

quoiqu'elle eût fait une première adjudication , avoit renvoyé aux prochains plaids pour recevoir les enchères restantes tant au profit particulier, qu'au profit commun ; que , 2°. la première adjudication faite mal à propos le jour de l'interposition , ne pouvoit pas être définitive , parce qu'y ayant eu appel de diligences antérieures , le Juge n'avoit pas pu ad-juger définitivement : mais la Cour n'eut point égard à ces circonstances ; elle s'en tint à la rigueur & à la lettre de la loi.

D O N M O B I L.

Un contrat de mariage fait en 1696 , contenoit cette clause : *la future épouse donne à son futur mari don mobil , tout & autant que le permettent les Coutumes où ses immeubles sont situés.*

La femme , lors du contrat , étoit propriétaire d'une terre située dans le Perche , sous la Coutume de Château-Neuf , qui permet , article 109 , à un chacun de donner , vendre & aliéner ses héritages , ainsi que bon lui semble , par *vendition , donation ou autres contrats entre-vifs* , & ajoute que telle *donation vaut quand elle est faite entre-vifs & par personnes idoines.* Les héritiers du mari réclamoient cette terre comme propre de ce mari , en vertu de la donation portée au contrat de 1696. Les héritiers de la femme entendoient la conserver comme propre de cette femme , & l'un de leurs principaux moyens étoit que la donation n'avoit pas été infinuée suivant l'art. LVIII de l'Ordonnance de Moulins , auquel selon eux la déclaration du 25 Juin 1729 n'avoit dérogé qu'en faveur des dons mobiliers , augmentés , contre - augmentés , gains de nocé & de survie , dans les pays où ces sortes de dons sont en usage : d'où ils concluoient que cette Déclaration ne pouvoit être appliquée à une donation gratuite de l'universalité

des biens du donateur. Il y avoit ceci de particulier en la cause , c'est que les enfants de la femme avoient fait tous actes de propriétaire , même du vivant de leur père , sur la terre en question. Le père s'étoit remarié , & à sa mort sa seconde femme n'avoit point eu douaire sur cette terre. Enfin , le fils du second lit , qui avoit vécu jusqu'en 1748 & survécu à son père pendant vingt ans , n'y avoit rien réclamé. Par Arrêt rendu en la Première des Enquêtes , au rapport de M. de Betteville , la donation fut déclarée nulle , faute d'insinuation : la donation du tiers des immeubles Normands , à laquelle à ce moyen le don mobil s'est trouvé réduit , n'avoit pas de difficulté entre les parties ; elles avoient l'une & l'autre conservé sur le don du tiers de ces biens tout l'effet de l'art. 74 des Placités.

Le 26 Février 1763 , il fut rendu Arrêt en la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris , sur délibéré , & au rapport de M. de Bonnaire de Forges , actuellement Maître des Requêtes , par lequel il a été jugé *qu'un mari domicilié en Normandie ne peut étendre son don mobil sur les rentes & immeubles situés en la Coutume de Paris , son contrat étant passé en Normandie sous signature privée , & non infinué.*

La cause étoit née entre MM. de Lépine , en faveur desquels la Cour a décidé , & le sieur Dédun.

Le sieur Dédun soutenoit que le don mobil par sa nature , exige qu'il soit exécuté sur tous les biens de la femme en quelque lieu qu'ils soient situés ; que le contrat sous seing privé ne pouvoit être un obstacle à l'effet du don mobil sur les biens de Paris , parce que le don mobil ne peut être annullé par défaut d'insinuation.

Le don mobil , disoit-il , procède de la convention ; il est donc un statut personnel , dont l'effet est de s'étendre sur

tous les biens de la personne obligée , sans égard à leur situation : tel est le sentiment de l'Auteur des Principes de la Jurisprudence Française, tom. 1, troisieme Discours préliminaire, *l'obligation qu'une personne a contractée par convention la lie, selon lui, sans difficulté pour tous ses biens, en quelque lieu qu'ils existent.* Dumoulin avoit avant lui posé le même principe en sa 53^e. Consultation, & la Jurisprudence l'a consacrée par un Arrêt du 23 Mai 1572, rapporté par Froland, *Mém. sur les Statuts, part 2, chap. 22, n^o. 8, pag. 540.* Le sieur Dédun ajoutoit que c'est une regle fondamentale, que tout statut qui concerne les formalités extrinseques des actes & leur authenticité est personnel, en sorte que quand l'acte est passé dans les formes usitées au lieu où il est rédigé, il a par-tout son exécution, & il citoit à cet égard le Président Bouhier, chap. 23, n^o. 81, & M^c. Boulenois, *Traité des Démissions, quest. 6, pag. 140, & dissertation sur les Questions mixtes, quest. 1, pag. 5*; d'où il concluoit que la forme du seing privé, l'exemption de l'insinuation, étoient indivisibles de l'acte même, & que dès que l'acte devoit être jugé au fond par la loi du lieu où il étoit passé, sa forme étoit soumise à cette même loi. Enfin, il terminoit ses moyens par observer que la Coutume de Paris ne contient aucune prohibition des maximes Normandes à l'égard du don mobil, parce que lorsque cette Coutume enjoint d'insinuer les donations, elle ne peut frapper sur les dons mobiliers qui ne sont pas des donations, mais des stipulations & conventions matrimoniales; & en effet c'est ce qui résulte d'un Arrêt du 29 Avril 1698, rendu entre le sieur Louis Paon, & le sieur de Créquy, rapporté par Froland dans ses Mémoires sur le Comté d'Eu, pag. 18. Mais les sieurs de Lépine répondoient

qu'en Normandie la loi de faire des contrats sous seing privé & des donations par ces contrats, prend sa source dans l'article 527 de la Coutume Normande, qui est un statut réel, statut qui forme exception aux statuts réels des autres Provinces. Or, tout statut réel & d'exception n'a d'effet que dans le territoire pour lequel il est fait; par-tout ailleurs les Coutumes qui ont un statut contraire & précisément prohibitif le conservent à l'égard des biens soumis à leur empire, & la Coutume de Paris est dans ce cas; elle soumet à l'insinuation toutes les donations entre-vifs. Dire que le don mobil n'est point une donation, c'est une erreur. Nous ne connoissons que trois moyens, par lesquels la propriété des biens est transférée, la vente, l'échange & la donation, soit entre-vifs, soit testamentaire. Or, le don mobil ne peut être placé qu'en la dernière classe; car sa quotité est fixée au tiers qui est celle des biens, dont toute personne libre en Normandie peut disposer entre-vifs. Il a donc & les caractères & les effets de cette sorte de disposition; & dès-lors, en thèse générale, il est assujetti à l'insinuation, si ce n'est dans le cas de l'art. 74 du Règlement de 1666, qui ne frappe que sur les biens du ressort du Parlement qui l'a promulgué.

Ces raisons prévalurent: les biens dépendants de la succession de l'épouse du sieur Dédun, au jour de son décès, situés en la Coutume de Paris, furent accordés déchargés du don mobil aux sieurs de Lépine, avec dépens.

D O T.

Sous le mot CONSIGNATION, l'Auteur du Répertoire de Jurisprudence, dit que depuis un Arrêt du 26 Mars 1607 la dot retourne aux héritiers des propres ou des acquêts, suivant qu'il est dit qu'elle tiendra lieu d'immeubles ou

d'acquêts. Ceci n'est pas à beaucoup près exact : ce n'est point par la disposition des parties en leur contrat de mariage, que la nature de la dot est déterminée en Normandie, c'est par l'espece des objets qui la composent qu'on la répute *acquêt* ou *propre* ; elle est propre si elle consiste en biens ou même en deniers provenant de donations de pere, mere, aïeul, aïeule, autre ascendant ou freres, lors même qu'elle n'est pas consignée ; & elle n'est qu'un acquêt si elle procede d'autres sources que celles indiquées par l'article 511 de la Coutume.

D O Y E N.

En l'article où nous avons parlé des

Doyens, nous avons dit que la question s'étant offerte en la Cour au sujet de la demande qu'un Doyen faisoit du luminaire qui avoit servi à l'inhumation d'un Curé, elle étoit restée indécidée ; mais nous avons omis d'observer que le premier Août 1729 la Cour a homologué un Règlement de l'Archevêque de Rouen, qui l'a décidée. L'article 1^{er}. de ce Règlement accorde pour honoraires, aux Doyens qui inhument les Curés, toute la cire qui a servi à l'enterrement, avec l'offrande qui est de 12 liv., le bréviaire du défunt, ou. 10 l. au lieu & place du bréviaire. L'Arrêt se trouve dans Routier, Pratique Bénéficiale, pag. 410.

F I E

F I E F F E.

LE propriétaire d'une rente fieffale subrogé à tous les noms, raisons & actions du bailleur à fieffe, qui dans le bail a stipulé que le preneur à fieffe ne pourra rétrocéder tout ou partie de l'effet du bail, sans l'express consentement de lui bailleur ou des siens, peut rentrer en possession de l'héritage fieffé, si le preneur à fieffe, au préjudice de la clause de son contrat, rétrocede sans son consentement son bail : Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Vatimesnil, le 13 Juillet 1779. Il y avoit ceci de particulier en l'espece que le preneur à fieffe étoit en cause ; qu'il avoit fait défaut, tant en premiere instance que sur l'appel, & qu'il ne conclusoit pas au cas de la

F

F I L

résolution de la rétrocession, à son renvoi en possession du bail à rente.

Le 20 Décembre 1781, entre le sieur Fleuri & le sieur Guillemart, il a été jugé que lorsqu'un bien donné à fieffe est décrété pour dette du fieffant, le droit de retrait appartient aux lignagers de celui-ci, & non à ceux du fieffataire.

F I L L E S.

Nous avons promis, pag. 506 du tom. II, que nous rapporterions, sous le mot LÉGITIME, le jugement qui interviendroit en la cause d'entre de Labarre & Petiton, dont nous faisons l'extrait ; mais il n'a été rendu que le 8 Juillet de cette année 1782. Il confirme la Sentence dont étoit appel. Trois Juges desoient que l'Arrêt fit Règlement.

I M M

I M M

I M M E U B L E S.

IL s'est élevé une question sur deux point importants.

Le premier, si le recours qu'un pere s'étoit réservé sur la succession de sa femme, de la moitié de ce qu'il avoit promis & payé par le contrat de mariage à sa fille, pour ce qu'elle pouvoit réclamer sur les successions de ses pere & mere, étoit un effet mobiliere ou immobiliere en la succession du pere, le frere ayant signé au contrat ?

Le deuxieme, si une somme d'argent promise par un pere à sa fille par le contrat de mariage de cette dernière, n'étant pas constituée, & qui étoit due encore lors du décès, étoit une dette mobiliere ou immobiliere ? Voici le fait qui donna lieu à cette question. Par le traité de mariage de demoiselle Marie-Madeleine le Vicomte, avec M. Louis Morin, Chevalier, Seigneur, Comte de Villars, en date, sous fait privé, du premier de Décembre 1678, & reconnu devant Notaire le 19 du même mois, Messire Antoine le Vicomte, Chevalier, Seigneur d'Hermanville son pere, lui avoit donné & promis pour toute & telle part qu'elle pouvoit prétendre à sa succession & à celle de la feuë dame sa mere, la somme de 60,000 liv., dont en seroit payé comptant 40,000 liv.; à savoir, 20,000 liv. en argent découvert, & 20,000 liv. en parties de rente, & les autres 20,000 liv. destinées pour partie de la dot, payables sur les biens de la succession dudit sieur d'Hermanville après son décès; & d'autant que de ladite somme de 60,000 liv., il y en avoit 30,000 l. pour la part de ladite demoiselle sur la

succession de la dame sa mere, qui consistoit en la terre de Blangy, laquelle somme étoit payée par les moyens susdits, ledit Seigneur d'Hermanville pere s'étoit réservé aux droits de ladite demoiselle sa fille, à en avoir & prendre sa récompense privilégiée sur ladite terre de Blangy, sans préjudice de ses autres droits. Tels étoient les termes du contrat.

Après qu'il étoit dit que les parties promettoient entretenir le contenu audit traité de mariage, il étoit ajouté, *ce fut fait en la présence & du consentement de Messire Pierre le Vicomte, Chevalier, Seigneur, Baron de Blangy, frere de ladite demoiselle, Messire Armand le Vicomte, Chevalier, Seigneur d'Hermanville, & autres parents y dénommés.*

Le contrat avoit été reconnu le 19 Décembre 1678 par ledit sieur d'Hermanville, & par lesdits sieur & dame de Villars seuls, sans y appeller ledit sieur Baron de Blangy, & sans qu'il y fût parlé de lui en aucune maniere: par un endos du même jour de la reconnaissance, il paroissoit que ledit sieur d'Hermanville demouroit quitte des 40,000 liv. promises payer argent comptant, tant au moyen du paiement de la somme de 26,030 liv., que du transport de plusieurs parties de rente pour le surplus.

Peu de temps après, ledit sieur d'Hermanville épousa en secondes noces, dame Françoisse de Costard, à laquelle il limita un douaire de 2,000 liv. par chacun an; il mourut en 1685, & laissa le sieur Baron de Blangy son héritier aux propres & aux deux tiers des meubles.

Cela donna lieu à une interpellation judiciaire, faite par la dame de Costard audit fleur Baron de Blangy, s'il consentoit qu'elle fût payée de son douaire préfixe de 2,000 liv., ou s'il entendoit lui donner douaire coutumier, & à une action intentée par ledit fleur de Villars contre la dame d'Hermanville & le fleur Baron de Blangy, pour les faire condamner au paiement de ladite somme de 20,000 liv., restant des 60,000 liv. données par le traité de mariage.

Sur la première instance, il y eut Sentence qui jugea douaire coutumier à la veuve, faite par le fleur de Blangy de répondre sur l'interpellation dans le temps qui lui avoit été limité; & sur la seconde, il y eut Sentence le 15 Février 1686, qui appointa les parties au Conseil.

Appel à la Cour de la première Sentence par ledit fleur de Blangy, & de la seconde par le fleur de Villars. La cause portée à l'audience de la Grand'Chambre, les parties consentirent l'évocation du principal; & sur ce que des Avocats citerent des Arrêts contraires, rendus en la I^{re}. & en la II^e. des Enquêtes, sur la question de savoir si les 20,000 liv. étoient une dette mobilière ou immobilière de la succession dudit fleur d'Hermanville, & si la veuve y contribueroit comme héritière aux meubles ou comme douairière seulement, la Cour appointa les parties au Conseil sur le tout, pour, le procès communiqué à M. le Procureur-Général, être fait droit aux parties en la Grand'Chambre, vu la contrariété d'Arrêts, & pour servir de Règlement, parce que ladite dame jouiroit de son douaire préfixe par provision, sans répétition.

La première question au principal étoit de savoir si la récompense de 30,000 liv. que le feu fleur d'Hermanville avoit stipulée, comme subrogé aux droits de

la dame de Villars sa fille, sur la succession de la feuë dame d'Hermanville, sa première femme, consistant en la terre de Blangy, étoit un effet mobilier ou immobilier en la succession dudit fleur d'Hermanville.

La dame veuve soutenoit que c'étoit un effet mobilier, & qu'en sa qualité d'héritière aux meubles, elle devoit avoir le tiers en propriété; & le fleur de Blangy, au contraire, que c'étoit un effet immobilier sur lequel ladite dame ne pouvoit avoir qu'un tiers en usufruit.

La seconde question étoit de savoir si les 20,000 liv. promises à la dame de Villars par le fleur d'Hermanville son pere, sans constitution, & payables après le décès du pere, étoient une dette immobilière ou mobilière de ladite succession.

Cette dame soutenoit que c'étoit une dette immobilière, à laquelle elle ne devoit contribuer que comme usufruitière, en cas qu'elle eût un douaire coutumier; & le fleur de Blangy de son côté affuroit que c'étoit une dette mobilière, à laquelle la dame de Villars devoit contribuer d'un tiers en propriété, comme héritière en la tierce partie des meubles.

Sur la première question, on observoit pour la veuve que la légitime de la dame de Villars sur la succession de la feuë dame sa mere, ne devoit pas être considérée en elle-même, & indépendamment des circonstances du fait, pour savoir si c'étoit un droit mobilier & immobilier: mais jointe à l'intervention & au consentement du fleur Baron de Blangy, passés dans le traité de mariage de la dame sa sœur, & en sa qualité d'héritier de pere & de mere.

S'il s'agissoit de liquider & de payer la légitime d'une sœur sur la succession de sa mere, on convient, ajoutoit-on,

que ce seroit un droit immobilier qu'il seroit au pouvoir du frere de payer en héritages ou en meubles, aux termes de l'article 251 de la Coutume de Normandie ; mais il s'agit de la récompense d'une légitime réglée à une somme mobilière sur la succession de la mere, en la présence & du consentement du frere héritier de la mere ; il s'agit d'un droit consommé à l'égard de la sœur, & du recours d'une somme payée par le pere de l'agrément du frere qui en devient débiteur envers son pere ; & quand une fois le frere a consenti le paiement en deniers de la légitime de sa sœur & a consommé son option, il n'est plus en son pouvoir de se résilier.

Il est vrai que le consentement des freres au contrat de mariage de leurs sœurs du vivant de pere & mere ne les prive pas de la faculté qui leur est accordée par la Coutume de payer en héritages ou en meubles les sommes promises à leurs sœurs ; mais cette maxime ne peut être appliquée à cette cause, parce qu'il s'agit de la succession maternelle ; & que lors du contrat de mariage de la dame de Villars, la mere étoit morte, & sa succession échue au sieur de Blangy, qui par conséquent en avoit une libre disposition.

C'est donc comme si le sieur de Blangy avoit emprunté du sieur son pere une somme de 30,000 liv. pour payer la légitime de sa sœur, en compensation de laquelle il n'étoit pas en son pouvoir de donner des fonds au sieur son pere ; ainsi l'action qu'avoit le pere pour demander à son fils la récompense de la somme de 30,000 liv. étoit purement mobilière.

Pour le sieur de Blangy, on répondoit que la question de droit lui étant accordée, il n'avoit plus qu'à répondre à sa signature au contrat de mariage, & à sa qualité d'héritier de pere & de

mere, & à faire voir que ces deux circonstances ne faisoient point changer de nature la légitime de la dame de Villars qui, de soi, étoit un droit réel & immobilier.

Pour la signature, dans le fait, le sieur de Blangy n'avoit pas signé au contrat de mariage de sa sœur comme partie contractante, mais seulement comme témoin avec tous les autres parents, & par un principe de civilité.

Le sieur d'Hermanville seul avoit promis, avoit payé & s'étoit fait subroger aux droits de sa fille sur la succession maternelle ; les sieur & dame de Villars, continuoient-il, ont accepté : & après toutes les passions & conventions arrêtées entre les parties, sans qu'il y ait été parlé du sieur de Blangy en aucune maniere ; après que les parties se sont soumises d'entretenir toutes les clauses sur l'obligation de tous leurs biens présents & à venir, termes qui finissent tout ce qu'il y a d'obligatoire dans les contrats, les Notaires ajoutent, *ce fut fait en la présence & du consentement du sieur de Blangy, dudit sieur de S. Hilaire & des autres parents*, parce qu'il est le plus proche.

Aussi lors de la reconnaissance du contrat, on n'y appella pas ledit sieur de Blangy qui n'étoit point partie contractante ; on ne peut donc inférer de sa signature autre chose, sinon qu'il a consenti le mariage de sa sœur comme tous les autres parents ; & si on veut encore, qu'il a consenti la subrogation stipulée par le pere sur la succession maternelle ; mais non pas qu'il ait consommé son option, ni renoncé à la faculté qui lui est donnée de récompenser le sieur son pere en héritages & en meubles, comme il auroit pu payer la légitime de sa sœur, le pere n'ayant pas

plus de droit que la sœur, au moyen de la subrogation; de sorte que le sieur de Blangy faisant son option de récompenser en fonds la succession paternelle pour la somme de 30,000 liv., c'est un effet immobilier auquel la veuve ne peut avoir part qu'en usufruit.

S'il étoit vrai que le sieur de Blangy eût renoncé à son opposition en signant au contrat de mariage, ce seroit une question de savoir si cette renonciation seroit valable du vivant du pere, en faveur duquel elle auroit été faite; car on peut dire que comme un frere qui promet, conjointement avec son pere, de payer une somme en deniers pour la légitime de sa sœur, ne se prive pas de payer la même légitime en fonds, étant devenu héritier de son pere, parce qu'on présume qu'il n'a pas agi librement du vivant du pere, encore que la promesse ne soit pas faite au pere, mais à la sœur, & qu'il semble que le pere n'a pas fait de violence à la volonté de son fils dans une chose qui lui doit être indifférente; à bien plus forte raison, il ne se prive pas de récompenser son pere en héritages ou en argent, de ce que le pere a payé pour la légitime de sa sœur; de même qu'il auroit pu payer sa sœur en héritages ou en argent, quoiqu'il eût renoncé à cette faculté en signant au contrat de mariage de sa sœur, puisqu'il a signé du vivant & du consentement & par le commandement du pere, avec d'autant moins de liberté que la renonciation seroit faite en faveur du pere, & non pas en faveur de la sœur qui est payée.

La qualité d'héritier n'est d'aucune considération en la cause; la mere n'a rien promis, puisqu'elle n'étoit plus vivante lors du traité de mariage; & quand elle auroit promis, cette obligation ne passeroit point contre la personne de l'héritier auquel la Coutume donne une

option de payer en fonds ou en argent, nonobstant la qualité d'héritier. Le pere a promis & payé: mais il ne s'agit pas de savoir s'il a promis au-delà de ce que la sœur pouvoit prétendre: il n'y a pas de contestation sur ce sujet; il s'agit seulement de récompenser la succession paternelle, soit en fonds, soit en argent, pour la somme de 30,000 liv., afin de régler les droits de la veuve; & le sieur de Blangy déclare qu'il entend payer en fonds de la succession maternelle la somme de 30,000 liv.

Sur la seconde question qui porta la Cour à ordonner que le procès seroit communiqué à M. le Procureur-Général, pour être donné Arrêt qui servit de Règlement dans la Province, on disoit pour la dame d'Hermanville que les 20,000 liv. promis à ladite dame de Villars, étant destinées pour dot, étoient un immeuble aux termes de l'art. 511 de la Coutume de Normandie, qui porte que *deniers donnés pour mariage des filles par pere, mere, aïeul ou autre ascendant, ou par les freres, & destinés pour être leur dot, sont réputés immeubles & propres à la fille, encore qu'ils ne soient employés ni consignés.*

Il n'est pas besoin d'examiner si en termes généraux, la simple destination d'une somme de deniers, pour employer en acquisition d'héritages, en change la nature & la fait réputer immeuble; l'un & l'autre parti peut être soutenu; & si Boërius, *decis.* 209, a compté jusqu'à vingt-cinq Auteurs qui ont tenu la négative, il en a compté jusqu'à quatorze qui ont adopté l'affirmative, fondés sur des textes de droit qui semblent être formels.

Quoi qu'il en soit, la commune opinion est que la seule destination produit cet effet en deux cas; l'un quand les deniers sont destinés pour la dot d'une femme; & l'autre lorsque les deniers

deslinés

destinés pour acquisition d'héritages ; font échus à des mineurs : & bien qu'il ne s'agisse que du premier cas en l'espèce de cette cause , l'autre sert pour en inférer qu'une femme en puissance de mari , étant en perpétuelle minorité , les deniers destinés pour sa dot doivent être , par une double raison , considérés comme un immeuble ; & que si des deniers appartenants à un mineur , & déposés pour être employés en acquisition d'héritages , sont réputés immeubles , *argument. lib. 4 , §. quid ergo D. de contra tut. act. & lib. à divo pio , §. vet. D. de re judicatâ* , à bien plus forte raison des deniers destinés pour être la dot d'une femme , qui lui tiennent lieu de partage & de portion héréditaire , & qui pour cet effet demeurent en dépôt entre les mains de celui qui les a promis , doivent être considérés comme s'ils étoient payés aux mains du mari , & employés en acquisition d'héritage.

Plusieurs Coutumes du Royaume sont conformes en ce point à celle de Normandie ; celles de Paris , art. 93 ; d'Orléans , art. 350 ; de Rheims , art. 27 ; de Bourgogne , art. 32 ; de Nivernois , chap. 23 , art. 17 ; de Vermandois , art. 109 : & la nôtre donne un tel effet à cette destination , qu'elle répute les deniers dotaux , non-seulement immeubles , mais propres , comme étant un avancement de succession , lorsque la promesse en est faite par les pere , mere ou autres ascendants , & comme un partage , lorsque la promesse en est faite par les freres.

Et comme les deniers dotaux ne sont pas moins un avancement de succession ou un partage par la seule promesse & par la destination , quoiqu'ils ne soient pas encore payés ni remplacés , il est certain aussi qu'ils ne sont pas moins immeubles avant le paiement ou remplacement , qu'ils le sont après.

Supplément.

La différence que l'on prétend faire entre *deniers donnés & payés* , & *deniers donnés & non payés* , comme si l'article 511 de la Coutume devoit être entendu des deniers donnés & payés , est inventée contre les termes de l'article & contre le bon sens.

Contre les termes de la Coutume , puisque deniers simplement promis sont donnés aussi-bien que les deniers actuellement payés ; & comme la Coutume se sert du mot général , *deniers donnés* , qui se peuvent appliquer également aux deniers payés & aux deniers promis , c'est en tronquer & en altérer le sens , que de les appliquer seulement aux deniers donnés & payés , *ubi lex non distinguit , nec nos distinguere debemus*.

Contre le bon sens , parce que ce seroit feindre qu'une somme seroit immeuble & propre à l'égard de la fille & de ses héritiers , & meuble à l'égard du pere ou du frere , ce qui est incompatible ; car si c'est un immeuble à l'égard de la femme & de ses héritiers , elle ne peut être prescrite que par quarante ans , suivant l'article 521 de la même Coutume , c'est-à-dire qu'il faut un silence de quarante années de la part de la femme & de ses héritiers ; & si c'est un meuble à l'égard du débiteur , il suffit de trente années de silence pour lui acquérir la prescription , par l'article 522 ; c'est-à-dire que la femme & ses héritiers pourroient agir dans dix ans après la prescription acquise au pere ou au frere , ce qui est une absurdité manifeste.

Aussi lors de la plaidoierie , l'on cita un Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes , le 16 Mai 1686 , au rapport de M. de Saint-Gervais , par lequel il avoit été jugé qu'une somme de 2,000 liv. restant de 4,000 liv. , promises par François Nicole à Marie Nicole sa fille , en la donnant en mariage à Olivier Goudouin , par contrat du 24 Juin 1685 ,

C

étoit un immeuble , & que Marguerite Hérier , veuve dudit François Nicole , n'y contribueroit , quoiqu'héritière aux meubles , en cassant une Sentence rendue en Bailliage à Orbec , le 13 Avril 1685.

Mais on n'en cita pas un autre rendu à l'audience de la Grand'Chambre , le 11 Février 1672 : plaidans M^{rs}. Basnage & le Normand , qui juge la question en termes formels , après quoi l'on ne devoit plus former une pareille difficulté.

Le nommé Langlois laissa un fils & une fille , & sa veuve contracta un second mariage , duquel elle eut un fils.

Le fils du premier lit promit à sa sœur , par son contrat de mariage , une somme de deniers , payable en plusieurs termes , après le mariage accompli.

Ce frère étant mort avant la célébration du mariage de sa sœur , il y eût question de savoir si le frère utérin , comme héritier aux meubles de son frère , étoit obligé d'acquitter cette dot , ou si la promesse qui en avoit été faite par le défunt étoit confondue & éteinte en la personne de sa sœur , héritière aux propres venus de Langlois.

Cette contestation ayant été portée devant les Juges des lieux , il y eut Sentence qui condamna le frère utérin d'acquitter les promesses de mariage comme une dette mobilière ; & sur l'appel , la Cour cassa la Sentence , & en réformant , déchargea le frère utérin , & jugea que ces promesses étoient confondues en la personne de la sœur comme héritière aux propres : Arrêt d'autant plus décisif en cette matière , que par la Coutume de Caux , qui devoit servir de règle aux parties , *les filles sont mariées sur les meubles délaissés par les pere , mere & autres ascendants , s'ils le peuvent porter.*

Cet Arrêt est rapporté dans le premier tom. du Journal du Palais , après lequel il n'y avoit qu'à conclure que la somme de 20,000 liv. , promise à la-

dite dame de Villars par le feu sieur d'Hermanville , seroit déclarée immobilière , & que ladite dame d'Hermanville n'y contribueroit qu'en usufruit.

Pour le sieur Baron de Blangy , l'on disoit au contraire que si les choses jugées devoient décider la question , on se serviroit d'un Arrêt rendu en la première Chambre des Enquêtes , au rapport de M. de Catilly , le 27 Août 1683 , par lequel il fut jugé qu'une somme de 600 liv. promise pour dot par le sieur d'Omonville à la demoiselle sa sœur , étoit une dette mobilière du sieur d'Omonville ; & la veuve , comme donataire universelle des meubles , fut condamnée de les payer.

Mais comme la cause avoit été appointée au Conseil , pour être donné règlement , vu la contrariété des Arrêts , il fallut examiner la question comme si jamais elle n'eût été décidée de part ni d'autre.

Pour cela , on examina donc quel étoit l'esprit de la Coutume , lorsqu'elle a voulu que *deniers donnés pour mariage des filles par pere , mere , aïeul ou autre ascendant , ou par les freres , & destinés pour être leur dot , soient réputés immeubles & propres à la fille , encore qu'ils ne soient employés ni consignés.*

Il est clair , disoit-on , que cette disposition est relative au mari & à la femme , & non pas à ceux qui ont donné ; car quand la Coutume a fait une fiction , elle a eu pour but d'éviter un inconvénient qui arriveroit si elle ne la faisoit pas , n'ayant pas fait cette violence à la vérité sans aucun prétexte ; de sorte qu'il ne faut que voir où seroit l'inconvénient , si les deniers dotaux demeuroient effectivement meubles.

Ce ne seroit pas à l'égard de celui qui les doit , auquel il est fort indifférent de quelle nature soit la somme qu'il paie , pourvu qu'il paie ; ni à l'égard de ses héritiers , puisqu'il est de

l'ordre que ceux qui sont héritiers aux meubles paient les dettes mobiles.

Il y a plus ; car , comme il seroit contre tout ordre de justice que les héritiers aux propres fussent chargés des dettes mobiles , tandis que les héritiers aux meubles profiteroient des effets mobiliers , on ne peut pas supposer que la Coutume a fait une fiction pour produire ce renversement contre sa propre intention , qui est de conserver les propres comme le bien le plus précieux dans les familles , & de mépriser les meubles , *quorum vilis & abjecta possessio*.

Mais il n'en est pas de même à l'égard du mari & de la femme : La Coutume de Normandie a eu pour but , dans la plupart de ses dispositions , de conserver la dot des femmes comme un bien sacré ; il a fallu donc nécessairement qu'elle ait réputé immeubles les deniers dotaux donnés aux femmes , parce qu'autrement la dot des femmes passeroit aux mains du mari , comme meubles , à l'exclusion des femmes & de leurs héritiers.

Dans cette Province il n'y a point de communauté entre le mari & la femme , & du vivant du mari la femme mourant la première , tous les meubles appartiennent au mari , à l'exclusion des héritiers de la femme ; & le mari mourant le premier , ses héritiers partagent les meubles avec la femme , si elle est héritière ; & si elle renonce , les héritiers du mari ont tout : par ce moyen la femme & ses héritiers demeurent privés de la dot de la femme qui est confondue dès-lors avec les autres meubles , & c'est là l'inconvénient que la Coutume a voulu prévenir ; de même que la Coutume de Paris , art. 93 , a eu pour but d'empêcher que les deniers dotaux n'entrent dans la communauté & ne soient sujets au partage des meubles , comme l'ont remarqué Chopin , sur la Coutume

de Paris , liv. 1 , tit. 1 , n°. 26 ; Brodeau , sur l'art. 93 , & les autres Commentateurs de cette Coutume.

On peut interpréter l'article 511 de la Coutume de Normandie , par les Arrêts intervenus sur l'article 93 de la Coutume de Paris , avec d'autant plus de sûreté qu'on ne peut rien trouver de décisif sur cette matière dans le droit Romain , qui n'admet point de différence d'héritiers aux meubles & aux propres , & que la Coutume de Paris est la plus voisine & à laquelle on a recours dans les questions qui ne sont pas décidées dans les autres Provinces , comme il a été jugé solennellement à l'égard de la Coutume de Valois , par un Arrêt du 5 Avril 1672 , rapporté par Ricard , Traité des Donations , partie 1 , chap. 3 , & dans le premier tom. du Journal du Palais , Arrêt 1.

Or , voici comme s'en explique M. Louet , lett. D. , n°. 66 : *Il a* , dit-il , *été jugé que tant que les deniers destinés sont entre les mains de celui qui les a promis , ils sont meubles quelque destination qu'il y ait , & n'opere telle destination & convention , que inter maritum & uxorem & ejus hæredes : a été de cet avis M^e. Charles Dumoulin , sur la Coutume de Nivernois , article 27 , au tit. des Droits appartenants à gens mariés , hoc est indistinctè verum contra maritum , sed non respectu aliorum , nisi esset assignatio annua , & sic habens vim immobilis. L'Arrêt du 22 Août 1607 , prononcé le 23 ensuivant , au rapport de M. Midorge , en la Grand'Chambre , a jugé la question générale & passé par-dessus toutes les particularités & interprété la Coutume de Paris , article 93 , deniers donnés par pere & mere , faut ajouter , & payés ; & suivant l'opinion de Ferronius , il faut que les deniers ne soient plus entre les mains de celui qui les a promis , ce n'est lors que meuble ;*

ce qu'il doit n'est que meuble ; l'action pour en avoir le paiement n'est que mobilière.

Sur quoi Brodeau ajoute , qu'il faut donner pareille interprétation à l'article 27 de la Coutume de Rheims & au 522 de celle de Normandie , & que la destination n'opere rien , d'autant qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari qui en est chargé , de l'effectuer & d'employer les deniers , ne les ayant en sa puissance , pour être toujours demeurés pardevers le pere qui les a promis , &c.

Le même Auteur dans son Commentaire sur l'article 93 de la Coutume de Paris , s'explique à ne laisser aucun scrupule à ce sujet.

Il dit que la Jurisprudence françoise & la doctrine du Palais , établie par les Arrêts , sur le fait de la destination , est que *la destination n'opere rien & ne produit aucun effet , sinon lorsque les deniers ont été actuellement payés au mari par le pere ou autre qui les avoit promis , ou qu'il y ait été autrement satisfait auparavant , laquelle tradition & le paiement il n'étoit pas à son pouvoir de faire l'emploi , & consommer la stipulation & la destination faite par le pere en faveur de sa fille ; à quoi est singulière la décision de la loi 8 , ff. de Pecul. : non statim quod dominus voluit in re sua peculii esse , peculium fecit ; sed si tradidit aut cum apud eum esset pro tradito habuit , desiderat enim res naturalem dationem ; de sorte qu'après la tradition actuelle des deniers ou que le mari en a été satisfait d'ailleurs & en a baillé sa quittance , la destination demeure consommée à son égard & produit son effet , quoiqu'il n'ait point fait l'emploi ; ce que le présent article décide par ces mots , encore qu'elle n'ait été employée , en quoi notre Droit François a enchéri sur la disposition du Droit Romain..... Mais à l'égard du mari & de ses héritiers & autres ayant droit*

de lui , la destination ou la simple stipulation , sans parler d'emploi ni de côté & ligne , opere & produit son effet , soit qu'il ait touché les deniers ou non , pour dire qu'en quelque cas que ce soit , il ne peut pas prétendre que tels deniers destinés s'ils sont payés , ou l'action s'ils ne l'ont point été , soit entrée en sa communauté , & qu'il y puisse prendre part au préjudice de sa femme ou de ses héritiers ; qui est la vraie décision de l'aposille de Dumoulin , au chapitre 23 de la Coutume de Nivernois , article 27 , hoc est indistinctè verum contra maritum , &c. ; & son Commentaire sur notre Coutume , §. 2 , gl. 5 , n^o. 220 & 223 , ad commodum ipsius mulieris ad exclusionem mariti.

On rapporte ses termes tout au long , parce qu'ils sont précis pour la question dont il s'agit , & qu'on ne voit pas de raison qui doive déterminer à juger autrement en Normandie qu'on ne le juge au Parlement de Paris ; il semble même qu'il doit y avoir encore moins de difficulté , parce que dans la Coutume de Normandie il y a des dispositions qui demandent nécessairement cette interprétation , & qui ne se trouvent pas dans la Coutume de Paris.

L'article 251 porte que *les freres peuvent , comme leur mere , marier leurs sœurs de meubles sans héritages ou d'héritages sans meubles* ; ce qui ne seroit pas véritable si les promesses faites par les pere & mere à leurs filles , & par les freres à leurs sœurs étoient toujours immeubles , tant à l'égard de ceux qui ont promis , qu'à l'égard des filles.

C'est pourquoi lorsque la Coutume parle de ces sortes de promesses en argent , par relation à ceux qui les ont faites , elles les qualifie de sommes mobilières ; comme en l'article 255 qui dit , que *si les pere & mere ont promis au mariage de leurs filles , or , argent ou*

autres meubles qui soient encore dus lors de leur décès, les enfants ne seront tenus les payer après la mort desdits pere & mere, sinon jusqu'à la concurrence du tiers de la succession, tant en meubles qu'héritages.

Il faut ajouter à cela l'intention du pere que l'on doit présumer avoir été d'affecter principalement ses meubles, lorsqu'il a promis une somme non constituée, sachant bien qu'il auroit des meubles suffisamment lors de son décès pour payer la somme de 20,000 liv.

Les deux objections que l'on fait, que la légitime des filles leur tient lieu de partage ou de portion héréditaire, & qu'il s'ensuivroit que la prescription d'une même somme seroit de quarante ans à l'égard des débiteurs ne sont pas réfléchies.

A la premiere, on répond que les filles ne sont pas héritières en Normandie, mais simples créancières de leur mariage avenant; que par l'article 252 de la Coutume, elles peuvent être payées de meubles sans héritages ou d'héritages sans meubles; & lors même que les filles sont héritières à Paris, les deniers qui leur ont été promis en dot ne laissent pas d'être un pur meuble, tant qu'ils sont en la main de celui qui les doit.

A la seconde, M. Louet répond lui-même que l'action pour avoir paiement de deniers dotaux, qui sont encore en la main de celui qui les a promis, est mobilière; d'où il faut conclure qu'elle se prescrit par trente ans en Normandie: ce que la Cour a jugé par un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre, le 13 Août 1683, en la cause du nommé Levacher qui fut déclaré non-recevable, après les trente ans, à demander le paiement d'une somme de 600 liv. qui avoit été promise pour la dot de sa femme: il est vrai que sa femme étoit une fille naturelle; mais

la promesse qu'on lui avoit faite ne rendoit pas moins ladite somme de 600 liv. un immeuble & un propre, *inter maritum & uxorem*; & malgré cela, elle fut jugée mobilière & prescriptible par trente années, à l'égard de celui qui la devoit, *inter creditorem & debitorem*.

Le sieur Baron de Blangy concluoit donc que la somme de 20,000 liv. devoit être déclarée une dette mobilière de la succession dudit sieur d'Hermanville; à ce que son adversaire fut tenue à y contribuer du tiers en propriété, comme héritière aux meubles.

La Cour, par Arrêt du 2 Juillet 1687, déclara mobilière la récompense des 30,000 liv. sur la succession maternelle, & immobilière la promesse des 20,000 liv. restantes à payer de la dot de ladite dame de Villars; quoi faisant, elle ordonna que ladite dame veuve auroit le tiers en propriété de la somme de 30,000 liv. comme héritière aux meubles, & qu'elle contribueroit seulement comme usufruitière à la somme de 20,000 liv. Cet Arrêt est rapporté à la fin de l'Esprit de la Coutume.

J U R I S D I C T I O N .

N'ayant point parlé sous ce mot de la juridiction correctionnelle que certaines communautés ont sur leurs membres, nous en avons traité en l'article PUIS-SANCE. & y avons rapporté un Arrêt du Parlement de Paris. Le 20 Décembre 1781; notre Parlement en a rendu un qui prouve de plus en plus l'exactitude des principes que nous avons exposés. Un Chanoine d'une Collégiale ayant été condamné par son Chapitre à diverses peines, telles que la privation d'honoraires, de voix délibérative, à faire excuse par écrit à ses confreres, à expulser une servante qu'il avoit chez lui, & sur le compte de laquelle on répandoit des discours défagréables dans

le public, & qui n'étoit pas à l'abri de soupçons déshonorants, se porta appellant comme d'abus des délibérations prises contre lui, sous le prétexte qu'il n'y avoit point eu preuve du scandale qu'on l'avoit accusé d'avoir causé en gardant sa servante, & qu'on ne lui

avoit pas fait de monitions charitables: mais la Cour, conformément aux conclusions de M. de Grécourt, Avocat-Général, déclara qu'il n'y avoit abus, & condamna le Chanoine en 300 liv. d'intérêts au profit du Chapitre, & aux dépens.

L O C

L O C A T A I R E.

PAR Sentence des Requêtes du Palais de Paris, le 13 Juillet 1780, un acquéreur a été autorisé à se mettre en jouissance des biens fis en Normandie, qui lui avoient été vendus, & à expulser le fermier, lequel a été condamné à lui payer ses fermages depuis l'époque des jouissances cédées par le contrat de vente, avec dépens, sauf la garantie contre le vendeur; défenses à cet égard réservées au contraire. Voici les motifs de la Sentence.

Il est de jurisprudence en Normandie qu'un acquéreur peut expulser le fermier de biens de campagne, même en le dédommageant, quand, par son contrat d'acquisition, le vendeur l'a chargé d'entretenir le bail ou de s'en arranger avec le fermier, sans l'y appeller.

L

L O C

Mais quand par le contrat de vente l'acquéreur n'est pas chargé d'entretenir le bail, & que la jouissance lui est cédée à une époque fixe, il peut donner congé au détenteur des biens, sans être tenu à dédommagement; il ne reste au fermier expulsé qu'une action personnelle contre son bailleur; & quand de son bail il résulte une action hypothécaire sur les biens vendus, il peut la faire valoir pour le recouvrement de ses dommages & intérêts, & ce par la voie hypothécaire sur ces biens, parce qu'en Normandie le tiers détenteur ne peut être autrement troublé: d'où on doit conclure que si l'acquéreur a obtenu, sur le contrat, des lettres de ratification, sans requisition de la part du fermier, cette action se trouve purgée à la décharge des biens vendus. Gazette des Tribunaux, n^o. 30, année 1780.

M A R

M A R I A G E.

LE 11 Avril de la présente année 1782, les héritiers collatéraux qui contestoient à la dame Deslandes son état de fille légitime de David Carré, ont été déclarés non-recevables dans leur opposition à la levée des scellés que le

M

M A R

seigneur Deslandes avoit fait apposer sur les effets de la succession de l'oncle de sa femme. Le motif de l'Arrêt a été que le mariage du pere de la dame Deslandes avoit été contracté avec une Hollandoise dans Alkmaer, sa Patrie, où le divorce réfoûd le mariage; que le Jugement de la validité du mariage de la mere de la-

dite dame Deslandes avoit été porté dans ladite Ville ; qu'elle ne pouvoit être contrainte d'écouter d'autres loix , de se soumettre à d'autres Juges qu'à ceux d'Alkmaer ; que née d'une union contractée conformément aux loix du lieu où la célébration s'en étoit faite , elle étoit fille légitime ; que cette conséquence étoit autorisée par le droit des gens ou des Nations , selon lequel les individus de patries différentes ne sont assujettis dans les contrats qu'ils passent entr'eux , qu'à l'observation des formes usitées dans les lieux où ils s'obligent ; & qu'une fois ces contrats étant valables dans ces lieux , il devoient l'être & s'exécuter scrupuleusement dans tout l'univers ; que la Jurisprudence de tous les Parlements étoit unanime sur ce point ; que le Parlement de Paris avoit rendu un Arrêt le 20 Juillet 1778 , en faveur du mariage d'un sieur Legrand , avec la demoiselle de Larofata , Corse de nation , quoiqu'il eût été contracté hors la présence & sans le concours d'aucun Curé des parties ; que par un autre de 1756 , le mariage de Picot , Protestant , avec une Angloise , célébré dans l'Isle de Garnesey , où il n'avoit pas même de domicile , & sans interposition d'au-

cun Prêtre , avoit été confirmé ; qu'en 1779 le même Parlement avoit aussi déclaré valable le mariage de Louis Esparcieux , ci-devant Capucin , quant aux effets civils , quoique célébré au Temple , à Geneve ; que le Parlement de Rouen avoit rendu deux Arrêts conformes , en 1760 & 1770. Nous les avons cités précédemment.

Voyez MARIAGE.

M E S U R E.

Par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes , au rapport de M. de Dampierre , le 21 Mars 1777 , il a été jugé que les vassaux de la seigneurie de Montrebot paioient leurs rentes seigneuriales en avoine , à raison de seize pots au boisseau mesure de Bayeux & boisseau comble. Les titres produits par le Seigneur , ne parloient que d'un boisseau de seize pots ; mais la Cour s'est déterminée sur ce qu'à Bayeux il est d'usage de mesurer l'avoine comble , & que cet usage est conforme à la Jurisprudence des Arrêts ; entre autres nous avons celui de Rubec , cité par Béraut , & un autre de 1735 , pour Pleine-Sœuvre , qui n'ont pas cru que des aveux sur les ras ou le comble de la mesure , fussent de considération.

N E U

NEUFCHATEL. (VICOMTÉ DE)

1°. **E**N la Ville & Fauxbourgs de Gournay , les maisons & masures tenues du Duc de Longueville , à cause de sa Prévôté de Gournay , se partagent entre freres également , à la charge de contribuer au mariage des filles : mais les maisons & masures qui sont tenues d'autres fiefs & seigneuries dans ladite

N

N E U

Ville & Fauxbourgs , sont partables en la forme que les autres héritages roturiers desdits fiefs ont accoutumé d'être partagés , selon l'assiette des lieux où lefdits fiefs sont situés.

2°. Les maisons , masures & héritages situés en la Ville & Fauxbourgs d'Aumale , & en l'étendue des anciennes bornes , tenus en bourgeoisie du Duc d'Aumale & ès paroisses de Hodenger & de Bellozène , tenus en bourgeoisie

du Duc de Longueville, se partagent entre freres ou autres cohéritiers également, à la charge du mariage des filles.

3°. Aux acquisitions qui se font pendant le mariage des héritages susdits où les freres & cohéritiers partagent également, la femme y a moitié en propriété, aux charges de la Coutume générale.

4°. Les terres roturieres des paroisses

de Grumesnil & Bohyon, sont partageables entre freres ou autres à qui ils échéent, tant en ligne directe que collatérale, à la charge du mariage des sœurs, si mieux ils n'aiment délaissier le tiers à toutes les sœurs ensemble.

5°. Aux acquisitions qui se font des dites terres constent le mariage, la femme y a moitié par usufruit seulement.

O F F

O F F I C E S.

LES offices de magistrature ni autres ne peuvent être vendus à un prix excédant la finance fixée & réglée par le Roi; c'est la disposition formelle de l'Édit du mois de Décembre 1665, portant création du prix des offices de Cour Souveraine: il y est dit que le prix de ces offices ne peut être augmenté par traité volontaire, rente ou adjudication par décret, directement ou indirectement, à peine, en cas de contravention, d'être les résignataires déclarés incapables de tenir & exercer les offices acquis, & de la perte du prix pour moitié par eux, & pour l'au-

O

O F F

tre moitié par les résignants, lequel sera adjugé aux pauvres. Le motif de cet Édit est qu'en portant à un prix excessif les offices, on ferme aux gens de mérite l'entrée des charges. L'Édit de 1771 concernant l'évaluation des offices, ceux d'Octobre 1781 & Janvier 1782 réperent la même chose; & à Paris les Notaires du Châtelet font dans l'usage d'avertir les parties qui contractent pour un office, qu'ils ne peuvent en passer acte par une valeur supérieure à celle de la finance. Cet usage a été approuvé, le 12 Avril 1782, par Arrêt du Parlement rendu en faveur de M^e. Baurain, Avocat, adjudicataire d'un office de Conseiller du Roi en la Cour des Monnoies de Paris.

P E A

P É A G E.

CE mot s'appelle dans les Chartres *Pedagium*: il se leve sur les voyageurs. Le Roi seul peut imposer ce droit, & si des Seigneurs particuliers en jouissent, c'est sur la concession. Les Ordonnances de 1413, art. CCXXIV, & de 1520, art. V., défendent à qui que ce soit d'établir des péages; & l'Ordonnance de

P

P E L

Blois, en cela conforme aux Capitulaires, déclare illégitimes les péages d'institution moderne; l'Ordonnance des Eaux & Forêts décide la même chose à l'égard des droits de péage, travers ou passages sur les rivières.

P É L O T.

Article MAXIMES DU PALAIS, nous avons renvoyé au mot PÉLOT, & à la pag.

665 du premier Vol., où nous avons parlé du Magistrat de ce nom & de l'utilité de son Ouvrage ; nous n'avons pas fait connoître le plan de cet ouvrage, les matieres qui y sont traitées, la méthode qui y est suivie, & l'usage qu'on en peut faire. Il est juste de réparer ces omissions.

Quant au plan & aux objets des Maximes du Palais dont il s'est répandu dans cette Province beaucoup de copies, elles nous offrent l'un & les autres sans aucune différence ; mais il y a des copies où les additions qui terminent chaque chapitre, sont plus ou moins considérables. Ceci va devenir sensible parce qui suit.

L'Ouvrage entier est divisé en quatre Livres.

Le premier traite des *Personnes*.

Ainsi on y trouve quelles sont les prérogatives attachées à la Personne du Roi.

Les maximes particulieres aux personnes & aux possessions ecclésiastiques, leurs privileges & ceux des autres Gens de main morte.

Les droits des Nobles & des Seigneurs, des Officiers, des gens mariés, des peres & meres, des enfants, des freres & sœurs, des parents, des voisins, des mineurs, des tuteurs.

Le second Livre traite des *Choses*.

Il est divisé en deux Parties. Dans la première, il n'est question que des matieres Bénéficiales, des Dixmes & du Patronnage d'Eglise.

Dans la seconde on y discute tout ce qui a rapport aux mariages avenants des filles, des dots, du douaire, du tiers coutumier, des rentes constituées, des hypothèques, des contre-lettres, de la subrogation & des novations.

Le troisieme Livre parle des actions, telles que celles en partage, en retrait, en décret ou résultantes des donations, des testaments & du crime de stellionat.

Supplément.

Enfin, le dernier Livre est consacré aux matieres féodales & aux successions.

Ainsi, d'abord on y discute ce que sont les fiefs parmi nous, les devoirs de l'hommage, la nature du parage, du bourgage, les formes & les effets des aveux, des saisie ou prise de fief, de la commise, la redevance des treiziemes, les rentes seigneuriales, les réunions. Ensuite on rapporte la Jurisprudence à l'égard des Offices, les maximes par lesquelles les successions, tant en Coutume générale qu'en Caux, qu'en ligne collatérale ou directe, ou l'obligation des remplacements, doivent être réglés.

Mais depuis 1730 que Pélrot a publié ses Maximes, la Jurisprudence a éprouvé des réformes. Les opinions fausses, échappées à Bérault, Godefroy, Basnage & Pelsnelle, ont été corrigées ; en conséquence, suivant que ceux qui ont eu le Manuscrit des Maximes du Palais, ont été plus ou moins éclairés, plus ou moins instruits des pratiques de la Cour, ils ont ajouté au travail du Magistrat des notes, des corrections, des développements plus ou moins nombreux, plus ou moins intéressants. Ce seroit donc une entreprise très-utile, que celle de se procurer les remarques faites par ceux d'entre les plus célèbres Avocats qui ont illustré le Barreau de Rouen, sur les Maximes du Palais, & de les mettre au jour. Ce Recueil seroit une introduction à notre Droit Coutumier, beaucoup plus satisfaisante que les principes du Droit Normand, par Routier.

P R E S C R I P T I O N.

Il fut jugé le 16 Juillet 1705, au petit rôle, en la cause d'entre Fauße, fils de la nommée Auger, en son vivant femme civilement séparée de son mari, appellant, & le nommé Carrel, acquéreur d'une rente échue à cette femme

D

de la succession d'une sœur constant son mariage , intimé , que ce fils n'étoit pas recevable à rentrer en possession de la rente aliénée , parce qu'il y avoit plus de quarante ans que l'aliénation avoit été faite , lorsque le fils avoit réclamé , & que lorsque le contrat de vente avoit été passé , la femme étoit civilement séparée ; que son mari étoit mort , & qu'elle avoit vécu trente ans après son décès , sans demander à rentrer en possession de sa rente : mais il y avoit ceci de particulier en la cause , que le fils s'étoit emparé des meubles de sa mere sans inventaire , & cette circonstance étoit décisive contre lui.

Sans elle , la réclamation du fils auroit réussi , parce que quoiqu'il soit vrai que la prescription court contre la femme civilement séparée à l'égard des biens par elle vendus conjointement avec son époux avant sa séparation , puisqu'aux termes de l'article 538 de la Coutume , tels contrats sont bons & valables , & que la femme ne peut troubler l'acquéreur , tant qu'elle trouve le remplacement de l'aliénation sur les biens de son mari ; cependant il n'est pas vrai de dire que l'acquéreur du propre de la femme séparée civilement , puisse jamais objecter la prescription à ses enfans. En effet , il est défendu par l'art. 127 des Placités , & par l'art. 541 de la Coutume , à la femme civilement séparée , d'aliéner ses propres ; le contrat d'aliénation qu'elle en fait est nul ; & tant que le principe de l'aliénation est connu & en évidence , la prescription ne peut être opposée ; mais le même article 127 des Placités , porte aussi , que les contrats d'aliénation faits par la femme séparée , ne laissent pas d'être exécutoires sur ses meubles. L'Arrêt de 1705 a donc dû punir le fils pour s'être emparé , sans précaution , de meubles qui auroient pu garantir l'acquéreur de toute inquiétude.

P R O C U R A T I O N .

Un Seigneur de fief , éloigné du lieu où il fixe ordinairement son domicile , avoit donné procuration devant Notaires à un particulier domicilié dans l'étendue du fief , pour intenter toutes actions pour la conservation des droits attachés à la seigneurie , & faire pour le Seigneur tout ce qu'il pourroit faire lui-même.

Des particuliers ayant détruit un fossé appartenant à ce Seigneur , ayant arraché , coupé , deshonoré ses arbres , le porteur de procuration donna sa plainte au nom de son constituant. Information fut ordonnée & faite : l'accusé fut décrété , prêta interrogatoire ; mais le procès ayant été civilisé , cet accusé se porta appellant de la plainte & du décret , la plainte n'ayant pas été donnée en vertu de procuration *ad hoc* , au mépris de l'art. IV du tit. III de l'Ordonnance de 1670.

Pour le Seigneur qui avoit pris le fait & cause de son porteur de pouvoirs , on soutenoit que s'agissant en la plainte de la conservation de la terre , une procuration générale avoit suffi ; mais on lui objectoit les dangers résultants de l'inobservation de l'Ordonnance. Un porteur de procuration , souvent peu fortuné , attaqueroit qui il lui plairoit , & son constituant en seroit quitte pour ne point adopter sa procédure , si elle ne produisoit aucune preuve. Le premier Juge , frappé de cette réflexion équitable , avoit déclaré la plainte nulle ; & sur l'appel , la Cour , au rapport de M. d'Aubermesnil , jeune Magistrat , qui joint aux connoissances les plus profondes les mœurs les plus respectables , qui sont comme héréditaires dans sa nombreuse famille , confirma la Sentence le 20 Juin 1780.

Par Arrêt de grand rôle du Parlement de Rouen , rendu le 9 Mai 1782,

au profit de M. Ravault de Kesboux, contre le sieur Bulande, Syndic de ses créanciers, il vient d'être jugé que quoique le pouvoir donné pour intervenir à un contrat de constitution, à l'effet de cautionner l'emprunteur, soit sous seing privé, & que le mandant autorise le mandataire à l'obliger surabondamment à ratifier le contrat de constitution par

acte devant Notaire, sous deux mois; (ratification qui n'a point été faite) le constituant a cependant hypothéqué sur les biens de la caution, du jour que le contrat de constitution a été passé devant Notaire.

Les Avocats ont été M^{es}. Thouret & Thicullen.

Q U E

Q U E R E L L E.

ON appelle en l'article 63 de la Coutume, Sergent de la querelle le

Q

Q U E

Sergent ordinaire du lieu où est né le différent des parties qui plaident.

R E N

R E N T E.

IL y a eu Arrêt rendu en la 1^{re}. Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Dampierre, le 21 Mars 1777, qui a jugé que les vassaux de la seigneurie de Monterebot paieroient leurs rentes seigneuriales en avoine, à raison de seize pots le boisseau, mesure de Bayeux comble, quoique les titres produits ne portassent que la mesure de Bayeux, à raison de seize pots, sans qu'il y fût spécifié si le boisseau seroit comble ou ras. On s'est fondé sur l'usage des lieux de mesurer l'avoine à comble, & sur la jurisprudence consacrée par l'Arrêt de Rubec, cité par Bérault, & par celui de Pleine-Sœuvre, rendu en 1735, au rapport de M. de Bellegarde, qui a jugé également que l'avoine due au Seigneur doit être payée comble, lorsque les aveux ou autres titres ne font pas

R

R E N

mention si elle doit être payée ras ou comble.

R É P A R A T I O N S.

Quoique nous ayons parlé des réparations des presbyteres sous ce mot, ainsi que sous ceux CHANCEL, CHŒUR, LOGEMENTS & autres, nous n'y avons pas fait cependant connoître tous les droits ou toutes les obligations des Curés à l'égard de ces réparations: en peu de mots, nous allons fixer les idées que l'on doit avoir sur cet objet.

Il y a trois sortes de réparations: les grosses qui sont plus communément appelées réédifications, & qui tombent à la charge des propriétaires; les menues, connues sous le nom de réparations locatives qui tombent à la charge des locataires, elles ne consistent qu'en l'entretien & la conservation des diverses parties des bâtimens; & les moyennes

ou viagères, auxquelles sont obligés les usufructiers.

Les moyennes comprennent toujours les menues.

En général, les Bénéficiers sont tenus à toutes les espèces de réparations même aux réédifications, parce que jouissant de la totalité des fonds de l'Eglise, & conséquemment à la portion de ces biens spécialement destinée à leur conservation, il est naturel qu'ils supportent toutes les dépenses qu'elle rend nécessaires : Mat. Bén. de Fuet, page 326. On excepte de cette règle les Curés, parce que l'on considère leur logement on leur Eglise comme un bien qui leur est commun avec leurs paroissiens : de là ceux-ci doivent fournir ce logement, & en faire les grosses réparations.

Les Curés ne doivent que les moyennes & les menues.

Charondas, *Réponses du Droit François*, livre 1^{er}, chapitre 56, édit. de 1597, cite un Arrêt du Parlement de Paris de 1579 qui l'a disertement décidé; ce qui peut donc faire difficulté à l'égard des Curés, c'est le discernement d'entre les grosses réparations & les menues. A cet égard, nous ne sommes pas sans lumières : l'article 262 de la Coutume de Paris décide que les réparations viagères sont *toutes réparations d'entretien, hors les quatre gros murs, poutres & entières couvertures & voûtes.*

Bérault sur l'article 375 de notre Coutume développe très-clairement cette disposition, en disant que les *douairières doivent entretenir de clôtures, couvertures, huis, planchers, fenêtres & autres menues réparations, & que le propriétaire doit soutenir les fondements, murs, poutres ou sommiers, chevrons & autres*

choses qui sont communément de plus longue durée que la vie de l'homme.

Ainsi les Curés qui sont de même condition que les douairières, quant à la jouissance de leurs bâtiments, ne sont pas obligés à mettre des chevrons neufs à la place de ceux qui sont viciés par vétusté; mais ils sont tenus à fournir les chevrons qui sont pourris, faute d'entretien de la couverture. On doit raisonner de même à l'égard de toutes les pièces principales des appartements, telles que les poutres, sommiers & murs.

Une autre difficulté peut naître, mais elle ne peut intéresser que les héritiers du Curé décédé & son successeur.

C'est à l'égard des couvertures : ces héritiers sont-ils obligés à les fournir neuves quand les couvertures peuvent encore durer quelques années? A ceci, nous répondons que pourvu qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de couvertures en cet état, les héritiers en réparant les trous des couvertures seulement sont quittes : La raison de cette opinion est que les presbytères étant composés de beaucoup de bâtiments, ils ne peuvent pas tous être couverts en même temps; les couvertures, selon les matières qu'on y emploie, doivent avoir une certaine durée : un bâtiment peut donc être plus récemment couvert, & un autre plus anciennement; il ne seroit donc pas juste que le Curé nouveau exigeât toutes couvertures également neuves; mais aussi on ne doit pas les lui laisser toutes vieilles, il faut qu'elles soient étanches toutes, de manière que la pluie ne les perce pas, & qu'il y en ait au moins moitié en état de subsister à peu de chose près pendant le terme qui, suivant la nature des matières qui les composent, fixe leur durée.

S E I

S

S U B

S E I G N E U R .

LE 28 Février 1782, on a jugé en droit que le Seigneur d'un fief par extension, est obligé, dans le cas de débat de tenures, de communiquer au Seigneur du fief principal & Patron honoraire de la paroisse : les parties étoient M. de Margueray, Seigneur principal, défendu par M^e. Thieullen, & M. le Marquis de Moges, par M^e. Barrois.

S U B R O G A T I O N .

Sur la subrogation, on a formé cette difficulté : par contrat passé le premier Octobre 1659, M. du Tillet vendit à M. Baillet, Seigneur de Vaugrenan, une charge de Conseiller-Clerc au Parlement de Paris & la commission de Président en la 1^{re}. Chambre des Enquêtes dudit Parlement, par le prix de 380,000 liv., dont il y eut 100,000 liv. payées comptant, 20,000 liv. payables à volonté, & les 260,000 liv. restant payables en quatre ans, quatre termes égaux, dont le dernier devoit échoir le dernier Septembre 1662, à charge d'en payer l'intérêt jusqu'à parfait paiement ; à quoi la dame de Vassan, femme de M. Baillet, s'obligea solidairement avec son mari.

Du nombre des 260,000 liv. restant, M. du Tillet en transporta 131,000 liv. à M. de Saint-Clair-Turgot son gendre, par contrat du 27 Juin 1660, signifié à M. Baillet le 4 Décembre ensuivant.

Ensorte que de ce jour-là, il n'étoit plus dû à M. du Tillet que 129,000 liv., & ce qui étoit échu d'intérêts de la somme entière ; & les autres 131,000 liv.

étoient dues à M. Turgot, avec les intérêts qui devoient échoir à l'avenir.

M. & Madame Baillet emprunterent de dame Louise Leboul, veuve de M. le Président du Tronchey, une somme de 60,000 liv., constituées en 3,000 liv. de rente, par contrat du 7 Juillet 1661, avec promesse d'employer ladite somme au rachat des rentes constituées, pour payer partie du prix des offices de Conseiller-Clerc & commission de Président, afin de donner à Madame du Tronchey un privilège sur ledit office & commission.

Il n'y avoit pourtant point de rentes constituées à cet effet, & M. & Madame Baillet n'employèrent point les 60,000 liv. suivant leur destination ; en sorte que Madame du Tronchey n'avoit qu'une simple hypothèque générale sur tous les biens desdits sieur & dame Baillet.

Et il est de considération que le contrat étoit passé pardevant Lemoine ; & qu'en cas de rachat des 3,000 liv. de rente, il seroit fait aux mains dudit Lemoine.

Enfin tous les termes de paiement, stipulés par le contrat du premier Octobre 1658, étant expirés, & trois ans encore au-delà, & M. Baillet se voyant pressé par M. du Tillet de lui payer les intérêts des 129,000 liv. qui lui restoient dus, se servit de l'occasion du décri des monnoies qui donna cours à l'argent à Paris en 1665.

Il s'adressa à M. le Lemoine, Notaire, qui lui fit trouver 141,000 liv. pour payer ce qu'il devoit à M. du Tillet en capital & intérêts.

Savoir, le 18 Mars 1665, 20,000 liv. de M. Petit, Conseiller au Parlement de Metz, constituées en 1,000 liv. de

rente ; 20,000 liv. de M. Gilbert, constituées en 1,000 liv. de rente ; 20,000 liv. de M. de Ratabon, constituées en 1,000 liv. de rente ; & 10,000 liv. du sieur Moret, constituées en 500 liv. de rente ; & les 18 & 19 Avril ensuivant, 31,000 liv. de M. Guenoud, Seigneur de Guibeville, constituées en 1,550 liv. de rente ; 16,000 liv. de M. Thibeuf, Seigneur de S. Germain, constituées en 800 liv. de rente ; 10,000 liv. du sieur Moret, constituées en 500 liv. de rente ; & 14,000 liv. de M. Seguiet, constituées en 700 liv. de rente.

Dans tous ces contrats, il y avoit eu stipulation expresse que les deniers seroient employés au paiement de partie du prix des office & commission, dont lesdits sieur & dame Baillet seroient tenus de tirer quittances en bonne forme, avec déclaration d'emploi aux fins de la subrogation des sieurs créanciers au privilege de M. du Tillet.

Des 70,000 liv. empruntées le 18 Mars 1665, il y eut 55,000 liv. mises aux mains de M. du Tillet le 26 du même mois, qui en donna son récépissé daté de ce jour-là, & qui les paya à M. Turgot en déduction des 131,000 liv. qu'il lui avoit transportées le 27 Juin 1660, au moyen de quoi M. Turgot fit une rétrocession de pareille somme à M. du Tillet ; mais cette rétrocession ne fut signifiée au sieur Baillet que longtemps après ; en sorte qu'il ne croyoit encore devoir que les 129,000 liv. de capital avec les intérêts audit sieur du Tillet, & qu'il n'emprunta que les 141,000 liv.

Le 29 Avril 1665, le sieur Baillet fit sommer M. du Tillet de se trouver chez Lemoine, Notaire, pour recevoir le paiement de ce qui lui restoit dû pour le prix desdits office & commission, attendu que ledit sieur Baillet avoit déposé & mis aux mains dudit Lemoine

les deniers suffisants pour faire ledit paiement. Ce furent les termes de l'exploit qui demeura sans réponse de la part de M. du Tillet.

Le 5 Mai suivant, il fut encore mis aux mains de M. du Tillet une somme de 87,000 liv. sous quatre récépissés, qui, avec les 55,000 liv. qu'il avoit prises le 26 Mars, faisoient 142,000 liv., quoique M. Baillet n'eût emprunté que 141,490 liv. 18 s. lors des récépissés sous fait privé.

Enfin, M. Baillet fit dresser un modele de quittance en forme, que M. du Tillet refusa de signer ; de sorte que M. Baillet lui fit donner assignation aux Requêtes du Palais, par exploit du 27 Juillet 1665, près de trois mois après les récépissés, *pour se voir condamner à lui fournir quittance générale en bonne & due forme, pardevant Notaire, de la somme de 129,000 liv. en principal & arrérages qui en étoient échus, restant à lui payer, offrant de lui rendre ses récépissés qu'il avoit de lui, attendu qu'il y avoit trois mois qu'il avoit reçu ladite somme, tant en principal qu'intérêts, sans lui en avoir voulu donner quittance & reprendre ses billets & récépissés, quelque priere qui lui en eût été faite.*

M. du Tillet fit signifier au sieur Baillet, par exploit du 30 dudit mois de Juillet 1665, une copie de la rétrocession à lui faite par un sieur Turgot, le 26 Mars 1665, & lui fit réponse par le même acte, que *quoiqu'il n'eût reçu certaines sommes de deniers sur & tant moins du prix desdits office & commission qu'à sur & à mesure que ledit sieur Baillet les a pu trouver & emprunter & à diverses fois, & qu'ainsi il pourroit prétendre que les intérêts auroient continué à proportion de la réception desdites sommes ; néanmoins il reconnoissoit de bonne foi avoir donné parole au sieur Lemoine, Notaire, qui lui avoit*

fait emprunter lesdites sommes, de la cessation des intérêts jusqu'au 4 Mai 1665, pour raison de quoi ledit sieur du Tillet n'avoit point été refusant de lui donner quittance & décharge des sommes qu'il avoit touchées; mais il avoit été refusant de la donner & signer en la maniere qu'elle lui avoit été présentée, pour deux raisons: la première, d'autant qu'elle étoit générale, ce qui ne devoit pas être, puisqu'il lui étoit encore dû la somme de 55,000 liv. qui lui avoit été rétrocedée par M. Turgot, faisant partie du prix desdits office & commission; de laquelle réserve il n'étoit fait aucune mention dans la quittance. En second lieu, d'autant qu'il étoit nécessaire d'ajouter dans ladite quittance, que les créanciers qui avoient prêté leurs deniers ne pourroient prétendre aucune préférence ni concurrence d'hypothèque avec le sieur du Tillet pour ladite somme de 55,000 liv. & intérêts échus, non plus qu'à l'égard de ce qui étoit dû à M. Turgot par le sieur du Tillet, tant en principal qu'intérêts, étant prêt de lui passer & signer une quittance incessamment aux charges & réserves ci-dessus exprimées, en lui faisant rendre par le sieur Lemoine ses récépissés.

Cette réponse avec la signification de la rétrocession de M. Turgot, leva toute la difficulté: les parties se transporterent chez Lemoine, Notaire, le 30 Juillet 1665, & après avoir compté ce qui étoit dû à M. du Tillet du capital & intérêts de 129,000 liv., il se trouva qu'en faisant cesser les intérêts du jour des récépissés, selon la parole que ledit sieur du Tillet en avoit donnée audit Lemoine, il ne lui étoit dû que 41,490 liv. 18 s., & cependant il avoit reçu 142,000 liv.

Et comme M^e. Lemoine avoit employé 1,000 liv. de son argent pour fournir les 142,000 liv., M. Baillet

n'ayant emprunté que 141,000 liv. ledit sieur du Tillet rendit audit Lemoine 509 liv. 2 s. qu'il avoit reçus, & le sieur Baillet lui rendit de sa part 490 liv. 18 s. pour fournir ladite somme de 1,000 liv.; ce qui étoit constant au procès par un compte écrit de la main de M^e. Lemoine, trouvé parmi les pièces & écritures de M. du Tillet après son décès.

Ainsi la quittance fut dressée sur le champ devant les Notaires, par laquelle M. du Tillet reconnut avoir reçu du sieur Baillet la somme de 142,490 liv. 18 sols; à savoir, 56,000 liv. dès le 26 Mars au précédent, dont il y en avoit 22,035 liv. 9 sols pour les intérêts des 229,000 liv., jusqu'audit jour 26 Mars, & 42,964 liv. 22 sols sur le capital, dont il ne restoit que 8,635 l. 9 sols d'intérêts, depuis le 26 Mars jusques & compris le 4 Mai 1665. Au moyen duquel paiement ledit sieur Baillet avoit rendu audit sieur du Tillet ses récépissés qu'il avoit baillés desdites sommes, comme sans effet, de laquelle première somme de 142,490 liv. 28 sols, ledit sieur du Tillet se contentoit & en quittoit ledit sieur Baillet & tous autres, & consentoit qu'en son absence il fût fait mention du présent paiement sur la minute & grosse dudit contrat de vente, du premier Octobre 1659; déclarant le sieur Baillet que du nombre des 142,490 liv., il y en avoit 142,000 liv. prêtées par lesdits sieurs Petit, Ratabon, Moret, Genoud, Thi-beuf & Séguier, les 2 & Mars, 28 & 29 Avril 1665, constituées au denier vingt, afin que tous les créanciers fussent & demeurassent subrogés aux droits, privilèges & hypothèques dudit sieur du Tillet, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 55,000 liv., & 76,000 liv. en capital & intérêts, qui leur étoient encore dus.

Pour payer M. Turgot de la somme de 76,000 liv. & intérêts, les sieur

& dame Baillet emprunterent encore 84,000 liv. par trois contrats du 23 Septembre 1665, avec la même stipulation d'emploi au paiement de partie du prix desdits office & commission; à favoir, 40,000 liv. de Madame la Maréchale de la Motte, constituées en 2,000 l. de rente, 30,000 liv. de Messire Louis Lemaître, Seigneur de Bellejame, constituées en 1,500 liv. de rente, 14,000 l. de M. de Pouffemotte de Mombriſeuil, Conseiller au Parlement de Paris, constituées en 700 liv. de rente; & M. Turgot, dans la quittance qu'il donna le 5 Octobre 1665, fit cesser l'intérêt dès le 26 Septembre précédent, parce qu'il en avoit donné parole audit Lemoine, Notaire, & qu'il y avoit déclaration que les deniers provenoient desdits sieurs créanciers.

Le désordre s'étant mis dans les affaires de M. Baillet, il fut obligé de faire un abandon de tous ses biens à ses créanciers, qui firent un contrat de direction le 11 Juillet 1679, & élurent pour directeurs M. le Président, M. Genoud, Conseiller au Parlement de Paris, M. de Saint-Germain-Thibaut, Conseiller audit Parlement, M. Petit, Seigneur de Passy, Conseiller au Parlement de Metz, & Claude Lespagnol, Ecuyer, sieur de Bombart.

MM. les directeurs tinrent un ordre au mois d'Avril 1683, par lequel Madame la Maréchale de la Motte, M. le Président de Maupeou, M. Dormesson, Maître des Requêtes & autres, représentant les sieurs de Bellejame & de Mombriſeuil, M. de Rezay, Président en la première Chambre des Requêtes du Palais, & Madame son épouse, M. le Comte de Chatillon & Madame son épouse & autres, représentant ledit sieur Moret, MM. de Saint-Germain, de Passy, Genoud, de Ratabon & Séguier, furent colloqués les premiers,

comme privilégiés sur les deniers provenants desdits office & commission, vendus par 180,000 liv. seulement, quoiqu'ils eussent coûté 380,000 liv. & ensuite dame Eléonore Lepauvre, veuve de M. Louis du Tronchey, ayant épousé Messire François de Launey, sieur de Cumerey, représentant ladite dame Louise Lebout, comme créancières, simples hypothécaires.

Les dames du Tronchey & de Cumerey protestèrent de nullité de la collocation, & se pourvurent aux Requêtes de l'Hôtel, non pas qu'elles prétendissent être privilégiées, parce qu'elles convenoient que les 60,000 liv. prêtées par la dame Lebout, le 7 Juillet 1661, n'avoient point été employées à payer partie du prix desdits office & commission, suivant la clause du contrat de constitution; non pas encore qu'elles contestassent le privilège de Madame la Maréchale de la Motte & de ceux de sa classe qui avoient prêté les 84,000 liv. à M. Baillet, le 23 Septembre 1665, pour payer M. Turgot, parce qu'elles reconnoissoient l'emploi de ladite somme attesté par la quittance de M. Turgot; mais elles contestoient le privilège de MM. de Rezay, de Chatillon, de Saint-Germain, de Passy, de Ratabon & Séguier, qui avoient prêté les 141,000 l., les 18 Mars, 18 & 19 Avril 1665, pour payer à M. du Tillet, soutenant qu'ils n'étoient que créanciers hypothécaires du jour de leurs contrats, & que par conséquent elles devoient être préférées sur les 180,000 liv., prix desdits office & commission, leur hypothèque étant dès 1661.

La cause portée aux Requêtes de l'Hôtel, Madame la Maréchale de la Motte & ceux de sa classe, intervinrent en la cause, pour contester aussi le privilège des sieurs Rezay, de Chatillon, de Saint-Germain & autres de

de leur classe , parce qu'entrant en concurrence avec eux sur les 180,000 liv. , ils auroient été obligés de perdre une partie de leurs créances , ladite somme de 180,000 liv. n'étant pas suffisante pour les payer tous.

Et sur cette contestation , il y eut Sentence le 25 Avril 1684 , par laquelle, sans s'arrêter à l'intervention de Madame la Maréchale de la Motte & de ceux de sa classe , il fut ordonné que MM. de Rezay , de Chatillon , de Saint-Germain & autres de leur classe , seroient colloqués par privilege sur le prix desdits office & commission.

Les dames du Tronchey & de Cumerey ayant appelé de cette Sentence au Parlement de Paris , où les intimés firent venir les autres créanciers , dont le privilege n'étoit point contesté , afin d'avoir un Arrêt commun avec eux.

L'instance évoquée par Arrêt du Privé Conseil du Roi , du 24 Octobre 1684 , elle fut renvoyée au Parlement de Normandie , avec toutes les parties.

La question plaidée à l'audience de la Grand'Chambre , M^e. Varin , pour les dames du Tronchey & de Cumerey , appellantes , disoit que la contestation des parties se réduisoit à ces deux points , l'un de fait , & l'autre de droit.

Le point de fait étoit de savoir si les billets ou récépissés baillés par M. du Tillet audit sieur Baillet , les 26 Mars & 5 Mai 1665 , n'étoient pas des véritables quittances qui emportoient libération.

Et le point de droit étoit de savoir s'il étoit au pouvoir d'un débiteur qui avoit emprunté de l'argent avec promesse d'emploi , & en avoit tiré des quittances particulieres sous fait privé , sans aucune déclaration ni subrogation , de rendre trois mois après les quittances particulieres au créancier , & d'en tirer une quittance générale passée par devant Notaire , en déclarant d'où

proviennent les deniers , à l'effet de produire une subrogation à l'hypothèque & au privilege du créancier , au profit de ceux qui ont prêté leur argent.

Pour le premier point , on a vu dans le détail du fait que M. du Tillet avoit reçu 55,000 liv. dès le 26 Mars 1665 , & qu'il avoit reçu 87,000 liv. le 5 Mai suivant , desquelles sommes il avoit donné ses récépissés ; & comme on ne pouvoit pas douter que ces récépissés avoient été donnés à M. Baillet par M. du Tillet , c'est-à-dire au débiteur par le créancier , puisque par l'exploit du 27 Juillet ensuivant M. Baillet avoit offert de rendre à M. du Tillet les récépissés qu'il avoit de lui , en lui passant une quittance en forme , on ne pouvoit pas douter non plus que ce ne fussent de véritables quittances qui emportoient libération , n'y ayant pas d'autre définition de la libération que le paiement fait par le débiteur au créancier , *solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter si numerata sit creditori*. L. 49 , in pr. D. de solut.

Il faut convenir , continuoit M^e. Varin , que M. Baillet ne pouvoit pas forcer M. du Tillet à lui rendre l'argent qu'il avoit touché ; aussi il n'en avoit le dessein ni la pensée , puisque par l'exploit du 29 Avril 1665 il a fait sommer M. du Tillet de recevoir ce qui lui restoit dû. Or , c'est une maxime de droit , que quand ce qui est dû par un débiteur parvient entièrement aux mains du créancier , des deniers du débiteur , en sorte qu'on ne puisse pas forcer le créancier à le rendre , la libération est acquise *ipso facto* ; c'est la disposition expresse de la loi 61 du même titre *de solutionibus*. *In perpetuum quotiens id quod tibi debebam ad te pervenit , & tibi nihil absit , nec quod solutum est , repeti possit , competit liberatio*.

Mais ce qui doit lever toute difficulté , c'est qu'au moment que ces sommes ont

été mises aux mains dudit sieur du Tillet, les intérêts ont cessé ; ce qui est porté précisément par la prétendue quittance du 30 Juillet 1665, où MM. Baillet & du Tillet ont compté les intérêts de la somme entiere, jusqu'au 26 Mars 1665 qu'ils ont fait cesser les intérêts des 55,000 l. reçues ce jour-là par M. du Tillet, & où ils ont compté des 86,490 liv. 18 sols restants, jusqu'au 5 Mai que M. du Tillet les avoit reçus.

Aussi après le décès de M. du Tillet a-t-on trouvé dans ses papiers un abrégé de compte des sommes qui lui étoient dues par le sieur Baillet & de celles qu'il avoit reçues, où l'on trouve ces mots : *quittance de M. Baillet, du 26 Mars 1665, de 55,000 liv.*, ce qui ne laisse aucun lieu de douter que le billet ou récépissé du 26 Mars 1665 ne fût une véritable quittance, & qu'on ne dût en dire autant des billets du 5 Mai ensuivant.

Ce premier point établi, ajoutoit l'Avocat des appellantes, l'autre ne peut souffrir de problème par la disposition du droit, par l'Ordonnance, par les Arrêts & par le sentiment des Auteurs.

La L. 1, C. de his qui in prior cred. locc. suc., est dans une même espece de celui qui a prêté son argent à un débiteur pour payer un créancier, & elle décide expressément qu'il ne suffit pas que le paiement soit fait des mêmes deniers, pour acquérir la subrogation d'hypothèque, & qu'il faut une stipulation expresse : *non omnimodò succedunt in locum hypothecarii creditoris hi quorum pecunia ad creditorem transit. Hoc enim tunc observatur cum is qui pecuniam postea dat sub hoc pacto credat ut idem pignus obligetur, & in locum ejus succedat.*

A quoi la Glose & Joan. Faber ajoutent cette distinction : ou le paiement est fait par un autre créancier, ou par un étranger, ou par le débiteur même.

Si le paiement est fait par un autre

créancier du même débiteur, la subrogation à l'hypothèque du créancier se fait de droit, sans qu'il soit besoin de stipulation, suivant la L. si potiores 3 cod., & la L. 1, C. qui potiores in pign.

Si le paiement est fait par un étranger, il faut avec le paiement une stipulation expresse que celui qui paie demeure subrogé à l'hypothèque du créancier, suivant la L. si cum 3. D. de privil. fisci.

Et s'il est fait par le débiteur même, ou c'est de ses propres deniers auquel cas il n'y a point de subrogation, mais une libération pure & simple, *nulla est successio, sed liberatio* ; ou c'est des deniers d'autrui qu'il a empruntés pour cet effet : & alors outre le paiement fait au créancier, il faut encore que ce soit des mêmes deniers empruntés, & qu'il y ait stipulation de subrogation, ce qui est l'espece de ladite L. 1, C. de his qui in prior cred. loc. succ.

Cela est encore nettement décidé par la loi au D. quæ res pign. vel hyp. dat. oblig. poss., où les deux cas du paiement fait par un étranger & de celui fait par un créancier postérieur, sont distingués.

Au premier cas, il faut une convention & une cession d'actions, pour être au lieu & place du créancier : *non aliter in jus pignoris succedet, nisi convenerit ut sibi eadem res esset obligata; neque enim in jus primi succedere debet, qui ipsi nihil convenit de pignore.*

Au second cas, la subrogation se fait de droit sans convention, *sæpe enim quod quis ex sua personâ non habet hoc extraneum petere potest.*

La raison de cette différence est qu'une personne étrangère qui prête son argent volontairement, & sans que rien l'y oblige pour payer un créancier, est censée se contenter à la solvabilité du débiteur auquel elle prête son argent, à moins qu'elle ne stipule une subrogation dans le contrat du prêt & dans la quittance.

Au lieu qu'un acquéreur ou un créancier postérieur qui paie les dettes de son vendeur, ou un ancien créancier, est censé payer pour la sûreté de son acquisition ou de son hypothèque, encore qu'il ne stipule pas de subrogation.

C'est pourquoi, dans le premier cas, lorsqu'une dette est payée par le débiteur même, sans déclarer de quels deniers il paie, elle est absolument éteinte sans espérance de retour, & il n'est plus au pouvoir du débiteur ni du créancier d'en faire renaître l'hypothèque en faveur d'une personne étrangère, le paiement étant censé avoir été fait des deniers du débiteur même.

C'est la disposition de la loi 76, D. *de solut. & lib. Modestinus respondit, si post solutum sine ullo pacto omne quod ex causâ tutelæ debeatur, actiones post aliquod intervallum cessatæ sint, nihil ei cessione actum cum nulla actio superfuerit.*

Cette proposition s'établit encore par l'Ordonnance du Roi Henri IV, du mois de Mai 1669, registrée au Parlement de Paris le 4 Juin suivant, dont voici les termes.

Ordonnons que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de succéder aux hypothèques des créanciers qui seront acquittés de leurs deniers, & desquelles iceux deniers se trouveront employés à l'acquit desdites rentes, arrérages d'icelles & autres sommes, par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, soient & demeurent subrogés de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons & actions desdits anciens créanciers, sans autre cession & transport d'iceux.

Par cette Ordonnance, on voit que deux conditions sont absolument nécessaires pour acquérir une subrogation de celui qui prête les deniers au débiteur; l'une, qu'il y en ait une stipulation ex-

presse avec le débiteur, & l'autre qu'il y ait une déclaration d'emploi lors de l'acquit & rachat.

Or, en l'espece de cette cause, la première condition s'y trouve: il y a une stipulation dans les contrats de prêt; mais il n'y a point de déclaration d'emploi dans les quittances, & par conséquent point de subrogation, aux termes de cette Ordonnance qui a toujours été, fort exactement observée.

Les Arrêts qui ont jugé la question, sont en très-grand nombre.

M. Louet, lett. H., n°. 21, rapporte celui de M. le Président Leclerc, au profit des créanciers de Gerbeault, par lequel encore qu'il n'y eût que cinq jours d'intervalle entre le prêt & le contrat d'acquisition, au paiement duquel les deniers avoient été destinés par une stipulation expresse dans le contrat de constitution, & que par la numération des espèces du contrat de constitution avec la quittance, il parût que c'étoit les mêmes deniers, il fut néanmoins jugé, *consultis classibus*, que M. Leclerc n'avoit point de spécialité faite de stipulation.

Le même auteur en rapporte encore quatre autres qui ont jugé la même chose, parce, dit-il, que pour avoir par le créancier ce privilège de préférence, ce n'est pas assez qu'il ait prêté son denier pour acheter une terre, mais faut qu'il montre que de son denier elle ait été acquise, & que le contrat d'acquisition en fasse foi.

» En la lett. C., n°. 38, il dit que, » *cessio facta ex intervallo*, qui n'est faite » *tempore solutionis*, n'est pas considé- » rable, parce que *solutione omnis tol- » litur obligatio, post solutionem nullus » creditor: imò nil penes creditorem re- » manet*. Voilà pourquoi il ne peut plus » rien céder. La loi première & der- » nière C. *de his qui in priorum cred.* » *loc. succ.*, apporte une autre distinc-

» tion, de creditore aut extraneo solvente, & la Glose, même le Docteur Faber, sur ladite loi, dit, *cessionem incontinenti fieri debere extraneo solvente.*
 » Et au n°. suivant, il ajoute que quand le créancier, *qui antiquum creditorem sua pecunia dimisit*, veut entrer en son lieu, ou c'est *jure creditoris quia secundus creditor*, & le peut faire *etiam sine cessione jurium*, aut *extraneus*, & faut *cessionem jurium*; *utroque etiam casu necesse est, pecunia antiquum creditorem dimissum.* Ce qui se prend de la loi premiere, *qui pot.*, & de la loi 1, *de his qui in prior. cred. C.*; & comme il s'observe au Palais, il est nécessaire que par l'acquiescement de l'argent que l'on baille à l'ancien créancier, au droit duquel l'on veut entrer, il soit déclaré que c'est des deniers de celui qui veut entrer en son lieu & hypothèque, *liquido constat sua pecunia dimissum creditorem*, & est nécessaire..... que *scripto constat de ea solutione*, autrement se pourroit commettre beaucoup de fraudes.

Brodeau son Commentateur s'étend fort sur cette matiere; il rapporte même les termes de l'Ordonnance de 1609; & Loiseau, Traité des Offices, l. 3, chap. 8, n°. 38 & suivants, après avoir établi que la subrogation ne se fait point sans une stipulation expresse dans le contrat de prêt, ajoute ces termes: *même on passe bien plus outre aujourd'hui; car on ne se contente pas que le prêt soit fait in causam emptionis, mais on requiert que le contrat d'achat contienne précisément que le paiement est fait de l'argent prêté; & cela s'observe ainsi, suivant les Arrêts rapportés par M. Louet, let. H., n°. 22*

M^e. Charles Dumoulin, *tract. contr. usur.*, quest. 37, n°. 276, dit qu'afin qu'un étranger qui n'a point le droit d'offrir, acquierre la subrogation, *duo*

requiruntur videlicet pactum succedendi loco primi, & quod ex eâ pecuniâ prior ille creditor dimittatur.

On seroit infini si on rapportoit toutes les autorités qui se présentent en foule pour établir cette Jurisprudence. Les appellantes se contenteront de faire remarquer deux Arrêts qui ne laisseront plus aucune difficulté, parce qu'ils sont dans la même espece que celle dont il s'agit.

Le premier, inféré dans le dixieme tom. du Journal du Palais, a été rendu en l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 30 Mai 1680.

M. le Duc Mazarin avoit emprunté 50,000 liv. du sieur Hérieux, par contrat du 17 Janvier 1672, avec stipulation que les deniers seroient employés à payer Madame la Princesse Palatine, pour être ledit sieur Hérieux subrogé à l'hypothèque de ladite dame.

Les créanciers de Madame la Princesse Palatine ayant arrêté cette somme aux mains de M. le Duc Mazarin, il paya lesdits créanciers; dont il tira des quittances particulieres, qu'il porta ensuite à Madame la Princesse Palatine, avec laquelle il fit un compte arrêté & prit d'elle une quittance générale, avec déclaration que les deniers payés provenoient du sieur Hérieux.

Le Parlement de Paris a jugé par cet Arrêt, que ledit sieur Hérieux n'avoit point de subrogation, parce que *solutione tollitur debitum*; de sorte qu'après des paiements effectifs qui avoient été faits aux créanciers saisissants, il n'y avoit plus de dette, elle étoit absolument éteinte, & on n'avoit pu la faire revivre par un compte postérieur avec le créancier, quelque subrogation qui eût été accordée, d'autant que la subrogation & le paiement qui donne lieu à la subrogation, se doivent faire *uno & eodem instanti.*

Et afin que les intimés ne fassent pas

d'équivoque sur le mot *quittance*, voici un second Arrêt, où l'on prétendoit qu'il n'y avoit eu que des récépissés pareils à ceux de M. du Tillet, & qui cependant a jugé qu'il n'y avoit point de subrogation.

Saint-Vast, Notaire à Paris, acheta une maison par 16,000 liv., & se chargea de payer les créanciers de son vendeur, nommé Mathieu Bontemps.

En 1658, ledit sieur de Saint-Vast paya 1,439 liv. au sieur Perrot, dont il prit un récépissé; & ledit sieur Perrot n'ayant point été entièrement payé sur le prix de ladite maison, dont l'ordre avoit été tenu, s'adressa à Charrier, solidairement obligé à sa créance, & Charrier lui paya le surplus par quittance du 4 Février 1660, en la présence de Saint-Vast, qui rapporta son récépissé, & qui fit employer dans la quittance du 4 Février 1660, que les 1,439 liv. provenoient des sieurs de Grandmaison & Legay, pour leur acquérir une subrogation.

La subrogation ayant été contestée, les sieurs de Grandmaison & Legay, dirent tout ce que les intimés disent aujourd'hui, que le récépissé du 7 Septembre 1658 n'étoit pas une quittance, que ce n'étoit qu'un simple récépissé, en attendant le compte général qui fut arrêté le 4 Février 1660; cependant l'Arrêt débouta les créanciers de leur prétendue subrogation.

Les appellantes concluoient donc à ce que l'appellation & ce dont étoit appelé fussent mis au néant; en corrigeant & réformant, que lesdits sieurs Genoud & Thibeuf, Petit & consors, fussent déboutés du privilège par eux prétendu sur le prix de la charge & commission de M. le Président Baillet, sauf à eux à s'opposer, suivant la date de leurs contrats, avec dépens.

M^e. Lefevre, pour Madame la Ma-

réchale de la Motte & ceux de sa classe, dont le privilège n'étoit point contesté, donna adjonction aux conclusions des dames du Tronchey & de Cumerey.

M^e. Greard, pour les intimés, disoit que pour fondement de sa cause, il avoit à établir que la réception des 141,000 l., par M. du Tillet, les 26 Mars & 4 Mai 1665, n'est point un paiement & une libération effective, & que les récépissés de M. du Tillet n'étoient point ce que l'on entend ordinairement par le mot de quittance.

Ce qui étant, les textes du droit, les autorités, les Arrêts & l'Ordonnance de 1609 étoient selon lui tout à fait mal appliqués à l'espece.

C'est un usage dans la ville de Paris, où il se fait des traités de grande importance, pour l'exécution desquels il faut trouver des sommes considérables, qui ne se rencontrent pas dans une seule bourse, de s'adresser aux Notaires qui sont gens d'intrigue, & qui savent ceux qui ont de l'argent à placer.

Lemoine étoit un Notaire fameux à Paris, en qui tout le monde avoit une confiance entière; ce qui ne peut pas être contesté par les appellantes; car dans leur contrat du 7 Juillet 1661, autorisé par MM. Lebout, il est dit que les 60,000 liv. données en constitution par Madame du Tronchey, provenoient des 134,000 liv. déposées aux mains dudit Lemoine; & il est stipulé qu'en cas de rachat, l'argent sera payé audit Lemoine, & non à ladite dame du Tronchey, comme on l'a déjà remarqué dans le fait.

M. de Vaugrenan, qui avoit besoin de 141,000 liv., s'adressa, comme tous les autres, au sieur Lemoine; mais comme ce Notaire fut obligé de les prendre de plusieurs personnes, il demeura saisi des sommes à mesure qu'elles étoient constituées, jusqu'à ce qu'il y en eût assez

pour payer M. du Tillet, qui vouloit l'être de toute sa créance.

Quand M. du Tillet prit les 55,000 l. le 26 Mars, & 86,035 liv. 9 sols le 4 Mai 1665, ce fut des mains du Notaire, à l'insu & sans la participation dudit sieur de Vaugrenan; & quand il donna les billets ou récépissés, ce fut au Notaire pour son assurance, & non pas audit sieur de Vaugrenan.

Cela paroît manifestement par la réponse de M. du Tillet, du 30 Juillet 1665, où il dit qu'il avoit donné parole au sieur Lemoine, Notaire, qui avoit fait emprunter lesdites sommes, de faire cesser l'intérêt du 4 Mai au précédent; ce qui suppose que c'étoit le Notaire seul qui confioit lesdites sommes à M. du Tillet.

Il ajoute qu'il est prêt de passer & signer une quittance, en lui faisant rendre par ledit Lemoine ses récépissés; ce qui suppose que c'étoit audit Lemoine qu'il avoit donné des récépissés, & non pas au sieur de Vaugrenan.

Et si depuis le sieur de Vaugrenan a dit dans son exploit du 27 Juillet 1665 qu'il avoit les récépissés de M. du Tillet, c'est que le sieur Lemoine les lui avoit confiés, afin d'agir contre M. du Tillet pour l'obliger à signer une quittance des 141,000 liv., parce que M. de Vaugrenan n'ayant effectivement emprunté cette somme que pour payer M. du Tillet, il auroit été inutile de la faire rendre au Notaire par M. du Tillet, en vertu des récépissés qu'il lui avoit donnés, pour ensuite être payés par M. de Vaugrenan au sieur du Tillet.

Car il est indubitable que si M. de Vaugrenan avoit changé de résolution, & n'avoit point voulu payer M. du Tillet, soit qu'il eût voulu rendre l'argent à ceux dont il l'avoit emprunté, en tout ou partie, il pouvoit le demander au sieur Lemoine qui en étoit le dépo-

sitaire, & ce Notaire étoit en droit de se le faire rendre par M. du Tillet, en vertu de ses récépissés.

Mais pour éviter ce circuit incommode & inutile, M. de Vaugrenan prend les récépissés du Notaire pour justifier à M. du Tillet qu'il étoit saisi de ladite somme, & pour l'obliger à donner une quittance.

Le terme de récépissé n'emporte autre chose qu'une réception à charge de rendre, soit par dépôt ou par prêt; au lieu que celui de quittance emporte la libération du débiteur: cette différence est encore nettement marquée dans les deux actes des 27 & 30 Juillet 1665. M. de Vaugrenan demande à M. du Tillet une quittance, offrant lui rendre ses récépissés; c'est-à-dire qu'en lui donnant une quittance en forme qui pût satisfaire les créanciers qui lui avoient prêté de l'argent, il consentiroit que les 141,000 liv. que ledit Lemoine lui avoit confiés sur ces récépissés lui demeurassent en paiement; & M. du Tillet dit qu'on lui avoit présenté une quittance à signer, mais qu'il l'auroit refusée; ce qui suppose qu'il n'en avoit pas encore signé: il dit qu'il auroit pu demander l'intérêt au sieur de Vaugrenan depuis le 4 Mai 1665, mais qu'il avoit donné sa parole au Notaire de n'en point demander depuis ledit jour 4 Mai, sous-entendu si l'argent lui demeureroit, comme il y en avoit toute apparence, puisqu'il lui étoit emprunté pour cet effet; de sorte qu'il ne recevrait pas cet argent comme un paiement, mais seulement sous récépissé, à charge de le rendre au Notaire, s'il en étoit besoin; car M. du Tillet étoit trop éclairé & trop raisonnable pour dire qu'il pourroit demander les intérêts d'une somme qu'il auroit reçue en paiement, si ce n'est qu'il avoit donné sa parole de ne les pas demander.

C'est donc ainsi que M. de Saint-Claire-Turgot a reçu l'argent de Madame la Maréchale de la Motte & des autres créanciers de sa classe; l'argent a été emprunté le 23 Septembre 1665; le 26, Lemoine, Notaire, l'a cédé à M. Turgot sous récépissé, & M. Turgot en a donné une quittance à M. de Vaugrenan le 5 Octobre suivant, devant le même Notaire qui lui a rendu son récépissé; ce qui résulte des termes de la quittance qui porte que M. Turgot avoit donné sa parole au Notaire que l'intérêt cesseroit le 23 Septembre 1665; & toute la différence entre cette quittance, dont la subrogation n'est point contestée, & celle de M. du Tillet, c'est que dans celle des 141,000 liv., du 30 Juillet 1665, il y a plus de sincérité & de bonne foi, & que l'on énonce plus ingénument les choses comme elles se sont passées: personne de bon sens ne pouvant pas se persuader que si ces actes du 27 & 30 Juillet 1665 & la quittance portant déclaration d'emploi étoient des pièces faites après coup pour réparer ce qui étoit irréparable, comme les appellantes le prétendent, on y eût fait mention des récépissés qu'il étoit facile de taire & de supprimer, si on les avoit crus d'importance.

Le paiement est donc fait lors de la quittance du 30 Juillet 1665; & comme la quittance porte la déclaration d'emploi, la subrogation est de droit, & le privilège des intimés est incontestable aux termes de l'Ordonnance, du Droit & des Arrêts; car recevoir à charge de rendre, & sous récépissé qui est une obligation, n'est pas recevoir en paiement; de même que celui qui donne son argent ne se libère pas: *qui sic solvit ut reciperet, non liberatur; quemadmodum non alienantur nummi qui sic dantur ut recipiantur*, dit la loi 55, D. de solut. & liber.

Aussi M. du Tillet, bien instruit dans ces matières, vit bien que ces récépissés n'étoient pas des quittances qui libérassent ledit sieur de Vaugrenan; c'est pourquoi il ne voulut pas signer une quittance générale postérieurement, où il y eût une déclaration d'emploi au profit des intimés qui avoient prêté leur argent, parce qu'il voyoit que la subrogation seroit valable, & que les intimés concourroient avec lui en vertu de leurs privilèges sur la charge de Conseiller & sur la commission de Président; ce qui le mettroit en péril de perdre une partie de ce qui restoit dû du prix, tant à lui qu'à M. Turgot, dont il étoit garant; & c'est pourquoi encore il stipula dans ladite quittance, que la subrogation ne pourroit donner aux intimés aucune concurrence avec lui pour le restant du prix de l'office & de la commission.

Pour prouver que les réceptions desdits deniers, faites par M. du Tillet, les 26 Mars & 4 Mai 1665, sont de véritables paiements, lesdites Dames appellantes disent que des 55,000 liv. reçues le 26 Mars, il y en eut 42,964 liv. 11 s. sur le capital des 129,000 liv., desquels 42,964 liv. 11 s. l'intérêt cessa de ce jour-là; & que les intérêts des 86,035 liv. 9 s., reçus le 4 Mai, cessèrent pareillement dudit jour 4 Mai; d'où il s'ensuit qu'à chacun paiement, M. Baillet étoit d'autant libéré.

Mais c'est une légère équivoque qui s'éclaircit aisément.

Quand M. du Tillet reçut les 55,000 liv., il n'employa pas dans son récépissé que les 42,964 liv. 11 s. sur le capital ne courroient plus en intérêt de ce jour-là, & quand il reçut les 86,035 liv. 9 s., il n'employa pas non plus que ce jour-là l'intérêt cesseroit; au contraire, il dit dans sa réponse du 30 Juillet, qu'il pourroit faire payer audit

fieur de Vaugrenan l'intérêt des sommes qu'il avoit reçues du Notaire, à mesure qu'il les empruntoit pour ledit fieur de Vaugrenan ; mais que cependant il avoit donné sa parole au Notaire de n'en point demander d'intérêt du jour qu'il les avoit reçues.

Ce qui dépendoit de l'événement, parce qu'il avoit donné sa parole audit Lemoine que si cet argent lui demeurait, qu'il en feroit cesser l'intérêt ; mais il n'en parla pas dans ses récépissés, parce qu'il n'étoit pas tout à fait assuré que l'argent lui demeureroit. D'où vient que dans l'acte du 30 Juillet, il dit qu'il pourroit demander l'intérêt, si ce n'étoit qu'il avoit donné sa parole ; où l'on voit que sa seule parole lui étoit un obstacle à ce qu'il prétendoit ; ce qui ne seroit pas, s'il l'avoit promis par écrit dans lesdits récépissés.

Par l'événement ladite somme de 141,000 liv. est demeurée à M. du Tillet, & par la quittance il a fait cesser l'intérêt du jour de la réception par les mains du Notaire, en exécution de sa parole ; il crut qu'il ne seroit pas tout à fait dans les règles que pendant qu'il avoit eu l'argent entre les mains & en avoit tiré le profit, M. de Vaugrenan auquel cet argent n'avoit nullement profité, quoique les rentes qu'il avoit constituées eussent leur cours, payât encore un autre intérêt : mais enfin c'est par la quittance que ces imputations & stipulations sont faites, & non par les récépissés.

S'il falloit examiner la question générale sur laquelle les appellantes se sont si amplement étendues, les appellantes n'y trouveroient pas tant d'avantage qu'elles se l'imaginent.

Pour les textes du Droit, il ne suffit pas de rapporter quelques loix détachées, sans en dire l'espece.

La loi 1, C. de his qui in prior.

cred., ne dit autre chose, sinon qu'il ne suffit pas que l'argent soit employé à payer un ancien créancier pour entrer en sa place, & qu'il faut convention ; ajoutons que cette loi est du temps de l'ancienne jurisprudence où on ne pouvoit acquérir d'hypothèque que par la tradition de la chose ; & par conséquent un étranger ne pourroit entrer en la place du créancier saisi du gage, sans beaucoup de formalités & de précautions qui ont cessé depuis la loi 1, D. de pignorat. act. qui abolit l'ancien Droit à cet égard : or, au terme de cette loi, les intimés ont une subrogation valablement acquise, puisqu'il y en a stipulation expresse.

La Loi, D. quæ res pign. vel hyp., est encore de l'ancienne jurisprudence, & s'entend d'un créancier postérieur qui paie le créancier antérieur saisi de la chose hypothéquée, & qui veut entrer en son lieu & place. La loi dit qu'il ne suffit pas de payer, mais que pour être saisi du gage & succéder à l'hypothèque, il faut une convention expresse ; autrement le débiteur est libéré, & son fonds lui retourne exempt d'hypothèque, celui qui a payé n'ayant que l'action *negotiorum gestorum*, l'hypothèque ne se faisant pas de droit ni par le seul paiement ; ce qui n'auroit pas lieu parmi nous, où le dernier créancier en payant le premier pour son assurance est subrogé de droit à son hypothèque.

La Loi, §. 3, D. de privileg. cred., est tout à fait mal choisie pour les appellantes ; car il est certain qu'elle s'entend lorsqu'il n'y a point de stipulation de subrogation, *quod quidem potest benignè dici, si modo non post aliquod intervallum id factum sit* ; car s'il y avoit stipulation, la subrogation ne se feroit point par équité, *benignè*, mais dans la rigueur du droit, & la Glose l'explique en cette manière, parce qu'autrement,

rement, dit-elle, s'il y avoit stipulation, il n'importeroit pas si celui qui a emprunté l'argent le payoit long-temps ou aussi-tôt après, *facto autem interjecto quid refert in continenti vel ex intervallo.*

Il y a même plusieurs interprètes, & presque tous expliquent cette loi des privilèges personnels, qui ne produisent point d'hypothèque.

L'espece de la loi *Modestinus, D. de solut. & liberat.*, n'a rien de pareil à celle dont il s'agit, & les Auteurs conviennent qu'elle n'est pas observée en France; elle s'entend lorsque de deux tuteurs, solidairement obligés envers le pupille pour le débet de compte, l'un paie le débet entier, sans stipuler une cession d'action; & la loi dit que le paiement étant fait & la libération acquise, celui qui a payé ne peut pas *ex intervallo*, stipuler une stipulation d'hypothèque, & qu'il n'a qu'une simple action personnelle pour sa récompense contre son cotuteur. Cependant il est très-vrai que parmi nous un codébiteur qui paie le tout, est subrogé de droit à l'hypothèque du créancier; il a même été jugé en plus forts termes, en faveur d'un pleige contre son copleige.

Il résulte de tout cela, que par le Droit Romain, celui qui prête son argent au débiteur pour payer un ancien créancier, entre en la place du créancier, lorsqu'il demeure constant que ses deniers ont été employés à cet effet, & pourvu qu'entre le prêt & le paiement il n'y ait pas un intervalle assez considérable pour faire présumer que le paiement ait été fait d'autres deniers. Loiseau, l. 3 des Offices, chap. 8, n°. 44, dit expressément que le droit ne requert point la déclaration lors du paiement & du racquit.

C'est l'explication naturelle de ladite Loi. *Ratio prior est creditorum quorum pecunia ad creditoras privilegia-*
Supplément.

rios pervenit: pervenisse autem quem admodum accipimus? Utrum si statim profecta est ab inferioribus ad privilegarios. Voilà le premier cas de la loi; mais le second est lorsque le débiteur emprunte de l'argent: *an vero & si per debitoris personam, hoc est si ante ei numerata sit, & sic debitoris facta privilegario creditori numerata est? Quod quidem potest benignè dici; si modo non post aliquod intervallum id factum sit.*

Le Droit Francois a suivi assez exactement le Droit Romain dans la plupart de ces dispositions, & l'on trouve plusieurs Arrêts qui ont jugé, que quoique dans la quittance il n'y eût pas stipulation d'emploi, néanmoins il ne laissoit pas d'y avoir subrogation, lorsque par des présomptions violentes on étoit convaincu que les mêmes deniers prêtés à charge d'emploi avoient été payés au créancier; ce qui a fait dire à M^c. Bacquet, Traité des Droits de Justice, n°. 240, que ce défaut de déclaration se peut suppléer par les présomptions dont il fait le détail.

Brodeau sur M. Louet, let. C., n°. 38, en rapporte plusieurs Arrêts, le premier rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 15 Janvier 1605, au profit de Genevieve Guenaut, qui avoit prêté de l'argent en constitution à demoiselle Marie Lesueur, racheta ladite rente le lendemain, sans déclaration d'emploi au profit de ladite Guenaut: cependant on ne laissa pas, par une raison d'équité, de juger l'effet de la subrogation à cause du paiement fait dès le lendemain, *quod quidem benignè dici potest si modo non post aliquod intervallum id factum sit.*

Le même avoit été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, le 20 Juin 1592, entre Girandon & Raquin, lequel Arrêt est rapporté par Chopin, lib. 3, de morib. Parisiorum, tit. 2, N. in fine.

Autre Arrêt du 12 Août 1600, entre M^e. Joly, Avocat, & Regnat ; ce qu'ajoute Brodeau est digne de considération, qu'en l'espece des Arrêts que l'on allegue au contraire, *non confatabat extranei pecuniam ad creditorem pervenisse*, n'en étant rien porté par le rachat, & lequel ne se trouvoit avoir été fait que long-temps après le prêt des deniers : sur cela il allegue le texte de la L. *si ventri, D. de privil. credit.*

Louet, au même lieu, rapporte un autre Arrêt rendu à son rapport, le 4 Mars de ladite année 1600, par lequel le Parlement de Paris a jugé l'effet de la subrogation, quoique la déclaration d'emploi fût faite deux ans après le paiement & remboursement.

L'Ordonnance du mois de Mai 1609 ne change rien à cette Jurisprudence ; l'on en conviendra si l'on fait réflexion, premièrement, que dans sa Préface elle approuve la disposition du Droit Romain, suivant laquelle les Arrêts ci-dessus ont été rendus. Or, le Droit Romain approuve une subrogation sans déclaration d'emploi dans la quittance, lorsqu'il paroît par d'autres preuves incontestables, que les deniers prêtés à cette condition ont été employés à payer le créancier : il s'ensuit donc que la Déclaration de 1609 approuve les mêmes subrogations ; c'est pourquoi Brodeau, immédiatement après avoir rapporté les Arrêts cités, dit que depuis ces Arrêts, & conformément à ce qu'ils pronocent, il est intervenu des Lettres-patentes de Henri IV, données à Paris au mois de Mai 1609, & publiées en Parlement le 4 Juin suivant. En un mot, pourvu qu'il paroisse incontestablement que ce soient les mêmes deniers, l'Ordonnance est satisfaite.

En second lieu, on conviendra encore de cette vérité, si l'on fait réflexion sur

le motif de cette Ordonnance, qui est de faciliter les subrogations d'hypothèques.

Avant ce temps-là, ceux qui vouloient prêter leur argent & s'acquérir par subrogation une hypothèque ancienne se trouvoient fort embarrassés ; les uns tenoient qu'il falloit de nécessité que ce fût le créancier qui subrogeât à ses droits, noms, raisons & actions, du consentement du débiteur, parce qu'ils ne pouvoient pas comprendre qu'un débiteur, en la personne duquel il n'y avoit ni hypothèque ni privilège, les pût néanmoins céder à celui qui lui prêtoit de l'argent sans la participation du créancier ; les autres prétendoient que le débiteur, malgré le créancier, pouvoit subroger : & dans cet embarras on avoit peine à trouver de l'argent à emprunter, parce que pour éviter les difficultés qui pourroient naître dans la suite, on vouloit la cession & subrogation du créancier, qui bien souvent n'y vouloit point consentir, ce qui produisoit des procès dans lesquels on ne s'engageoit qu'avec peine.

D'un autre côté, en l'année 1609, les rentes venoient d'être réduites à Paris du denier douze au denier seize ; ce qui dégoûtoit encore ceux qui avoient de l'argent, de le constituer, & empêchoit les créanciers des rentes au denier douze de consentir à la subrogation, de peur qu'on ne fit le rachat de leurs rentes ; ce fut afin de faciliter les emplois & subrogations pour étendre le commerce & donner cours à l'argent, que Henri IV fit l'Ordonnance, qui porte que ceux qui fournissent leurs deniers aux débiteurs de rentes constituées, avec stipulation expresse de succéder aux hypothèques des créances qui seront acquittées de leurs deniers, se trouveront employés au rachat des rentes & arrérages, par déclai-

ration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, seront subrogés aux droits, hypothèques, noms, raisons & actions des anciens créanciers.

La Cour voit que le principal but de l'Ordonnance n'est pas d'enjoindre de faire une déclaration d'emploi lors de l'acquit & rachat, à peine d'être privé de la subrogation en quelque cas que ce soit, quand même il paroîtroit par des moyens incontestables, que l'argent prêté avec stipulation d'emploi auroit été effectivement employé au rachat des anciennes dettes; son seul but est au contraire de faciliter les subrogations aux hypothèques des anciens créanciers, en arrêtant que la déclaration & consentement des débiteurs suffit sans la participation du créancier.

De sorte, dit Brodeau au même lieu, *que pour entrer par un qui n'est point créancier au droit d'un créancier, il faut de deux choses l'une, ou que par le rachat de la rente il prenne cession du créancier, ou bien qu'en baillant ses deniers au débiteur, il y ait convention & stipulation expresse de pouvoir succéder.* Ce Commentateur donne l'alternative, & suppose que celui qui prête son argent a le choix de prendre la subrogation du créancier en racquittant la rente, ou de la prendre du débiteur en lui prêtant son argent.

Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 21, n°. 240, dit: *que si le rachat portoit que les deniers sont provenus du second créancier, ce seroit le meilleur; mais qu'ordinairement celui qui rachete ne veut point déclarer de qui il a pris les deniers, & pour suppléer à ce défaut le rachat doit être fait le même jour du prêt ou le lendemain, & qu'il porte les mêmes especes qui ont été baillées par le second créancier.*

Leprêtre rapporte un Arrêt rendu

depuis l'Ordonnance de 1609, qui juge l'effet de la subrogation, sans déclaration d'emploi dans la quittance. *Centur. 1, chap. 69.*

Ces principes étant posés, il est facile de répondre aux autorités & aux Arrêts cités par les appellantes: ce que dit Louet, let. C., n°. 38, est contraire à leurs prétentions; car il rapporte l'Arrêt du dernier Février 1600, qui juge valable une subrogation stipulée deux ans après le racquit, sans avoir égard aux raisons contraires que l'on tiroit mal à propos de la L. *Modestinus*, en faisant une distinction qui prouve nettement qu'il suffit que l'argent soit prêté à charge d'emploi, & qu'il soit payé aussi-tôt au créancier, quoique dans la quittance il n'y ait point de déclaration d'emploi, *tunc cessio fieri debet incontinenti*; car comme dit la Glose sur la L. *si ventri*, s'il y avoit une déclaration d'emploi dans la quittance, il n'importeroit si elle seroit aussi-tôt après l'argent prêté ou long-temps après, *facto interjecto quid refert incontinenti ex intervallo.*

Le même Auteur, let. C., n°. 39, rapporte un Arrêt du 22 Décembre 1604, & y ajoute celui de Leclerc, qu'il cite en la let. H., n°. 21, qui est de 1583, par lesquels, faute de déclaration d'emploi dans la quittance, la subrogation a été jugée non valable, ce qui fait dire à Louet qu'il est nécessaire que *scripto constat de solutione*: On répond à cela deux choses; la première, que Brodeau sur la let. C., n°. 38, en parlant des Arrêts de Guenaut & de Joly, des années 1605, 1593 & 1598, qui ont jugé que la déclaration d'emploi n'est pas nécessaire, pourvu que l'on apperçoive l'emploi par d'autres preuves incontestables, ajoute qu'en l'espece des Arrêts que l'on citoit au contraire, *non constabat extrinseci pecuniam ad creditorem pervenisse*; & il

ne faut pas douter que lors des Arrêts de 1592 & de 1598, on ne citât, au contraire, celui de Leclerc de 1583, & que lors de l'Arrêt de 1605, on ne citât celui de 1604 rendu tout récemment.

La seconde, c'est que Louet lui-même, lettre H, n°. 21, après avoir rapporté l'Arrêt de Leclerc à celui d'Alluye de 1592, se détermine à dire dans cette diversité de décisions, que les plus instruits ne se contentent pas de montrer que *ex eorum pecuniâ res empta*; mais stipulent le privilège & l'hypothèque, se fondant sur ce que cette hypothèque ne vient pas tant à lege, quam à conventionne, & que c'est le plus sûr: ainsi cet Auteur n'impose pas une nécessité absolue; mais il le conseille seulement comme le plus assuré, parce que la déclaration d'emploi dans la quittance exempte celui qui a prêté son argent de prouver qu'il a été payé, par d'autres preuves convaincantes.

Loiseau, liv. 3 des Offices, ch. 8, n°. 38 & suiv., ne dit rien qui détruise le sentiment de Faber sur la loi licet, C. qui pot., non plus que le sentiment de Lemaitre en son Traité des Crieés, ch. 45, qui soutiennent que la déclaration d'emploi n'est point nécessaire absolument, pourvu qu'il y ait des preuves d'ailleurs de l'emploi de l'argent prêté à cet effet.

Cet Auteur ne détermine rien, sinon qu'il ne seroit pas juste que celui qui a prêté son argent, sans précaution & sans intention de remploi, préférât un autre créancier antérieur en hypothèque; & l'on en convient, il faut qu'il stipule la subrogation dans le contrat de prêt, & qu'il demeure constant que le même argent a été payé: la note 97, ch. 4, ne dit rien autre chose, sinon qu'il faut qu'il paroisse par écrit que l'argent a été prêté à l'effet de l'emploi,

& qu'en cela il ne faut pas facilement recevoir une preuve par témoins; ce qui n'est point contesté: & Loiseau l'explique en cette manière, qu'il faut qu'il y ait une déclaration dans l'acte du prêt; ensuite il ajoute que si le paiement n'a pas suivi le prêt, il n'y a point de privilège, & qu'il faut qu'il demeure constant que les deniers ont été payés, sans dire de quelle manière.

La note 53 & l'Auth. quod obtinet, C. de pign. qui en est tirée, est contraire; car elle parle aussi-bien que l'Auth. quo jure, C. qui potiores in pig., de l'achat des milices où il ne faut point de déclaration; comme Loiseau en convient lui-même.

Dans le n°. 44, Loiseau s'en rapporte aux Arrêts cités par Louet; & dans le n°. 58, il dit seulement qu'il n'y a pas tant de précautions à prendre pour les deniers dotaux & pour les deniers pupillaires, où il n'est point nécessaire de déclaration d'emploi; mais ce sont des exceptions qui prouvent que la subrogation étant accordée par le débiteur dans le contrat de prêt, cela suffit lorsqu'il demeure constant que l'argent prêté a été payé aux créanciers, dont le consentement n'est point nécessaire pour la subrogation de son hypothèque & de son privilège.

Dumoulin, tract. contr. usur., n°. 276, dit tout le contraire de ce que les appellantes lui font dire: *in hoc casu*, dit-il, c'est-à-dire lorsqu'un étranger, qui non habet jus offerendi, veut être subrogé à l'hypothèque d'un ancien créancier: *in hoc casu duo requiruntur videlicet pactum succedendi loco primi & quod ex eâ pecuniâ prior ille creditor dimittatur*; & il ajoute ensuite: *nec requiritur istud pactum fieri cum priori creditore vel eo sciente, sed sufficit fieri cum solo debitore vel cum representante.*

Il faut véritablement qu'il y ait con-

vention avec le débiteur de succéder à l'hypothèque ancienne, & que l'argent ait été employé au paiement de cette hypothèque; mais il suffit que cette paction soit faite avec le débiteur seul, à l'insu du créancier, & ce ne seroit pas à l'insu du créancier, s'il en étoit fait mention dans la quittance qu'il donne.

Si donc la cause dont il s'agit étoit pareille à celle que les appelantes ont faite dans leur plaidoierie, on la soutiendrait fort justement en termes du Droit, des Arrêts & de l'Ordonnance, puisqu'il y a stipulation d'emploi dans les contrats de constitution, & que l'argent des intimés a été employé à payer partie du prix des office & commission, comme il est constant au procès, & comme les appelantes sont forcées d'en convenir: en effet, il ne se trouvera pas que depuis le 19 Mars jusqu'au 30 Juillet 1665, M. de Vaugrenan ait emprunté d'autre argent, & il n'étoit pas en état d'en fournir d'ailleurs, n'ayant vendu ni constitué, ce qui seul suffiroit pour faire gagner la cause des intimés.

Mais on n'en est pas dans les termes de simples présomptions, car les intimés ont fait voir qu'il n'y a point eu de paiement effectif, ni de véritables quittances avant le 30 Juillet 1665, & qu'y ayant déclaration d'emploi dans la quittance du 30 Juillet 1665, qui est la seule quittance que M. du Tillet ait donnée, il est vrai de dire qu'il y a stipulation de subrogation dans les actes de prêt, & déclaration d'emploi dans la quittance; ce qui est satisfaisant aux formalités requises dans la plus grande rigueur.

Il est d'usage à Paris que celui qui veut payer une dette considérable à un créancier ancien ou privilégié, & qui est obligé d'emprunter de l'argent de plusieurs personnes successivement & en

divers temps, avec stipulation d'emploi, parce qu'il ne peut pas en trouver assez tout d'un coup, met aux mains du créancier l'argent sous des récépissés, à mesure qu'il le recoit; & quand il en a suffisamment, il va compter avec son créancier, lui rend les récépissés, & tire une quittance générale, avec déclaration au profit de ceux qui lui ont prêté leur argent.

En ce cas-là, on ne peut raisonnablement contester la subrogation de la somme entière, sous prétexte des récépissés qui ont précédé la quittance, parce que ces réceptions ne passent point pour paiements effectifs, & que tout demeure en suspens jusqu'au parfournissement de la somme entière, lors duquel il suffit de prendre une quittance dans les formes.

Quand donc il seroit vrai, ce qui n'est pas, que lors des réceptions des 26 Mars & 4 Mai 1654, M. du Tillet auroit mis ses billets & récépissés aux mains dudit sieur de Vaugrenan, en attendant le paiement de la somme entière & une quittance en forme, il ne s'en suivroit pas que la subrogation ne seroit point valable, étant stipulée dans la quittance du 30 Juillet, par laquelle il paroît que M. de Vaugrenan paya 455 liv. 9 s. pour les intérêts échus depuis le 26 Mars jusqu'au 4 Mai pour paiement entier de la somme qu'il devoit; & l'on ne peut pas dire que M. du Tillet avoit reçu ces 455 liv. 9 s. dès le 4 Mai; car Lemoine, Notaire, n'avoit entre les mains que 141,000 liv. qu'il déposa en celles de M. du Tillet les 26 Mars & 4 Mai; il n'en pouvoit pas déposer davantage, à moins que d'y mettre de son argent, ce qu'on ne présumera pas: cependant la quittance générale est de 141,455 liv. 9 s.

D'ailleurs quand le créancier est porteur d'une obligation devant Notaire,

la numération des deniers ne fait pas une libération entière, parce que le créancier pourroit demander une seconde fois ce qui lui auroit été payé : il faut nécessairement une quittance en la même forme. Le débiteur a une action pour se la faire donner ; mais par le moyen de la quittance, la libération & le racquit se fait, & c'est alors que l'on est en droit de faire la déclaration d'emploi.

Mais il en faut revenir à la véritable espece de la cause qui a été proposée d'abord, qu'il n'y a point eu d'autre paiement ni d'autre quittance que le 30 Juillet 1665, les récépissés des sommes déposées par le Notaire aux mains de M. du Tillet ne regardant que l'intérêt & la sûreté du Notaire même, auxquels M. de Vaugrenan n'avoit point de part.

Le dépôt ne fait point cesser l'intérêt : aussi M. du Tillet dit dans l'acte du 30 Juillet, qu'il auroit pu demander l'intérêt, mais qu'il avoit donné sa parole de n'en rien faire.

Les deux Arrêts du Parlement de Paris, dont les appellantes ont voulu se prévaloir, ne font rien à la question dont il s'agit.

Dans l'espece du premier, les paiements faits par M. le Duc Mazarin aux créanciers de Madame la Princesse Palatine étoient de véritables quittances ; après ces paiements, il n'étoit plus rien dû aux créanciers, ni par conséquent à Madame la Princesse Palatine.

Quand M. le Duc Mazarin payoit, c'étoit dans le dessein d'acquitter effectivement les dettes de Madame la Princesse Palatine, *solutio autem tollitur obligatio* : il n'y avoit plus de retour,

& il n'étoit pas au pouvoir de M. de Mazarin de faire renaitre une hypothèque éteinte à l'effet d'une subrogation en faveur d'une personne étrangère ; au lieu que les récépissés de M. du Tillet n'étoient pas des véritables quittances, & n'emportoient pas une entière libération, puisque Lemoine, Notaire, auroit pu contraindre M. du Tillet à lui rendre les sommes qu'il lui avoit confiées.

Pour ce qui est du second Arrêt, il est constant par la quittance du 4 Février 1660, que ledit sieur de Saint-Vast avoit payé audit sieur Pérot, dès le 7 Septembre 1658, les 1,439 liv. qui faisoient le restant du prix de son acquisition, & de ce moment il ne devoit plus rien, il étoit entièrement quitte : & lors de la quittance du 4 Février 1660, il ne paya rien ; de sorte que deux ans après, il n'étoit pas temps de stipuler une subrogation en faveur de ceux qui lui avoient prêté leur argent.

Au lieu qu'en l'espece de cette cause, il n'y avoit ni paiement ni quittance avant le 30 Juillet 1665 ; il n'y avoit rien de consommé ; & ledit Lemoine avoit lui-même fourni lesdites sommes à M. du Tillet sous des récépissés, sans la participation de M. Baillet.

Ainsi il conclusoit à ce que l'appellation fût mise au néant, avec intérêts & dépens.

La cause fut appointée, distribuée à M. Dutot de Ferrare, & jugée à son rapport en la Grand'Chambre, par Arrêt du 26 Février 1687, qui mit l'appellation au néant.

Esprit de la Coutume, page 81.

T I E

T

T R E

TIERS COUTUMIER.

LE sieur Lainé ayant vendu au Comte de Matignon, en 1754, un jardin sis à Gacé, contenant quatre perches, par 350 liv.

Le Comte de Matignon ayant fait bâtir sur ce terrain une école publique, qui lui coûta 7 à 8,000 liv.

Après la mort du vendeur, son fils renonça à la succession & réclama son tiers coutumier, dans l'estimation duquel il prétendit faire comprendre la valeur de l'école. Le Bailliage d'Orbec ayant approuvé sa demande par Sentence du 22 Juin 1778, la Cour a rendu Arrêt en la première Chambre des Enquêtes, le 10 Juillet 1782, qui a réformé la Sentence. La Coutume, par l'art. 403, en autorisant les acquéreurs à payer le tiers

de l'estimation du fonds aliéné aux enfants, fait entendre clairement que les augmentations postérieures à l'aliénation ne doivent point faire partie du paiement.

T R E F F L E S.

Il s'est présenté récemment en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de M. d'Arençot, une question; il s'agissoit de savoir si la possession quadragénaire, articulée par le Curé de Fontaine-la-Mallet, de percevoir la dixme de la seconde coupe des trefles récoltés en sec, étoit recevable. La nommée Recouard soutenoit qu'une pareille possession, qu'elle ne méconnoissoit pas, étoit abusive, & comme telle devoit être proscrire. Par Arrêt rendu le 16 Mars 1778, les faits de possession articulés par le Curé, ont été déclarés pertinents & admissibles.

V E N

V

V E N

V E N T E.

PAR Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé de Maisons, en la Grand'Chambre, le 31 Mai 1780, entre le sieur Marquis de Bacqueville, & le nommé Berard, il a été jugé qu'une rente de sieffe stipulée dans le contrat *franchement venante es mains* du vendeur, sans aucune désignation expresse d'exemption des impositions royales, ne pouvoit pas être regardée exempte des vingtièmes & autres impositions royales. La plupart des Juges ont pensé que pour que l'exemp-

tion s'étendît aux impositions royales, il eût fallu qu'elles eussent été clairement désignées dans le contrat; mais ce n'a pas été le motif de l'Arrêt; ce motif a été puisé dans le fait particulier du procès: il y avoit une circonstance remarquable; c'est que la demoiselle *Gloria*, au profit de laquelle la rente avoit été créée, les avoit plusieurs fois diminués, ainsi qu'un autre particulier qui étoit devenu acquéreur de la rente avant le sieur de Bacqueville. Le débiteur représentoit plusieurs quittances qui établissoient que les vingtièmes avoient été diminués, &

la Cour a regardé ces actes, vu leur ancienneté & leur continuité, comme des interpretes sûrs de l'intention des premiers contractants.

V É R I F I C A T I O N.

Beaucoup de personnes ne peuvent écrire, ni même lire; cependant il arrive encore quelquefois que l'on se contente de marques, telles que d'une croix ou d'autres figures sur leurs obligations ou leurs quittances, & que malgré les défenses portées par les Réglemens, deux témoins approuvent ces marques. Or, on demande si celui qui a fait une quittance ou un billet ainsi souscrit méconnoît sa signature, on peut en demander en Justice la vérification, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1684? --- Les motifs de doute se tirent de ce que, d'un côté, si l'on admet la vérification, on expose ceux qui ne savent pas écrire à être ruinés par la mauvaise foi de deux témoins, & l'on fait dépendre de ces deux témoins la preuve de faits qui peuvent excéder 100 liv., ce qui est contraire à l'Ordonnance; d'un autre côté cependant, Terrien, *titre d'Obligations & Contrats, l. 7, chap. 4*, rapporte une Ordonnance de l'Échiquier de 1462, qui permet au demandeur de *vérifier & enseigner* par témoins, & à ces mots *par témoins*, l'Auteur ajoute ceux-ci: *qui ont été présents à voir faire la cédule, ou qui disent connoître l'écriture ou seing d'icelle, parce qu'ils en ont vu user de semblables à ceux dont est question; mais il faut que l'écriture ou seing porte reconnaissance.*

Ces expressions qui *porte reconnaissance*, font clairement connoître que Terrien a entendu parler de simples marques,

qui pour être contrefaites, n'ont en elles-mêmes aucun caractère qui en rende l'imitation difficile. Aussi Bérault rapporte-t-il un Arrêt sur l'article 454 de la Coutume, par lequel la marque d'un témoin, apposée à la lecture d'un contrat, fut vérifiée par comparaison de seing être celle ordinaire de la personne à laquelle on l'avoit attribuée au pied de la lecture.

Mais on peut répondre à cette dernière autorité, que dans l'espèce il y avoit ceci de particulier que le témoin ne méconnoissoit pas avoir signé, & que sa signature n'emportoit de sa part ni obligation ni décharge.

Quand à l'opinion de Terrien, l'autorité sur laquelle il la fonde démontre qu'il ne parle que d'une signature dont les caractères sont aussi faciles à reconnoître que l'écriture. Par exemple, des gens qui ne peuvent former des lettres, tracent assez bien un bateau, une hache, un soleil, & ce sont de ces sortes de marques dont l'Arrêt de 1462 a entendu parler. Quand donc les signatures sont de ce genre, qu'elles offrent des caractères plus ou aussi frappants que les lettres de l'Alphabet, la vérification en peut être ordonnée, dans le cas cependant où celui que l'on prétend avoir signé a cette signature d'habitude, & alors on doit procéder sur la marque, conformément à l'Edit de 1684; mais dans le cas où il n'y a qu'une simple croix, la vérification ne peut être exigée: il y auroit trop de péril pour les ignorants, si elle étoit admise. Celui qui a reçu un acte qui n'étoit point en la forme qui selon les loix pouvoit seule le rendre décisif, doit s'imputer le tort que son imprudence lui cause.

ANCIEN COUTUMIER

E N V E R S.

AVANT de terminer ce Supplément, nous croyons devoir nous rendre aux desirs de Littérateurs & de Jurisconsultes célèbres qui unanimement regardent comme incomplets les anciens monuments de la législation Normande que nous avons successivement mis au jour depuis 1766, tant qu'on ne leur associe pas notre *Ancien Coutumier en vers*. Non-seulement, selon eux, les Manuscrits qui nous l'ont conservé sont des sources à ajouter à celles où nous puisons la connoissance de l'état de notre langue & de notre poésie dans le treizieme siecle; mais ce qui est infiniment plus important, ils fixent le sens de beaucoup de passages de l'ancien Coutumier rédigé, tant en prose qu'en latin, qui jusqu'ici ont paru inintelligibles.

M. le Marquis de Paulmy, auquel la France doit l'unique Encyclopédie de ses productions littéraires, qui paroît actuellement sous le titre modeste de *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, a eu la complaisance de nous confier l'un de ces Manuscrits précieux, & nous nous empressons de rendre nos Compatriotes participants de la satisfaction que sa lecture nous a fait goûter.

Nous n'avons garde d'offrir les maximes que ce Poëme contient sur nos Coutumes primitives, comme
Supplément.

authentiques. Rouillé dit de leur Rédacteur qu'il n'étoit pas approuvé en tout, *non satis probatus*; mais s'il a erré à l'égard de quelques principes de notre Droit municipal, l'exposition qu'il a faite des pratiques judiciaires de son temps est fidelle.

Froland donne à ce Rédacteur, page 93 de son Recueil d'Arrêts, le nom de *Dennebault*, c'est une faute d'impression; car en la page 98, il l'appelle Richard Dourbault, & c'est en effet son nom.

En tête du Manuscrit qui s'est trouvé après le décès de M. l'Abbé Favier, de Lille en Flandres, dans sa curieuse bibliothèque, dont le catalogue a été publié en 1765; Manuscrit que M. Lallemand, Libraire à Rouen, possède, on lit les vers suivans:

Mil deux cens quatre fois vingt
Après ce que Jesus-Christ vint
En terre pour humain lignage
Pour rendre nous son héritage
Et nous donner le Paradis
Qu'Adam nous tollit jadis,
Quand de mauvais venin fut yvre;
Mit RICHARD DOURBAULT ce livre
En rimes en mieux qu'il put
Pour commun & propre saut.

Cependant à la fin du Manuscrit de M. le Marquis de Paulmy où le prologue qu'on vient de transcrire ne se trouve pas,

Le Poëte dit :

Qui mon nom veult appercevoir
Par aiguille & pour me voir
Le saura, & le sournom sache
Cil y met C. A. U. P. H.

Toutes lettres qui ne peuvent être les initiales ni de Dennebault, ni de Richard Dourbault ; ce qu'on peut conjecturer à cet égard, c'est que le Manuscrit d'où la copie de M. le Marquis de Paulmy a été tirée, étoit plus an-

cien que celui qui a servi d'original à celle de l'Abbé Favier ; que l'Auteur avoit cru devoir cacher son nom sous les lettres de ses surnoms jusqu'à ce qu'il connût le succès de son Ouvrage, & que dans la suite il n'en a plus fait mystère.

Les notes dont nous accompagnerons cette production singulière de 1280, quoique très-courtes, suffiront pour en rendre la lecture facile & intéressante.

CHAPITRE I^{er}.

De Droit.

UN droit vient naturellement,
L'autre par établissement.
Par nature Dieu réclamer
Debvons, & nos prochains aimer.
A nos parents & aultres faire
Ce qu'à nous voudrions attrayre (1),
Et ce devons leur refuser
Dont nous ne voudrions user.
Droit établi est ordonné
Par gens (2) pour estre à droit mené,
Qui divers est pour les Provinces,
Selon l'Ordonnance des Princes.
La chose est maintesfois droict diète
D'aucun qui profit & tient quitte (3),
Comme Paris par desmontrance
Est dit le droit du Roi de France.
Et satisfaction d'injure
Faiète à aucun est dit droicture,
Come C... eut bon droit ce sembla,
De cil qui le sien lui embla,
Quand pour tel méfait fut pendu.
Droit est moult souvent entendu,

- (1) *Attrahere*, procurer.
(2) *Gentes*, Nations.
(3) De qui on retire profit & que l'on en exempte.

Le loyer qui du fait dépend,
Droit à qui par la gorge pend,
Droit est dit souvent en Cour laye,
Vertu qui à tous rend & paye
Ce qui est leur ; par quoi finés
Sont tous contens & terminés.
Ligue de quitte (4) l'en appelle
Droit rompant, tenchon (5) de querelle
Comme l'en dit par droit est finée,
La tenchon & quitte gardée.
Les Loix, Coutumes & Usages
De Normendie par les sages,
Sont dits droits pour ce que par elles
Sont souvent terminées querelles,

CHAPITRE II.

De Jurisdiction.

JURISDICTION est franchise
Qu'aucun a de tenir Justice.
L'un est fieffal, l'autre commise ;
Celle de fief est de telle guise,
Que qui la tient droit doit tenir
Des causes qui peuvent venir
Du fieu (6), & de celles qui viennent

- (4) *Tranfaction*, acte par lequel on fait ligue de se tenir quitte.
(5) *Contention*.
(6) *Fief*.

Vers ceux qui résidents s'en tiennent.
 Mais celles en sont exceptées
 Qui au Duc par droit sont donées,
 Dont la chose est à cler montrée,
 Entr'autres du plet de l'épée.
 La juridiction commise
 Est quand Prince ou Seigneur a mise
 De son droit à garder à home,
 Bailly ou Sénéchal ou comme,
 Prevost ou gent de tel maniere.
 Le Prince fault avoir pleniere
 Jurisdiction en court laye
 Des cas tous de quoy l'en s'étaye
 Vers lui, & droit en peult tenir,
 S'aucun ne veut vers lui venir
 Pour requérir sa Cour & prendre,
 Car tel qu'il soit, on doit lui rendre,
 Dont plus au clair ayez recours
 Après, quand traiterons des Cours.

CHAPITRE III.

De Justice.

Justice est vertu de droit certe,
 Ouvrant (1) en home par deserte (2),
 De quoy home est juste nommé,
 Et par maintesfois rest blâmé.
 Justice estre de droit, destreche (3)
 Rompant, qui sur aucun s'adresche,
 Comme dit aucun ses gens Justice;
 Et tel Justice est fait pour prise
 De meuble, de lieu, ou de corps;
 Justice est dite par recors,
 Pline ordonnée par deserte (4);
 Come l'en dit : je vis a erte (5)
 La Justice du Roi se rendre,
 Quand je vis un larron pendre.
 L'on appelle souvent Justice,
 Bai'ly ou Juge d'autre guise,
 Qui soubz-Justicier peut home,

Selon ce que souvent renomme :
 Je vis la Justice venir
 Du Roi pour l'affise tenir
 En cette ville; & telle guise
 Est souvent en Cour laye prise.

CHAPITRE IV.

De Justicier & de son office.

JUSTICIER est dit de Justice,
 Car il peut gent à lui soumise
 Justicier : si devés entendre
 Un *Souverain* (6) est, autre *mendre* (7).
 De par le Duc *Souverains* sont
 Ceux qui soubz lui sans moyen ont
 Sa terre en garde à eux commise,
 Maitres d'Echiquier, c'est leur guise;
 Et les *Baillis* sont les *teneurs* (8),
 Les uns *Greigneurs* (9), autres *mineurs*.
 Greigneurs sont ceux d'Echiquier,
 Car ils peuvent droit appliquer,
 Corriger, amender les faits,
 Si par les *Baillifs* sont malfaits.
Baillifs mends & *Justiciers* sont
 Pour ce que pouvoirs meindres ont
 Qu'ils ne peuvent faire justice
 Fors en la terre à eux commise.
 Tous plus *Bas-Justiciers* privés,
 Et *sous-Baillifs* sont ordonnés.
 Justicier a droit renommé,
 Est le *Baillif* du pays nommé,
 Qui est établi par le Prince
 Pour droit faire par la *Proviace*,
 Et pour la paix faire affermer
 Faire les causes terminer,
Larrons & *meurders* à fin trayre,
Ardeurs (10), & gens de mal affaire.
 Un autre est que *Prevost* on appelle
 Les droits du Duc garde & rappelle;

(1) Opérant.

(2) Lorsqu'il manque à son devoir *officium deserit*.

(3) *Districcio*.

(4) Défaut, contumace.

(5) *Apertè*, évidemment.

(6) *Superior*.

(7) *Minor*.

(8) Tenants, qui ont des tenures.

(9) *Grandiores*.

(10) Incendiaires.

Ce qu'il trouve mal estranger.
 Loix & Coutumes sans changer,
 Doit garder loyalement & tendre,
 Et par eux au peuple doit rendre.
 Toutes ces choses jurer doivent
 Tous ceux qui Baillye reçoivent,
 Que loyalement les garderont ;
 Et les Subjufficiers feront
Autressi (1) pour l'ordonnement
 Du pays tous le serment :
 Au Justicier doivent venir
 Clameurs dont il doit retenir
 Pleiges d'icelles démenier,
 Et jour de plaider assigner,
 Et d'icelles la Cour tenir,
 Ce que Juge doit maintenir :
 Des failants doit justice faire,
 Et doit les paroles retraire,
 Dont l'en doit faire jugement
 Du record en court ensemment (2).
 Treves pour paix faire livrer,
 Et namps à tort faire livrer.
 Et par ordre de droit gardée,
 Doit leur office être ôtée
 Ceux qui en appert (3) sont blâmables,
 Et de mal faire reprenables,
 Qui ont mauvaise renommée,
 Des bonnes gens de la contrée,
 Sans ordre de Justice attendre
 Ceux doit-on arrêter & prendre
 Et mettre en chartre vîtement,
 Et les traiter par jugement,
 Et ôter force & violence ;
 Desquelles choses quant la présence
 Des cas s'offrira bonnement,
 Sera traité plus pleinement.
 Soubz-Justiciers sont renommés,
 Ceux sont que les sus-nommés
 Ont aux offices députés,
 Pour droits être exécutés.
 Vicomtes sont jà racontés,

Sergents d'Epée y sont comptés,
 Et Bedeaux autres ensemment
 Qui officient diversément,
 Come droit le veult regarder
 Pour la paix du pays garder.

C H A P I T R E V.

De l'Office au Sénéchal.

UN Sénéchal fouloit jadis
 Pardeffus ceux qui sont jà dits,
 Par la terre venir & courre,
 Les faits laissés fouloit secourre,
 Et la terre gardoit au Prince ;
 Les droits coustumés de Province
 Faisoit maintenir fermement
 Ce qui y ert (4) fait moins justement ;
 Par Baillis à droit ramenoit
 Et d'iceulx complaints prenoit,
 Et les menoit à fin deue.
 Les Sergents d'office menue
 Corrigoit de leur mauvais vice,
 Et les privoit de toute office,
 Le Prince, se il s'aperceust
 Qu'aucun d'iceux *desfrin* (5) l'eust,
 Les forests, les haies croissans
 Du Prince veoit en trois ans,
 Les fourfaictures regardoit
 Et com les traitoit & gardoit,
 Et faisoit garder les usages
 Et les coustumes des Bocages,
 Et les droits anciens trouvés,
 Et ceulx par carte approuvés
 Rendoit ; & les droits ensemment
 Du Prince gardoit sagement,
 Ainsi que par son demene
 Aucun n'en estoit egene.
 Les faisans èz forests domages
 D'arbres & des bestes sauvages,
 D'oïfiaux franes, dont cognition

(1) Aussi.

(2) Ensemblement.

(3) Evidemment.

(4) Avoit été.

(5) *Disfracionem habere*, avoit été privé de son Droit.

Avoit par inquisition
 Certaine, iceulx estre coupables,
 Pugniffoit par les biens mouvables;
 Et si meuble ne suffifist,
 Par Jongue prison pugnifist.
 La paix du pays loyalment
 Vouloit garder principalement,
 Et visitoit par Normendie,
 Ainsy par chacune Baillie.
 Enquerre devoit des méfaitz
 Qui errent par Justice faitz,
 Et des larrons faisoit emprinfes,
 Et des vierges à force prinfes,
 Meultre, d'arson, de plet d'épée,
 De tous cas dont paix refformée
 N'estoit encore; des faultes méismes,
Dillangement (1) qui touche' criefme;
 Enquerre sur tous entendoit,
 Et par l'enqueste droit rendoit.
 Des tresors fouis ou trouvés,
 De Warechs, des droits approvvés
 Pour le Prince faisoit enquerre:
 Les eaux tournées par la terre,
 Et les cours d'elles empeschiez,
 Au cours faisoit estre adrechiez;
 Si ainsy fut que on s'apperceufft,
 Qu'aucun dommage en ce eufft.

CHAPITRE VI.

Du cours des eaux.

S'AUCUN d'eaux en son fief vouloit
 Hoster le cours dont il fouloit,
 Dont les rives en son fief ruiſſe,
 Faire le peut, fors qu'il la puiſſe
Allieſſir (2) faire au cours venir
 Sans dommage aultri soustenir,
 Sachez nul ne peut detenir
 Le fleuve qu'il face venir
 En ses estangs, n'en ses fossés,
 Ne mes de soleil recouſſés,
 Designé à soleil levé;

En estang nouvel alevé,
 N'en fosse neuve, n'en escluse,
 N'en doit nul sans hoster en use
 L'eau arreſſer ne detenir;
 Mais la doibvent laisser venir,
 Que les moulins ou y ert dommage
 N'ayent eu de tenir dommage,
 Comme Taverniers, ou gens qui taignent,
 Et ceux qui l'eau ainsy restraignent,
 Pour fosse emplir, étang ou maire (3),
 Donnent aux saigneurs restour faire,
 Et à ceux qui sur l'eau sont,
 Des depars qui pour les faire ont
 De telle l'eau en telle guise,
 Et si rest l'eau en son cours mise
 Moulin nouvel ou pescherie,
 Ne peut nul faire en Normendie,
 Se les rives ne sont assises
 En son fief où il ait franchises.

CHAPITRE VII.

De Rotteurs estre deffendus.

ON ne peut en eau courante
 Faire rotteur; car pour la hante
 De ce sont eaux corrompues,
 Jaçoit se d'eaux embattues,
 Devent en fossés detenir
 Que au cours ne puiſſent venir.

CHAPITRE VIII.

De Voyes & de Sentes délivrées.

AU Sénéchal appartenoit
 Des Villes quant il lui venoit
 Faire rappeler les issues
 En estat deu & les rues,
 Sentes & fossés limitées,
 Et les voyes accoustumées
 Faifoit ouvrir & adrechier,
 Que nul ne peut empeschier

(1) Retardement, déni de justice.

(2) A son plaisir.

(3) Maire, mare.

Tyeulx choses , que bien on l'entende ,
Qu'au Prince n'en soit fait amende.

CHAPITRE IX.

Des froes (1) de Ville & communes places.

FROES de Ville ou commune place
Qui n'est propre à nul qui n'en face
Ou mare ou tel chose ensemblement
Dont tous usent communement ,
S'ils sont d'aucun empesché ,
Au commun soient radreschié ,
Les occupants, chose certaine ,
Si ne remaindront pas sans peine.
Ces choses appendent sans doutes
A l'office au Sénéchal routes ;
Ne ne fault pas qu'ils soient mises
A pléder n'en plez n'en assises ;
Mais les faisoit ou faisoit faire
Pour tout , comme il lui vouloit playre.

CHAPITRE X.

De l'office au Vicomte.

LE Vicomte doit pléz tenir ,
Es Villes voyes maintenir ,
Et ouvrir sentes estouppées ,
Les eaux à tort destournées
Au droit cours faire aultre recours ,
Et-enquerre des malfaitours ,
Meuldriers , ardeurs , defforsans femmes ,
Des cas qui de crime ont diffames ;
Et ceux qu'il trouvera coupables ,
Par le serment de gens créables ,
Tant les doit en prison tenir ,
Qu'enqueste veulent soutenir ,
Ou qu'ils en issent (2) par la voye

(1) Fro ou froc, dérivé du mot fords, signifie foriere, place vague au-delà de l'enceinte d'un Village & est opposé à communes, places, lesquelles sont dans l'in-

Que la Loy du pays octroye ;
Et doit toutes autres offices
De droiciture accomplir sans vices.

CHAPITRE XI.

De l'office au Sergent d'Épée.

SERGENT d'épée nom reçoivent
Soubs luy de qui vues tenir doivent
Semonces & commandements
D'assises, & les jugements
Par droit fais, faire à droit livrer ,
Et namps prins par droit délivrer ;
Et ont de chacune veue
Onze deniers, c'est soustenuë ,
Et tant de namps délivrer ont ,
Et dix Sergents d'épée sont ,
Pour ce que malfaitours de creisme ,
Diffamés & fuitifs meisme ,
Doivent justicier roidement ,
O (3) glaives o armes ensemblement ;
Estre à ce establis foulloient
Que de paix les bons joyffoient ;
Par eux la rigueur de Justice
Sur les malfaitours étoit mise ;
Droit emplir doibvent fermement
Comme apperra plus clèrement.

CHAPITRE XII.

De l'office aux Bedeaux.

Et les Bedeaux sont Sergents mendre ,
Et iceulx doivent les namps prendre ,
Et faire office moins honneste ,
Mendres semonces : de quoy ceste
Chose sera plus à cler mise
Après leu procéder, leur guise.

térieur du Village.

(2) Sortent.

(3) O, avec.

CHAPITRE XIII.

De Justiciement.

JUSTICIEMENT si est contrainte
 D'estre à droit sur aucune attainte (1),
 Dont il pert que justiciement
 Ne doibt être fait nullement
 Se devant n'est aucun pechié
 Commis qui doive estre adrechié.
 Trois cas sont pour justiceure,
 Faire trespas, despit, injure.
 Pour trespas de terme fichié (2),
 Peult aucun estre justicié
 Com s'a aucun est terme mis
 Et il est daler y remis ;
 Et aussi le debvés entendre
 Des termes mis aux rentes rendre ;
 Et s'aucuns les termes trepasse,
 De payer ou d'offrir se lasse,
 Justice soit tant que la dette
 Plain paye, ou qui plege mette
 D'estre à droit, & les trespasées
 De ce sont deffaultes nommées ;
 Et telle justice est prenable
 Par namps, & par chose mouvable ;
 Et se meuble ne peult suffiere,
 Par le fieu justice se quiere,
 Dont l'en sçait que par telle guise
 Peut l'en & doibt faire justice
 Pour fieu, par corps & par avoir (3),
 Les cas après pourrés sçavoir.
 Nul ne peult faire sa justice,
 Fors sur la terre à lui soubmise.
 Pour *despit* (4) justicer l'en use,
 Quant d'estre aucun droit refuse,
 Et ce quadruplement se fait
 Quand aucun enfraint sur le fait
 De ce que jugement termine,
 Comme en occupant saisine
 Contre jngié, & en telle guise,
 Ou par main mettre en chose mise
 En main de Duc, com tenement

Prins en sa main par jugement,
 Ou quant aucun oultre mesure
 Soustraiçt au Prince sa droicteure,
 Comme la Cour à lui soubmise,
 Transporter à la Court d'Eglise,
 Et en tous ces cas ce aye apris,
 Le faisant au corps sera pris
 Pour ce qui contre reverence
 Fait au Prince inobédience,
 Ou quant hom ne veult droit attendre,
 Dont l'en doibt la chose & namps prendre.
 Pour injure est justice traicte,
 Quant d'aucun est injure faicte
 A aucun autre, dont l'en voye
 Que dampnement *ensuyr* (5) doie
 De membres comme mort recevoir,
 Ou meshain qu'on puist percevoir
 De corps enorme lésion ;
 Et en tel cas doit caption
 Estre fait par prinse de corps,
 Par ce povés avoir recors
 Que des simples causes d'injure
 Et des termes passés endure,
 Le cas être fait justiciable,
 Au premier par chose mouvable ;
 Et ce par le meuble tenir
 Aulcun ne veult à droit venir,
 Le fief soit prins ; & si sachiez
 Que corps nul n'est prins ne lachiez,
 Fors à cause de cris menée,
 Ou des causes des plet d'épée ;
 Pour ce lors ung Roi de France,
 Prince Philippe, fit Ordonnance
 En Normandie à ceux qui yerent
 Que tous Baillifs garder jurerent,
 Que d'illec en avant nul hom
 Ne soit detenu en prison,
 Fors pour cas qui touchent querelle
 Du plet de l'épée, ou pour celle
 Dont peril de membre est venus,
 Et qui yert d'autres cas tenus,
 L'en le doibt sans de luy riens prendre

(1) Accusation.

(2) Fixé.

(3) *Averia*, meubles tant vifs que

morts.

(4) *Despit*, mépris, du mot *despectus*.(5) En *sourd*, pour *fort*, & s'enluit.

A pleges jusqu'à terme rendre,
 De rechief nuls pour lachoisson (1)
 De haro, s'il n'y a raison;
 Pourquoi il doie estre cisé,
 Pugnny soit na hocquet lié (2);
 Et pour debtes scavés s'assés
 Du Prince pour termés passés,
 Se *seult* (3) sur les debtes estendre,
 Justice à faire par corps prendre.
 Jasoit ce pour nulle aultre debte,
 Justice en corps d'home on ne mette.
 Toute justice loyalmment
 Appent au Duc personnellement,
 Pour la feaulté regarder
 Que tous donnent à lui garder,
 Dont en Normendie est usaige
 Que nul ne peut aucun hommaige,
 Fors sauve la fidélité
 Du Duc, & estre récité
 Doibt quant hommage est reçeu,
 Dont aucun ne soit esmeu,
 De son homme mettre en prison
 S'on ne lui mett sur mesprison
 D'aucun larchin reprové,
 Ou s'en cas present n'est trouvé,
 Ou serf n'a en son service,
 Prevost, Monnier, ou d'aultre guise,
 De ses choses fayre ens venir,
 Ceulx peult arrester & tenir
 Jusques à tant que compté deu
 Et pleiges d'iceulx ait eu,
 A forfait de bois, de garenne,
 Ou de coustume, com mesprenne
 D'eaves, de biez, de praeries,
 Ou tel choses la Seigneurie
 Du lieu où c'est; peut tel gent prendre
 S'au present fait les peult reprendre,
 Et tant tenir qu'ils baillent gaige
 Ou pleige d'amende ou dommaige;
 L'amende en doibt être levée,
 Et se pour aultre cause née,

S'aucun fait de crisme venu,
 Aulcun étoit prins ou tenu,
 Cil qui le tient doibt rendre ley (4),
 Au Hault-Justicier sans délai.
 S'aucun fait à son homme injeure,
 Par raison de la teneure,
 Le Duc en doibt la cour avoir,
 Se Seigneur n'y a moyen veoir
 Qui vienge pour requerre là
 Qui la doie avoir de cela.

CHAPITRE XIV.

De délivrer namps.

Com à Justicier necessere
 Soit delivrance de namps fayre,
 Et à lui appartenir doie
 De delivrer, fault qu'on voye
 S'aucun de son homme a fait prendre
 Ou prins namps qu'il ne veuille rendre,
 Par le Duc ou par sa Justice
 Seront délivrés en telle guise.
 Le Justicier si doibt venir
 A chil qui veult les namps tenir,
 Et à lui commandement livre
 De plaid, ne que il delivre
 Les namps à plegés, & reçoive,
 Laquelle chose, s'il ne l'octroye,
 Le Justicier les pleges prengne
 Des namps, mettre hors ne se faigne,
 Et à eux soit journée mise
 Aux prochains ou à l'assise,
 Se le Seigneur lors ne propose
 Illec en droit aucune chose;
 Par quoi ne doibt les namps rendre
 Dont veuille jugement attendre,
 Dont pleiges, prime jour sur ce soit
 Donné; & s'au Seigneur plaifoit
 Délivrer, les pleiges preist
 De ce, & les namps hors meist.

(1) Pour suite.

(2) Sur la clameur de haro, tous les voisins étoient obligés de crier ou d'appeler main-forte, sous peine d'amende; &

l'Auteur fait observer qu'on ne la payoit pas lorsqu'on étoit muet.

(3) *Seult*, folet.

(4) Rendre jugement.

S'aucun d'autre se plaint & die
 Qu'en aultre lieu ou ne peut mye,
 Ces namps a pris comme en celui
 N'a rien, ne n'est tenu de lui;
 Et l'autre luy nie & propose
 Les namps requis dessus la chose
 A pris où peut; le Juge prendre
 Doit pleiges de l'acteur, & rendre
 Les namps, & doibt jour assigner
 A tous deux, au pleidie mener
 Iceulx à jour en droit venus,
 Et oy le clam convenus,
 Luy nye ce que l'autre propose
 En tel lieu avoir prins la chose,
 Jasoit ce qu'avoit prins afferme
 Iceulx namps en tel lieu ou terme,
 Où il peut & bien devoit prendre,
 S'il n'offre son nier deffendre
 Par desrene, il l'amendera;
 S'il l'offre, la veue sera
 Assise du lieu qu'on luy nye,
 Que iceulx prendre ne peut mye.
 Et se l'acteur temoing ne baille
 Sa complainte, riens ne luy vaille,
 L'acteur doibt la montrée fayre
 Du lieu dont où debvient ses namps traire.
 La veue faite, les parties
 Ja devant la Cour repaires,
 Se le querellé répondre ose
 Les namps avoir prins en la chose,
 Monstrer affermant la estendre
 Son lieu & la lez pouvet prendre;
 Et l'autre luy denye la terre
 Estre siene, ne sur requerre,
 Ne peut aucune Signeurie
 Com de luy tenue n'est mye,
 Et afferme avoir en saisine,
 Se l'autre y prend les namps si ne
 Y ert il pas que cil qui querelle
 Ne demeure saisi d'icelle,
 Comment il a saisine eu
 De foi, ou d'aultre receu.
 Les fruits le prouffit là prende,

Et l'autre sera en emmende,
 Et les namps prins oultre mesure,
 Se de sa saisine ou droiciture
 Par brief ne vient en son entente,
 Ou prenne par Loi apparence.
 Se les namps avoir pris denye
 Es lieux demonstres, & il dye
 Qu'à se dereisner veulle entendre,
 La dereisne est sur ce à prendre,
 Laquelle, s'il emple (1) sans faille,
 Les namps fault que l'en lui rebaille,
 Desqueulx il doibt avoir bon pleige
 Destre à droit, ains qu'il les raleige (2).
 Ne ou lez prend. Ne fault pas faire
 Montrée quant son adversaire
 Est de la cause refusey
 De quoy il l'avoit accuséy.
 Le Sergent, ce debves sçavoir,
 Faisant, doibt de l'acteur avoir
 Onze deniers de livraison;
 Et se namps pour ung mesme hom,
 Plusieurs on, en maints lieux tenoient
 Par une livraison seroient
 Delivrez contre ung adversaire,
 Quant ung querellant le fait fayre
 D'une plainte en ung acte née
 Contre ung quereille ventilée,
 Sur namps delivres est raison
 Sergent ait une livraison,
 Tant plaintifs, querelles ou plaintes,
 Tant feront livraisons atteintes.
 Qui prend namps si les doibt tenir
 Que le justicie puist venir
 Une fois le jour & s'en raille (3)
 Au lieu pour querre aux namps vitaille,
 L'en ne doibt pas les tenants querre
 Des namps en plus étrange terre,
 Ne lez estre y detenus
 Se le Sergent au lieu venus
 Y treuve le tenant des namps,
 Son Prevost ou son Lieutenant,
 Du Senechal les namps delivre
 En la forme qu'est dit en livre.

(1) *Implet.*(2) A moins qu'il les relâche, ou ne les
Supplément.

prenne pas.

(3) S'en retourne.

Se iceulx ne les namps ne treuve
 De Justicier *fortement* (1) s'esmeuve
 Le detenant, par tel maniere
 Que les namps à delivre quiere ;
 Et s'il ne treuve riens, recourre
 A cil qui en lostel demoure ,
 Où les font & aussi faee ;
 Et se nul ne treuve en la place
 Les pleiges prins, les namps delivre ;
 Et sachez qu'au namps trouver vivre
 Ne sont pas tenus les tenants ;
 Mais ils doivent lieux avenants ,
 Touver si que par la maniere
 Des lieux aucuns des namps nempiere.
 Se le tenant des namps renie
 Que les namps na ne ne tient mye ,
 Pleiges prins de faire en aprise
 Soit jour aux plez ou à l'assise ,
 A chacun sur ce *asseny* (2).
 S'on treuve par le demeney
 Que lez il print, si lez rende ,
 Et soit pugni par grieve amende.
 Se à larchin on le tient ,
 Toreffois faveur en retient ;
 Et s'il est innocent trouvé ,
 Il yert à l'acteur reprové ,
 Et grieve amende en sera traicte
 Pour sa clamour faulsement faicte :
 Et se lenqueste en non savoir
 Le mett l'acteur peult lieu avoir
 Des namps clamer comme chose emblée ,
 Et à siens par la renommée
 De ses voisins , le peult prouver ;
 Se iceulx ne povet trouver ,
 Et s'il les treuve , soit tenue prouvée
 Par tesmoings comme chose adirée.
 Seigneur peult namps prendre en la terre
 De lui tenue pour droit querre ,
 Soit par moyen ou nuement ,
 Ceulx qui feront repleigement ,
 Qui moyens ou à my tiendront
 En sa Court d'estre à droit viendront.
 Nul ne peult de ceulx prendre namps ,
 Qui de riens ne sont ses tenants.

S'a present meffait ne les treuve
 En sa chose qui de son lieu meuve ,
 Com dommage de prez , derbage ,
 D'autres fruits , coustumes , péage ,
 Son tonlieu en cas con lentende ,
 Dont l'en doibt bien payer lamende
 Selon des Villes les usaiges ,
 Des marchez , foyres ou passaiges.
 Se celluy de qui l'en tenoit
 Les namps , au jour mys ne venoit ,
 L'en les devroit au prenant rendre ;
 Et se cil deffault qui fist prendre
 La querelle , en paix tendra
 Sez namps , & sans jour remaindra
 Sans respondre en à qui les prist ,
 Mez des dommages que mesprist ,
 Et de l'amende pour les rendre ,
 Pourra vers lay action prendre.

CHAPITRE XIII

De Banon ou de Défens.

En deffens sont terres aucunes
 En ung temps & autres communes.
 Toutes les terres cultivées
 Sont en deffens , de quoy les blées ,
 Ou les blés ont empirement
 De bestes par leur hantement.
 Terres vuidez des le meilleu
 De Mars , jusques qui vient au lieu
 De la feste en Septembre prendre
 De Sainte-Croix , doit l'en deffendre :
 En autre temps communes sont ,
 Hors celles qui deffences ont
 Longtemps , comme haye ou tieux choses ,
 Et autreffi s'il ne sont closes.
 Temps où terre est commune a nom
 Vulgaument le temps de banon ,
 Sur quel les bestes pasturage
 Ont aux camps , & paissent lerbage.
 Quelques bestes devez savoir ,
 Qui banon ne doibvent avoir ;

(1) Fortement.

(2) Assigné.

Mais à les garder doit-on tendre ,
 Et celles à dommage prendre ,
 Comme chievres qui vignes broutent ,
 Et les borjons des arbres oustent ,
 Et porcs qui près semeis empiere ;
 Aussi toute beste fruiçtiere
 Doit-on toujours garder dusaige ,
 Et rendre se ils font dommaige .
 Nul deffendre sa terre nose
 En temps de banon s'el nest close ,
 Excepté des bois la suspençe ,
 Qui d'usaige ont toujours deffence ;
 Terre où blaye ne doibt avoir
 Banon , quempirer peut l'avoir .

CHAPITRE XIV.

De Jugement.

JUGEMENT des choses mues ,
 Et d'autres parts deffendus
 Est Sentence en un plet donnée
 Par jugement de renommée .
 Jugours sont personnes sages ,
 Qui font jugemens des langages
 En Court oys , comme Archevesques ,
 Et des Eglises les Evesques ,
 Gens qui d'Eglise ont dignité ,
 Chanoines gens d'autorité ,
 Comme Abbé , Prieurs de Couvent ,
 Recteurs d'Eglise , qui souvent
 Renommés digaes , ont enqueste
 Par leurs sens & honnesteté ;
 Baillifs , Chevaliers à dessertes ,
 Sergens qui d'épée ont fertes ,
 Seneschaux de Barons qui *teische* (1)
 Ont donesteté & sagesche ,
 Nul n'est oste de jugement ,
 Fors en sa cause proprement ,
 Ou s'il na part en la querelle ,
 Ou s'en Court na menée icelle ,
 Ou s'attorné (2) n'en a été ,
 Ou se conseil nen a presté ,

Du tesmoingnage en Court porté ,
 Et par le Juge rapporté ,
 Soit le plaidié dont la Sentence
 Doit estre faite en audience
 Par iceulx mots que proposerent
 Les parties quant ils plaiderent ,
 Sans adjouxter , muer , soustrayre
 Ce dont l'en doibt jugement fayrea
 S'aulcune des parties propose
 Que le Juge n'ait pas la chose
 Par les propres motz rapportée ,
 Par la Court sera recordée ;
 Et se les recordants estoient
 Au pleidé , & bien l'entendoient
 Mestier n'est de restrayre ley ,
 Mais face juger sans délay .
 Le Bailly avant leur enjoingne
 Sur leur foy que de la befoingne
 Feront bon & vray jugement ,
 Selon leur pur entendement ,
 La Loy du pays non *bleschie* (3) ,
 Et la chose qui yert jugie
 Dung commun d'eulx assentement
 Du conseil tienge fermement ;
 Et se les Jugeurs descordent ,
 Tienge ce ou le plus s'accordent ,
 Et se les plus sages , & si *main* (4)
 Sont , le jugement soit remains
 A l'autre assise ou echiquier ,
 Pour meilleur conseil appliquer ,
 Excepte les cas où demeure
 Au peril de cause labeure ,
 Et engendre à aultri dommaige ,
 Qui est des cas de patronnage .
 Se plet plus de six moy endure
 Le Prelat en commet la cure
 A qui il lui plaist de l'Eglise ,
 Pour ce sagesse de justice ,
 Des plus sages le jugement
 Doibt faire garder fermement .
 Nul ne doibt de nulle Sentence
 Dire fors pure conscience ,
 Par loyer ou haine ne mente ;

(1) Tâche.

(2) Chargé de la poursuite.

(3) Blessée.

(4) S'ils sont en moindre nombre.

Nulz qui ne die son entente ,
 Que de tricherie la tache
 Reprouche malle ne lui face :
 Et se le Juge voit le vice
 Par ignorance ou par malice ,
 Es jugiers en ce qui jugeassent ,
 Combien que tous si accordassent ,
 Il le doibt mettre à l'autre assise ,
 Pour meilleur Sentence estre guise ,
 Et tout oyt la Sentence
 Des Jugeurs en quoi l'en pense :
 Damour ou haine aucun vice
 Il ne doibt faire prejudice
 A ce qui par ceux est trouvé
 Esqueulx nul mal n'est reprouvé ,
 Si le Juge le jugement ,
 Où tous sont dung assentement ,
 Veult prolongier à l'autre assise ,
 Il est raison que il devise
 Aucune raison efficace
 Qui la raison des autres casse.
 Barons par leurs pers estre doivent
 Jugés. Tous autres le rechoivent
 Par tous autres qui bonnement
 Ne sont ostes du jugement.

CHAPITRE XV.

De Coustumes.

COUSTUMES se font vieux usages
 Approuves par les Princes sages ,
 Du peuple gardé, qui font rendre
 A chacun ce qu'à soy doibt prendre ;
 Eulx apprennent possessions ,
 Des droits font introductions ,
 Et se mutacions reçoivent ,
 Les droits aussi muer se doivent ;
 Si varient ou renouvellent
 Les droits si lient & appellent ,
 Et des Coustumes, sont les unes
 Especiaulx , autres communes.

Les especiaux telles sont ,
 Où droit propre personnes ont ,
 Comme du Prince est recité
 Appartenir Ville ou Cité :
 Et s'elles communes se dient ,
 Qui les droits communs introdiënt ,
 Premierement entre lesquelles
 Nous dirons des espicielles ,
 Et de celles premierement
 Qui au Prince sont proprement.

CHAPITRE XVI.

Du Duc & de sa dignité.

CHIL est dit Duc de Normandie ,
 Qui la principal Seigneurie
 De toute la Duchie tient ,
 Laquelle dignité recient
 O (1) les autres le Roy de France ,
 Par la Dieu grace & porveance ,
 Pourquoi il doit sans retarder
 La paix pour le pays garder ,
 Et par la verge de Justice ,
 Corriger le peuple de vice ;
 Et par la ligne d'équité ,
 Tous contens mettre à vérité
 Par ses Justiciers ensement ,
 Si que par le gouvernement
 Et tranquillité de Justice ,
 Le peuple de paix sesjouisse ;
 Doibt prendre larrons & robeours ,
 Murtries & de maisons ardeours ,
 Forchans vierges , raptours de femmes ,
 Mehaigneurs d'autres diffames ,
 Les renommes d'autres messaits ,
 Dont ils doivent porter les faits
 De vie ou membre dampnement ,
 Querre & tenir si fermement
 En prison , que de leur deserte
 Reçoivent leur merite apperte.

(1) Avec les autres dignités.

CHAPITRE XVII.

De l'alliance au Duc.

LE Duc doit avoir l'alliance
De tous hommes sous sa puissance,
Et pour ce sont à luy tenus
Vers tous hommes exempts nus
Qui pevent & mourir & vivre
De leur propre corps à delivre,
Donner conseil, confort, *aye* (1),
Et monstrier que ilz ne sont mye,
Nuyfans ne confort voulans fayre,
D'aucun qui soyt son adversaire,
Auffy les doit-il gouverner,
Garder, deffendre & demener
Par les droits ordonnés des sages,
Selon les anciens usages.

CHAPITRE XVIII.

De la fealté au Prince.

Tous reffeans en la Province
Sont tenus & au Duc & au Prince
Faire fealté & garder,
Et sont tenus à regarder
Qu'aucune nuisance ne lui face
Perte ou dommage lui porcache,
Ne ses anemys ne conforte,
Envers lui ne conseil ne porte.
Qui couppable en sera trouvé,
Comme traître yert reprové,
Et tous les biens que ils tendront,
Au Prince à toujours remaindront,
Et dampnement sur ce reçoivent;
Car tous en Normandie doivent
Leur fealté au Prince rendre,
Ne nul ne peut hommage prendre,
Fors falve la fidelité
Du Prince, & ce est recité,
Et baillé par exprès langage
En la recepte de lommage
D'autres Signeurs hommes auffy
Eulx doivent estre loyaux, si

Que li ungs à l'autre ne quiere
Injure de corps ne n'affiere:
S'aucun de ce est accusé,
Vaincu en Court, il est usé
Que son fieu pert sans retarder,
Dont il devoit la foy garder,
Si ce est en Signeur trouvé
Commis, si luy yert reprové;
Car lommage yert au Souverain
Tous mys hors, fors le *Primerain* (1),
Qui ce en homme trouvera
Terre pert, au Signeur fera;
Ce est sainement à entendre,
Aux vaincus, com droit le doit rendre.

CHAPITRE XIX.

De Monniage.

MONNIAGE est une aydie
Payé au Duc de Normandie
De pecune à la tierce année,
Que monnoye ne soit muée;
Et sachez qui deulx ans delayent
Et au tiers an, trestous le payent
Qui meuble ou residence tiennent
Es terres ou teulx cas adviennent.
De ce sont en excepcion
Toute gent de Relligion,
Et tout Clerc en est hors eu,
En Sainctes ordres esmeu,
Les Sergents, Bénéficiers
D'Eglises en son desliés,
Chevaliers en devez hors prendre;
Et tous ceulx qu'en sa femme engendre,
Femme veufve qui sans sustante,
D'autre n'a pas 20 soulds tournois de rente
Ou de 40 soulds la value
En meuble, a toujours hors eue
Leurs robes, qu'on dit vestemens
De cors, & les hoflilemens,
De leur maison pour leur usage,
Sont quittes de cest monniage.
Moult de gent ne sont pas soubsmise

(1) Aide.

(2) Suzerain.

A ceste aidée par franchise
 De leur lieu ou de leur maison,
 Dont les ungs lont par la raison
 Du Prince qui leur a donnée,
 Et d'ancienneté gardée.
 Aultres du Duc de Normandie
 Donnée par Charte garnie,
 Dont se le cas yert avénu
 Qu'ilz ayent ce longtemps tenu
 Par Charte & par Duc l'avoient
 Par fortune, ou sil la froissoient,
 Eulx ne seront pas deserté
 Pour cela de leur liberté.
 Tous ceulx qui ont de haubert membre,
 Prevost, Fournier, Monnier ou Mendre,
 Se de moulin au four ban ayent,
 De ceste aide rien ne payent,
 Et chacun Baron a quittance
 De sept Sergens en sa puissance.
 Toutes les femmes mariées
 Sont par leurs maris délivrées;
 Car ils ne peuvent rien avoir
 Devise ce devez favoir,
 Comme l'omme & la femme ensemble
 Sont deux en ung chair ensemble;
 Car leur possession est une
 Seule au mari, non pas commune,
 Quittes sont par ung monniage,
 Et des femmes soyés tout sage,
 Que ils ne peuvent contract fayre,
 Se à leurs marys ne veult playre,
 De chose nulle qui poursieche
 Que le mari tout le depieche.
 Aulcuns lieux sont en Normandie
 Quonques nul temps en ceste aidie
 Submis ne furent, ne mis ataque
 La Chatellenie saint Jacques
 Les Vaulx de Mortaingne, & telz choses
 Qui sont de ce payer forcloses.
 Tous les aultres, fors ceulx qui sont
 Exceptes, qui au pays ont
 Locale résidence, paient
 Monniage, portant qu'ilz ayent
 De meuble qui à ce suffise.

A ce pour meuble n'est pas mise;
 Robes, ne leurs aournements
 De liét, ne les hostillements
 Dostel ny sont pas à sommer,
 Et pour ce les seule (1) len nommer
 Fouage, qui cil le payoient
 Jadis qui feu & lieu renoient;
 Et les aultres qui nont pas telle
 Demeure, com *Sergent* (2), *ancelle*;
 Qui de meuble ont 10 sols value,
 D'iceulx est laide deue.
 A femmes qui n'ont eu mariage,
 Est remise le monniage,
 Doivent par semblable Sentence
 Ceulx tiennant local résidence;
 Et la juridiction toute
 De monnoye est au Duc sans doute.

CHAPITRE XX.

De Mesures & de Poids.

DE mesure & de poisement
 Appartient au Duc proprement
 Toute la juridiction,
 Et fayre en peult mutation
 Ou amender; & cil les treuve
 Mains justes ou de faulse preuve,
 Par lui doivent estre enrachiés;
 Et sils sont à faulses trouvés,
 Froissier les doit, & ceulx l'entende
 Pugnir, qu'il ont fait, par amende;
 Et l'entendés tant de mesure
 A boire, à bley, que d'aulneure
 De draps, comme de poids à livre:
 Mais les Barons ont à delivre
 La correction & l'amende;
 Et sil les treuve faulcez, tende
 Les abuseurs de ce fayre
 Pugnir comme larrons ou faulfayre,
 Le Prince ou son Bailly aussi
 Pevent taux mettre loyaulx, si
 En boire selon la lergeffe
 Et le temps ou la petiteffe
 Que les Taverniers esgeney,

(1) *Solet.*

(2) *Serviens, ancilla.*

Ne soient du pris affegney ,
 Ne les achetans ensemé :
 Et cil qui le commandement
 Fait , dedens lan trepassera ,
 En lamende au Prince s'era ;
 Et seult en en trois ans enquerre
 En aucunes pars de la terre ,
 Et en aulcune chacune année ,
 Yert le chose renouvelée ,
 Mout Barons pour cas en leur terre
 Et aultres ont use denquerre
 De leurs hommes sur ce amendés ,
 Quilz ont du temps ancien des
 Les Rois Anglois apperceu
 Par qui cest prins est esneu ,
 Et iceulx amendés dusaige ,
 Sont appellés Tavernaige ;
 Et fut la chose ainsi assise ,
 Pour refraindre la convoitise
 Des Taverniers , que par leur vendre
 Le peuple grief ne put prendre .

CHAPITRE XXI.

De Warest.

Le Prince doit la cour avoir
 De tous cas , ce devez sçavoir ,
 Qui touchent son droit en appert ,
 Si comme de warest appert .
 En quel lieu que warest arrive
 Le Seigneur du lieu près la rive
 Le doit en garde à prouffit trayre ,
 Au mieux que il saura fayre
 N'appeticier , ne descouvrir ,
 Reverser , transmuer , ouvrir ,
 Il ne le doit ne desployer
 Qu'il ne lessé avant voyer
 Par la Justice ceust sceu .
 Celui diligamment veu ,
 En la main du Seigneur soit mise ,
 Ou d'aultre gent par la Justice ,
 A garder , & y sont tenu
 Tant que l'an & jour soit venu

A bons pleiges , se cestoit choses
 Qu'on peult garder si longue pose ,
 Si comme draps , ou peaux , ou cire ,
 Or & argent , qui pas nempire .
 Se la chose est de tel nature
 Quelle tournast à pourrisure ,
 Il est raison que l'en emprenge
 Dedens & dehors une enfaingne ,
 Et soit par Justice veue ,
 Et par bonnes gens , & vendue ,
 Et le pris garder en convient
 Comme la chose . Et s'aucun vient
 Qui soit eschappé du péril ,
 Et son warest peut prouver , il
 Le doit avoir , si sien le prouve ,
 Tout ou partie s'on le trouve ,
 Par serments des tesmoings dignes ,
 Et que l'en congnoisse les signes .
 L'an & le jour apres privé ,
 Que le warest est arrivé ,
 Au Seigneur en paix remandra ,
 Na nul puy respous n'en rendra .
 De ce le Duc d'antiquité ,
 Despiciale dignité ,
 Ou que il soit trouvé par gent ,
 En a & prent or & argent ,
 Tant en masse com en vesselle ,
 Ou momoye , portant que celle
 Le prix excède en vérité
 De vingt livres la quantité .
 Des francs-chiens , francs oiseaux , pierre
 Et koral de noble matiere ,
 Pierre précieuse à devise ,
 Escarlate yert aussi mise ,
 Vair & gris , & peaux sebelines ,
 Comme à homme ne soient enclines ,
 Robe quonques ne fut vestue ,
 Ou qu'à taque (1) ne fut pendue ,
 Pourtant quel soit de drap extraicte
 Précieux , & trenchée (2) & faicte ,
 Trouffeaux liés de drap enriers ,
 Draps de soye , vont ces sentiers .
 Tout poisson qui est prins à terre ,
 Qui à la balaine se serre ,

(1) *Taque* , taquet , clou .

(2) *Taillée* .

La chose est dicte warest toute
 Que mer mett à terre & deboute.
 Les aultres choses remaindront
 Aux Signeurs des lieux où vendront.
 Toutes caules de warest nées,
 En la Cour du Duc sont menées.

CHAPITRE XXII.

De Trésor trouvé.

Il appartient de droit prouvé
 Au Duc quil eut tresor trouvé
 Ou foy en quelconque terre,
 Et en peut par gent digne enquerre
 La vérité, cil est celey,
 Ne cil qui en est querelley,
 Nostera nul de la jurée,
 Se souppchon ni est trouvée;
 Et cil monstre apparent signe
 Dinnimistié ou de haigne
 En aulcun qui deust jurer,
 L'en ne lui doibt pas endurer,
 Et par ceste propre maniere
 Est-il raison que l'en enquierre
 De son droit & de toute chose
 Que la renommée supposé
 Estre sien par presumpcion,
 Certaine informacion
 De Chevaliers ou de gent digne
 Contre les tenants, silz n'ont signe
 De Chartre ou de prescription
 Qui leur garde leur possession.

CHAPITRE XXIII.

De Choses gayves.

DES choses gayves sçavoir
 Devez que celles doibt avoir
 Le Duc par sa grant seigneurie,
 Et par tous lieux en Normendie
 Se par la main de ces justices,
 Sont premièrement en arrest mises.

Choses sont gayves nommées
 Qui de nul ne sont réclamées,
 Si doibvent estre en garde mises
 An & jour & en telles guises,
 Comme de warest len en tache,
 Sil vient aulcun qui les pourcache.
 Se les Signeurs qui les lieux tiennent,
 En terres où tels choses viennent,
 Les arrestent premièrement,
 De eulx ou de leur commandement,
 Se leurs lieux ont pleines justices,
 Telx choses leur sont au clere mises,
 Se coustumes ou long-tenir,
 Ne fait au Duc appartenir
 D'autre tel dignité.
 Mais Coustume en mainte Cité,
 Et en divers pais se *cange* (1),
 Et par especial estrange
 Et restraint le commun usage,
 Comme après verrés en la page
 Des choses qui gayves viennent,
 Saucuns oultre un jour lez tiennent,
 Qui naient dû tenir franchise,
 Eulx l'amenderont à Justice
 Ou à cil qui Signeur sera
 Qui de ce les accusera.
 Saucune chose est adhirée
 Beuf ou asne, & tel soit trouvée
 Comme gayve & détenué,
 Se le tenant dit & arguë
 Quelle soit sienne comme achetée,
 Duquel lui ait été donnée,
 Il doibt à jour faire venir
 Son garant pour le maintenir.
 Comme l'acteur veulle trouver
 Tesmoings pour sa chose prouver;
 Et l'accusey die au contraire
 Ou son garant & veullent fayre
 Preuve que la chose arrestée,
 Sur luy dont la tenchon est née
 Est leur, ils sont à recevoir
 Se ilz le veullent faire voir
 Par le tesmoing du voisney
 Ainsi que lan ne soit *finney* (2),

(1) Change.

(2) Passé.

Que la chose dessus nommée
Ait esté tenue & trouvée.

CHAPITRE XXIV.

De Usuriers.

QUANT li catel au Duc remainent
De tuit (1) cils qui usure maignent
Par la Coustume ordonnée,
Si que par ce soit refrenée,
L'usure de ceux à venir,
Qu'ils ne veullent maintenir.
Usure est faicte en trois manieres :
La premiere est de tel matieres,
Quant une chose est assuree,
Et celluy qui la achatée
S'oblige à rendre aucun avoir (2),
Plus que le pris pour terme avoir ;
Si comme se P... a promys
Son cheval à T..., & la mys
A 10 livres pris quil na mye
Et pour cela requiere aye (3)
D'avoir terme de quarantaine,
Par convenant & à tel paine
Quant le terme venu fera,
Que 12 livres payera
Pour le cheval, si c'est usure
De 40 sous route pure.
Aultressy est-il a entendre
D'argent prestey ; car qui veult prendre
Plus que le pris que il presta,
Usure en plus que le prest a
Du cheval en ladite vente,
Et des semblens est l'entente
Que la pécune a terminée,
Est autressy comme prestée ;
Comme de quarante jours venant,
Est mys terme par convenant,
Que 40 sous fauldra rendre
Plus que le pris pour terme prendre.
La seconde guise d'usure,
Et quant chose d'une nature

Est prestée pour meilleure chose,
A payer au terme qu'on pose,
Comme frument pour orge prendre,
Vin aussi pour cervoise rendre.
L'autre maniere si est dicte
Mort-gage qui point ne s'acquitte,
Comme saucun rechoit le fruitage
De la chose qu'on lui engage,
Sans chose que à acquit vaille,
Comme saucun à autre baille
Pour 20 livres terre à tenir,
Tous les fruits qu'en peuvent issir,
Que celluy prent outre le pris,
Doibt estre pour usure pris.
Mais ceulx qui usurer sceurent,
Nusurent en lan que ils meurent
Dune de ces trois que je dictes,
Leurs catels leur remaindront quittes ;
Car nul nest usurier tenu,
Qui an & jour sest abstenu
D'usurer en aulcune guise.
Et s'entre le Prince & l'Eglise,
Naïffoit sur ce aulcuns contens ;
Sçavoir-mon, s'onques en son temps,
Celuy fit onques encor fait,
Par quoi le meuble soit forfait,
Le cas en yert déterminé
Par enquête, par jour affiné,
Appelle l'Evêque à l'assise ;
Ne ne fault pas que la Justice
Le face à sçavoir fors au Prebître
De la paroisse où ce doibt estre ;
Et sil est mys à non sçavoir,
Les catieux doibt l'Evêque avoir
Aux mors pour aport demener,
Comme il est à luy d'ordonner
Généralement de tieulx meubles,
Se les cas qui viennent d'uraiges
Espécials, ne soient apoint
Declairés, l'en ne devra point
Pour ce le Prelat hors bouter
De son droit ancien sans douter,
Se droits especiaux nestoient,

(1) Tous.

(2) *Accerium*, meuble vif, bétail.

Supplément.

(;) *Auxilium*, aide, recours.

Clercs ou Prebftres ne pourroient
Derogier (1) les anciens ufages ,
 Pour ce que par les oultrages ,
 Des Sergents qui doivent garder
 Les droits du Duc fans retarder ,
Catieulx (2) loyaulx par leur ardeur ,
 Ne foient mués en ufure ,
 Le noble Loys , Roy de France
 Devant nommé , fist Ordonnance
 Que se daulcun hom trespaffé
 Est denucié qu'au temps passé
 Fut ufurier ; que la Justice ,
 Sans delay de ce fayre a prise
 Par gens dignes qu'on doit croire ,
 Sçavoir mon se la chose est *voire* (3) ,
 Cil est innocent entendu
 Dufure , tout lui soit rendu :
 Et fil est ufurier tenu ,
 Tout fon meuble soit retenu.
 Et se l'Evesque ou fon Vicaire
 Soppofe à ce , len en dois fayre
 Enquefte à la premiere affife ,
 Selon l'ordre pardevant mise ,
 L'Evesque à ce fon Lieutenant
 Appellé à terme avenant ,
 Ce qui par lenquefte yert trouvé ,
 Si soit gardé & approuvé.

CHAPITRE XXV.

Des homicides d'eux-mefmes.

De ceulx qui font d'eulx homicides ,
 Qui est un méchiéz , ou qui de
 Defefpoir se tuent , à teulx ,
 Le Prince en a tous les catieulx ;
 Ne l'Eglife ne peut rien prendre ,
 N'a leur ame aydé rendre ;
 Et ce entendés sainement
 Que faucuns anciennement
 Par long-temps ou par instrument ,
 Ont en tel émolument ,

Len ne doit pas fans voie droicte ,
 Despouller le de la recepte.
 Ceux font dits morts defefperés ,
 Que neuf jours ou plus trouverés
 Pressés de griefve maladie ,
 Confession & communie ,
 Que l'en leur offre ne requereunt ,
 Mais different en ce & meurent.
 Les hoirs d'iceulx leurs terres tiennent ,
 Et leur catelx au Prince viennent.
 Mais faucun estoit par fortune ,
 Noyé ou ars , ou en aulcune
 Fosse cheu , ou cil festoche
 Darbrez ou de pierre ou de roche ,
 Sans entente de foy occire ,
 Len ne doibt mye pour ce dire
 Qu'il ne soit de loyal commune ,
 Retenir du sien chose aulcune.
 Nuls homps *defvé* (4) ou frénétique
 Qui tenift la foi catholique ,
 En temps quil est de saincte guise ,
 Ne pert communité d'Eglife ;
 Ne de tielx nefchet forfaicteure ,
 Qui meurent ainfty d'aventure ;
 Mais doibt l'Evesque ordonner du
 Meuble à ceulx qui ont sens perdu.

CHAPITRE XXVI.

De gage & d'achat denie par fraude.

TÉRRE vendue ou engagie ,
 Se l'achetant l'achat denie ,
 Il pert la pécuné & le pris ,
 S'il en est vaincu ou repris
 Par la loi à ce toute expresse ,
 Ou s'après le ny , le confesse ,
 Et le pris de lachat ou gage
 Doit remaindre au Prince d'usage ,
 Comme se P.... engage sa terre ,
 A T.... pour 100 sous , & *requiere* (5)
 La veuille P. & offre à rendre

(1) Déroger aux.

(2) Chatelly, *catella*, meubles.

(3) *Voire*, pour vraie.

(4) Endévé, enragé.

(5) *Requiere*, pour requérir.

L'argent , & T..... le veult deffendre ,
 Et met le gaige en appert ,
 Se vaincu en est , si la pert ;
 Car le Prince doibt le pris prendre ,
 Et la terre au requerrant rendre ,
 Et des achas soies tint sage ,
 Que se P..... achate l'éritage
 A T..... , & aulcun ait entente ,
 De la ligne à qui fist la vente
 Du retrayre , se P. denie ,
 Le marche est-il en dechie ,
 Sa pécune au Prince est forfaitte ,
 Et l'acteur aura la retraicte ;
 Car le *barat* (1) s'en doibt venir ,
 Par cil quil le veult maintenir.
 Aulcun ne peult en Normendie
 Requerre la chose engagie ,
 Se depuis le coureinement
 Au Roi Richard ou ensement ,
 Depuis quarante ans à devise
 Na la chose engagie esté mise ;
 Aussi vente ou achat de terre ,
 Ne peult nuls par bourse requierre ,
 Se celui qui la achetée
 La poursis par jour & année
 Depuis lachat , sans clamour fayre ,
 De luy en court pour ce retrayre ,
 Dont plus à plain sera nouvelles ,
 Quant nous traiterons des querelles.

CHAPITRE XXVII.

De forfaiture.

Au Duc appartient par droiciture
 De meuble toute forfaiture ;
 Les catielx sont forfaits
 Qui sont compdamnés pour leurs faits ,
 En Normendie en triple guise ,
 Est dampnément sur homme assise ;
 Si com leurs faits est recors ;
 Ou par desteniement de corps ,
 Comme de cil qui est pendu ,
 Ou ars ou aveugle rendu ;

Ou mains ou pies pour cela pert ,
 Et de tieulx semblant appert ;
 Aussi par forbannissement
 De ces fuitifs vient dampnement
 Qui sont d'aulcun creïsme accusey ,
 Et paix du Duc ont refusey ,
 Et ont fuy tant longuement
 Qu'ils sont banis par jugement.
 Ces choses seront après dictes
 Plus à clerck au traicte des fuites ;
 Par quoy forjurez meïsme ,
 Comme pour ceulx qui pour cas de creïsme ,
 Fuitifs , liez ou détenus
 En prison pour cas advenus
 Senfuient en aulcune Eglise ,
 Ou embrassent croix en tel guise ,
 Que le pais du tout forjurent ,
 Tout forfont quant quonc eurent.
 Sachiez par corps destruyment ,
 Nest nul dampné sans jugement ,
 Sil n'estoit prins ou détenus ;
 A présent forfait avenus ,
 D'omicide ou de chose emblée ,
 Ou de creïsme aultre chose née :
 Prenez tieulx gens quon doit croire
 De tesmoinguer parole voire ,
 Car en tel cas tout clérement ,
 Ses œuvres font le jugement.
 L'en dit criminelle action ,
 Celle dont condempnacion
 De corps & de membres est punise
 Sur le convaincu par Justice ;
 S'aucun commet creïsme en publique ,
 De quoi l'en le fuit , il s'applique ,
 Et démontre son jugement ,
 Dont il doibt avoir dampnement.
 Le fuitif pour creïsme celey ,
 A trois assises appelley
 Prochains & continuées.
 Assises si sont assemblées
 De Chevaliers à la Justice ,
 Et dommes à journée mise ,
 Lieu , terme & espace certaine ,
 Contens de jours quarantaine

(1) Tromperie , fraude.

Par lesquelles choses oyes,
 En Court doivent estre jugies,
 Et à Justice estre monstrée
 La malle façon recordée
 Des fuitifs; à la quarte assise,
 Soit forbany en telle guise
 Par jugement bien entendu:
 Nous banissons de par le Du,
 N. pour la mort de Lucas,
 Que il occit, & pour ce cas
 Qui le verra, puis ceste assise
 Vif ou mort le rendre à Justice;
 Et cil ne peuet iceluy prendre,
 Si crie hault *HARO* sans attendre,
 Tant come dure ceste assise.
 Se peuet cil rendre à la Justice,
 Sans péril de ban; mes si tarde,
 Comme dampné se prenge garde.
 Et après se aucun le voit,
 Ou recelle, si ne le voit,
 Lequel fil le cognoist de ceste
 Ou vaincu en est par enqueste,
 Si à Justice ne le rendoit
 Par catel pugny estre en doibt,
 Et sen nom s'aucun estoit traicte
 La chose par lenqueste faite,
 Laccusé sen desfrerera,
 Ou com dit est pugny sera.

CHAPITRE XXVIII.

De ceux qui s'enfuient à l'Eglise.

CELUY qui senfuit à l'Eglise
 Y peuet estre huis jours en franchise;
 Au quatrieme doibt l'en enquierre
 S'a la laye court se voudra croire,
 Ou s'a l'Eglise voudra tendre:
 Tonteffois qu'il se voudra rendre
 A la Court laye, il le peult fayre;
 Et s'a l'Eglise se veult trayre,
 Il forjurera la contrée,
 En la fourme après devisée,
 Chevaliers & aultres presens,

Dignes de foy, sages de sens
 Qui en recordent vérité,
 Sil en estoit nécessité:
 Ce oyent tous & chacun seiche,
 Que tu saches, puis ceste place
 En Normendie nentreras,
 Maldommage tu ne feras
 A aucun pour ceste prison,
 Ne procureras mesprison
 Par nul aultre en la terre dicte,
 Ne à homme qui n'y habite.
 Se Dieu taist & Sainte Escripiture,
 Ces paroles doibt cil qui jure
 De la bouche exprimer & dire;
 Et ce fait il doibt donc eslire
 Par queiulx parties de la terre
 Pour *jeffir* (1) il prendra son erre,
 Puis luy soit mys des maintenant
 Pour en yssir terme adenant,
 Selon la longueur du voiage;
 Ne il ne pourra fayre hostage
 En Ville que une *nutie* (2),
 Se n'est par griefve maladie
 Nottoire dont il soit lassé,
 Ne retourner aux lieux passés;
 Mez doibt yssir de Normendie
 Par la voye qu'il a choisie,
 Puis est comme d'ung bany entendre
 Du tout eschiver ou du pendre.

CHAPITRE XXIX.

De ceux qui meffont à l'Eglise.

D'EGlise ne peuet fayre aide
 A ceux qui y font homicide,
 Larchin ou creisme con voie,
 Que de membre paie estre en doie;
 S'aucun croisie fuit à l'Eglise
 De trois choses fault con eslise,
 Ou le pays forjurera,
 Ou du Duc prisonnier sera
 Pour fayre de son corps droiciture,
 Ou l'Evesque en ayra la cure.

(1) Sortir.

(2) Nuit.

Mais cil avoit ains forjarey
 Le pays, si soit emmurey
 En Chartre sans estre delivre
 A peu de vestir & de vivre,
 L'en doibt tous ceulx qui ont croix prise,
 S'ils se veüllent rendre à l'Eglise,
 Excepte ceulx qui y font creisme,
 Et les sauves par croix meisme,
 Ceulx à l'ordinaire rendus,
 Silz est par commun entendus,
 Ou par gens dignes soit trouve,
 Que il soit de mal reprouve,
 Transmettre les doibt l'ordinaire
 A leur pelerinage fayre
 Tantost, & deulx bons pleges prendre,
 A paine certaine de rendre
 Quarante livres ou soixante,
 Ou plus celle n'est suffisante,
 Selon lestat que l'en verra
 Que leur faculté requerra;
 Se le delivre est trouve
 De regnom innocent prouve,
 Mis soit son pelerinage
 Jusques au general passage,
 Et à pleges mis au delivre,
 A la paine ja mise en livre.
 Le delivrey ne pourra trayre
 En cause aulcun adverfaire
 Du cas pourquoy il fut tenu,
 Jusqu'à tant quil fut revenu;
 Ne de luy ne doibt l'ordinaire
 Tenus aulcuns son adverfayre,
 Cause oyr tant que du voiage
 Soit parfait le pelerinage;
 Come il soit ainsy entendu
 Qu'à l'ordinaire soit rendu
 Pour son voyage exécuter,
 Si non la Justice imputer,
 Lui puet & mettre en cage
 Jusques au general passage;
 Aussi peut-il de tous ceulx fayre
 Qui sont transmis à l'ordinaire,

A leur veu tenir & retrayent
 Au pays ains que parfait layent.
 Le Prince les terres tendra
 Ung an en sa main, & prendra
 Dicelles toutes les iessues,
 Puis les terres seront rendues
 A ceux qui lommage en avoient,
 De qui nu à nus les tenoient.
 Sils de sang dampné procréés
 Ne peuvent tenir, ce crééz,
 Par droit heritage qui viengne
 D'aulcun anceseur qui le tiengne;
 Mais de ce qu'avoient tenu,
 Ains (1) que le faict fut avenu,
 Dont est le damp & creisme né,
 N'en doibvent pas estre egené.
 Les dampnes dont tant seulement
 Forfont les sieux qui proprement
 Poursient leur au temps de creisme,
 Et ce quont puis acquis meisme,
 Doibvent venir en heritage
 Aux aultres prochains du lignage.
 A nul qui sang dampne engendre,
 Ne puet heritage descendre;
 Nul qui ait aux dampnés lignage,
 Ne puet pourfuir heritage
 Que tenoient les compdamnés,
 En temps doù sont dampnés.
 Et se le Duc de Normendie
 Trouvoit aulcuns de la lignye,
 Qui tel possession tenist,
 Le Prince pour foi le retenist.
 Se le Seigneur du tenement
 Ne reclame premierement,
 Et se cil qui le tient obeisse
 Que le dampne en temps de vice
 Ne l'avoit, inquisition
 Faicte en soit sans délation,
 Ce quelle dira soit tenu;
 Et s'aulcun bien estoit venu
 D'aultre part que par heritage,
 Ce povet bien tenir heritage.

(1) Ains, antè.

CHAPITRE XXX.

Des Forbanis.

Es forbanis & des forfais ,
Doibt l'en en tesmoing de leur fais ,
Ardoir les maisons , mese assises ,
Dont quil ne puissent estre esprises
Sans à altri faire dommage ,
La couverture du mesnage ,
Et le mesrien ens atachie
En doivent estre hors errachie ;
Et ars & bruis en tel place
Que dommage à aultri ne face.
Se enx navoient maison aulcune ,
Par Marchies & Foire commune ,
Par Eglises soit fait scavoir
Con en puisse recort avoir.

CHAPITRE XXXI.

De laide au Prince.

AIDE est au Prince service ,
O armes à faire en tel guise ,
Com il est ez lieux ordonne ,
Et es Villes est demene ,
Et par quarante jours sans faincte ,
En secours de la Terre Saincte ,
Ou o besoing du Duc se baille ,
Si com len voit que le mieulx vaille ;
Ce doibvent & sont tenus fayre
Ceulx qui lieux ont , ou qui repaire
Ou demeure font es Villages ,
Où sont desputes tieux servages ,
Tout fief de haubert à devise ,
Qui sont establis au service.
Au Duc se doivent proprement ,
Comtes , Barons semblablement ,
Et toutes Villes à commune ;
Mez ez lieux de haubert sous ly une
Contée , ou sous ly Baronnie ,
Qui au service ne sont mys
Establis de la Duchée ,
Est ce service devée ,

Fors aux Signeurs de qui ilz tiennent ,
Excepte quant arriere-bans viennent ;
Que tint qui puet armes porter ,
Doit le Prince reconforter ,
Sans excuser ni contredit.
Quant le Prince de Normendie ,
Doit rappeler la fellonnie ,
Et pouer d'aulcun adverfaire ,
Faisoit ban notoire , & ce fayre
Que tous au secours de lui fussent ,
Qui bien porter armes peussent ,
En quel guerre que se fut mys ,
Pour repugner aux anemys ,
Le service au Duc acquitte ,
Jours quarante est necessite ,
Estoit eulx demourer engage
Du Duc par raison du servage.
Nul ne se peut en nulle guise
Excuser qui doie service ,
Que il ne face au Prince aye ,
Sil nest presse de maladie ,
En quel cas il faut quil pourceae
Aulcun tel qui pour luy le face.
Aide est dicte à la fée
De peccune , aide ottroyée
Du Prince faicte primeraine
Son aide par quairantaine
Pour le service à ses Barons ,
Ou aux Chevaliers qui par homps
De fieu de haubert d'iceulx tiennent ,
Ou de ceulx qui d'aultre fieu viennent :
Aussi ne peut aulcun Signeur
De ces tenants prendre greigneur
Aide qui lui est baillie
Par le Prince de Normendie.
Des lieux au Duc appartenans ,
S'aucuns denie estre tenans
Du Duchée , ou fieu ou terre ,
Le Prince doibt sur ce enquerre ,
Ou ses Baillis , de la besongne ,
Le voir sans delay ou prolongne ;
Comme de ses lieux à devise ,
Appartiengne au Duc le service.
Se le fieu estoit retailé ,
Et à ung aultre fieu baillé
Qui ne deust point damage ;

En ce airoit le Duc dommage ;
 S'aulcune chose estoit hors mise
 Du fieu de haubert , le service
 Au Prince yert fait par le tenant ,
 Selon le *grant* (1) & convenant ;
 Et ce est aussi à entendre
 Tant des fieux du Prince comprendre ,
 Come des fieux que Barons tiennent ,
 Qui à la Duché appartiennent.
 Les Barons , ce devez sçavoir ,
 Peuent bien aucuns fieux avoir ,
 Au service au Duc ordrenes ,
 Et furent à ce assignes.
 Avant les dons des Baronniez ,
 Et o les Barons sont fourniez
 Les choses de tel servitude
 Qui tel service fait je cuide ,
 Ou quil le rent que il le face
 Selon ce que au Prince *place* (1).
 Les Barons d'autres fieux a certes
 Qui ne doibvent mye au Duc fertes ,
 N'en doibvent avoir fors l'aye
 Par avant du Prince baillye :
 Et se ilz ont fieux qui tieulx soient ,
 Que 1 , 2 , 3 , 4 , ou plusieurs doivent
 Service d'ung Chevalier fayre ,
 Au Duc chacun se doit atrayre ,
 Que le fieu en soit acquitté
 Chacun selon sa quantité.
 Si , com les Barons qui seront ,
 Et les Juges laloueront ,
 Neanmains chacun relevera ,
 Et aide d'iceulx fera
 Au service de son Seigneur ,
 Car tout soient telz fieux greigneur ;
 Autreffy que ung applique
 Au service du Duc fique ,
 Quant est à l'hommage endurer ,
 De leur Seigneur font-il *plurer* (2) ;
 Aussi chacun quant équité ,
 Retient du fieu la dignité ,
 Parce que est dit pover sçavoir ,
 Qui fieu de haubert tient avoir ,

Doit armes , si soit son deu
 Destre en Chevalier pourveu.
 Et ainsy pour cause en userent
 En temps qu'Englois en pais erent ,
 Que qui fieu de haubert tenoient ,
 Chevaux , armes avoir deavoient ;
 Et quant le cas si avenoit
 Que 21 ans lez prenoit ,
 Chevalier convenoit quilz feussent
 Pour estre prêts dès quilz sceussent
 Du Prince le commandement ,
 Ou de leurs Signeurs ensemment.

CHAPITRE XXXII.

De Succession deritage.

LES Coustumes sont declairies
 Du Duc en tout ou en parties.
 Du commun feron mencion
 Au premier de succession.
 Par heritage en descent une ,
 Par grace , aultre par fortune.
 Celle descent par heritage ,
 Quant au Seigneur ou au lignage
 Eschiet heritage , si comme
 Fils l'a du pere , ou Seigneur d'omme ;
 Car s'aulcun n'y a du lignage ,
 Au Seigneur descent heritage.
 Par grace escheance procede ,
 Quant Evesque ou Abbé succede
 Par grace au fieu qui cil tenu ,
 Dont tel bienfaict lui est venu.
 Succession vient d'aventure
 Quant aucun fieu ou tenure
 A aultres par contracts remennent ,
 Que au sang de ceulx qui les tiennent.
 Des successions est renom ,
 L'une est droicte , & l'autre non.
 La droicte est quant un heritage ,
 Par droit sang & par droit lignage ,
 Au fils en ligne va descendre ,
 Et au fils qui le fils engendre ;

(1) *Grant* , don.

(2) *Place* , *placet* , *plaît*.

(3) *Plurer* , *plurier*.

Et pour ce devons nous sçavoir
 Que le premier ney doit avoir
 La succession de son pere,
 Et tous en celle ligne clere
 Qui premiers engendrés seront,
 A yceluy succederont ;
 Jasoit, ce que par la contrée
 Seult telle Coustume estre gardée,
 Generallement plusieurs soppoent,
 Qui vont à lencontre, & proposent
 Sans plus en la succession
 Du pere au nieps, font mencion
 Quel doit à l'autre fils descendre,
 Ne le nepveu ni peut rien prendre,
 Tant fut-il fils de laisne frere
 Qui mourut avant que son pere,
 Ne porcion ne aultre chose,
 Tant comme aultre fils si oppose,
 Laquelle chose est inhumaine,
 Et contre droicture certaine ;
 Et ainisy ont-il pervertie
 La Coustume de Normendie,
 Et si repugnent à droicture ;
 Car la premiere engendreuse
 De laisne fils doit lieu avoir
 Et voix ; & si doit len sçavoir
 Que sans icelluy à riens vendre,
 Ne doit estre, ne à defendre
 Aulcun oy (1) de lheritage,
 Ne à fayre aux Signeurs hommage ;
 Et com il doie succeder
 Par autel droit sans exceder
 Comme son pere le deust
 En tel cas sencore vie eust,
 Luy est succeder chose clere
 En lheritage de son pere.
 Succession droicte n'est mye
 Qui vient dehors droicte lignie,
 Com frere d'autre est recevables,
 Du neupveu, doncles, ou de semblables.
 Des successions d'aventure,
 Lingne en vient de lieu par droicture,
 Aultre par institution,
 Et autre par condieion.

De lieu est quant le lieu, par perte
 Deritiers, au Signeur reverté,
 Et tel cas eschiet doublement
 Par faulte doirs ou dampnement ;
 Car s'aucun dampné est ament,
 Au Signeur le lieu quilz a vient,
 Tenu sans moyen, & telle guise,
 Que le Sire ait en lieu franchise.
 Nous disons que lieu a franchise,
 A qui len doit villain service,
 Com de pres service endurer,
 Et de voys de moulins curer,
 Ou de mettre hors des estables
 Les compos & de tieulx semblables,
 Qui nont liberte, ne hommage,
 Ne aultre franchise d'usage.
 Establée succession
 Est quant par institution
 Faicte, sieulx à aucuns remennent
 Que aux hoirs de ceulx qui les tiennent.
 Et mesmement cédées
 En douaires en veuées,
 Selon les Coustumes des Villes,
 Comme à Bayeux, à tieulx filles,
 Quant le faict de la maison freige
 Qui est faicte sans france ouvraige,
 Et doit au Signeur revenir
 De qui l'autre la seult tenir.
 De condition est sans faille
 Succession quant aulcun baille,
 Ou veult son lieu par convenant,
 Que quant sera mort le tenant,
 Il convient que la terre raille
 Pardevers celuy qui la baille,
 Selon ce quil fust convenant
 Entre le baillant & prenant,
 Dont sont ces Coustumes usées
 Des escheancés de viel gardées,
 Le premier hoir succede au pere,
 Et semblablement à la mere ;
 Et s'avant son pere mourroit,
 La chose à son fils retour ait,
 Ou son prochain en descendant
 En droicte ligne soit tendant :

(1) Usage, droit d'user.

Si ny a nulz de la lignye
 Du fils ainſne, la choſe eſt chie
 A l'autre fils après celui,
 Ou à lainſne yſſu de luy;
 Et auſſy eſt-il à entendre
 Des piſnés aultre ligne prendre.
 Se toutes les lignes deſſaillent,
 Les ſucceſſeurs au frere aillent,
 Premier ney en l'autre lignye,
 Ou à ſon prouchain ſoit baillie.
 Se tous les freres ſe mouroient,
 Et tous ceux qui d'eulx nés ſeroient,
 Au pere vienge heritage
 Dont proceda tout ce lignage:
 Cil eſt mort, aux freres viendront
 Des oncles les fieulx qu'ils tiendront;
 Si les oncles ſont treſpaſſés,
 Et leur lignage tout caſſés,
 A laiſel vient le tenement,
 Et l'entendes ſemblablement
 Des ſuppoſés en la lignye
 Du ſang, après miſe & baillie;
 Et eſt ſeulement à entendre
 De ceux dont le fieux doit deſcendre.
 Ligne de ſang, choſe eſt ſeure,
 Juſqu'à ſeptieſme degré dure.
 Ainſi appert que heritage
 Vient du frere à aultre, d'uſage
 Par deſſaulte de ſa lignyée
 Qui ſoit de luy multipliée;
 Et ſil eſchet fieu de par pere,
 Et il y ait couſin ou frere
 De par mere, debvez entendre
 Ce fieu ne lui doit pas deſcendre,
 Com de parente ne deſcent,
 Mais le Seigneur du fieu ce ſent.
 Mais des acqueſtz eſt aultre choſe,
 Comme le texte après ſuppoſe,
 Et la converſe eſt à entendre;
 Car heritage doit deſcendre
 Au plus prouchain en ce lignage
 De cil qui leſſe heritage.
 Se des freres nul ne remain
 Aux couſins heritage maint,

Succéſſion ne peut avoir
 Aiel, pourtant qu'on puiſt ſçavoir
 Qua'ulcun demeure en ſa lignye;
 Mais celle eſtoit du tout faillye,
 Tant dacqueſtz, tant ce quil tendroit
 De layel, tout luy revendrait;
 Car au prochain de la lignye
 Deſcent lacqueſt, & ne doit mye
 Aux anceſſeurs appartenir,
 Comme de leur fieu ne povet veire.
 Sachez ſ'aucuns ſont ney d'un pere,
 Procreez en diſverſe mere,
 Se lung murt, le prochain ſera
 Hoir qui aux aultres droit ſera.
 S'aucuns ſont procrées dun pere,
 Et pluſieurs d'autre en une mere,
 Lacqueſt à lainſne retour ait;
 S'aucun frere ou ſeur mourait,
 En ſuccéſſion non pas droicte,
 A leſtoc eſt droit con regiette,
 Si que le prochain du lignage,
 En leſtoc tienge heritage.
 Le frere que je de mon pere
 N'yert (1) pas mon hoir de par ma mere,
 Si la converſe eſt auſſi prendre
 Des couſins; ce devez entendre
 Ceux qui de par les femmes viennent,
 Succéſſion pas ne retiennent,
 Tant com aucun ſoit qui demourge,
 Qui du genre maſculin ſourge;
 Au pere revient heritage
 Qu'avant eſt failly ſon lignage
 Qui de lui eſtoit deſcendu.
 De mere eſt autant entendu,
 Et de layel & de befayel,
 Du tiers ayel, & delayelle
 Et de befayelle enſement,
 Et de tierce ſemblablement,
 Dont doit l'en à leſtoc prendre
 Maſle qui premier ney engendre,
 Ou à ſes hoirs, qui d'equité
 Doivent avoir la dignité
 De ſuccéder, dont plainement
 Feront après declerement.

(1) N'yert, non erit, ne ſera pas.
 Supplément.

CHAPITRE XXXIII.

De parties d'eritage.

APRÈS dirons de porcions
 Faire de fieux divisions,
 Aucuns fieux partent, se me semble,
 Les autres se tiennent ensemble;
 L'eritage n'est pas partables,
 En quoy les parties *establies* (1)
 Ne peuvent estre, ne ne doivent
 Entre les hoirs qui les reçoivent
 Par l'usage sur ce prouve
 Des fieux de haubert est trouve,
 Des Contées, des Baronnies,
 Et des franchises Sergenteries,
 Des quieux aux Seigneurs *ferent* (2) garde,
 De pupilles enfans la garde.
 Partable est l'eritage dit
 Dont le garder est interdit,
 Sans nul reclam de Seigneuries,
 Comment sont les vavassouries,
 Et tuit li autre tenement
 Fermier censier franc ensement,
 Et a de certes les servages,
 Et les bordies & les borgages.
 Comme à aucun soit fieu venu,
 Que pere ou ayel ait tenu,
 Ou que d'autre ancessour eschie;
 Se il a frere de lignye,
 Le tenant & congnoistre lose,
 Au puisne doit baller la chose,
 Qui de ce tant parties en face,
 Comme ils seront partans; à ce
 Principaux en celle lignye,
 La Coustume à ce nom blechie.
 Unga sont qui sommers se tiennent,
 Principaux, autres segonds viennent.
 Les principaux sont ceux qui doivent
 Partir les fieux que ilz reçoivent,
 Principalement par pars *o elles* (3).

Com freres sont & choses telles.
 Et ceux sont dictz secondement,
 Qui nont pas pars *o ellement* (4);
 Mais en aucune porcion
 Attendent reclamacion,
 Comme les enfans d'aucun frere
 Reclament en la part leur pere,
 A partir icelle partie
 Que il eust cil fût en vie.

CHAPITRE XXXIV.

Comme le puisne doit faire porcions.

LE puisne doit faire en tel guise
 Les parties quil ne devise
 Les fieux qui chient en garde,
 Ne fieux de haubert bien si garde,
 Et qu'il ne mesle pas les choses
 Qui sont en une Ville encloses,
 O (5) celles d'autres ne ne ferre,
 Si que les pièces de la terre,
 Ne soient mie retaillies;
 Poutant que o les parties
 Soient faictes esgaux ou *per* (6),
 Sans retailler ne sans couper,
 Les prochaines ensemble baille,
 Les menues pas ne retaile;
 Mais des queux aux mendres ajoinne,
 Sil qui face *o elle* (7) besoingne,
 Le chef manoir de l'eritage.
 Remaint à l'ainne du lignage;
 Si comme *l'ediffiement* (8)
 Contient clos, gardins ensement,
 Poutant qu'à ses freres en baille
 Eschange sur ce quil le vaille,
 Les autres choses loyaument
 Seront parties esgaument.
 Quand les parties seront faictes,
 Le puisne en escript eulx mertes,
 Les doit apporter en partie
 En court, & bailler la coppie

(1) *Establies*, faites.(2) *Ferent*, *ferunt*, portent.

(3) Egales.

(4) Egalement.

(5) Avec.

(6) *Per*, parcelles.

(7) Egale.

(8) Ce qui est bâti, le manoir.

Aux ainsnes freres pour eslire ;
 Et filz se veulent ainsi dire
 Eulx esliront dès maintenant,
 Ou ils auront jour advenant
 De conseiller jusqu'à quinzaine,
 Pourtant que le plet se maine
 En ples ; & cil est en assise,
 La journée yert à plus loin mise ;
 Mais pour ce quil pourroit malice
 Es parties avoir par vice,
 Du puisne & ainsne ensemble,
 Lequel doit choisir, il me semble,
 Les aultres reprouver pourroient
 Les pars s'aucun mal y trouvoient,
 Car se le puisne en partage
 Mettoit demy tout heritage,
 En ung lot, afin qu'il sceust
 Que le premier ney *l'esleust* (1) ;
 En ce seroient les parties
 Des aultres parsonniers *blechies* (2),
 En quel cas par le serment
 De douze hommes adreshement,
 Es porcions doit estre mise,

Se tricherie y est commise ;
 Se le puisne fait les parties
 Les dictes Coustumes blechies
 A reprouver sont & refaire ;
 Et cil pour son deffault doit traire
 Paine, se fayre ne vouloit ;
 Si soit sans part com il souloit,
 Ou les aultres ces pars adrechent,
 Si que ce les petis ne blechent ;
 Et se malice y est trouvée
 Par les Jures soit amandée :
 Les ainsnes doivent vraiment
 Eslire tout premièrement,
 Le plet de ce sans plus proloingne
 D'une deffaulte ou d'une effoigne.
 Se tout le feu descend aux freres,
 Tant de par peres, de par meres ;
 Les porcions de tout ensemble,
 Ce doivent fayre ce me semble ;
 Et fil leur eschiet autrement,

Elles se font tant seulement
 De quant quil leur est descendu,
 Qu'ils ont à partir attendu,
 Se les Greigneurs ont receu
 Leurs pars en court, il est sceu
 Se le mendre ne vouloit prendre
 La sienne, aultre ne puet attendre ;
 Mais en garde soit de l'ainsne,
 Tant que le deniant le puisne,
 Pour ce que l'ainsne est tenu
 A faire partie aux menus ;
 Se deulx freres sans plus estoient,
 Et leurs pars à point faictes soient
 Par le puisne, l'ainsne doit prendre
 Sa partie sans plus attendre ;
 Car en ce ne peuet len pourchoire
 Que lung puisse laultre dechoire,
 Et sachiez se l'ainsne prenoit
 Le feu franc, & il advenoit
 Que aux aultres freres lelast,
 Les partables & leur *cessast* (3),
 Lescheance pas ne vendroit
 A l'ainsne, mez la retendroit
 Laultre frere qui porcion
 Avoit en la succession.

Sœurs ne pevent en heritage
 Du pere avoir fors mariage,
 Vers freres ou leurs hoirs requierre ;
 Et se les freres tout sans terre,
 De meubles ou de terre ensemble,
 Ou de terre sans meuble il semble
 Se ainsy fayre le vouloient,
 Marier ycelles pourroient,
 En parage à eulx convenable,
 Il leur devroit estre agréable ;
 Et filz ne leur font mariage,
 La tierce pars de heritage
 En ce lieu leur sera rendu :
 Mais il est ainsy entendu,
 Que se six filz ou plus estoient
 Et une sœur ou deux yffoient,
 Eulx n'auront pas le tiers, mes telles

(1) L'élût, la choisit, *eligeret*.

(2) Bleffées.

(3) Pour *cedât*.

Porcions aux freres o elles (1);
 Car nulle seur ne peult y avoir
 Greigneur part que son frere avoir :
 Toutes les seurs combien quilz soient
 En heritage ne pourroient
 Avoir que la tierce partie,
 Ne greigneur part n'auroit-il mye
 Que ung frere avoit en deust,
 Neis que se une seur y eust,
 Que o dix freres attendist,
 Ce que à elle en appendist ;
 Si les seurs n'ont point de mariage,
 Fors du lieu qui de mariage
 Descend aux freres, comme advient
 Du pere ou mere; se la vient
 Dayel ou avelle autressy,
 De droict ancesseur vienge, si
 Mez des sieulx qui pas ne viendroient,
 De droicte ligne eulx ne prendroient
 Mariage ne porcion,
 Comme d'oncle succession,
 Ou de cousins semblablement,
 Ou de telz choses ensemment.
 Puis que (2) femme à aucun sera
 Mariée, elle ne clamera
 Riens par raison de mariage,
 Fors yffe de son lignage
 Luy fu ordonné par amys ;
 Et se rien ne luy fu promys,
 Nulle chose n'emporterait,
 Mais ce qui promis luy seroit,
 Doibvant payer ceulx qui promettent ;
 Et se la promesse ny mettent
 Le recourt de ceulx en contre aut (3)
 Qui furent prins au contrault.
 Puis que fait est le mariage,
 Femme ne peult en heritage
 Dancesseur nulle chose attendre,
 Excepté quelle puet ce prendre
 Qui au contrault luy fut promys.
 Des hoirs au masse droit a mis,
 Se les hoirs font en non aage,
 Len ne doit pas le mariage

Des filles pour se prolongnier ;
 Mais à ce doibvent besongnier
 Les tuteurs des hoirs com fissent,
 Les hoirs se à aage obtenissent :
 Sa seur à son frere demande
 Mariage, & il luy commande
 Qu'en sa garde avec ly sen viengne,
 Il conviendra que il la tiengne
 An & jour, & quil la pourvoie
 De mary qui suffire doie.
 Mariage est dit agréable,
 Se femme à homme convenable,
 Maryée est en lignye o elle,
 Et possession paternelle
 Se ycelle ne vouloit mye,
 Tel mariage soit lessie,
 Sans conseil n'aide à luy quierre,
 Tant de meuble comme de terre.
 Les seurs ne pevent es mafuras
 Reclamer aucunes droictures,
 Sil ny avoit plus de mesnages
 Que de freres ; mez des bourgages
 Auront-il porcions y telles
 Qui seront aux freres o elles,
 Et jasoit ce que frere tiengne
 An & jour en garde, & adviengne
 Que il ne soit pas en aage,
 Ne luy ne aultre du lignage,
 Ne lez neupveux seulx y estoient,
 La garde de ce pas n'auroient ;
 Et s'a femme vient heritage
 Par deffaulte de masse hoirage,
 Qui deust tenir la dignité
 Du masse, eux doibvent déquiré
 Tenir leurs pars tout en la guise,
 Comme des freres dessus devise.
 Entre eulx ainsy est entendu
 Tout le lieu qui est descendu,
 Tant haubert que sergenteries,
 Est tout devisé en parties,
 Nulz homps de quelque lignage,
 Ne puet point de son héritage
 A aucuns donner, n'otroier

(1) *Æquales*, égales.

(2) Depuis que.

(3) *Habet*.

De ceux qui en doivent estre hoir ,
 En attendant esgal partye ,
 Ni à leurs hoirs en droicte lignye ;
 Mais après sa mort tout vendra (1) ,
 Tant le don , tant ce qu'il tendra (2) ,
 Chateulx partans il me semble
 A diviser le tout ensemble ;
 Mez aux parens les dons festendent ,
 Qui nulle part en lieu nattendent
 O (3) lez principaulx hoirs avoir
 L'exemple en pourés si avoir :
 Se Pierre quatre freres a
 Et une seur. Ne , ils ne de sa
 Procréacion point doirage (4) ,
 Cil donne à sa seur heritage
 Ou à l'oir qui d'elle viendra ,
 L'eritage leur remaindra.
 Com eulx ne pevent porcion
 Avoir en sa succession.
 Mais si à son frere le donnoit ,
 N'est pas raison que le don ait
 Ni à son hoir plus , mez puis sa vie.
 Tout yert rapporte à partye.

CHAPITRE XXXV.

D'empeschement de succession eu.

DE successions pourveoir (5)
 Empeschiez est à veoir ,
 Bastardie en fait mention ,
 Prophetie (6) en religion ,
 Forfaicture , meselerie (7) .
 Prouver verrons de bastardie ,
 Tous procréés hors mariage ,
 Sont bastars , mez quant ; foyez sage.
 Se mariage departoient
 Les procréés qui nés seroient ,
 Tant comme saincte Eglise approuve

Le mariage à bon sen trouve ,
 Pour légitimes les tenez ,
 Et sans le mariage nés ,
 Cil s'enfuit , aucuns estoient ,
 Légitimes tenus seroient ;
 Mais comme ils sont en Normandie
 Plusieurs qui n'apparissent mye ,
 Dont la congnoissance est soubmise
 A juger au Juge d'Eglise ,
 Il n'appartient pas à lay Juge
 Veoir en cas ne qui le juge ,
 Car ceux qui saincte Eglise approuve ,
 La Cour laye pas ne repreuve ,
 Mais les approuve à mollerais (8) ,
 Et des bastars ainsi querrés.
 Com au prochain hoir appartient ,
 Que faisine danceffeur vienge ,
 S'aucun fils ou neupveu dit estre
 Ou aultre hoir plus prochain dancestre ,
 Il esconvient que la partye
 Adverse le confesse ou nye ,
 Et cil le nie par lenqueste
 Est à déclarer la requeste ,
 Sçavoir se le genre retient
 Qu'il soit si près comme il se tient ,
 Et sil est ainsi entendu
 L'eritage lui soit rendu.
 Aussi le doit-il avoir , se
 Congnu est de partie adverse ,
 Cil est qui ladverse partie
 Luy veulle objecter bastardie ,
 Neantmoins il aura la faisine ,
 Et se la partie donne plevine (9)
 De prouver le en lan & jour ,
 Pour bastart sans plus de sejour
 Terme sur ce lui est donnée
 A l'ordinaire ainsi dictée ;
 Comme contencion soit meue
 Devant nous entre P... & Hu

(1) Viendra.

(2) Tiendra , c'est-à-dire qu'il aura à titre de fief.

(3) O , avec.

(4) Postérité.

(5) Pour suivre.

(6) Profession.

(7) Ladrerie.

(8) *Mulierati* , enfants de femme légitime : voyez Anc. Loix , tom. I , p. 469.

(9) *Plege* , caution.

Pour la *choison* (1) de *heritage*
 De Guillaume, de qui *lignage*
 Pierre n'est mye desvoié,
 Touttefois est avoïé
 Hue qui Pierre pour *bastart* tient;
 Et pour ce qu'à vous appartient
 A *contioistre* de *bastardie*,
 Nous avons à vous envoïé
 La cause pour déterminer,
 Et dedens an & jour *finer*,
 Et dillec tantôt l'*ordinaire*
 Doibt en la cause *procès* fayre,
 Comme droit le veult maintenir,
 Et lan passé doit revenir
 A court, ou plus brefve journée,
 Se la cause est à droit finée.
 Cil est pour *bastart* resputé,
Heritage yert exécuté,
 Pour estre à la partie *adverse*,
 Et sil faut prenez la *converse*;
Bastard ne peult en nul usage
 Succéder en cas *deritage*,
 Mais dachat *contracté* *davanture*
 Peut-il bien avoir *teneure*.
 A *bastard* aulcun ne succede,
 Fors sans plus celui qui *procede*
 De lui enfant en *épouaille*,
 Et combien que *bastart* ne vaille
 A succéder n'en lieu n'en terre,
 Touttefois peut-il estre *acquerre*,
 Et donner, vendre & mettre en *gage*
 Aussi comme ceulx de *mariage*,
 A son plaisir ceulx exceptés
 De lui créés *bastart* *rettés* (2).
 Nul qui ait fait *prophecion*,
 En ordre de *religion*
Deritage qui daultre *vienge*,
 Ne peut estre hoir quil tienge
 Ou ait tenu communement
 L'*habit* de *lordre* & *vestment*;
 Car il est gent mort au monde:
 Et si contens sur ce se fonde,
 Se il denioit l'*habit* eu

De *lordre*, le *procès* meu,
 En ce contemps tout en la *guise*,
 Soit fait com de *bastart* *devisé*;
 Aussi perist par *forfaiture*
Succession, don *davanture*,
 Car à nul qui soit *procréé*,
 De sang *dampné* nest ocrée
 D'avoir daultroi *succession*,
 Com devant est fait *mention*;
Meseaux ne se pevent *estendre*,
 A *succession* daultre *prendre*,
 Se *notoire* est leur *maladie*
 Mez leurs *lieux* tendront-ils leur *vie*,
 Que nulz ne leur en fera *tort*
 Jusques à ce quilz soient *mort*.

CHAPITRE XXXVI.

De *Teneure*.

DE *teneurs* faut quapres *devisé*
Teneure si est la *guise*
 Parquoy est tenu *tenement*
 Des *Seigneurs*; & *premierement*
 Une *teneure* est par *hommage*,
 Et par *parage* & par *bourgage*,
 Ou par *aumosne* est *advenus*.
 Par *hommage* sont *lieux* *tenus*,
 Dont *foy* est par *expres* *promise*
 Entre *homme* & *Seigneur* en tel *guise*
 A *garder*, & faut quil die
 La *foy* du *Duc* de *Normendie*;
 Lesquels sont ainly *rendues*,
 Du *Seigneur* les *maines* *estendues*
 Entre ses *maines* les *maines* de *lomme*
 En *faisant* *lomme*, si comme
 Vous *verrés* devant en la *page*.
Lieux ne sont *tenus* par *parage*
 Quant *frere* ou *cousin* *porcion*
 Rechoit d'*aulcun* *possession*
 Du *lieu* quil *tient* de son *ainné*,
 Et en *respont* comme *mainné* (3).

(1) Echéance.

(2) Réputés.

(3) Puiné.

De toutes choses qui appendent
 A sa part du fieu quant & quant rendent
 Es chief-Signeurs, laquelle chose
 Sera après à cler escluse.
 Alleux sont tenus pour borgages,
 Et aussi des bours les mesnages,
 Qui lusaige des bours retiennent.
 D'Esglise par omofne tiennent
 Terres qui leur sont aumosnées;
 Aussi par diverses contrées
 Sont par borgaige en Normendie
 Fieux tenus quant lordre est baillie
 A aucun pour faire service
 Et œuvre de villaine guise,
 Qu'on ne peult ne donner, ne vendre,
 Eschangier; & cil qui veut prendre
 L'heritage sur tel usage,
 Ne fera pas de ce hommage (1).
 Ugs tenemens sont sans hommage
 Tenus delivre & sans parage,
 En fieu lay, mez tel chose est faicte
 Par contract de partie traicte;
 Comme s'aucun donne de rente
 Dix sous sur son fieu, qui pour trente
 Ou pour vingt soblz aucun tenoit,
 Et les autres dix retenoit
 Pardevers foy avec lommage,
 Le possesseur de heritage
 Tant à ces dix soblz seulement;
 Tendra de cil le tenement
 A qui le transport fait fera:
 Mais lommage pas ne fera;
 Car tous le fieu ainsi venu,
 Par ung seul hommage est tenu,
 Et teneur de tel à fayre;
 Est appellée volungtayre,
 Qui se fait sans necessite
 De heritage dauctorite
 Du ballant & de qui veut prendre,
 Et autressy devez entendre:

Teneurs sont de rentes prenants
 Sur tous qui demeure aux tenans.
 Tenue est de terre commune,
 Quant ung tient daultre terre aucune.
 Teneur se fait de dignité,
 Comme s'aucun par hérité
 Tient dung aultre garenne france
 Ou davoit en forest quittance,
 Ou foire ou aultres Signouries,
 Ou comme avoir Sergenteries
 En monde, ou telz choses aquerté
 Qui ne sont pas en fons de terre.

CHAPITRE XXXVII.

De Teneur par hommage.

APRES est à veoir dhommage.
 Hommage est promesse de sages,
 De foy garder en verites,
 Et en justes necessites,
 En donnant conseil pour veue (2),
 Et se fait à palme (3) estendue,
 Jointe entre les mains du Sire,
 Et qui le fait doibt ces mos dire:
 Je devien neuement votre homme,
 A foy porter vers vous tout homme
 Vray, sauve la fidelité
 Du Duc Normant en vérité.
 Et sachez que de ses hommages,
 Les ungs sont de fieux deritages,
 Autres de foy & service née,
 Autres de paix estre gardée.
 Hommage de fieu par la guise,
 Est fait comme elle est devant mise.
 De foy & service est hommage
 Quant aucun prent homme à servage,
 Faire luy de son propre corps
 Pour combattre ou de telz recors;
 Et se len donne pour ce rente,

(1) Ce texte est d'autant plus important, que notre Coutume réformée ne nous explique pas l'effet des tenures en franchise aumône.

(2) Dans les procès où il y a visite des lieux.

(3) Main.

Aux hoirs ne yert pas la descende,
 Sil ne fut dit au convenant,
 Tant du baillant que du tenant;
 Et se le Sergent tout sans faille,
 Dechoit d'aucune bataille,
 Que pour aucun aultre en prendroit,
 La rente au Seigneur vendroit.
 Le vaincu, se devez sçavoir,
 Doibt sa vie le fiev avoir,
 Que le Seigneur à celuy baille
 Qui est vaincu en la bataille,
 Et cest hommage en la maniere
 Est fait com est dit la premiere
 Ajouxte, saufve toute voye
 La foy qu'à aultre Sire avoye.
 L'hommage est de faire paix gardée,
 Lequel est de paie nommée,
 Pour ce que il est fait de paie,
 Que concorde entre aucun se traie,
 Comme s'aucun fieult aultre de telle
 Action qui soit criminelle,
 Et paix est faicte entre eulx, si comme
 Cil qui est sien fera homme
 A l'autre pour luy paix garder;
 Et tel hommage sans tarder
 Est reçu en payement
 Daiffemer leur accordement;
 Et cest hommage ce demaine
 En la maniere primeraine,
 Ajouxte, saufve toute voye
 La foy qu'à notre Sire avoye,
 Au devant ainsi devisée
 En ce pays estre gardée.

PLEVINE *sa ert* (1) à lhommage
 Que hompt doibt son Seigneur d'usage
 Pleger son le suit en Court quelle,
 Dinjure qui soit personnelle,
 Et destre à droit & quil sera
 Es lieux quon lui assignera,
 Et de meuble en pleige se mette,
 De namps delivrer, & de doicte
 Et de deffaulte estre acquitté,

(1) *Plevine*, secours, tient aussi à
 lhommage par lequel, &c.

Selon ce que la quantité
 Des rentes quil doibt par an rendre
 A son Seigneur peult estendre.
 Seigneur peult bien faire justice
 Sur toute terre à luy submise,
 Soit par moyen ont tout *de nu* (2),
 Unga fieulx sont par moyen tenu
 Des Signeurs; comme ceulx qui homme
 Tient d'aucun qua Signeurs renomme
 Personne nulle entrevenant
 Entré le Seigneur & tenant.
 Aultres fieulx par moyen se tiennent;
 Cest quant personnes entreviennent,
 Et en telle guise sont tenant
 Puisnés, leurs ainsnes moyennant,
 Et tous sont tenans deritage,
 Comme à Seigneur joint par hommage;
 Justice ne peult fayre nuls
 Sur fiev, sil n'est de luy tenus.

CHAPITRE XXXVIII.

De Treisemes de fiev.

Nul ne peult vendre heritage
 Tenu dung Seigneur par hommage,
 Si le Seigneur ne lui ottoie;
 Mais jusqua la tierce partie,
 Et dedens ont use se faire
 Plusiours, ainsi quon puisse traire
 Du demourant du fiev qui vaille
 A acquitter le fiev sans faille.

CHAPITRE XXXIX.

De Teneure par parage.

TENEURE se fait par parage
 Quant celuy qui tient heritage
 Et cil de qui il est tenu,
 Qui d'anceffeur lui est venu,
 Pers doibvent estre en partage,
 Et parsonniers de heritage;

(2) *Nuement*,

Et aussi quant les cas adviennent
 Les puisnes de leurs ainfnés tiennent,
 Designes au degré sixiesme,
 Venu en la ligne meisme;
 Et en tel degré sont tenus
 Foy faire aux ainfnés les menus,
 Et en degré septieme hommage;
 Et dillec ce qui par parage
 Avoit lors estoy maintenu,
 Sera par hommage tenu (1).

CHAPITRE XL.

Comme lainsne peult justicer son puisne.

LAINsNE peult exercer justice
 Sur ces puisnes par sa franchise,
 Et pour les rentes du lieu rendre
 Que les Signeurs y pevent prendre;
 Pour aultre cas faire ne lose,
 Fors seulement pour *treble* (2) chose
 D'injure faicte à sa personne
 Ou à son fils ou à sa *donne* (3).

CHAPITRE XLI.

De Tenure par bourgage.

Les bourgaiges len les puet vendre
 Sans lottroy des Signeurs attendre,
 Ou achater comme meublages;
 Mais les Coustumes des bourgages
 Doibvent au Signeurs rendues
 Selon les Coustumes dues;
 Ne les ventes qui en sont faictes
 Ne peuent pas estre retraictes
 Par les hoirs ne par les lignies;
 Et sachez quand lez deguerpics
 Ont des achats faits en bourgages
 Par maris durant mariages,

La moytie vers les hoirs des hommes,
 Les maris prins de mort les somes,
 Et les seurs en tenues telles
 Ont partis aux freres *o elles* (4),
 Ne telz tenues ne font mye
 Relief ne aide en Normendie.
 Maintes choses sont en bourgage
 Qui sont tenues par hommage,
 Non pas de lestableffement
 Des Bours; mez de l'ordenement
 Et convenant entrevenu
 Par ceulx qui les *Bours* (5) ont tenu,
 Et tout soit que le convenant
 Fait par entre yceulx soit tenant.
 Neantmoins quant aux aultres, du *saige*
 Il est respute pour bourgaige,
 Et retient du bourg tout lusaige;
 Si quant receu fut lommaige,
 Ne fut expresse menclon
 De muer la condicion.

CHAPITRE XLII.

De Tenure par aumosne.

L'EN dit ceux tenir teneure
 Par omosne, qui terre pure
 Tiennent, qui furent ausmonées
 A Dieu & à ses Sains données,
 Où les Signeurs nul signourage
 Ne retiendrent, fors patronage.
 Nul ne peuet faire aumosnement
 De terre, fors tant seulement
 De ce que il y puet avoir;
 Et pour ce devez-vous sçavoir
 Que Duc, Baron & Signeurie,
 Ne doibvent nulle *aye* (6),
 Se leurs hommes omomesment
 Faisoient de leur tenement.
 Mez les Signeurs sur tous *données* (7),

(1) Ce texte prouve l'exacitude de la Dissertation que M. de Chambray nous a donnée sur les parages masculins.

(2) *Treble*, triple.
Supplément.

(3) *Domina*, femme.

(4) Egales.

(5) Bourgs.

(6) *Aydie*, *auxilium*, *servitium*.

(7) Donations.

De Garde de foubz-aages.

Et terres ainſy omofnées ,
 Leurs justices exerceront ,
 Et leurs droictures leveront :
 Et pour ce debvons-nous ſçavoir
 Que comme le Duc doit avoir
 Sur tous les fieux de ſon princeſſe (1) ,
 Sur les ſubmis de ſa nobleſſe ,
 Ses Juſtices & ſes droictures ,
 Il ſeul peult faire omofnes pures.
 Plusſours terres ſont omofnées ,
 Qui par les tenans labourées ,
 Font auſſi que lay fieu profiſes ,
 Et n'ont pas domofnes les guiſes ;
 Car ce que lay y prent & tient ,
 Maniere de lay fieu retient ;
 Et ce qui eſt recongneu
 Que l'Eſgliſe y aura eu
 Omofne , eſt dit & approuvé
 Que tout ce qui fera trouvé
 Eſtre *pourfis* (2) paisiblement ,
 Par maniere domofnement
 Par 30 ans ſans nulle entrepriſe ,
 Appent à la Court de l'Eſgliſe ;
 Et ſi ſur ce ſe meut querelle
 En la Court du Duc , doit y celle
 Finer par inquiſition.
 Et comme juridicion
 Des fieux au Duc ſeul appartient.
 Ce contens né qui du ſien vienge
 Sur la maniere du tenir ,
 En la Cour du Duc doit y celle finir ,
 Se temps de preſcription
 Ne fait à ce objection.

Le Prince doit la garde prendre
 De tous qui ſont daage mendre ,
 Qui de luy tiennent par hommage
 Fieū ou membre de haubergage
 De fieū de haubert eſt dit membre ,
 Le huitieme part ſi comme membre ,
 Et toutes les aultres partyes
 Deſſoubz mendre nombre eſtablies ;
 Si comme la ſeptieſme part ,
 La fixte , & ce qui ſe part
 De mendre aage ont ceux nommée
 Qui nont vingt-ungieme année
 Complecte , & pour ce qui garde
 Qu'ils ont vingt ans complés en garde ,
 Année outre leur eſt baillie
 Par luſaige de Normendie ,
 Dedens laquelle ils doivent fayre
 Clamour pour la ſaiſine atrayre
 Que leurs anceſſeurs ont eue
 En Court par enqueſte due ;
 Enqueſte de ſaiſine avoir
 Danceſſeur ſe clamour navoir
 Faicte dedans lan & journée
 Que mort danceſſeur eſt trouvée.
 Item au Duc les gardes viennent
 De tous qui Baronie tiennent ,
 Contés , Marchies , Sergenteries
 Franches fieuffaux , tours , bataillies ,
 Du maiſon où il ny a partage

(1) De ſa domination.

Nota. Que ce texte eſt d'autant plus précieux , qu'il n'y en a aucun de toutes les anciennes Coutumes du Royaume , où l'on trouve une définition plus juſte de la franche aumône.

[Tout particulier pouvoit , ſans le conſentement du Roi , donner à l'Egliſe ſon fief , & par ce don il pouvoit retenir tel droit ſur le fonds qu'il lui plaiſoit , ou ne s'y en réſerver aucun ; mais quelle que fût la condition de la donation , l'aumône

n'étoit affranchie , à l'égard du Roi , des devoirs féodaux , qu'autant qu'il l'approuvoit. Ce n'étoit que de l'inſtant de l'approbation , que l'aumône devenoit auſſi *franche* , auſſi *pure* que l'étoient celles faites par le Roi de fonds dépendants de ſon Domaine ; c'eſt-à-dire , qu'elle ne devoit plus ni foi , ni hommage , ni dénombrement , à moins que le propriétaire , en donnant , eût réſervé ces droits].

(2) Poſſédé.

Par freres de luy pour hommage ,
 Il doit la garde avoir du fage
 De tous hoirs qui font foubz-aage,
 Dont les Seigneurs les garderont
 Pour les cas qui expriment font :
 Pourtant quaucun peu de fieu tienge ,
 Qui au Duché ne appartient (1)
 Par hommage ; & cil n'en tenoient
 Riens , les Signeurs des fieux auroient
 Des foubz aages les gardages ,
 Des fieux dont ils ont les hommages ;
 Et fachiez comme le Duc tienge ,
 La garde d'aucun quil lui vienge
 Par la raifon de la Duchée
 Aux mendres en font devée ;
 Treffous les aultres fieux fans fables ,
 Et partables & non partables ,
 Et tout ce qui leur descendra ,
 Tout en garde le Duc tendra.
 Aultres Seigneurs , devez favoir ,
 Ne doibvent nulle garde avoir ,
 Fors ès fieux nommés partables ,
 Et qui doibvent être gardables :
 Le Duc meifme ny prent garde ,
 Quant par raifon ne se regarde
 De la Duchée , ne ne se fent ,
 Mais par aultre raifon descent.
 Mais pupilles en tutelle ,
 Par aultre raifon que par celle
 Du Duchie leurs fieux tendront ,
 Qui à garde n'appartendront ,
 Et les auront & leveront
 Par ceux qui y ordeneront ,
 Se les pupilles ne vouloient
 Mettre les fieux que ils aroient ,
 Qui à garde n'appendent mye
 A garder à leur Seigneurie ,
 Les Signeurs feroient delivre
 De trouver ne leur faire vivre ,
 Ou aucune neceffité.
 Mais à ceux qui auront quitté
 Tous leurs fieux & mis en la garde ,
 Le Seigneur fi doit prendre garde

De vivre fuffifamment fayre ,
 Et de trouver leur néceffaire
 Selon les fieux que len verra ,
 Et qui leur aage requerra ;
 Et le Duc qui les Normans garde ,
 Par raifon du Duchie a garde
 De mendres , jusques tant que oultrée
 Soit à plain vingt-une année ;
 Et raifon auffi se regarde
 Que comme ils yfront hors de garde ,
 De leur faifine peuent prendre ,
 Et les foubtraictes fayre rendre.
 Hoirs en garde font tant tenus
 Que vingt-un ans foit venus ,
 Dont doibvent ceulx qui les gardoient ,
 Rendre leurs fieux qu'ils tenoient ,
 En leur main par garde venu ,
Sentretemps (2) neftoit advenu
 Que par enquefte deurement ,
 Leuffent perdu par jugement ,
 Et en lan après les vingt venus ,
 Premier feront les hoirs tenus ,
 Les faifines de leurs anceftres ,
 Et de ceux dont doivent hers eftres ;
 Et peuent , fils le veulent fayre ,
 Par inquisition retrayre.
 Et se tant taifent ou delaient ,
 Qu'ans vingt-un accomplis ayent ,
 A ravoir les dictes faifines ,
 Ne leur font enqueftes enclines ,
 Ne ny feront ja receus ,
 Se les procès nen font meus
 Dedens le temps deurement ,
 Et fi eft mus ordonnement
 Les en aage fans doubtances ,
 Peuent de toutes efcheances ,
 Les faifines à eulx atrayre ,
 Fors que ils mennent à ce fayre
 En lan & jour que mort decline ,
 Celui dont len requiert faifine
 A eftre par enquefte enquife ,
 Et comme les hoirs à devife ,
 Yffus hors de garde feront ;

(1) Car pour peu que l'on tienne du Duc, il a la garde de tous les fiefs qui

ne font pas tenus directement de lui.

(2) *Si interea.*

Leurs Signeurs d'eux ne leveront
Relief pour ce que les levées
De la garde en ce font contées ;
Mais iceulx reliefs recevront
De leurs hommes , & ne devront
Pas pour la garde avoir dommage
Quant leur hoirs leur feront hommage.

CHAPITRE XLIV.

De la Garde de femmes.

SE femme est en garde tenue
Quant elle sera tant creue
Quelle ait de marier aage,
Len lui doibt querre mariage
Au congie de sa Signeurie,
Par le conseil & par l'aye (1)
De ses amys de son parage,
Selon lonneur de son lignage,
Et selon ce que la value
Du fieu requiert ; & puis rendue
Lui soit quant elle est mariée,
La terre qui estoit gardéc.
Femme de garde hors nest mye
De s'il à qui la len marie,
Ne len ne la dit aage avoir
De si que vingt ans aura voir :
Mais telle est mise en mariage
En temps deu & en laage,
Mariage aage luy livre,
Et son fieu de garde delivre,
S'aucun qui soit en non-aage,
Combien quil nait pas heritage
Qui doye garde soustenir,
Prent femme qui doie venir
En garde pour fieu quelle tienge,
Le fieu quelle a convient quil vienge
En garde du Signeur, tant comme
Soubz-aage demourra l'homme,
La femme doibt sieurre ley
De condicion & de ley

Fieux qui en garde font venus,
Entierement estre tenus,
Et gardes par les hommes doivent,
Qui les fruits cuillent & reçoivent,
Edifficez en garde estans,
Manoir, bois, prez, gardins, estangs,
Moulins, pasteures, pesqueries,
Et telz choses de quoy cuillies,
Sont les fruits & les revenues,
Doivent estre en estat tenues
Par ceulx qui les fruits en font prendre ;
Ne si ne peuent les bois vendre,
Maisons ne arbres, hors sachier,
Ne transmuier, ne enrachier ;
Les Signeur vivre trouver doivent
Aux enfans qui garde reçoivent,
Suffisamment selon leur aage,
Et la valeur de leritage ;
Et s'aucun des Signeurs vendoit
Les maisons ou bois, ou tendoit
Les choses en garde soubmises
Estre arrachés ou mal mises
Hors du fieu gardé, par malice,
Griefvement doit emmender tel vice,
Et restorer tout l'eschive (2),
Ou de la garde estre prive
Pour ce quil a la foy rompue,
Qui à la garde estoit due.

CHAPITRE XLV.

De reliefs.

SIGNEURS reliefs doivent avoir
Des terres, & devez savoir
Qui sont de eulx tenus pour hommage,
Quant leurs hoirs lessent leritage.
Hommes peuent faire devise (3)
De leurs terres en treble (4) guise,
Ou parce quen religion
Entrent, & leur possession
Tierrienne toute delaisent,

(1) Aie, aidie, aide, secours.

(2) Eschive, esquive, ce que l'on a
retranché d'une chose ; tort, dommage.

(3) Division, disposition.

(4) Triple.

Leurs Signeurs d'eux ne leveront
Relief pour ce que les levées
De la garde en ce font contées ;
Mais iceulx reliefs recevront
De leurs hommes , & ne devront
Pas pour la garde avoir dommage
Quant leur hoirs leur feront hommage.

CHAPITRE XLIV.

De la Garde de femmes.

SE femme est en garde tenue
Quant elle sera tant creue
Quelle ait de marier aage,
Len lui doibt querre mariage
Au congie de sa Signeurie,
Par le conseil & par l'aye (1)
De ses amys de son parage,
Selon lonneur de son lignage,
Et selon ce que la value
Du fieu requiert ; & puis rendue
Lui soit quant elle est mariée,
La terre qui estoit gardéc.
Femme de garde hors nest mye
De s'il à qui la len marie,
Ne len ne la dit aage avoir
De si que vingt ans aura voir :
Mais telle est mise en mariage
En temps deu & en laage,
Mariage aage luy livre,
Et son fieu de garde delivre,
S'aucun qui soit en non-aage,
Combien quil nait pas heritage
Qui doye garde soustenir,
Prent femme qui doie venir
En garde pour fieu quelle tienge,
Le fieu quelle a convient quil vienge
En garde du Signeur, tant comme
Soubz-aage demourra l'homme,
La femme doibt sieurre ley
De condicion & de ley

Fieux qui en garde font venus,
Entierement estre tenus,
Et gardes par les hommes doivent,
Qui les fruits cuillent & reçoivent,
Edifficez en garde estans,
Manoir, bois, prez, gardins, estangs,
Moulins, pasteures, pesqueries,
Et telz choses de quoy cuillies,
Sont les fruits & les revenues,
Doivent estre en estat tenues
Par ceulx qui les fruits en font prendre ;
Ne si ne peuent les bois vendre,
Maisons ne arbres, hors sachier,
Ne transmuier, ne enrachier ;
Les Signeur vivre trouver doivent
Aux enfans qui garde reçoivent,
Suffisamment selon leur aage,
Et la valeur de leritage ;
Et s'aucun des Signeurs vendoit
Les maisons ou bois, ou tendoit
Les choses en garde soubmises
Estre arrachés ou mal mises
Hors du fieu gardé, par malice,
Griefvement doit emmender tel vice,
Et restorer tout l'eschive (2),
Ou de la garde estre prive
Pour ce quil a la foy rompue,
Qui à la garde estoit due.

CHAPITRE XLV.

De reliefs.

SIGNEURS reliefs doivent avoir
Des terres, & devez savoir
Qui sont de eulx tenus pour hommage,
Quant leurs hoirs lessent leritage.
Hommes peuent faire devise (3)
De leurs terres en treble (4) guise,
Ou parce quen religion
Entrent, & leur possession
Tierrienne toute delaisent,

(1) Aie, aidie, aide, secours.

(2) Eschive, esquive, ce que l'on a
retranché d'une chose ; tort, dommage.

(3) Division, disposition.

(4) Triple.

Et l'eritage à leurs hoirs laissent,
 En quel cas relief est deu,
 Et d'hoir nouvel receu ;
 Ou par fieu en aultre main rendre,
 Sans retenir, comme par vendre ;
 Ou par chose de tel usage,
 Dont relief sensuit & hommage :
 Et pour ce sont joint, ce me semble,
 Relief & hommage ensemble ;
 Car relief nul ne se puet trayre
 Sans hommage, & non du contrayre.
 Mout de fieux sont en Normandie,
 Qui relever ne doibvent mye ;
 Si comme quittances, franchises,
 Et mout dignités d'aultres guises ;
 Et tous soit qu'ils doibvent ou ayent
 Hommage, aucun relief ne paient ;
 Mais en aucuns fieux sans doute,
 Reliefs par Normandie toute,
 Tout generalement ordonnes,
 Comme ès fieux de haubert prenes,
 Qui doibvent payer quinze livres.
 Les Barons pour certain sont delivres ;
 Les terres qui sont cultivées,
 Douzain denier sont acquittées,
 Chacune acre & apres savez,
 Que trois solz du mesnage avez,
 Et en ces trois solz est contée
 La premiere acre & acquittée ;
 Et tout le tenement se lie,
 Se lacre ny estoit fournie.
 Sachez quen diverses parties
 De Normandie a establies
 De relever diverses guises
 De terres qui ne sont submises
 A cultivures aucunes,
 Si doibvent, selon les communes
 Estre de relief relevées,
 Comme moulins, fours ensemement,
 Qui par soy font seul tenement ;
 Moulins à ban qui moultes ont,
 Qui soubz ung aultre tenus sont,
 Soixante solz paier souloient,
 De relief de moulins estoient,

Avec fief de haubert tenans,
 Ou ilz fussent appartenans,
 Ou avecques Sergerteries,
 Ou avecques vavassouries,
 Ou o aultre franc tenement ;
 Les moulins en relevement
 Du fief acquitté estre doibvent ;
 Mais les aultres choses reçoivent
 Les Coustumes meismes delles,
 Si comme bois & landes, s'elles
 Que en nul temps n'en nulles guises
 A cultiver ne sont submises.
 Mais plusieurs sont accoustumance
 De terre fayre relevance
 Par relief d'aultre tenement,
 Et plusieurs pars divisement,
 Terres sauvages mortes dites,
 Par six deniers lacre est quittes
 De relever. Je nen doute mye,
 En plusieurs lieux en Normandie,
 De la mort à cil (soyes sage)
 Qui a fait au Seigneur hommage,
 Est de loir le relief deu,
 Qui l'eritage a receu ;
 Ainsy est le fieu relevé,
 Et nouvel hommage *alevé* (1)
 Aide de relief deue,
 Est quant la mort le Seigneur tue,
 Et loir en chief du signeurage,
 Paye relief de l'eritage
 De luy tenu, & telle *ayée* (2)
 Par demi-relief est payée,
 Dont tous generalement perçoivent,
 Que tous les fieux qui reliefs doivent,
 Doivent daide relevage
 De la mort de leur signeurage.
 Ceste aide est ainsy venue
 Aux hoirs de leurs Signeurs due,
 Et ainsy laide reçoivent
 Des tenans du fief qui les doivent.
 Sachez ungs fiefs sont dits chiefvés,
 Aultres submis ; prendre devés
 Fieux sont capitaux que vées
 Tenus en chief comme est Contées,

(1) Alloué.

(2) Ayde.

Basonnies, lieux où se lance
 Haubert, Sergenterie France,
 Et lieux qui sont en chief tenus,
 Et qui ne sont soumis de nuls.
 Fieux de haubert & autres Seigneurs
 De tieux lieux qui sont dictz greigneurs,
 Est deue la tierce aye,
 Qu'on dit chevel en Normandie.
 Fieux sont dictz soumis qui descent
 Des chiefs, & service leur rend,
 Comme vavassourie par fomme
 Ou par masse cheval, ou comme
 Autres lieux par acres tenus
 De Seigneur cappital venus;
 Mais par cession volontaire
 Que Seigneur du lieu veulle fayre,
 Sil n'est fait par profession,
 Que il face en religion,
 Dont il ne puisse revenir,
 A chose terrienne tenir.
 N'est pas cette aide venue
 Comme s'aucun sa terre a vendue,
 Ou baillie à son fils ou hoir,
 Qui a Seigneur de chief povoir,
 En paye relief, ou face hommage.
 Les hoirs tenans de l'eritage
 Pour ce tenus ne feront mye
 A payer de relief aye,
 Comme leur Seigneur nait tout quitté,
 Comme mort à perpétuité.

CHAPITRE XLVI.

Des Aides chevetaines.

Des aides de Normandie
 Chevelz est raison quaprès die,
 Que chevelz pour ce sont tenus,
 Et aux chiefs-Seigneurs sont rendus.
 Ils sont trois *Aides chevelles*
 En Normandie, qui sont telles:
 Lune est à laisne fils son Sire
 Fayre Chevalier & eslire:
 La seconde en la fille ainfnée

Son Seigneur estre marfée:
 La tierce est à ranchon fayre
 Pour son Seigneur depuis son trayre,
 Quant son corps est prins à la guerre
 Du Duc au confort de la terre;
 Et pour ce appert que laye
 Est deue de Chevalerie,
 Quant le premier ney est veu
 Estre en Chevalier pourveu.

CHAPITRE XLVII.

Du premier ney.

Le premier ney en verité,
 Est à cil qui tient la dignité
 De la premiere engendreur
 De mariage, & au tel cure.
 Et de ranchon est due
 Aide quant chose est sceue
 En la prison des anemys
 Du Duc le Seigneur estre mys,
 Et en aucuns lieux telle aye
 Par demi-relief est paye;
 Et en aucun lieu se depart
 Ceste aide par tierce part,
 En aucuns lieux vavassouries
 Paient dix solz de ces ayes,
 Et pour ce que fuir souloient,
 Tieux aides quand ils venoient
 Des Seigneurs ladversité,
 Les Coustumes dantiquité
 Doit len garder en tielz ayes
 Quant ils cheent estre gardies,
 Si doivent tous estre advise,
 Que quant chief lieu est devise
 En porcions par le lignage,
 Chacun partant à l'eritage,
 Doit au chevel Seigneur entendre,
 Et doit chevel aide prendre.
 Les soubz-tenans ne doibvent mye
 Paier aux chiefs-Seigneurs aye;
 Mais à lautre moyen Seigneur.
 De laide due au greigneur,
 Doivent-ils paier *soubz aie* (1),

(1) Sous-aide.

Par demi-chevel paie.
 Lainsné en che en verité,
 Emporte moult grant dignité;
 Car au premier néy la saisine
 Descend danceffeur qui decline;
 Quant il l'a il est bien tenus
 De ne part fayre à ses *munus* (1),
 Et doibt len le feu mettre & trayre
 En la main des puisnes pour fayre
 Les pars, & lainsne à devise
 Aura deslire la franchise,
 Les pars des absens retendront
 En leur garde tant quils voudront,
 Comme puisne requerre les,
 Ou que ils soient mors, ou que les
 Mors di ceulx soient approuvées,
 Ou quils aient leurs pars quittées.
 Lainsne sur ses puisnes franchise
 Et dignite a de tel guise,
 Que eulx lui doivent reverence,
 Honneur fayre & obbedience,
 Ne vice de corps ne injure;
 A la premiere engendreur
 De fils, ne sa femme espousee,
 Ne aussy à sa fille ainsnee,
 Ne doibvent pourcaches ne fayre;
 Et cil les vouloit sur ce trayre,
 En sa court & fayre femondre,
 Eulx y sont tenus à respondre.
 Les premiers neys feront hommage
 Aux chiefs Seigneurs de heritage,
 Et les puisnés par *per* (2) tendront,
 Ne nul hommage ne rendront;
 Par la main des ainsnes paies
 Sont les reliefs & aies,
 Et toutes aultres revenues
 Qui sont aux chiefs Seigneurs deus,
 Et par iceulx sont faictes toutes
 Semonces sur puisnes sans doubtés.
 Quant puisnes ou leurs hoirs meisme
 Descendront au degré fixiesme
 Du sang, fidelite feront,
 Et quant au septieme, feront

Tenus adonc de fayre hommage
 Pour ce qui hors est du lignage.

CHAPITRE XLVIII.

De don que pere fait à son fils.

Après ce dit est à entendre,
 Se pere plusours feux engendre,
 Il ne peult de son heritage
 Fayre à lung diceulx avantage;
 Mais après sa mort retourra
 Tout heritage quil donrra
 A ceulx donc ay fait mencions,
 Pour fayre entre eulx porcions.
 Ne aulcun de ceulx qui partage,
 Attende o elle deritage,
 Ne aulcun de ceulx procree
 Ne peult nuls ne nest ottroyee
 Fayre lung de laultre meilleur,
 En donnant luy sa part meilleur,
 Ne par quelconques aultre usage
 Daulcun point de son heritage,
 De ce queft dit soubz queux nouvelles
 Des masles comme des femelles;
 Ne nuls, ce devez-vous sçavoir,
 A fils bastart qui puisse avoir,
 Ne peult point de son heritage
 Bailler, vendre, ne mettre en gage,
 N'en sa main mettre en aultre guise
 Que par ses hoirs, puis sa mise
 Dedens lannee & la journée,
 Ne soit la chose rappellee.
 Et se la chose estoit *noïée* (3),
 Elle doibt estre declairee
 Par lenqueste en lan, & sceue
 Et jour que la cause est meue.
 Jasoit ce que pere ou ancestre
 Ne puisse à aulcun qui doit estre
 Son hoir ou doit avoir partage,
 Donner point de son heritage,
 Toutes foies il en pourra
 Aux estranges lon il voudra,

(1) Puinés.

(2) Par parage.

(3) Niée.

Qui n'attendeât ne nont fiancé
 Davoir part en son escheance,
 Donner en la tierce partye,
 Sans ce que hoir le contredie,
 Pourtant que les par demourances,
 Vallent & soient suffisances
 A plainement tous les droïts rendre,
 Que len doit dessus le lieu prendre;
 Et si devez aussi sçavoir
 Que bastard ne peut hoir avoir,
 Se en sa femme ne lengendre
 Ou se deulx deux ne peut descendre.
 Mais la faïfine quil tendra
 Au temps de sa mort descendra
 Au Seigneur sans moyen denu
 De qui le lieu estoit tenu;
 Mez les choses quil auroit acquises,
 Peut-il donner en aultres guises,
 Comme *moullerais* (1), pourfit faire
 A qui que il luy voudroit playre.

CHAPITRE XLIX.

De delaiements.

APRÈS fault de delays véer
 Qui sont pour causes delaiier,
 De quoy les uns sont ottroie,
 Et les aultres sont devoie,
 Len doit tous iceulx refuser
 Où il na cause d'excuser,
 Comment deffaultes & excignes,
 Faulces, baillés pour proloingnes.
 Iceulx delai sont ottroiés,
 Qui pour cause sont envoiés,
 Comme veufveté est, & gesine
 Où necessité est incline.

CHAPITRE L.

De deffaults & de delay.

DEFFAULT & delay de querelle,

Dabsence de part qui querelle,
 A temps & a lieu pour fils, &
 Semonce deue avant mise,
 Et à deffaultes estre mises,
 Sachez deux choses sont requises;
 Cest semonce à terme que baille,
 Et ausly que len si defaille,
 Et autressy est-il use
 Qui de deffault est accuse.
 Il peut faire double responce,
 Car il peut noier la semonce,
 Et gagier cil veut une loy
 Vers cil qui deust semondre loy;
 Mez cil ne le fait, si entende
 Quil fera mys en double amende.
 Lune que la loy a failly;
 Lautre pour ce quil deffailly.
 Toute deffaulte en court donnee,
 Doibt estre en la court emmendee;
 Car il fait à la court despit.
 Si soit justicie sans respit,
 Celuy qui ainsy se deffaille,
 Tant qu'à la court amender laille.

CHAPITRE LI.

Deffoigne.

ESSOIGNE est dilacion
 Prérudente exculation
 D'absenter par mal de fortune.
 De voie de court en est une,
 Et l'autre est nommée *amentente* (2),
 De maladie residente.

CHAPITRE LII.

Deffoigne de voie de court.

ESSOIGNE qui est devenue,
 De court est ainsy tenue,
 Que com cil qui plaide en venant,
 Est souprins de mal maintenant,

(1) *Mulier, mulierati*, légitimes.

(2) Du mot *amens*, qui prive de raison.
 Tel

Tel qui ne peut à court venir ,
 Et ainſy eſt le maintenir.
 V..... pour pleder à court venoit ;
 Au plait qui contre A.... maintenoit.
 Mais maladie luy eſt pruiſe
 En venant à court à telle guiſe ,
 Qu'à cette court ne peut venir
 Ne aultre pour ſanté tenir ,
 Dont je ſuis preſt ſi Dieu me gart
 Fayre de la court le regart ,
 Et ſi doit dire où il leſſa
 Le infirme quand mal le preſſa.
 Sil eſt requis de tel beſoigne ,
 Si doit len prendre ceſte eſſoigne ,
 O aultre ladverſe partye ;
 Et de la perſonne exonnie ,
 Doibt eſtre la journee aſſiſe
 Aux prochains ples ou à laſſiſe
 En court , portant que la partie
 Ne caſſe leſſoigne ou dedie ,
 Ceſte eſſoigne peut eſtre traicte ,
 S'elle a eſté autrefois faiçte
 En celle meſme querelle ;
 Car une fois ſeulle dicelle ,
 Se peut aucun fayre eſſoigner ,
 Sans fayre en plet plus eſſoigner.
 Ceſte eſſoigne ne requiert mye
 Teſmoing neſtre court premunie
 Quant beſoigne à court courra ,
 Sa partie adverſe pourra
 Demander droit dicelle eſſoigne ,
 En affermant que pour proloingne ,
 Et non mie de cauſe vraie ,
 A grief le plet en delaie ,
 En requerrant que il pourcache ,
 Que ſon eſſoigne vraie face ,
 Ou quil ſamende com deffaulte ;
 Leſſoigné eſt tenu ſans faulte
 Amender leſſoignement
 Ou ſauver par ſon ſerrement ,
 Par tous les mots dits en l'eſſoigne ,
 Ou par cil qui fiſt la beſoigne ,
 Qui par ſon ſerment le die ,
 Sil plait à ladverſe partie ,

Et ſ'ainſy eſt que il n'entende
 A ſauver la , ſi face amende ,
 Il ne pourra plus envoyer
 Aultre eſſoigne pour delaier ,
 En la Court en celle querelle ,
 Comme il eſt convaincu dicelle ,
 Davoir envoieé faulce eſſoigne ,
 Jaſoit ce que ceſte beſoigne
 Ne ſ'accordent pas , ne ne veullent
 Ceux qui les plez allonger ſeullent (1).

C H A P I T R E L I I I .

De maladie reſidente.

RESPIR de jeſant maladie
 Requiert temoing en Court garnie ,
 Car celui qui porte leſſoigne ,
 Doibt venir pour celle beſoigne
 La journée avant l'autre miſe
 Au lieu , & pour munir juſtice
 Quil eſt venu pour dans quel main
 Quil eſſoignera lendemain ,
 Ou à celui qu'il trouvera
 Pour le Juge lenoncera ;
 Et ſil eſt neceſſaire choſe ,
 Il les doit attendre tel poſe ,
 Comme len doit à Court attendre
 A pleider , ceſt aſſavoir prendre
 De la fixte heure juc à Veſpres :
 Et ſ'entretemps ou avecques
 Ne vient qui pour juge len tienge ,
 Il fault que devant le lieu vienge ,
 Où len doit pleder le langrage ,
 Soit appeller teſmoingnage ,
 Et dire ce quil luy amainne ;
 Ainſi ſe peut partyr ſans painne ,
 Et lendemain ſans plus deſſoigne ,
 Face en cette forme leſſoigne :
 Germain à huy journée
 En ceſte Court contre I. Vallée ,
 Il eſt malade à tel entente
 De maladie reſidente ,
 Par ſanté de corps ; cil ne change

(1) *Solent* ; ſont dans l'ufage.
Supplément.

A ceste Court ne à estrange,
 Ne pourroit estre comparant,
 De quoy je tesmoing & garant
 Que tartost sans nul contredire,
 Dira il se vis-je & oy dire,
 Et quil est prent & en fera
 Ce que la Court regardera,
 La seconde & la tierce effoigne,
 Sont ainsy fais, fors quon adjoigne
 Dont autressy l'a faicte telle;
 Et sachez qu'en une querelle
 Ne peut que trois respis avoir
 De tel mal, ce povez sçavoir.

CHAPITRE LIV.

De Langueur.

LANGUEUR la fin de ples prolongne,
 Quant y est faicte la tierce effongne;
 Len doit commander que veu
 Soit lessioingney ou a jeu
 Là (1), ou ses effoignans disoient,
 Et par semonces semonds foient
 Au jour de la veue en lassise
 Quatre Chevaliers par Justice,
 Ou plus, avec huit hommes dignes,
 Qui de souppeçon nayent signes;
 Et se lessongne est trovue,
 Et par la Justice lui soit rendue,
 Auquel il vouldra quil se tienge,
 Ou qu'à la prime assise vienge,
 Ou que langueur veule jurer;
 Et cil dit quil veulle endurer
 A la Court à son jour venir,
 Len en doit pleges retenir;
 Mais que premier on luy enjoingne
 Quil ait ceux qui firent lessioingne
 A Court au jour que il pourcache,
 Que ses effoignés sauver face,
 Et s'à jurer langueur requierre,
 Il jura en ceste maniere;
 Que il est si de mal pressé,
 Quil ne croit pas qu'il soit cessé

Dehors an & jour, nen insteime,
 Joir en de sante meisme:
 Chevaliers, hommes ensemblement,
 Qui sont prins au serment,
 Doivent tous venir à lassise
 Pour recorder en quelle guise,
 Sa langueur fut faicte & jurée
 Devant tout celle asssemblée,
 Et quil soit par eulx recité,
 Cil en estoit necessité;
 Et se lessioingne ne trouvoient,
 Ou les effoigneurs dit avoient,
 Les effoignans lamenderont
 A Court ce que mentans seront;
 Et celle luy en aura sans faultes,
 Tielz dommages com de deffaultes,
 S'aucun a de certes devié,
 Qui na nulle effoingne envoié;
 Et de ce il est accusé,
 Cil loffre à *deresnier* (2), usé
 Est deresine en soit prise
 Du tout & en an telle guise,
 Pourra ses repis envoyer;
 Mais se il le vouloit noier
 Depuis quil nait respit eu,
 Il ny seroit jà receu.

CHAPITRE LV.

De gesine de femme.

MALLADIE denffantement,
 Qui gesine a nom proprement,
 La fin des querelles proloigne,
 Et par quelconques qui lessioigne
 En soit loyalment apportée,
 La femme en doit estre excusée,
 Et en doit rapporter certaine
 Espace de jours quairantaine:
 Mais se partye pouet perchoiure,
 Que len le veule en ce dechoiure,
 Et quil est fait fraudeusement,
 L'en doit de tel enfantement
 Enquerre par le voisiné,

(1) *Jeu-là*, pour jusques là.

(2) *Disfrationare*, contredire.

Et de lenfant estre ainſy né,
Et ſoit demonſtré à la vue;
Et ſ'elle eſt de ce convaincue,
Elle en doit fayre griefve emmende;
Et ſ'ainſy eſt que len entende
Que leſſoingne à ſon droit ſe treuve,
Amende doit qu'il la repreuve.

CHAPITRE LVI.

De Veufveté de femme.

LES veufves femmes qui n'ont pere,
Ou qui nont fils, nepveu ou frere
De leur *manuſaſt* (1) aiant aage,
Qui de meubles & heritage
Ensemble parchonniere aient
La fin des querelles delaient,
Et an & jour ont de veiller
A leurs querelles conſeiller;
Quant an & jour paſſés feront,
Au Juge ſe préſenteront
Au demené de leurs querelles,
Et les dillations y telles
Que veufves vers aucuns feront,
Ceux vers elles emporteront,
Selon d'aucuns l'oppinion.
Mais jentent celle excepcion
Eſtre prinſe en propriété
Deritage: en verité,
Ne ſont mye choſes honneſtes
Que pour ce demeurent enqueſtes.

CHAPITRE LVII.

De ſoubz-aage.

NON-aage le plet deſtrie.
Nous diſons que celluy n'eſt mye
En aage de tout affés,
Qui na vingt-un an paſſés:
Tous ceulx qui ſoubz-aage feront

De leurs cauſes emporteront
Terme tant qu'ils aient recepte
De vingt-un ans; mais je excepte
Les cas que len veult acliner,
Par enqueſte ou par brief finer,
Chofe que mendre die ou face
En Cour ſe mette ne pourcace,
Ne mes en ce tant ſeulement,
Qui eſt jugé par jugement,
Selon les droits de Normendie,
Et par la Couſtume accomplie;
De quoy plus à plain traicteron,
Quant au brief d'anceſeur ſeron.

CHAPITRE LVIII.

De l'Oſt au Duc.

L'OST au Prince de Normendie,
Dès que la ſemonſe eſt banie,
La fin des querelles prolonge
Quex non-aage len allongne,
Et toutes celles à deviſe
A ceux qui ſont jà en ſervice,
Juſques à tant qu'en Normendie
Renvoit le Prince ſon aye.
Du ſervice d'oſt qu'en doit rendre
De ſon ſieu, ne peut aucun prendre
Excufacion par eſſoingne,
Car il ne peut avoir proloingne:
Mais ſ'aucun a mal en tel guiſe
Que il ne puiſſe le *piu* (2) ſervice
Accomplir, il ſe doit pourveoir
Domme ſuffiſant enveoir
En lieu de luy, que ſon ſervice
Face ſans y avoir reſpriſe.

CHAPITRE LIX.

Du ſervice de Chevalier.

UNGS ſieux de haubert ont tel guiſe,
Quils doivent au Seigneur ſervice

(1) De leur famille: ce mot ſe trouve fréquemment dans Braſton; voyez liv. 3,

ch. 20, n°. 1.

(2) Moindre, peu.

Doit que len doibt au Prince fayre ;
 Daultres l'en doibt aides trayre
 De ceulx dont service est deu ,
 Doibvent ceulx fayre leur deu
 En l'ost , ou envoyer en place
 Personne qui pour eulx le face
 Ceulx dont l'en doibt aide rendre ,
 On ne la doibt paier ne prendre
 Devant que du Prince sera
 Ottroie , quen en levera
 Laide sur ce terminée
 De par le Prince & ordonnée ,
 Chacun est tenu rendre ley
 Dedens quinzaine sans delay ,
 Des fieulx quil tendra esgailment :
 Et cil fait gre suffisaument
 De son fieu en telle maniere ,
 Com il fit la fois derreniere ,
 Quant le Prince en fit quantité ,
 Il doibt partant estre quitté .
 Se le Seigneur le vouloit prendre
 Greigneur que len ne lui doit rendre ,
 Selon son fieu ceulx en pourroient
 Pleider en Cour , comme ils feroient
 D'autres fieux ou d'autre heritage ;
 Car nul ne peult par droit usage
 Aide prendre nul Grigneur ,
 Que il doibt rendre à son Seigneur .

CHAPITRE LX.

Du delaiement pour pelerinage.

PREVILEGE de croiserie ,
 La fin des querelles detrie ,
 Quant len pleide en propriété
 Es croisies de leur herité .
 De respondre en terme se lassent ,
 Jucquant quan & jour se passent ;
 Et s'entretamps veullent on prendre
 Le voiage , on les doibt attendre
 Jusqu'à sept ans de retournée ,
 Nont entretamps ou mort prouée ,

De quoy la preuve se peult fayre
 Par deux tesmoings ou plus atrayre ,
 Dignes de foy estre tenus ,
 Du voiage estre revenus ,
 Qui furent ceulx tout à devis
 Avoir veulx & mors & vifs ,
 Ou par tesmoings de letre que
 L'en port d'Officier ou d'Evesque .

CHAPITRE LXI.

De excusation par Justice.

S'AUCUN a jour en lieux divers ,
 Devant plusieurs Juges luy vers
 La Cour du souverain Seigneur ,
 Se doibt trayre qui a grigneur
 Pouair de la deffaulte mettre
 Au neant par patente lettre ,
 Et à aultre journée que celle
 Fayre prolongner la querelle ,
 Et se fait le prolongnement
 D'ung Juge une fois seulement .

CHAPITRE LXII.

De delaiement par noif (1).

SE veue est de terre assise ,
 Et la terre par noif submise ,
 Ou par pluie soit si couverte
 Quelle ne puisse estre apperte ,
 Et quelle telle & la veue ,
 A aultre terme se remue (2) .

CHAPITRE LXIII.

De delayement pour prison.

AUCUN prisonnier detenus
 De cause ne fieu nest tenus
 Responde tant quil soit delivre ;
 Mais droit terme avenant lui livre

(1) Nuisance , obstacle.

(2) Recule.

Que ces causes en paix retiennent,
 Fors celle pourquoy on le tient
 A certes tous ceux que len fuit
 De felonnie, quant sensuit
 Quils sont en la prison rendu,
 Par ce delay sont attendu,
 Soient en prison ou en garde;
 Et aussi povez prendre par egarde,
 Que tous ceulx qui fuites seront,
 Juc à la mort lempporteront,
 Depuis cela que la bataille
 Sera gaigée, & qu'à fin aille.
 De la prison fit ordonnance,
 Anglois qui fut Roy de France,
 Quen prison ne fut nul tenu,
 Si comme il est contenu
 Dedens son institution,
 Dont devant est fait mencion.

CHAPITRE LXIV.

De terme non suffisant.

Se len a fait aucun semondre
 De son heritage à respondre
 A plus brief terme que quinzaine,
 Il fault que jucqu'à la prochaine
 Quinzaine ensuivante dicelle,
 Soit proloingnée la querelle.

CHAPITRE LXV.

De vouchement de garant.

VOUCHER garant met en delay
 Les querelles, & fayre lay
 Se peult en double guise entendre,
 Ou comme deffenseur qui prendre
 Doibt du fieu sur soy garantie,
 Ou com ainsne du fieu quon die
 Que l'action du fieu contienge
 Principale luy appartient;
 Et sachez que cil qu'on querelle
 Peult mettre en delay la querelle

Du fieu pour son garant attendre,
 Tant qu'à Court la vienge deffendre;
 Et le garant vouchieournée,
 Doibt estre advenant assignée
 Davoir loy en Court, & celui
 Qui vouche doibt requierre luy
 Que il soit à Court comparant
 Au jour, pour estre luy garant;
 Et se il ne l'a par cette guise,
 Il doibt recourre à la Justice
 Pour fayre ley à ce semondre,
 Au jour assigne à respondre,
 Pourtant que le jour quon assigne
 De quarante jours ait termine,
 Et à tielx delays pour attendre,
 Pouet le garant avoir & prendre,
 Comme le vouchant pouet avoir;
 Et autressy debvez sçavoir
 Que garant pouet autre vouchier,
 Et designe au tiers toucher.
 Mais le tiers ne puet le garant prendre,
 Mais luy fault la cause deffendre,
 Ou qu'à aultres le fez lesse,
 Et chacun diceulx se *pleffe* (1),
 Quils ne veullent le fieu prendre,
 La part adverse le peult prendre;
 Et cil qui querellé fera,
 Eschange en lieu emportera.
 Et ainsy est-il à entendre
 De leschange de lainsne prendre;
 Et aussy comme le querellé,
 Sans son ainsne estre appellé,
 Nest du fieu respondre tenu,
 Qui des ancesseurs soit venu;
 Le querellant plus ne sera
 Du fieu que il demandera,
 Qui de lainsne est descendu
 De sang son puisne attendu,
 Lacteur à tielz delais peut prendre,
 Comme cil qui se veult deffendre.
 S'aucun à garant se veult trayre,
 Et sa part demet au contrayre;
 Il est à sçavoir & enquerre
 Se de ce fieu ou de la terre

(1) Pour plaise, sous-entendu à dire.

De quoy pour garant on l'appelle,
Doibt estre ou non garant dicelle;
Et se il lest recongneu,
Il fera garant receu,
Et lautre emmende debvera fayre;
Et sil est trouvé le contrayre,
Le garant debouté fera,
Et le *vouchant* (1) lamendera.
Puisquaulcun a prins garantye
Sur soi, il doibt vers sa partie
Le sieu garentir & deffendre,
Com cil qui le voucha, mais rendre
Luy fault la cause & eschangier,
Se il en choit en dangier.

CHAPITRE LXVI.

D'Injures.

INJURE est action née
Contre aucun droicture *esgenée* (2)
Dequoy tous contens s'appareissent,
Com de ruisiaux fontaines naissent.
Tout contens est dinjure né
Daulcun en personne esgené
Ou ensienne possession;
Dont il pert que contencion,
Lune en est personelle dicté,
Lautre possession habite:
La personnel double ce dit,
Lune de fait, l'autre de dict;
Celle devez de fait entendre,
Quant par ferir contens sengendre;
Par dict, quant par vice indeu
Entre aucuns est contens meü;
Le contens de possession
Double est, dont lun fait mencion
De mouvant meuble, autre immouvable;
De meuble est le contens *avable* (3),
Quant contens nest daulcun catel
Ou chose qui pourfis a tel;
Dimmouvable possession

(1) *Vocans*, qui appelle à garantie.

(2) Appauvrie, détériorée.

(3) Pour *avouable*, reconnu.

Est contens, quant distencion
Daulcun sieu est querelle née
Entre parties ventilée.
De ces ruisiaux quant *appissent* (4),
Tous les aultres contens & naissent,
Dont appert-il com chose clere
Que injure est de tous contens mere,
Quant ces III. ruisiaux en naissent
Lesquelles choses apparoissent
En la part seconde es querelles,
Quant il sera traictie dicelles.

CHAPITRE LXVII.

De force.

FORCE est injure se pence
Faiçte à aulcun par violence
Contre la paix de la contree,
La franchise au Duc esgenée:
Et comme au Prince appartienge
Que en paix son peuple maintienge
Il lui appartient à contraindre
Ceux qui la paix veullent enfraindre;
Et faulcun à force sencline
A sousprendre dautrui saisine
De sieu, il est à la justice
A enquerre & en faire enprise,
S'ainsi est que la force nee
Ait este dedens celle annee,
Et restabli doit fayre si
Que lesgene soit reslâisi;
Et aussy des forces le face
Ou peril de vie ne sache;
Car nul li est tenu soudenir
Enqueste dont il puist venir
Peril de vie ou membre *prendre* (5),
Se de son gre ne loffre à prendre
Et daultres saisines surprises
Qui sont sans violence acquises
Es sieux, convient que len termine
Selon la foy de la saisine

(4) Apparoissent.

(5) C'est-à-dire, l'épreuve du feu ou de l'eau.

Et es meubles & heritaiges,
Selon les lois & les usaiges
Qui sur ce leur sont establies,
Qui après seront declairies.

CHAPITRE LXVIII.

De Court laye, & de pleideurs de Court.

COMME contens naissent dinjure
Qui doibvent en court pour droiciture
Devant la Justice finer,
De court corvient determiner.
Court laye est de gens assemblee
A journee certaine assignee
Pour droit des gens, des querelles
Fayre à ceulx qui pleident dicelles,
Ceux qui pleident en Court querelle,
Devant Justice on les appelle
Pleideurs: si devez sçavoir
Que il convient & juge avoir
Aux querelles determiner
Lequel il doibt faire enteriner
Les *jugies* (1) fais en la querelle;
Et si convient estre à icelle
Les jugeours qui doibvent fayre
Des propos quilz orront retrayre
Et des responses jugement
En court devant eulx ensement
Les pleidours, pour ordonner
Doibvent leurs causes demener;
Et doibt certain lieu & journee
Aux pleideurs estre assignee
Par femonce, *ains* (2) faicte & eue
La complaincte jà reçue,
Et pleiges dicelle poursieuvre
Baillies, & eulx de la *dédicure* (3).
Mais le Prince de Normendie
A principalement signeurie
De tenir court de toute injure
Qui appartient à sa droiciture
Comme de monneage, fouage,
Et des choses de tel usage,

Et des plets qui despée viennent,
Et de tous cas qui appartiennent
A la court laye, dont la complainte
Aira este à lui attainte,
Tant en simples quen criminelles,
Ligieres, en grosses querelles;
S'aulcun de ce sa court veult prendre
A qui elle soit, on luy doibt rendre.
Aussy a le Duc par droiciture
La Court de toutes les injures
A luy apportees doultrages
Tant en meubles quen heritaiges,
Et aussy dinjures qui viennent
Personnelz de tous qui de lui tiennent:
Dinjure personnel venant
Au Bailly, Sergent, Licutenant
Il doibt court de tous plais tenir,
Qui peult despée appartenir,
Com de rober meurdriçons faictes
Domicide, de trieves faictes,
Dassaults soubz recognicions,
Et aussy dinquisicions,
Et des choses de tel menée
Qui depend de plet despée,
Excepte ceulx qui dordonnance
Des Princes ont tel congnoissance.
La court de tieulx pleidies avoir
Qu'on peult par instrumens sçavoir
Ou par longue prescription,
Ou par titre ou possession,
Ou aulcune eschange apparente,
Ou aultre raison evidente.
Chevaliers, aultres ensement
Qui tiennent fieulx delivrement,
Qui ont Contes ou Baronnies,
Ou dignite en ficu baillies,
Fieux de haubert, sergentemens,
Frans & autres fieuffemens,
Des resseans dessoubs leurs a elles
Ont en la Court des simples querelles,
Ligieres & grosses, dusage
Soit de meuble ou déritaige,
Et de larchin: tout sen aille

(1) Jugements.

(2) Ains, *anté*.

(3) Dédit, contredit.

La fin terminer par bataille.
 Ainsie sur puisne ensemment
 Ont court en trois cas seulement ;
 Cest à savoir de mallefice
 Faicte à la personne , ou de vice
 Ou à la femme autressy rendre ,
 Ou au fils qui premier engendre.
 En ces trois cas doibvent mainsnés
 Respondre en la Court des ainsnés
 Et des renier ou fayre emmende,
 Et tous aussy que len entende.
 Qui sieux en pure omofne tiennent
 La court de leurs tenans maintiennent (1)
 S'aucun contre aultre veult requierre
 Soubz divers Signeurs sieux ou terre ,
 Par ung tesmoing ou par bataille ,
 Comme nul des Signeurs ne vaille
 Au contens de tout droit tenir ,
 Le premier le doibt retenir.
 Com il ny a que une querelle
 Par une loy se fine icelle,
 Une querelle est si nommee
 Qui par ung acteur est mencee
 Dune espeffe par une loy ,
 Par un tesmoing pour fayre ley ,
 Par une bataille ensemment
 Contre ung querelle seulement.
 Et si dit-on querelle estre
 Qui de meuble ou de sieu peult estre
 En sur que tout debvez sçavoir
 Que vil tenant ne peult avoir
 Court dessus tenans , si comme
 Bordiers portans à fac & somme
 Et aultres qui doibvent service
 Villain qui est de telle guise
 De compost mettre hors & trayre ,
 Composter terres , & fains fayre.

CHAPITRE LXIX.

De harou.

Aussy le Duc de Normandie

A la Court du cry que len crie ,
 Quant ~~le~~ dit harou vulgaument
 Et lui appartient loyaument ;
 Enquerre du cry *lachoison* (2)
 Sil fut à cause ou sans raison.
 Car tel cry ne se doibt pas fayre
 Sans cause criminel atrayre
 Com feu , larchin , homicide ,
 Roberie , ou cas qui on cuide
 Aulcun peril ensuivre , comme
 S'aucun court à glaive sur homme.
 Qui sans peril appert le crie
 Du Prince en lamende se lie ,
 Et de cest qui nye debvera
 Enquerre le Prince en pourra
 Par prochains & ceulx qui l'oient
 Sçavoir se ceulx qui le nye firent
 L'oient , & eils en estoient
 Convaincus ils emmenderoient ;
 Et cil est mys en non sçavoir ,
 Ceulx en pourront desrene avoir ;
 Et s'aucun est trouve coupable
 Quil neust pas cause raisonnable
 Parquoy il deust tel cry fayre ,
 Len en doibt tel emmende trayre ,
 Ne pour quant pour tel mesprison
 Len ne doibt nul mettre en prison ;
 Se ainsy est que il baille ou tende
 Pleiges suffisans de lamende ,
 Et s'aucun estoit accusé
 De tel cry , il nest pas usé
 Quen le doie mettre en prison
 Sil ny a grande mesprison
 De plaie ou de sang apperte ,
 Ou daultre blefure couverte ,
 Et se le mallefice pert
 Et laccusé dit en apert
 Quil se veulle incoupable rendre
 Et du creisme lenqueste attendre,
 Len ne doibt pas enprisonner
 Se à ce se veult habandonner.
 Car il peult assés appareare ,
 Innocent dicelluy fait estre

(1) Parce que la franche aumône faite ou approuvée par le Duc relevé de lui nuement,

& jouit de tous les droits des Baronies.

(2) L'engagement.

A ce eulx tous hors yssir doivent
 Ceulx qui loiront & qui aperçoivent
 Malefice aulcun où il chie
 Peril de membre ou de vie,
 Ou que larcin y eust,
 De quoy le malfaiçteur deust
 Paine de mort ou membre attendre,
 On le doibt arrester & prendre,
 Ou le harou après festende,
 Ou ils en doivent fayre emmende,
 Ou derefne de ce feissent
 Que la clamour du creifme naissent,
 Si sur ce accusey estoient,
 Et si le malfaiçteur tenoient,
 Eulx le deveroient au Juge rendre,
 Ne ils ne peuvent plus attendre
 Que une nuit à le tenir,
 S'appert peril en peult venir.
 Tant que le justicier se cuide
 Requerra à luy faire ayde
 De tel malfaiçteur garde fayre,
 Ou iceluy à la prison trayre
 En la ville où ils font sejour
 Par une nuitee & de jour,
 Ou iceulx en chartre mener,
 Ils doibvent de leurs pener
 Chacun de sa peronne aidante,
 Ou daultre pour eux suffisante.
 Tel pleple despée sappelle;
 Car malfaiçteur en tel querelle
 Sont à resprimer o lespée,
 Et o glaives & o armée,
 Liens, chartres & manapement (1),
 Et tieulx causes dont dampnement
 Ou de vie ou de membre meisme
 Sensuit, sont tous nommés de creifme.
 Aultres causes sont simples dictes
 Pour ce que au paines petites;
 Si com o verges mollement
 Len fait delles corrigement;
 En sur que tout chose est certaine
 Que les unes en ples l'enmaine,
 Et aulcunes sont en assises,
 Aultres en eschequier sont mises;

En ples vicontaux sont tenues
 Les simples querelles menues,
 Et des deffaultes des assises
 Amendés, & de toutes guises
 Des querelles que len demaine
 A terme de jours de quinzaine,
 Pourtant quils ne soient menées
 A fin pour estre terminées;
 Car nulle cause simplement
 Ne peult prendre terminement,
 S'en eschequier ou en assise,
 Ou devant Prince n'a fin prise
 Dont il puist estre fermement
 Recort de son terminement.

CHAPITRE LXX.

D'assise.

ASSISE est recort en la querelle
 Ce quon y fait droiciture a telle,
 Quelle tient fermeté durable;
 Mais se de ples nest pas estable;
 Car par derefne estre pourra
 Adnulle qui en ce voudra;
 Mais de ce quest fait en assise
 Nulle deffence ny est mise;
 Mais par son record est estable
 Par apertement durable,
 Et ceste chose se demaine
 Par espace de quairantaine.

CHAPITRE LXXI.

D'eschequier.

ESCHEQUIER est cort se me semble
 De Juges souverains ensemble
 Qui doibvent les œuvres reprendre
 Des Baillifs, daultres Juges mendre,
 Et revoquer le jugement
 D'assises fait meins justement,
 Et à chacun rendre justice
 Plainement tout en la guise
 Com de sa bouche fayre ley.
 Le Prince deust faire lay

(1) Prise de corps, *manibus apprehensio*,
Supplément.

Les droits de luy bien garder doivent
Tors revoquer s'ils lapperchoivent,
Et com de son ceul regarder
Pour l'onnesté de lui garder ;
Et tout ce que len jugera
En ceste Court & qui sera
Fait par solemnel jugement,
Soit gardé sans corumpement
Ce qui est de tous accordé,
En plain eschequier recordé,
Ladvis de chacun en soit dict,
Et solemnel jugement dict ;
Et s'aucuns le contredisoient,
Fors que leurs oppinions soient
Par certaines raisons cassés,
Eux doibvent estre à neant contés,
Pour ce qu'à fin causes se rendent ;
A quoy les lois & les droits tendent.
Est requis que cil qui querelle
Et le querellé leur querelle
Clam fait, ains en Court doivent dire
Et pleiges donner de le suivre.
A voir est premierement
De clameour ou complaignement.

CHAPITRE LXXII.

De celui qui se plaint.

COMPLAINTE OU clamour à devise
Est monstrance faicte à Justice,
En complaignant de faicte injure
Qu'à lesgéné soit fait droicteure ;
Les Justiciers pevent de voir
Clamour & plainctes recevoir,
Et jour de pleider assigner,
Pleiges prendre du demener.

CHAPITRE LXXIII.

Du querellant.

Le querellant est dit celluy
Qui se plaint pour droit faire luy
Au Juge de l'injure faite,
Et la doibt suivre (1) sans retraite ;

(1) Suivre.

Et s'ainfy est quil se defaille,
Qu'à Court son clam poursuivre naille
Au jour que assigné leur est,
Et son adversaire au jour est,
Par la Court luy soit fait sçavoir
De partyr sen sans jours avoir ;
Car qui requiert de l'injure
A lui faicte, se il ne cure (2)
De la sieure en Court asprement,
Il pert quil se plaint follement.
Se de sieu lay plainte est meue,
Et veue en soit soustenue,
Et si depuis qui faicte la
Se deffault de sieurre la,
Il ne feroit puis receu
Du clam sieurre quavoit meue ;
Et se celluy que len querelle,
Se deffalloit en cause telle,
Sainfine luy feroit ostée
Du sieu, de quoy len fist monstree,
Que plus à plain desclareron
Quant des querelles traicteron.

CHAPITRE LXXIV.

Du querellé.

Le querellé est dit sans faincte
Cil de qui len monstre complainte
Au Juge à faire en son debvoir,
Dont il doibt pleiges recevoir,
Et aux prochains plus jours assigne,
Sil y a terme de quinzaine,
Ou jour leur soit mis à l'assise,
Se la complainte est de tel guise
Quelle doie estre demenee,
Selon l'action de ce née.

CHAPITRE LXXV.

De pleiges.

NOM de pleiges personnes ont
Qui à ce à quoy aultres sont
Tenus, s'obligent à le rendre,
Dont les ungs simples devez prendre,

(2) S'il n'a cure, s'il n'a foïn.

Les autres retiennent la dette.
 Simple plevine est ainsi faite :
 Je plévis A.... qu'à B.... rendra
 Dix sols à Noel qui viendra ;
 Et sçachez quen ceste plevine
 Que se le pleige à mort decline ,
 Ceste simple plevine est morte ,
 Car aux hoirs pas ne se transporte.
 Ne de simple pleige à mon entente ,
 N'est nul mys en loy apparente ,
 Mais à derefne simplement ;
 S'ainsy n'est que le pleigement ,
 Soit par instrument à cler mise
 Ou par recort fait en l'assise ;
 Et si devez aussi sçavoir ,
 Que pour simple plevine avoir ,
 Se le pleige à mort se livre ,
 Le pleige est du pleiger delivre ,
 Et est aussi intel plevine ,
 Comme promesse de foy digne ;
 Car qui pleige aucun il faut croire
 De foy la plevine estre voire ,
 S'on peut en court pleges voer ,
 Il convient commettre ou néer ;
 Et cil confesse le pleigage ,
 Il convient que la dette gage ,
 Et rendre le terme avoir ,
 Ou du debteur à Court avoir
 Pour faire cè que droit afferme ;
 Et se le debteur vient au terme ,
 Et il congnoist , paie ou baille
 Namps pour le pleige qui le vaille.
 Se le debteur n'a de quoy rendre ,
 Sur le pleige conviendra prendre
 Le tout ou ce qui demoutra ,
 Que l'autre payer ne pourra ,
 Ou pour la dette ses namps mette ,
 Ne nuls à qui pour sa dette
 Len doit bailler ou namps ou gage ,
 N'est tenu garder les d'usage
 Oultre quinzaine , & s'ils n'estoient
 En temps des gaiges , vendus soient
 Par commandement de Justice ,
 Par-devant gens de loyal guise ,

Tout autrement *féablement* (1) ,
 Comme s'ils feussent siens proprement ,
 Et du pris doit sa dette prendre ,
 Et le demourant à cil rendre
 Pour qui les namps furent vendus ,
 Et aussi doit estre entendus
 D'autres choses toutes quen mette
 En vendue pour autre dette ;
 Et se le debteur si denie
 Qu'aucun pleige ne donna mye ,
 Et tant ait le denéé ja
 Paié la dette quil pleiga ;
 Cil pourra , sil veut faire lay ,
 Derefner s'en par simple lay ,
 Se il ny a recongnoissant ,
 Ou plus fort loy qui lait froissant.
 Tous hommes sachiez deligier ,
 Si doivent leur Seigneur pleigier
 De ses debtes , ainsi que nuls
 N'est oultre la valeur tenus
 Pleiger de ce que il doit rendre
 Ou faire en lan se peut estendre ;
 Ceulx sont tenus son corps pleger
 De prison pour luy aleger ,
 Et de ces querelles poursuivre
 Et deffendre & de droit duyre ;
 Damendes aussi pleges soient ,
 Et de ces namps se prins estoient ,
 S'en lieu sont , ce devez sçavoir ,
 Qu'il ait besoing de pleige avoir
 Hommes resseans à devise ,
 Par Vicomé & assise ;
 De la Vicomé tenus sont
 Pleger le Seigneur , que ils sont
 A ses despens , & du plegage
 Les doit garder de tout dommage ;
 Et se il les leffoit encourre
 Du pleige , ils ne doivent recourre
 Plus à pleger loy jusqu'à tant
 Que des despens fait ayra tant ,
 Qu'il les ayra satisfiés ,
 Du pleige où ils errent liés ;
 La pluine retient la dette.
 Quant aucun est qui se submette

(1) Loyalement.

A rendre la debte quil plege,
 Cil qui en est debteur & plege,
 Et de la debte ainsi plégie,
 La mort ne len deslie mye;
 Dont sçachez que s'a mort se livre,
 Ses hoirs ne sont mye delivre
 De la debte, mais leur fault rendre;
 Car la debte se doit estendre
 En cil depuis que il soblige
 A ce est son fait du tout lige
 Par accident entre venus,
 Est aucun pour debteur tenu,
 Comme sil luy descent heritage
 D'aucun aultre ou aucun meublage,
 Dont il doie lautre acquitter,
 Comme fils du pere heritier,
 Ou excecuteur, ou à tels
 Qui prennent des mors les catels,
 Ou ceulx qui se veulent curer
 D'aucuns negoces procurer;
 Se tiels pleiges semons nestoient
 A jour & lieu, eulx ne seroient
 De la debte respondre nuls,
 Plus que debteurs fussent tenu,
 Comme la page dessus lasserte;
 Mais eulx aïront competent terme
 De cognoistre ou nyer icelle,
 Et en telle simple querelle,
 Com avec ceulx ne fut faicte
 La congnoissance de la debte,
 Eulx ne pourront deresne trayre;
 Car nul ne peult deresne fayre
 D'aultri fait; mais cil qui fera
 Acteur, sa debte prouvera,
 Soy tiers de jurés avec luy;
 Mais deresnier se peult celui
 Quonque ne plega, son ne treuve
 Recourt ou lettre qui le preuve.
 S'aucun se submer qui sans doute
 En pleige d'une debte double,
 Nulle quantité terminée
 Par entre yceulx ou devisée,
 S'aucun murt où il na que prendre,
 Les aultres doibvent pour luy rendre.

S'aucun en cause personnelle
 Plege aucun par maniere telle
 Que à aultre mal ne fera,
 Le pleige à l'effoigne fera
 Teaus à luy fatisfier,
 Ou avoir pour luy deslier
 Le pleige pour fayre en lamende
 Du meffait, ou qu'il sen deffende.

CHAPITRE LXXVI.

De Semonce.

SEMONCE est citacion ferme
 Faicte à aucun à certain terme,
 Tant de lieu que de temps allise,
 Et selon la diverse guise
 Que causes ou querelles ont.
 Les semonces divisés sont;
 Car une se fait pour semondre
 Aulcun deritage à respondre
 A jour assigné de venir,
 Qui doit quinzeaine contenir;
 Et cil doit estre adjourné
 Par le Justicier attourné,
 Exprimée par devers se
 La plainte de la part adverse.
 Semonce toute à comparestre
 Respondre en Court faicte doit estre
 Par Justicier attorne voir,
 Ne d'aultre nest à recevoir.
 Aultre semonce est de tel guise
 De rendre rentes ou service,
 Ou debtes aux Signeurs dues,
 Et convient ceulx soient sues
Aumains (1) en la nuit precedente,
 Sil ny avoit cause évidente
 Qui soudainement survenist,
 Dont dommage au demour venist:
 Et si sachez que les Barons
 Doibvent estre semons par homps,
 Qui soit ou Bailli ou Viconte,
 Ou quil soit Sergent quon raconte
 Le principal Sergent d'espée,

(1) Pour au moins.

Chevaliers quatre à l'assemblée,
 Par le dit desquels ou responce
 Soit affermée la semonce :
 Car ce nest pas droit que eulx en aillent
 A derefne ceulx si deffaillent ,
 Et ne seroit pas équité
 Que hommes de telle auctorité ,
 Si eulx sont de venir remys
 A loy , de derefne estre mis :
 Aussy est-il que len semont
 A la foys Senechaux & mont (1),
 Prevost de leur Signeur avoir ,
 Au terme quen leur fait sçavoir :
 Si eulx ny sont , eulx lamenderont ,
 Ou derefne de ce feront :
 S'a leur Signeur dient avoir
 Les semonces fait assçavoir ,
 Il faut que les Signeurs lamendent ,
 Ou contre iceulx derefne tendent .
 Si doibt estre semonce toute
 Apportée à lomme , sans doubte
 Qu'on doibt semondre en sa presence ;
 Et se il ne peult trouver , je pense
 Qu'au Sénéchal ou Prevost doie
 La semonce estre envoie ;
 Et se de Sénéchal na point ,
 Ne de Prevost , len ait à point ,
 Recours au propre *mansion* (2),
 Et illeuc la citation
 Soit faicte à ceulx quil trouvera ,
 Se cil qui à citer fera ,
 Na residence ne *mesnage* ,
 Ne ne demeure en Bailliage ,
 Fors quen la province demourge ,
 Il fault que le querellant courge ,
 Et porte lettres adrechantes
 De son Bailly à cil allantes
 Soubz qui celluy fait residence ,
 Et requerre luy que il pence
 De semondre son adverfaire ,
 Et quil luy veulle lettres fayre
 Pour rapporter en Court responce .

Quant faicte sera la semonce ;
 Et cil qui est querellé
 Nest de la province appellé ,
 Doibt estre à Dimence ou à Feste
 Dautre journée manifeste ,
 Dedens l'Eglise en audience
 Dechascun , si que comparence
 Face pour respondre en assise ,
 De la complainte sur luy mise ,
 Ou à aultre terme qui viengne ,
 Qui quairante de jours tiengne ,
 S'aulcun semonce à luy faicte *aye* (3)
 De service que il ne doie ,
 Elle nest pas à recevoir ,
 Mais toute aultre semonce voir
 Faicte à respondre en Court deue ,
 Celle doibt estre receue ,
 Fors quelle soit en lieu *toute noye* (4) ,
 Que le semons respondre y doie ;
 Car s'aulcun a lieux , non ensemble ,
 Mais divers , il ne peult , ce semble ,
 Les hommes de lun lieu semondre
 Pour aller en lautre respondre ,
 Ne mener los de leurs querelles
 A plus lointaignes Cours que celles
 Où les pleides du voisine
 Doivent estre determine .
 Semonces de service fayre
 Se peuent par qui que veult playre
 Au Signeur de ses Sergents prendre ,
 Et autressy des rentes rendre .

CHAPITRE LXXVII.

De Tesmoings.

TESMOING est en Court layé dicté
 Cil qui le propos estre dis
 De lacteur , par ces mos tesmoingne :
 Je oy & vi la besoingne ,
 Et quil die quil en fera
 Ce que la Cour regardera .

(1) Lesquels avertissent , *monent* .

(2) Domicile , *mansio* .

(3) De *ayde* ; l'article du génitif des

noms étoit souvent omis dans les écrits
 des 13 & 14^e. siècles .

(4) Lisez *contenoye* , d'un seul continent .

Mais nul pour tesmoing est sceu
 Nest en la cause receu,
 Ne ses hoirs sen les y appelle,
 Ne les partans en la querelle,
 Et de l'acteur à entendre,
 Comme de cil qui se veult deffendre.
 Tous qui sont parjures clamés,
 Ou de faulx loy diffamés,
 En sont à débouter sans faille;
 Et tous les vaincus en bataille,
 Tous excommuniés sans doubter,
 Sont en Court laye à débouter
 D'action toute, & d'audience
 Deulx ou par aultre leur est suspensé,
 Et si n'en sen peut aider
 En eulx deffendant à plaider
 Contre aulcun, cil les fait semondre
 Qu'ils ne soient tenus à respondre;
 Car ils ne doibvent pas en vice
 Prouffit avoir n'en leur malice.
 Ungs tesmoings souffrent à venir
 Lesgart de la Court soustenir,
 Aultres offrent à fayre preuve
 A lesgart de la Court quen treuve
 Es causes grosses, où il faille
 Que on doie gagier bataille,
 Propos en Court à jour cité,
 Fault sans tesmoings estre juré:
 N'il n'est mestier que tesmoing viengne,
 Se on ne scet quel jour se tiengne.

CHAPITRE LXXVIII.

De Pleideurs.

CEULX qui demainent leurs querelles
 En Court, sont ceulx que l'en appelle
 Pleideurs, & tant en querellant
 Com en responces revellant.

CHAPITRE LXXIX.

De Prolocuteur.

LE nom de prolocuteur scay;

Cest celluy qu'aucun met pour foi
 A parler, de qui les paroles
 Doibvent peser égaux O (1) les
 De celluy à qui le cas touche,
 Comme s'ils essient de sa bouche;
 Ne depuis questably sera,
 Ycelluy qui l'ordonnera
 Ne pourra chose contredire
 Qui luy ait enchargé de dire;
 Mais destablir le pourra,
 Et mettre aultre quant elle voudra;
 Car il ne doit mye, ce me semble,
 Avoir deux Avocas ensemble.
 S'aucun ainsy l'establiroit
 Son prolocuteur, & disoit:
 Cestuy doit encontre tel dire
 Pour moy veuillez lay oyr dire Sire,
 Et quant il aura prononcées
 Choses de moy à luy chargées,
 Je len garantiré de voir.
 Le Juge le doit recevoir;
 Et quant il aura receu
 A l'instituant soit sceu,
 Se par luy seront advouées
 Les choses dictes & parlées
 Du prolocuteur, laquel chose,
 Cil garantist ce qu'on propose,
 Il ne pourra puis contredire;
 Mais se il vouloit ainsy dire
 Que cil ait choses prononcées
 Que il ne luy ait pas chargées,
 Dont à garentir pas nentende,
 Le prolocuteur face enmende,
 Et sur ce qu'il ladvouera,
 En la Cour procedé fera.
 Qui sagement prend ou pourcette
 Prolocuteur ainsy le face;
 Car les dictés à dire en langaige
 Ne doit garantir, aucun saige.

CHAPITRE LXXX.

De Attorné.

L'ATTORNE qui devant Justice

(1) O, avec.

En eschequier & en assise,
 Ayant recort, si est celluy
 Qu'aucun *attourne* (1) en lieu de luy,
 A son droit poursieuvre ou deffendre,
 Et en lestat ce doibt-on prendre
 Com lattournant en son absence;
 Mez il na lieu en sa presence,
 Ne il nest pas lattorné voir
 Devant querelle à recevoir;
 Len feult jadis attorné fayre
 Son prolocuteur, & disoit:
 Cestuy doibt encontre tel dire.
 Len feult jadis attorné fayre
 En l'absence de ladversaire,
 Que est contre droiciture estraicte,
 Sen est pardevant le Roy faicte,
 Dont le tesmoing suffit à ce
 Que de luy seul recort se face;
 Car comme Court doibt estre telle
 Quentre parties soit o elle,
 L'estat de luy ne doibt canger
 Laultre absent où il ait danger;
 Car comme attorné en Court faille
 Fayre de quoy le recort vaille,
 Se fait estoit sans la partye,
 Mains justement seroit blechie
 Diceluy la condicion;
 Car sil avoit sentencion,
 Il ne pourroit recort avoir
 En contre l'acteur, ne sçavoir
 Comme avoir en peult coppie,
 Comme à ce present ne fut mye,
 Ne les gens cognoistre ne sache
 Devant qui lattorne se face;
 Mais par lettre de Roy patente,
 Leue en assise presente,
 Partye adverse se peult trayre,
 Car de ce recort peut-on fayre.

CHAPITRE LXXXI.

De veues.

VEUES se font diversement :

Lune est de fieu ou tenement,
 Laultre de l'angeur est extraicte,
 Laultre de maleface faicte,
 Laultre domme occis est donnée,
 Laultre de vierge defflorée.
 Regart de fieu est veue assise
 A certain jour en Court requise;
 Et comme les cas divis viennent,
 Divifement ils se soustiennent,
 Car en querelle deritage
 Et dequoy bataille se gage
 Ou qui destablie sappelle
 Et en toute aultre querelle
 Qui a deritage maniere,
 Requiert le cas qu'à ce lenquerre
 Quatre Chevaliers *non sannables* (2),
 Et XII autres hommes *fécables* (3)
 Et loyaux, & doibt la veue
 Par iceulx estre soustenue.
 Mais en deffaisine nouvelle
 Et en toute aultre querelle
 Dont la demenée est encline
 A la nouvelle deffaisine,
 Peuet-on bien la veue fayre
 Sans Chevaliers à ce trayre,
 Par XII hommes du voisine
 Qui sont loyaux, & si ne
 Nuißt pas que Chevaliers y fussent
 Se deligier estre y peussent.
 A vue de l'angeur jurer
 Quatre Chevaliers endurer
 Il convient à la soustenir
 Et justice fayre, y venir
 La part adverse & jour avoir
 A certain lieu, cest assçavoir
 Au lieu où ceulx qui estoignerent
 Renfferme discrément queulx leserent,
 Et pour ce est la part adverse
 A appeller à *yce* (4), quer ce
 Lenfferme neoit avoir juré
 Langeur quil fut asseuré
 Par le recort en temps deu
 De ceulx quilz leussent veu;

(1) Met.

(2) Irreprochables.

(3) A qui foi est due.

(4) Ici, là.

Et ainſy ſe font , com je cuide ,
 Veues de meurtre & domicile ,
 De mehaing & de toute playe
 Que violence ou force a traye.
 Veues de vierges defflorées ,
 Par ſept veufves ou mariées
 Dignes de foy ſe fait veues
 Si que verité en ſoit ſceues.

CHAPITRE LXXXII.

Des querelles & des loys.

APRES fault traicter des querelles
 Et des loys auſſi par leſquelles
 Les querelles ſont terminées,
 Querelles ſont com ranchons nées
 Entre le querellant aſſiſe
 Au querellé devant juſtice
 Au terme aſſigné , & deſquelles
 Les unes en ſont perſonnelles ,
 Autres royales ; mais entendre
 Des perſonnelles fault prendre
 Dont eſt querelle perſonnelle
 Contens entre cil qui querelle
 Et le querellant demene
 Daulcun tort ou injure ne
 Yvrognje en perſonne aulcune ,
 Et deſquelles querelles lune
 Eſt par fait & lautre de dit.
 Celle de fait premier ſe dit
 Querelle perſonnel de fait ,
 Et quant violence ſe fait
 En la perſonne daulcun , comme
 De ferir ou navrer ou homme ,
 De ceſte eſt la guiſe telle ;
 Lune eſt ſimple , autre criminelle,
 La ſimple par ſimple loy fine ,
 Criminelle ſe determine
 Et mainne par loy apparente
 Entre partyes , mais lentente
 Eſt quelle eſt dicte criminelle
 Quant daulcun creſime eſt la fin telle
 Quils ſent de mort ou de membre
 Dampnement , ſi com ſe remembre

Les cauſes que de creſime viennent ,
 Diviſes eſpeces retiennent ,
 Et diverſement ſont menées ,
 Selon les meffais dont ſont nées ;
 Car de meurtre eſt une querelle
 Autre quon homicicide appelle ,
 Autre de mehaing eſt extraicte ,
 Et autre eſt de trieve faicte ,
 Et autre eſt de vierge forcie ,
 Autre daſſault & roberie ,
 Et autre daſſault de charue ,
 Et autre en maiſon eſt eue
 Ou deſaſine hors mys hom ,
 Et autres ſont de traifſon.

CHAPITRE LXXXIII.

De ſieute de meurtre.

DE multre diron la premiere
 Et ſur quelle fourme & maniere ,
 Sieute de meurtre ſe doit fayre ,
 Et par quelles parolles retrayre
 Et demener entre partyes ,
 Et routes ſont de felonnieſ.
 Sieute de meurtre ainſy ſe face :
 Il ſe complaint de T ou H ,
 Qui ſon pere multri en yre ,
 En la paix du Roi noſtre Sire ,
 Qu'appareillé eſt de prouver
 Et de fayre ſans reprouver ,
 Lui recongnoiſtre une heure de jour ,
 Se ce le nye ſans ſejour
 Mot à mot , & offre à deffendre ,
 Et ſon gage offre , len doit prendre
 Premier celui du deffendeur ,
 Et puis celui de lappelleur ,
 Et de la loy fayre mener ,
 Doibvent par pleiges enſaingner ;
 Et chacun deulx com nous diſon ,
 Doibt-on retenir en priſon ,
 Toutefois len leur trouvera
 Par juſtice , ce quil ſera
 Juſte pour le cas de bataille ;
 Mais le Juge puet ſ'on lui baille

Bonne garde sans-mesprison,
 Commettre leur vive prison,
 Que iceulx si loyalement gardent,
 Que vifs ou morts ils ne retardent
 De rendre les en temps qu'on baille,
 Prests à demener la bataille;
 Et se à iceulx estoit faicte
 Violence ou par eulx attraiçte,
 Entre tant de ce la justice
 Peult enquerre de son office,
 Et comment le fait requerra
 Pugnir cil qui vaincu sera;
 Aussi ceulx qui les garderont
 S'aulcuns coupables en seront;
 Mais pour ce que les gardes telles
 Paines en souloient porter querelles,
 Les vaincus porter en deussent,
 Se par leur deffault dampnés fussent.
 Du cas par lusaige ancien,
 S'ainsi fut que le gardien
 Ne les peussent à justice
 A la journée rendre mise,
 Seult en user coustume telle,
 Que nulle en cause criminelle,
 Puy qui gages donner eust
 Hors de prison estre deust.
 Au jour de la bataille assise
 Se doivent en Court à justice
 Offrir les champions sans doubtte,
 Ains qui l'heure de midi toute
 Passe, prests en cuirs en cotelle,
 Descus, bastons à *cornelle* (1),
 Armes comme besoing les mainne,
 De drap, cuir, estoupes & laine,
 Escus, bastons ou armeures
 De jambes chose avoir non dures,
 Fors que bois, & cuir estre y mise,
 Ou ce qui par avant devise;
 Nil ne peult instrument trayre
 A agraver leur adverfayre,
 Qu'escu & baston seulement,
 Si doivent estre rondement
 Leurs cheveux sur loreille reis,
 Et toutes tels formes queiers

En bataille; car estre y seulent,
 Si pouet estre ouys cils veulent;
 Et quand chacun offert sera
 Au Juge, il leur recordera
 Les parolles de la bataille;
 Et sil semble à lun deulx quil faille,
 Et qua point ne recorde mye
 Les mots dont la foy fut baillie,
 Il len peut requerre & avoir
 Recort de Court, pour ce sçavoir
 Par ceulx qui à la pleiderie
 Furent quant la foy fut baillie,
 Et se les paroles estoient
 Bien recordees, menés soient
 Dilleuc au camp pour eulx combattre:
 De Chevaliers esleux quatre,
 Qui le camp gardent & veant
 Tous les aultres entour seant,
 Le ban du Duc convient qu'on crie,
 Quaulcun sur perdre de membre ou vie,
 Par hardieffe ne se leve
 A fayre ayde ne ne griefve
 Nen fait nen dit, confort ne battent
 A nul des deulx qui se combattent,
 Et saulcun de tel mesprison
 Est trouvé coupable, en prison
 Le doit-on tenir & saisir
 Au vouloir du Duc & plaisir.
 Puis aux camps evoques seront
 Les champions, & jureront,
 Le deffenseur premier sans faille
 Par les mots dits de la bataille:
 A genoulx tous deulx doivent estre
 Et tenir par les mains à dextre
 Lappellant, & le deffendant
 A la fenestre soit tendant,
 Demandey & respondu comme
 Chascun en baptesme se nomme,
 Et sil est de croire espris
 En Pere, en Fils, en Saint Espris;
 Et cil tient la foy en tel guise
 Que tient & garde Sainte Esglise,
 Quant ouy respondu sera,
 Que chascun deulx dont jurera,

(1) Fourchus.
Supplément.

En tel fourme le deffendant :
 Or oes (1) homme en attendant
 Que je rieng par la main fenestre ,
 Qui en baptesme A. te fais estre ,
 Appellé que en felonnie
 Ton pere ne meultri-je mye ,
 Si maît Dieu & choses saintes ,
 Dont jurera lauteur sans saintes.
 Or , oes hommes & retien
 Que je par la main dextre tien ,
 Que de tous les mots que jures
 Tu tes de tous ceulx parjures ,
 Si maident Dieu & ses Sains ;
 Puyz jureront forcires , ains ,
 Le deffenseur que il na mye
 Apporté au champ forcerie ,
 Pour aide aulcune luy fayre
 Ne pour nuyre à son adversayre ;
 Et lappellant semblablement
 Pera de ce le serment.
 Après fault qu'à chascun len baille
 Leseu & le baston sans faille ,
 Les Chevaliers quatre esleu
 Soient entre iceulx temps deu ,
 Quils aient oïé & prié
 Et le ban de rechief crié ,
 Et quant oïé auront
 Les Chevaliers se retrayront.
 Au cours du camp en IIII lés ,
 Et se cil qui est querellés ,
 Se peult juc à la nuit deffendre ,
 Quon puisse les estoiles prendre
 En chiel apparantes , sçavoir
 Il doit du camp victoire avoir ;
 Et tel forme en touze bataille
 Demener la Coystume baille ;
 Ainsi entendu sçinement
 Quon doit faire le serment ,
 Des parolles propres quon baille
 Au gagement de la bataille ;
 Et sachez que nul ne peult fuyre
 De meultre ne bataille duyre ,
 Se certain signe n'est veu
 Du meultre fait & congneu ;

Et cil nest qui du meultre sache
 Sieulte ou clamour , pour quoy len sache
 Par la renommee commune
 Coupable estre en personne aulcune ,
 Elle doit par Justice estre prise ,
 Et an & jour en chartre mise ,
 A poy de vivre & à souffrete
 S'ainfi est que il ne se submette
 Entretemps sur ce à attendre
 Lenqueste du pays & prendre ;
 Car nul nest tenu soustenir
 Enqueste dont il puist venir
 Peril de vie ou perdre membre
 Se par exprès ne loffre attendre ;
 Et en cas quil la requerra
 La Justice se pourvera
 Davoir tous ceux que il suppose
 Sçavoir du meuldre aulcune chose
 De quelconques pais qu'ils soient ,
 Qui du fait sachans estre doivent ,
 Et devant luy venir les face
 A certain jour , & quen ne sache
 Le cas pour quoy , & soubstiment
 Que par loier corrupement
 Ne soit par le fait des amys
 De laccusé en cela mys ;
 Et se *parsel* (2) chascun appelle
 Enquerre est se la querelle ,
 Le meultre fist sans saon soient
 Quatre Chevaliers lesqueulx l'oient ,
 Leurs dits, oys , & ramenés
 Par escrips , lors sont amenés
 L'accusé , & en leur presence
 Luy soit demandé se il pence
 Sur aulcun deulx mettre saon ;
 Et se il met saon de raison ,
 Le dit dicelluy debouté
 Doibt estre pour nul repputé.
 Se le saon ne suffisoit ,
 En oultre en cas procedé soit ,
 Et telle jurée au mains se face
 Par XXIIII hommes quen sache
 Que ne doivent estre saonnés ,
 Loyaulx & non souppchonnés ,

(1) Oyez , audi.

(2) Pour *panel* , liste des témoins.

Ne par faveur , ne par haine
De la juree ; & Sergent digne
De ce face lajournement
Si qu'il ny ait corumpement
Par pris pour avoir par priere
Ne par haine quil ne quierre ,
Les plus poudes hommes sans vice
Près du lieu où le mallefice
Fut fait , dont cil fuy fera ,
Et tous ceulx que il trouvera
Apercevoir la chose croire
Du fait que dit est estre voyre.

CHAPITRE LXXXIV.

De Jureurs.

DE jurée est à soustenir
De fuite ou derober venir
Face on des lieux où laccusé
A maint & sa demeure usé,
Et des biens aussi on le fait,
Dont larchin deust estre fait,
Loyaulx jurés à ce cités,
Qui congnoissent la verités
Des faits de la vie ensemment
De celluy , & si cautement
Devant Justice à comparestre ,
Que corruptus ne puissent estre
Par ses anys , & ensemment
Le Justicier secretement ,
Trois Chevaliers ou quatre prins
O lui , doibt chascuns pour soy prins ,
Examiner comment a usé
De vie & de fais laccusé ,
Qu'eulx en sçavent ou peuvent croire ;
Et doibt diliganment enquerre
Leurs dits , oyes , & ordonnés
Laccuséy doibt estre amenés ,
Et le doibt len à resonner ,
Et des jures veult nul faoner ,
Lefqueulx jures en audience ,
Sont à monstrier en sa presence ,
Et sur un met son roisonnable ,

Son dit ne luy est jà nuyfable ,
Ne en la jurée endure ;
Après ce devant ceulx jures ,
Et devant aultres appellés ,
Et pardevant les querellés ,
Convient que le Juge replique
Les dits des jurés en publique ,
Qui doibvent congnoistre ensemment
Qu'ainfy firent le serment ;
Et sur ce doibt-on fayre lay ,
Jugie & tenir sans delay ,
Et ce que vingt en jurent tiengne ;
Et si dalcuns diceulx adviengne
Dire la chose en non sçavoir ,
Len doibt , se on le peult sçavoir ,
Tant de jurés jucquà vingt prendre ,
Et mettre que len puist entendre
Par vingt diceulx estre à cler misé
Lavoir de sa chose requise.
Des Jurés est-il affavoir
Que ceulx sont jurés qui avoir
Prestant en Court fois corporelles
A dire le voir des querelles ,
Comme à iceulx par la justice
Du Lieutenant leur est requise ,
Et comment par le serment
Des jurés prent terminement.
Contens des contens sont à prendre
La circonstance , & entendre
Quant à semondre & à avoir
Les jurés , cest affçavoir
La personne adverse , & la chose
Dont la pleiderie est escluse ,
Contens lieu , cause , la manierre ,
Temps , & pourquoy len enquierre ,
Ennemys ; amys , & lignie
De lune & de laultre partye.
Se souppechon y est trouve
Damour ou faveur approuve ,
Ou se haine y est trouvée ,
Soient mys hors de la jurée
Les conseillans de la querelle ,
Et ceulx qui *partent* (1) à ycelle ,
Et ceulx pour qui elle est meue ,

(1) Participent.

Et par qui elle est deffendue ,
 Et ceulx qui prochains de la chose ,
 Ne sont voisins ou len suppose ,
 Et qui ne soient deceu ,
 Dequoy le contens est meü ,
 Et ceulx qui temps font debouter ,
 Le voir en sont à debouter ;
 Et tous les parjurés notables ,
 Et faulx tesmoings sont repprouvables ;
 Et ceulx qui certain souppechon
 Demonstre ignorer la tenchön ,
 Et puyz dont au serment fayre ,
 Doit les preudes hommes atrayre ,
 Prochains , & ceulx qui l'en tesmoingne ,
 Sçavoir le voir de la besoingne
 Qui ne soient souppechonnés ,
 Des parties ceulx femonnés.
 Len doibt fayre semblablement
 De ceulx qui sont publiquement
 De larchin ou d'omicide ,
 D'arfon ou creisme aultre quon cuide ,
 Diffamés aulcun qui len sache ,
 Dont il ne sçait que sieute en sache.
 De maleçon faicte , advis ,
 Ne peult-on fayre , à mon advis ,
 Enqueste aulcune , ne atrayre ,
 Cil ne veult au partis playre.
 De meultre estre accordé souloit ,
 Quant aulcun aultre à mort vouloit
 Appeller , & cil qui deffendre
 Se veult vouloit lenqueste attendre
 En la fourme devant nommée ,
 Elle luy doibt estre accordée ;
 Et se par celle est convaincu ,
 Comdampné soit comme vaincu ;
 Et cil fut innocent trouvé ,
 Delivré fut & approuvé ;
 Et cil est mis en non sçavoir ,
 Lappellant doibt recours avoir
 A la bataille , & pour refraindre
 Faulces querelles pour estraindre ,

Seullent plusieurs ce approuver ,
 Et plusieurs aussi repprouver .

CHAPITRE LXXXV.

De Multre & d'omicide.

DE multre sieulte ou domicile,
 Retient le pouair , cil qui de
 Prochaineté a le lignage :
 Et se le prochain est sous-aage ,
 Ou que aage en luy soit faillye ,
 Le plus prochain de la lignye
 Pourra la sieulte fayre & prendre ,
 Ou ung qui soit du genre
 Auquel toute la parenté
 Se consente de volenté ;
 Et se paix estoit accordée
 Par eulx ou iceulx , sil nagrée
 Au pupille quant il vendra
 En son aage , il reprendra
 Cil veult envers celuy la suite.
 Mais se la Loy outre estoit duyte ,
 On ne pourroit puyz aultre Loy
 Recommencer ne fayre ley.
 S'aulcun estrange fayre vueille
 Sieulte de multre , ainsi se dueille :
 De T. me plaigne , qui B. mon sire
 Assailly sèllement o yre ,
 Et loccit , avec qui jestoye ,
 Et me fit quant jel deffendoie ,
 Ce sang , ceste playe ensemement ,
 Lesqueulx monstrés premierement
 Devant Chevaliers en justice ,
 Qui puissent regarder la guise-
 La Loy est à gagier & prendre ,
 Se laultre sen offre à deffendre ,
 Et si doibt estre demenée
 En la maniere avant nommée :
 Et par estrange en cette guise
 Puet sieulte estre assise .

CHAPITRE LXXXVI.

De Roberie.

De roberie s'aschun sache
 Quen tel fourme clamour se face,
 Je me plains de T. Duperroy,
 Qui en la paix Dieu & le Roy,
 En fellonie ma assailly,
 Baty, playa, dont sang failly,
 Cappe en robant mosta prou,
 Il me convint crier harou.
 Et se laultre soffre à deffendre,
 Sur ce mot à mot il fault tendre
 Premièrement à fayre en guise
 Du harou par les gens quise
 Demeurent en tel voisiné,
 Où le cry deust estre ainsy né,
 Ou par ceulx qui prins estoient.
 Se yceulx le cry disoient
 Avoir oy de ce robage,
 Dont sont à recepvoir le gage,
 En la forme dessus nommée,
 Doibt la Loy estre demenée.

CHAPITRE LXXXVII.

De trieve enfrainte.

SACHIEZ aussy de trieve faicte
 Que *fraicte* (1) ne peut estre faicte
 Si trieve en Court ains n'est donnée,
 Et quelle puisse estre recordée;
 Et trieve en Court laye ainsy prinse,
 Est seurté de foy promise;
 Corporel, qui cil qui la donne
 Par foy ne par aultre personne,
 Aulcun mal ne pourcachera
 A qui les trieves donnera:
 Et se trieve luy est enfrainte,
 Il peut ainsy fayre complaincte.

Je me plaign de P. Vallée,
 Qui depuys la trieve donnée
 En paix de Dieu & Roy aussy,
 Me fit fellement assaulx, si
 Me fist playe & sang que je monstre,
 Que je luy veul fayre congnoistre,
 Une heure de jour & entendre;
 Et se cil qui se veult deffendre,
 Mot à mot le nye estre voyr,
 Les gages sont à recepvoir
 En la teneur & forme dittes;
 Et sachez quen ycelles fuittes,
 Cest assçavoir de roberie,
 Et aussy de trieve froissie,
 Cil nestoit recongneu
 Qu'il y eust harou eu
 Par ceulx du pays, le *seutour*
 Cherroit de sa sieute à ce tour,
 De trieve aussy si recordée
 Ne peut estre quelle ne fut donnée.

CHAPITRE LXXXVIII.

De la traïson au Duc.

De traïson au Prince faicte,
 Doibt la sieute ainsy estre faicte:
 Je cui le Duc de Normandie
 De son chatel avoir baillie
 La garde, me plaign de gastel
 Qui o moy gardoit le chastel,
 Traictement de nuit yffy,
 Et introduite ennemis, si
 Que à paine men peu venir.
 Cil nye, joffre à maintenir
 Une heure de jour contre luy,
 Et recongneistre fayre lui.
 Laultre nyant ce estre voir,
 Les gages sont à recepvoir
 En la forme dessus nommée,
 Et la bataille estre menée;
 Fors quil fut notoyre avenu
 Qu'il fut des anemys tenu.

(1) Infraction.

CHAPITRE LXXXIX.

De Mehaing.

SIEUTE de mehaing pour hommage,
Ainsi se fait, ou pour lignage.
Je me plaing de T., qui mon sire,
Ou cousin, mehaigna o yre,
Et dire oultre les aultres choses
Et sieutes par avant encloses.

CHAPITRE XC.

D'assault.

SIEUTE d'assault & de paix fraicte
Selon les lieux divis est faitte;
Car lune est d'assault à carue,
Laultre en chemin de Roy ou rue,
Laultre en maison ou en campestre,
Qui toutes faictes doibvent estre
De une maniere, fors quon mue
Le mot des lieux, & soit veue
La mallefaçon, sang ensemble
De corps perilleuse, quel semble
Que mort ou mehaing doie ensuire,
Laquelle se veult ainsy duyre.
Je me plaing de P. ou de Hue,
Qui massailly à ma carue,
De eguet pensé follement
En Dieu paix du Duc enfement,
Playe & sang me fist de tel guise,
Que je montre à la Justice,
Laquelle chose, cil le denoye,
Je ou tel qui le puisse ou doye,
Sommes prests de luy si presser,
Comme de luy fayre confesser
Une heure de jour qui sera,
Si com la Court les gardera,
Lappellé doibt la fellonniee
Nyes & la clamour bailliee,
Et requerre estre porveu
De conseil, & lequel eu
Cil nye le fait estre voyr. (1)

Les gaiges sont à recepvoyr
En la fourme devant nommée,
Et la bataille estre menée,
Par tel sieute debvez sçavoir,
Que il ne peult bataille avoir
Si se perilleux malefice,
Ou sang de corps n'est à Justice
Monstre & veu deuement,
Portant mort ou mehaingnement:
Et noter aussy que de voir
Bataille nest à recepvoyr,
Se la violence engendrée
N'est en la clamour exprimée.

CHAPITRE XCI.

De sieute de toutes clamours.

AN toute suite, aussy me membre
Quon fait à dampnement de membre,
Doibt la clamour estre exprimée,
Que lappel sur quoy elle est née,
Fut fait o fellonie, o yre,
En la paix de Dieu & du Sire.
Et s'aucun estant soubz-aage,
De membres estoit mys en gage,
En garde doibt estre tenu,
Tant quil soit en aage venu,
Ou len le doibt bailler en garde
Se la Justice le regarde,
Selon que le Juge verra
Que sa merite requerra;
Car Juge doibt à ce entendre
Diligamment oyr imprendre,
Si que il doint au non coupables
Aleiance, & soit favourables,
Rigueur aux aultres soit donnée
Ordre de droit tous disgardée.
Nul ne peult pour soy amener
Aultre à tel sieute demener,
Se de mehaing na corps cassé,
Ou aultre aage na passé.
Cil qui a passé soixante ans,
A daage passé le temps.

(1) Vrai.

Mais es sieutes qui font de creisme
 Les acteurs en leur clam meisme
 Exposés en Cour justement,
 Peuvent bien faire accroissement,
 Et adjouxter, & non sustrayre,
 Ne delaisser, ne riens retrayre,
 Quer s'aucun du clam quil expose,
 Laisse ou relache aucune chose,
 La sieute quil fait sur ce dicte,
 Doibt estre pour vaine & irraite (1).

CHAPITRE XCII.

De Triève fraicte selon dement.

De triève fraicte ne peut estre
 Sieute, cil ne peut apparestre
 Que la triève fut si donnée
 Quelle puiſt estre recordée.
 Se on la denye estre vraye,
 Et son ne monstre sang & playe,
 Et la sieute de triève fraicte,
 Doibt en ceste forme estre faicte :
 Je me plaing de Thom. le Duc,
 Qui en la paix Dieu & le Duc
 En triève, dont il ma failly,
 En fellonnie maffailly
 Ceste playe, & sang enſement
 Me fit & fellonneusement,
 Que je monstre; & cil le renoye,
 Je ou tel qui le puiſſe ou doye,
 Pour moy suy prest de faire Court
 Luy congnoistre au regart de Court,
 En une heure dungne journée.
 Responſe de l'autre donnée,
 Et la maniere dicte voir,
 Les gaiges font à recevoir,
 Et la bataille estre menée,
 Comme dessus exprimée.
 Et s'on nye la triève & obice (2),
 Que de tel playe & tel vice,
 Dont mort, mehaing, peril ne faille,
 Len ne doibt pas gaiger bataille.

L'appellant le recort avoir
 De la Court requierre ſavoir
 Où la triève luy fut donnée,
 Laquelle ſe neſt recordée,
 Sa sieute est *diſternée miſe* (3);
 Mais celle est approuvée & dicte,
 La bataille est à recevoir,
 Et du ny prendre amende voir;
 Et combien que clamour baillie
 Soit & bataille auſſy gaigie
 En toutes sieutes-criminelles,
 Len peut de paix traiter ycelles,
 Par licence de la Justice,
 Et refformer ainchois que miſe
 Soit à son effect la bataille,
 Excepté les sieutes quon baille
 De larchin ou de traifon;
 Car puyſ qui de tel meſprifon
 La bataille ſeroit gaigie,
 La Couſtume de Normendie
 Ne ſeuſſre quen nulle maniere
 Traicthié de paix ſur ce ſe quierre.
 Car quiconques pris ou don prent
 De ce qui larchin comprennent,
 Ou traifon pour ce pris livre,
 Ne ſe tient pas de ce delivre;
 Qui de tel cas paix traictera
 Sans Justice ou composera,
 En griefenmende ſoit poſé;
 Et quanque ſera poſé
 Par celuy fait & pourcaché,
 Soit revoqué & effaché.
 Sachez que criminel querelle
 L'appellant & cil quon appelle,
 Puyſ que li gage ſoiſt donné,
 Ceux doivent estre emprifonné,
 Se l'appellant bon gardes donne,
 Qui vif ou mort en ſa perſonne
 Le puiſſent au jour aſſis rendre,
 Len leur peut bien en garde tendre;
 En Normendie te diſon
 Eſtre du Duc vive priſon,
 Ses gardes doivent rendre ley

(1) *Irrita*, nulle.

(2) Objet de la plainte.

(3) Nulle, des mots *naſta* & *ſternata*.

Sans effoingne & sans delay ,
 Comme cil qui les prisons garde ,
 Le rendit cil fut en sa garde ,
 Ou ils doivent estre autrement
 Pugniz par le meuble aigrement ;
 Et cil absente en tel guise ,
 Queulx ne puissent rendre à justice ,
 Par lassise soit ordonné ,
 Quils soient plus grievedment painé ,
 Le fuitif appellé doit estre
 A lassise ; & se comparestre ,
 Ne veult avant le jugement
 Du ban appellé deument ,
 Il doit pour vaincu estre eu
 Et forbain par ban deu ;
 Et cil advient que il se rende ,
 Au Juge , ains que le ban sestende ,
 Fait lui soit com de mesprison ,
 Davoir froissé du Duc prison ,
 De violence ou de mallefice ,
 Faicte à celluy qui la justice
 A mis prison en vive garde ,
 Luy appartient à prendre garde ,
 Ausly daultres que le prison
 Lon droit faire mesprison ,
 Les gardes qui garderoient
 Amende o luy faire en debveroient .
 Le vaincu de tel mesprison
 Il nairoit puyz vive prison .
 Le Juge au deffenseur donra
 Une prison quant il vourra .
 De prison vive est à entendre
 De celluy qui sa à deffendre ,
 Comme il est de lappellant diste ,
 Et com tel *relaque* (1) introduite ,
 Fut par mal dardant convoitise
 La Coustume de viel à guise ,
 Pour le salut de paix garder
 Loyal ou pour perils tarder ,
 Du temps ancien ordonnée
 Ne seult pas estre ainsi gardée ;
 Car nul *sieuteur* (2) ou deffendant
 Daction à creisme tendant ,
 Ne peut hors de la prison ,

Jusques à tant que la querelle
 Terminast par loy solemnelle .
 Ceulx font en prison detenus ,
 Le justicier sera tenuz
 Trouver leur maistre pour apprendre ,
 Et armes pour leurs corps deffendre ,
 Et quant que leur est necessayre ,
 Dont ils doivent paiement faire .
 Nul ne peut sieurre mallefice
 Cil ne l'a monsté à Justice
 Dedens an & jour , & meu
 Claim sur ce à li juge men ,
 De multre peut sieute faicte estre ,
 Quant vray signe peut apparestre
 Par tesmoings en pays tenu ,
 Que le meultre soit advenu .
 Femmes ne font à recevoir
 A sieute criminelle voir ,
 A poursuyr ne à deffendre .
 Mez hommes peuvent sur eulx prendre
 La sieute de tous les meffaits
 Qui seront à leurs femmes faits .
 En tous cas qui dessus soient ,
 Et les deffendre s'ils vouloient .
 Cil est sur eulx notable chose
 Du creisme que len leur impose ,
 Eulx doivent estre en grief prison
 Gardés comme dessus dison .
 Dommes an & jour estre usés ,
 Et domme vers femme accusés
 Doibt len faire semblablement :
 Mais femmes anciennement
 Sieutes en creisme qui navoient ,
 Qui les deffendit se pouoient
 Par juise & aussi li homme ,
 Ou par eau ou par feu ; si comme
 Justice contraignoit en creisme
 Iceulx ou leurs femmes meisme ,
 Et pour ce que telle juise
 Est restraite par Saincte Esglise ;
 Nous usons dinquiscion
 En lieu de telle juison ,
 De femme contre femme mise
 En cause criminel la guise ,

(1) Relâchement.

(2) Celui qui poursuit.

De proceder en est icelle ,
 Ou de fayre justice quelle :
 Nous croyons dommes estre fait
 Suys de diffamable fait ,
 Comme les droits d'antiquité
 Estoient émeus de charité ,
 Souds leur deffence receussent
 Veuves , pupilles , qui neussent
 Aultres qui les peuent deffendre ,
 Le justicier doibt entendre
 A fayre après & griefs justices
 Des criminelles mallefices
 Quon leur fait , ou que ils feroient ,
 Comme les merites requerroient ,
 Tant que verité manifeste
 Soit declairée par lenqueste .

CHAPITRE XCIII.

De forcenes.

S'AUCCUN desvé par sa forsaingne
Dehif (1) aulcun ou le mehaingne ;
 Il doibt estre en prison tenu
 Perpetuelle , & soustenu
 Du sien , ou pourveu d'aucune ,
 Pour sa vie omofne commune .
 S'aucun si desvé sans fraindre ,
 Que par sa rage il soit à craindre ,
 Que par son fait il ne porcache
 Mal à aulcun , ne ne meffache
 De vie , de biens , ou quil n'arde
 Iceulx qui ses biens ont en garde ,
 Le doibvent si lié tenir ,
 Que par luy ne puist mal venir ;
 Cil na de quoy , tout le *visnage* (2)
 Doibt mettre à reffraindre sa rage .

CHAPITRE XCIV.

Des receptans des Dampnés.

Tous les receptans des dampnés ,
 Comme forbains pour banis nés

De forjurés , de ceulx aussy
 Qui dalsise les appeaux , si
 De fuitifs qui venir ne veullent ,
 A la paix du Prince iceulx seullent
 Estre an & jour emprisonnés ,
 Se de ce sont souppechonnés ,
 Se sur ce noffrent à attendre
 Lenqueste du lieu pour eulx deffendre .
 Et se celle attendre voullioient
 Par vos pleiges delivrés soient ,
 Et jour de la fayre assigné
 Sentretremps nest déterminé ,
 Que vaincus en soient prouvés ,
 Ou avec les fuitifs trouvés ,
 Se par celle inquisicion
 Sont dicelle recepcion ,
 Innocens trouvés , paix avoyr
 Doibvent , & de leur avoyr ;
 Et se ils sont trouvés coupables ,
 De toutes leurs choses mouvables ,
 Sont à priver à la devise
 Ou du Prince ou de la Justice ,
 Et se point de meuble navoient ,
 Par longue prison pugniss soient ;
 Et se mis est en non sçavoir
 Le recepneur , il doibt avoir ,
 Se justice plus len arefne ,
 Pour soy purger loy de deresne ,
 Iceulx que les larrons sustiennent
 En larchins & les recepment ,
 Par autre voye pugniss soient ;
 Car se de ce vaincus estoient ,
 Aultre tel paine aulcun debveroient ,
 Comme les larrons que soustendroient ,
 Et tout portant & consentant
 De leurs meffais porter en tant .

CHAPITRE XCV.

De Loy fayre.

UNGS temps sont aussy adettes ,
 En quoy lois simples ne appertes
 Ne se font point : cest assçavoir ,

(1) Blesse , disloque.
Supplément.

(2) Voisinage.

Temps où mariages avoir
 Ne peuvent lieux desordrenés,
 Et des lois appertes tenés,
 Que l'Eglise nul ne le donne
 De jour de trieves, cest de nonne
 Du Jedy jusques ensuyvant
 Le Lundy à soleil levant
 Les jours aussy qui de non sont
 Sollempnel, & IX *lichons* (1) ont,
 Et jours de jeunes sollempnelles,
 Celles des quatre-temps sont telles,
 Et le jour de la Dedicace
 De l'Eglise où la loy se face.

CHAPITRE XCVI.

De fuitifs à l'Eglise.

De dampné ou fuitif qui quierre
 L'Eglise, ou entre en cimitiere,
 On en saint estre que il sache,
 Ou une croix fichié embrasse,
 Il doibt par le droit de l'Eglise
 Estre à paix de laye Justice,
 Et de sa puissance remains
 Si quen luy len ne mette mains ;
 Mais Justice gardes assieche
 Qu'il ne sensfuye de la preche,
 S'au IX^e. jour ne se veult rendre
 Au Juge lay om fornir prendre,
 De Normandie sen séjour
 Accompli le IX^e. jour,
 Len ni devra lessier venir,
 Nul vivre pour luy soustenir,
 Jusqu'à tant quau Juge se rende,
 Auquel selon sa coulpe entende,
 A ordonner ou quendurer,
 Soffre le pays forjurer,
 Et sur tel forme fornira,
 Mains extentes, sur saint jurra
 Quil partyra de Normandie
 Sans retour, & que villennie
 Ne mal aucun au pays ne

Procurera ne au *visne* (2),
 Pour loccasion de leur cas,
 Par foy ne par aultri pourcas
 Nen ville une ne demourra
 Que une nuyt ne retourra,
 Et que tantost prendra son erre ;
 Mais avant luy doibt len enquerre,
 Quelx parties il voudra querre
 Pour yssir & vuider la terre,
 Si lui doibvent être assignés
 Selon son posair ses journées,
 Et selon ce que len verra
 Que longueur des lieux requerra,
 Et s'après le terme finé
 Que len luy ara assigné,
 Il est trouvé en Normandie,
 Du retourne par une *luye* (3),
 Il porte o foy son jugement
 Qu'il va contre son serment,
 Pourquoi l'Eglise en son meffayre
 Ne luy doibt outre aide fayre.

CHAPITRE XCVII.

Comme Clercs doibvent estre prins.

Nul Clerc ne personne d'Eglise
 Nauussy en religion mise,
 Ne doibt estre arresté ne prins,
 Se à *prent* (4) meffait n'est prins
 Ou detenu, ou que s'uy
 Soit à cry de harou prins, s'uy
 Soi doibt rendu estre à l'Eglise,
 Cil le requiert en telle guise
 Que sen celle court est trouvé
 Du meffait à luy reprové
 Com vaincu ou le confessoit,
 Dordre & de previlleges soit
 De tous clergiaux hors effacé
 En exil du pays chacé,
 Pourtant que la malle facon
 Soit telle que nous sachon
 Que de vie ou membre ensement

(1) Leçons, à Matines.

(2) Voisiné.

(3) Lieue.

(4) A présent.

Deust emporter dampnement.
Tels personnes exemptes font
De toute court laye, ne font
Subges fors du fieu lay, ou ce
Tout sans plus que au fieu lay touche.

CHAPITRE XCVIII.

De Signeurs & de leurs hommes.

Nul ne peut son Signeur en gage
Mettre à qui il ait fait hommage,
Ne appeller en cas de creisme,
Ne le Signeur lomme meisme,
Pour la foy qui promettent doivent,
Quant hommage font & recoivent;
Mais esconvient que sieute telle
Veult fayre en fuyte criminelle,
Se cest le Signeur que il rende
La foy, lommage avant quil tende
A son homme le gagement,
Et lomme aussy semblablement.
Se le Signeur vaincu en est,
Lomme puis terre tenu nest
Tenu de lui, mais la tendra
Du Souverain, & luy rendra
Les franchises que son Signeur
En faisoit au sire greigneur;
Et se lomme est vaincu, sa terre
Au Signeur remaindra sans guerre.

CHAPITRE XCIX.

De simple querelle personnel.

De simple cause personnelle
Fault dire que len simple appelle;
Car par loy simple est terminée
Qui vulgal derefne est nommée.
Derefne est purgé dinjure,
Que fait le querellé qui jure,
O ses aidans devant Justice
En Court de lacteur seure mise,
Pour ce que les simples querelles
Sont de faict ou de dict, de celles
Qui viennent de fait simplement,

Et à veoir premierement,
Personnel querelle de faict;
Simple, cest contens qui se fait
Entre pledans par moncion
Daulcune vieille lesion,
Sur cil qui sa plainte a assise
Ventillé devant Justice,
De quoy la plainte ainsy se fache:
De T me plaing qui en la fache
De paulme me fery o ire,
Et le tesmoing doit tantost dire
Je louy & le vy de voir,
Et prest fuy de ce recepvoir,
Que la Cour en regardera
Tout tesmoing qui en court fera,
Doibt demonstrier tesmoing deu
De ce qu'a ouy & veu;
Ne son tesmoing n'est suffisant,
Se il noffre en ce disant
Que lesgart de Court en fera:
Le querellé après sera
Tenu de respondre, & licence
Aura de conseiller, sen ce
Il le requiert & est sceu,
Quant il ayra conseil eu;
Il doit nyer comment est usé
Le faict dont il est accusé,
Et offrir foy de la querelle
A desrener en forme telle:
Ceste lesion ou besoingne,
Ne te fis ne qui le tesmoingne,
Ne vit noy que je o prest
De resnier fuy & de ce prest;
Son gaige pour ce fait doit rendre,
Lequel la Justice doit prendre,
Et pleiges que il à sera
Au terme qui mys luy sera
Sans plus deffaulte: une effoingne
Est soufferte en telle besoingne.

CHAPITRE C.

De parties qui viennent en Court.

Les parties se doivent au jour trayre
Determiné pour la loy fayre,
P 2

Et doibt la loy par la Justice
 Estre recordée en la guise,
 Forme & des parolles baillies
 Sur laquelle elle fut gaigies;
 Et s'ainfy la querelle astainte,
 Sa main dessus le sacre sainte,
 Doibt ainsy le serment fayre
 Devant Justice ou Commissayre,
 Ou aultre, qui pour la Justice
 La loy à celluy est la riste,
 Ce oes T., que lesion telle
 Ne te fis, ne tesmoing, ne le
 Vit, noy si vrayment,
 Maist Dieu & Saint Sacrement.
 Puis se doibt de jurer drecher,
 Et à ses aidans adrecher,
 A jurer se doibvent de les
 Sans estre y trais ne appellez,
 Tant que la loy soit affin mise:
 Si doibvent jurer en tel guise
 Du serment qu'à T. jure,
 Sans serment a fait pour G.....,
 Si nous aide Dieu & ses Saints
 Des aidans jurés tous Sains,
 L'accusé delivré sera
 Et l'accusant lamendera.
 Ne le tesmoing nest pas deu,
 Cil ne le dit avoir veu,
 Et cil ne dit quil en fera
 Ce que la Court regardera,
 Et si est bien chose sceue,
 Se le desrenant lessé ou mue
 Les parolles qui esclaries
 Sont en la derefne baillies,
 Sa derefne en yert repprouvée
 Et semblablement yert cassée.
 S'aulcuns des aidans desnoit,
 Et les mots esclairs muoit,
 Ou delessoit, ou devenoit
 A la derefne, ou convenoit
 Icelluy aidant à la fayre
 Appeller, contraindre, & attrayre.
 Mais selon la diversité
 Des personnes en verité,

Plus ou mains aidans sont requis
 O & derefne ou estre quis;
 Car entre *pars* (1) voisins à fayre,
 Puet chascun sa tierche main trayre
 Derefne, mes vers son Seigneur
 Sixte en sa Court, mais sen greigneur
 Court de Seigneur plet se demaine,
 Soy tierche main la loy demaine,
 Tant vers le Seigneur que vers lomme,
 Car en Court souveraine comme;
 Mais vers le Sergent voir
 Sont derefnans vingt mains voir.
 Si appert par les choses dictes
 Pardeffus, mises & escriptes,
 Quaveugles ne sont prins ne leys
 Sours à tesmoingner telles leis.
 Len ne doibt auffy femme prendre
 A tel tesmoingnage deffendre,
 Ne personnes jointes; ce semble
 Personnes conjointes ensemble,
 Son pere & fils, frere ensemble,
 Qui sans moyens sont jointement.
 Nul murdre dans à ce n'endure,
 La Coustume, n'aulcun parjure,
 Excommenchié, ne nul sans faille,
 Qui vaincu estre en bataille,
 Et tous ceulx qui sont increable
 Par publique fame notable,
 Ne sont à tel tesmoing porter
 Pris, ne derefne conforter;
 Et se à ce sont amenés
 Derefne ou tesmoing demourés,
 Se cil qui les voit bouter
 Les y consent sans debouter.
 Notez quen simple de tel guise
 Nest pas quinzaine estre requise;
 Mais à tous les jours de semonce
 Convient que len face responce;
 Se puis responce faicte en Court
 Aulcun des parties en Court,
 En deffaulte de la querelle,
 Comdampnés doibr estre dicelle,
 Pour simple ferir quaulcun fache
 A son ferf, fils, nepveu len fache,

(1) Pairs, *pars*.

Ne à sa famille quiconques,
 Na sa femme, na sa fille onques
 Ne doit à loy appellé estre ;
 Car deulx peult le fait apparestre
 Estre fait par presumpcion
 Pour cause de correction.

CHAPITRE CI.

D'amendes de simples querelles.

S'AINSY est que querellé chée
 De la loy que il a gagée,
 Amender doit le malefice
 Tout à lesgart de la Justice,
 Le coup de peulme V sobz baille,
 Coup de poing XII deniers baille,
 Caable (1) XVIII solz paye,
 XXXVI le sang & la plaie ;
 De simples gens lieve len telles
 Emmendes en simples querelles.

CHAPITRE CII.

D'amendes diceulx en simples querelles qui tiennent franchement.

LES personnes auctorisées
 Tenants franchises sergenteries,
 Ou qui de leur sieu doivent rendre
 Services par armes, entendre
 Est autrement ; cest assçavoir,
 Queulx doivent emmendes avoir
 Des amendes de tels querelles,
 Par les armeures icelles
 Et par les hernois qui y sont,
 Par quoy les sieux deservis sont,
 Se Comte, Chevalier : avient
 Quaulcun soit vaincu, de là vient
 Amende de celle querelle,
 Qui luy doit estre faicte y telle
 Darmes plaines ; cest assçavoir,
 Cheval & haubert doit avoir
 Espée, escu, & haulmeure ;

Et se cil qui seuffre limeure
 Nest Chevalier ne sien ne tient
 De haubert ; mais son sieu retient
 Par armes plaines, que jappel
 Rouchin, ganbeson, & cappel
 Et lance ; est droit que len luy rende
 Pour fatiffier de lamende :
 A tous tels personnes de voir
 Tenans sieux que peuvent devoir
 Services, darmes fault quon rende
 Autelles armes pour lamende,
 De telles querelles comme sont
 Celles qui leurs services ont,
 Quant ils a l'arriere ban servent
 Du Prince, ou quant les sieux desservent,
 Et le Siegneur d'icelle Court,
 Où le plet de tel cause court,
 En peult taxer que len luy rende
 XVIII solz pour son amende,
 Len souloit user que greigneur
 N'y ert pas lamendé du Siegneur,
 Tenant la Court de celle pure
 De celluy qui seuffre l'injure ;
 Mais en Court de telles querelles
 Ou a à determiner icelles,
 Au Justicier du Prince appent
 De lamende qui de là pent,
 A ordonner comme il verra
 Que la faculté requierra.

CHAPITRE CIII.

De querelles personnelles de mesdis.

APRÈS des querelles veu
 De fait en personnes meü,
 Il est à veoir des querelles
 Qui naissent de dict personnelles,
 Et les querelles de tel chose
 Sont toutefois quaulcun impose
 Vers aulcun aultre en despisant
 Aulcun, com vice insuffisant,
 Dès qu'eulx vices aulcuns emportent
 Creisme, aultres simples se portent.

(1) *Caable*, pour accable, accabler, terrasser.

Les convaincs sont criminés
 De quoy les faits sont ainsy nés,
 Que il sen ensuit dampnement
 De corps ou de membre ensemment,
 Com s'aulcun à ung aultre impute
 Aulcun vice que len respoute,
 Larrechin, omicide, ochie,
 Dampnement de membre ou de vie;
 Et se de tel vice est meue
 Querelle, il est chose sceue,
 Et laccusey le confessoit
 Ou vaincu de tel chose soit,
 Pugny doibt estre par Justice,
 Grief par peccune sur luy prise,
 Et à qui l'injure a soufferte
 Amende pour reproche apperte
 De corps, si que son *nais tendra* (1)
 Par hault o (2) ses dois, & vendra
 Disant ainsy par telle loy
 De ce que larron tappelloy,
 Omicide, ou il nommera
 Le vice dont vaincu fera,
 En la querelle je *menty* (3),
 Car tel vice nest pas en ty,
 De ma bouche dont pronunchay
 Ce chy menfongier me nonchay;
 Et ce fait notoyre en assise
 Doibt estre en ples & en Esglise,
 A jour solempnel que len sache
 Le creisme imposé que len se sache,
 Comment celluy qui fist tel vice
 Se tienge mesongier & *nice* (4).
 Mais se de simple vice echeet,
 Que le querelle en deschiet
 Amender le doibt en Justice,
 Et au souffrant l'injure ou vice,
 En disant luy tout simplement
 Que le vice qui follement
 Luy avoit dict, en luy nest mye.

(1) Nez tiendra.

(2) Avec.

(3) Cette peine d'être obligé de venir en Audience pincer son nez, & reconnoître qu'on a menti en imputant à son adversaire un crime, étoit le châtement le plus

Et s'ainsy que aulcun dye
 A aultre aulcun vice de criefme,
 Et il le confesse meisme,
 Et prest soit de prouver le voir,
 A prouver est à recevoir;
 Et telle est la cause quon voie,
 Qu'à celluy appartenir doie,
 Comme domicide de pere,
 Comme d'avoir multri son frere,
 Ou de larchin quon luy sache,
 Ou de tel creisme que len sache,
 Qu'il soit le prochain à la fuite
 De tel querellé, s'elle yert duite
 Comment devant nous le monstrames,
 Quand des cas criminels comptasmes.

CHAPITRE CIV.

De querelles personnelles de meuble.

OR, convient veoir des querelles
 De possession qui sont telles,
 Une movable, aultre immovable;
 L'une simple, aultre apparable.
 De meuble est quant contencion
 Sur aulcune possession,
 Mouvement vers pars divises,
 Comme se requiert avoir ses,
 Douze deniers que T. luy doibt;
 Mais meuble dit estre ainsy doibt,
 Cest de toute possession
 Dont len peut fayre mocion
 De lieu en aultre, & qui l'a tel,
 Il est dit vulgaument catel,
 Comme boeuf, asne, or & argent.
 Mais ce immeuble est dict par gent
 Qui ne peut estre remué
 De lieu en aultre, ou transmüé,
 Com-camp, prey & tout fons, quen serre

severe pour des cœurs généreux. Quand de pareilles punitions pourront-elles suffire pour mettre un frein à nos dérèglements ?

(4) *Nice*, *Niais*.

C H A P I T R E C V.

De faisine adherant à terre ,
 Et des choses déterminés
 Qui fieulx vulgaument sont nommés.
 Mais len dict que simples querelles
 De possession si sont telles ,
 Quant le procès à fayre ley
 Est terminé par simple loy
 Apparente , sont que len baille
 Par loy apparente ou bataille ,
 Ou quant par inquisition
 Qui est dict recognicion
 De fais est par procès finé
 Dicelles ou déterminé.
 Si à veoir des querelles
 De meuble , est quant contencion
 De meuble pourfis en icelles.
 Querelle de possession
 De meuble , est quant contencion
 Entre deux *pars* (1) est ventillée ,
 De chose de meuble appellée
 Devant la Justice , si comme
 Que T. se plaint de G... dit lomme ,
 Qui son aine à tort lui defforce,
 Ung tesmoing present qui sefforce ,
 Et tantost la chose conjoingne.
 Mais querelles de tel besoingne,
 Les unes si en font de doibte ,
 Et les aultres de prest len mette ,
 Et aultres de chose adirée ,
 Et aultre de convenant née ,
 Et de dommage & de promesse ,
 De chose tolue aultre nessé ,
 Et aultre de esnaintissement ,
 Et de larrechin ensemement ;
 Et dicelles prenez lenteate ,
 Lune est simple , l'aultre apparente.
 Dont sachez que toute querelle
 De meuble pourfis , si est telle
 Que la cause de ce meue
 N'excede pas dix sous value
 De tournois , ou monnoye usée ,
 Par simple Loy soit terminée ;
 Mais s'elle excede icelluy pris ,
 Loy apparente soit cy pris.

De querelle de doibte.

QUERELLE si se fait de doibte ,
 Com à aulcun à aultre submette
 Son meuble quil a congneu
 Estre à luy obligé tenu.
 De doibte sont toutes querelles
 Où il procede causes telles
 Quaulcun à aultre qu'on suppose
 Estre obligé daulcune choses,
 Dont les unes sont establies
 De convenant ou prest , baillies ;
 Aultres daliénation ,
 Quon appelle privation.
 De prest sont querelles baillies ,
 Toutteffoys quentre deux parties
 Lentrevue contens estre prest
 Sur aulcune chose de prest ,
 Com tu me doibs 10 soubz entiers ,
 Que je te preste volentiers ;
 Mais telle querelle est variée
 Comme de divers cas est née.

C H A P I T R E C V I.

De Debtteurs.

UNGS sont pour eulx debtteurs tenus
 Pour ce que prest ont receus ,
 Comme l'exemple devant traicte ,
 Et tel cause est pour foy de doibte.
 Ungs pour aultre debtteur appere ,
 Com le fils cité pour son pere
 Est pour aultre antecesseur ,
 A qui il est hoir successeur.
 Ne nuls de la doibte à ancestre ,
 Ne doit respondre tenu estre
 De la value , oultre le pris
 Quil a de leritage pris.
 Pour ce sont pour aultres tenus
 Doibteurs , ou daccident venus ;
 Pour foy , com si Caton soblige

(1) *Pars* , Pairs.

C H A P I T R E C V.

De faisine adherant à terre ,
 Et des choses déterminés
 Qui sieulx vulgaument sont nommés.
 Mais len dict que simples querelles
 De possession si sont telles ,
 Quant le procès à fayre ley
 Est terminé par simple loy
 Apparente , sont que len baille
 Par loy apparente ou bataille ,
 Ou quant par inquisition
 Qui est dict recognicion
 De fais est par procès finé
 Dicelles ou déterminé.
 Si à veoir des querelles
 De meuble , est quant contencion
 De meuble pourfis en icelles.
 Querelle de possession
 De meuble , est quant contencion
 Entre deux *pars* (1) est ventillée ,
 De chose de meuble appellée
 Devant la Justice , si comme
 Que T. se plaint de G... dit lomme ,
 Qui son aine à tort lui defforce ,
 Ung tesmoing present qui sefforce ,

Et tantost la chose conjoingne.
 Mais querelles de tel besoingne ,
 Les unes si en sont de doibte ,
 Et les autres de prest len mette ,
 Et autres de chose adirée ,
 Et autre de convenant née ,
 Et de dommage & de promesse ,
 De chose tolue autre nésse ,
 Et autre de esnaintissement ,
 Et de larrechin ensemment ;
 Et dicelles prenez lenteate ,
 Lune est simple , l'autre apparente.
 Dont sachez que toute querelle
 De meuble pourfis , si est telle
 Que la cause de ce meue
 N'excede pas dix sous value
 De tournois , ou monnoye usée ,
 Par simple Loy soit terminée ;
 Mais s'elle excede icelluy pris ,
 Loy apparente soit cy pris.

De querelle de doibte.

QUERELLE si se fait de doibte ,
 Com à aucun à aultre submette
 Son meuble quil a congneu
 Estre à luy obligé tenu.
 De doibte sont toutes querelles
 Où il procede causes telles
 Quaulcun à aultre qu'on suppose
 Estre obligé daulcune choses ,
 Dont les unes sont establies
 De convenant ou prest , baillies ;
 Autres daliénation ,
 Quon appelle privation.
 De prest sont querelles baillies ,
 Toutteffoys quentre deux parties
 Lentrevue contens estre prest
 Sur aulcune chose de prest ,
 Com tu me doibs 10 sous entiers ,
 Que je te preste volentiers ;
 Mais telle querelle est variée
 Comme de divers cas est née.

C H A P I T R E C V I.

De Debtteurs.

UNGS sont pour eulx debtteurs tenus
 Pour ce que prest ont receus ,
 Comme l'exemple devant traicte ,
 Et tel cause est pour foy de doibte.
 Ungs pour aultre debtteur appere ,
 Com le fils cité pour son pere
 Est pour aultre antecesseur ,
 A qui il est hoir successeur.
 Ne nuls de la doibte à ancestre ,
 Ne doit respondre tenu estre
 De la value , oultre le pris
 Quil a de leritage pris.
 Pour ce sont pour autres tenus
 Doibteurs , ou daccident venus ;
 Pour foy , com si Caton soblige

(1) *Pars* , Pairs.

Pour Cite à paier 10 soubz lige
Vers Gessé ; Caton est doubtour
Par soy , pour aultre sans retour ,
Pour ce que de soy a promise
A paier la dette submise.

CHAPITRE CVII.

De Debtors par plevine (1).

DE ces querelles unes font
De simple pleige , & aultres ont
Plegance , en retenant le debte.
La simple en tel forme se retraicte :
Je pleige T. quil te rendra
Dix soubz à Noël qui vendra.
En simple plevine fâchez ,
Si pleige mort , pleige effâchez ,
Ne autressy simple plevine ,
Pas ne respasse en hoirs , mais fine.
De simple plevine est lentente :
Nul nest mys en Loy apparente ,
Mais par simple Loy en sera
Quitte cil quon accusera ,
S'aucun recort en jugement
Ne font vers luy tesmoingnement.
Mais pleige en Court trouvé venu
Congnoître ou *neer* (2) est tenu
Sa plevine ; & cil la confesse ,
Si gaigé la dette : mais se
Il veult terme , il aura de rendre
Ou davoit le debteur pour prendre
En Court ; ce quest de droit fayre ;
Et cil peut le debteur atrayre
Au jour disant debvoit la dette ,
La paie , ou ses namps pour ce mette ,
Value pour le pleige *truiffe* (3) ;
Et cil na de quoy payer truiffe ,
Tout paie le pleige au residu
Que ne pourra dycelluy deu
Debteur paier , ou ses namps mette
Et baille pour payer la dette.

(1) *Plevina* , caution.

(2) *Neer* , *negare*.

(3) Trouvé.

Nuls qui pour debte ait namps en gaige ,
Nest tenu garder les dufaige
Oultre quainzaine ; & cils nestoient
En *tans* (4) desgagés , vendus soient
Par commandement de Justice.
Et ce chapitre en autel guise ,
Est escript tout en ung tenant ,
Où il parle du convenant.

CHAPITRE CVIII.

De Querelle & de Contrat.

DES querelles lungne est venant
D'aucun contract de convenant ,
Ou daultre chose obtenuë
De contract , si comme je arguë
Pour maison que fayre fis ,
Dix soubz me doibs & promis
De chose obtenue s'omett
Querelle , ainsy l'exemple mett.
Tu me doibs de 60 sobz de recepte
Du mien que tu as en recepte ,
Dont est toute telle action.
De debte avon la fourme escripte
De chose receue est dicte
Comment debtors ait à ce se ligent
Pour aultres , & à ce soblisent.
Par les premisses povez prendre
Que nul nest estably de rendre
Debte de *ce son* (5) ny puet mettre
Certaine cause dû promettre ,
Ne aucun pour fait inhonæste ,
Ne doit paier chose & requeste
Que acteur sur telle chose fâche (6)
Nest à nourrir ; car droit l'effâche.
Ne promesse ne fait debteur ,
Aucun se len n' trouve tour
Que il ait cause demonstree
Par qui la promesse soit née ,
Dont fault veoir en tels querelles
Comme len doit mener icelles ,

(4) *Tans* , pour *temps*.

(5) *Son* , pour *si on*.

(6) Fâcheuse.

Personnes tous lays appellés,
 En peuent estre querellés,
 Excepté des mors les catelx
 Et mariages, & à telx
 Qui ont promis fayre voiage
 En solempnel pelerinage.
 Les solempnes pelerinages,
 Dicts sont côm pelerins voïages,
 Premierement licence eue
 De Croix, benoïste eau eue,
 O processon hors menés
 De la Paroësse où ordonnés,
 Alant Jherusalem ou Rome,
 Du saint Jacques ou aultres, comme
 Pelerinage, prinse telle
 De croiserie sollempnelle,
 Semblablement les croix signés,
 Par an & jour sont terminés;
 Car le previlliege retiennent
 De la Croix se à ce se tiennent.
 Tous ceulx qui sous-age sont
 De tieulx causes exceptés sont;
 Car en eulx doit-on de çavoir
 Discretion ou sens avoir:
 N'avec eulx sans pleiges atrayre,
 Ne peult-on aucun contract fayre;
 Ne aussi ne font-ils tenus
 De si quils soient provenus
 En aage rendre ou fayre paye
 De debte ancestre en Court laye.

CHAPITRE CIX.

De Possession immovable.

De meuble poursis & querelles
 Et des deppendances dicelles
 Est dit; après est à veoir
 De chose immeuble pourseoir
 Fieulx ou heritage poursise,
 Daulcun qui ne peuet estre mise
 De là çà par transmociion,
 Est immeuble possession.

De possession qui ne meut,
 Querelle est quant contens se meut
 Par la raison daulcun fieu née
 Devant Justice demenée;
 Et pour ce quils sont de diverses
 Causes nées, faut adverfes
 Loïs diverses à les finer,
 Par droit Loy pour eulx terminer,
 Danceffaur failine une on treuve,
 Une de deffaisine neufve,
 De mariage empeschie,
 Descheanche de don blechie (1),
 Une de presentacion
 D'Esglise: une fait mencion
 De fieu & domosne conferme,
 Et une de fieu & de ferme,
 Et une de fieu & de gage,
 Et une de noye lignage;
 Une de sourdemande naist,
 Destablie aussi une en est,
 Et aultres deritages sont,
 Et lesquelles querelles ont
 Divers procès pour les defus
 Des contencions mettre sus,
 Pour ce que diverses se meuvent,
 Diverses loix à ce se treuvent,
 Dont les Princes Normands voulurent
 Qu'enffans, veufves, aucuns qui neurent
 Sageffe, conseil ou deffence,
 Qui par fort *craignit la potence* (2)
 Du droit deu privé ne feussent
 Par briefs determinance eussent.
 Aucunes des querelles dictes,
 Toutes celles dessus escriptes,
 Excepté forchié héritaige
 Qui fine par bataille ou gaige.

CHAPITRE CX.

De Querelle fieffal.

Les causes de chose immovable
 Que len appelle feodable,

(1) Bleffée.

(2) *Craignit la potence.* Craignit la
 puissance.

Une par inquisition ,
 Une par Loy qui mencion
 Fait de derefne , se terminent .
 Si fault de celles qui se finent
 Par enqueste , premierement ,
 Fayre veoir & ensement ,
 Quenquelle soit par celle voie ,
 Et comment terminer se doie .
 Enqueste est recongnicion
 De verité sur contencion
 Daulcune chose ventillée
 Par le serment ou jurée
 De douze hommes , c'est à scavoir ;
 Chevaliers & aultres gens , avoir
 Y doibt , qui soient de foy dignes ,
 Où il nait souppechon ne signes
 Pour luy ne pour laultre partye ;
 Dont il appert quon ne doibt mye
 Aulcun recepvoir à enqueste
 Qui par souppechon manifeste
 En doibt estre hors getté ,
 Et que tel chose ait ferméte
 Par record & en force mise ,
 Elle se doibt fayre en lassise .
 Toutes personnes de parjure ,
 Ou de faulx tesmoing , ou dordure ,
 Ou de tel infamé notable ,
 De toute enqueste soit ostable .
 Mais inquisitions sont telles ;
 Unes de causes personnelles ,
 Et unes de possession .
 Des personnels l'intention
 Dit est pardeffus & veu .
 Des possessions rest sceu ,
 Que unes sont de choses mouvables ,
 Aultres choses féodables .
 Pour ce que dinquisition
 De mouvable possession
 Dit est , il fault après enquerre
 De possession quil sen terre .
 Unes sont dinstitutions ,
 Scachez des inquisitions ,
 Aultres de droit . De droit se tiennent
 Les inquisitions qui viennent
 De jugement , de dictés de sages ,
 Par droit de raison ou usages ,

Ou dune Coustume approuvée ,
 L'exemple en est icy donnée .
 S'aulcun vers son frere en lignage
 Requieret porcion deritage ,
 Et cil die en excepcion
 Contre luy que pour porcion
 Terre & fol T. a obtenu ,
 Dont il fest pour payé tenu ,
 Et prest de prouver ; cil le nye ,
 Le requerrant affermant dye
 Que onques n'eust aucune chose
 De leritage quon propose ,
 Dont il est prest de maintenir
 Lenqueste sur ce soustenir ;
 Lenqueste sur tel chose atraicte ,
 En doibt par Coustume estre faicte .
 Enqueste destablissement
 Sont toutes telles proprement ,
 Dont matiere est es briefs comprise
 Des querelles par-dessus mise ,
 Et en par la distinction
 Deulx la multiplication ,
 Lesquelles inquisitions
 Sont nommés recongnicions
 Par briefs courans , entre lesquelles
 Est à fayre premier de celles
 De quoy le recongnissant fine
 Par briefve de neufve dessaisine .

CHAPITRE CXI.

De Brief de nouvelle dessaisine.

LE brief de dessaisine neufve ,
 Par tels mots establis se treuve .
 Commande à T. qui justement
 Resfaisissé presentement
 D. de la terre à Touque , si
 Dont se complaint que dessaisi
 L'a à tort & sans jugement
 Depuys l'Aout dernièrement
 Derrain passé ; laquelle chose ,
 Se fayre ne veult , mais soppose ,
 Semon la recongnicion
 Du visné , à lentencion
 Quil soit à la prochaine assise

De la Baillie premier y mise ;
 Et la chose entretemps veue ,
 Fay estre & en paix tenue .
 Cest brief mys au Sergent despée
 De la baillie , doitournée
 Mettre à lacteur de la veue ,
 Et assigner destre tenue ,
 Et semondre & fayre venir
 La diverse part pour soustenir ,
 Et jusqu'à vingt hommes querre
 De plus prochains dicelle terre ,
 Dignes de foy telx route foye
 Que pour nuls des pairs on ny voye
 Souppechon ou affinité ,
 Et tieulx soient que verité
 Congnoissent croire fermement
 De la querelle proprement ,
 Et en leur presence arrestée
 Doibt estre la chose monstrée ,
 Partys presente ou absente ,
 En main de Prince ; & nest lentente
 Quelle soit hors de la main mise ,
 Si quentre eux la cause ait fin prise ;
 Et faulcun des *pars* (1) entretant ,
 Sa main en ce estoit mettaat ,
 Il en devroit estre reprins ,
 Par son propre corps estre prins ,
 Tant qu'amende ait ou raison fait ,
 Et trestout ce qui par son fait
 Aura esté diminué ,
 Soit plainement restitué .
 Sentretemps au Juge sacline
 Aulcun soy disant la saisine
 Avoir de celle estre prinse
 En main du Duc , jour en lassise
 Luy doibt mettre , & estre assigné
 Le jour es plaidans , & finé
 Entre eux la recognicion ;
 Et à cil qui sentencion
 Ayra la saisine rendue ,
 Len doibt assigner la veue
 Au derrain requerrant , & fayre
 Luy enqueste de tel affayre
 Par procès deu demene ,

Par ces paroles demene ordonne ;
 A sçavoir que cil qui requerre
 Veult saisine dicelle terre ,
 En yert saisi en temps que prise
 Fut pour la cause dessus mise ;
 Et comme sinquiscion
 Se fait à son intencion ,
 Rendue saisine luy fera
 Toft , & laultre lamendera ;
 Et cil est trouvé le contrayre ,
 Lacteur amende devera fayre .
 Es querelles de tel besoingne ,
 Une deffaulte & une effoingne ,
 Soient souffertes seulement .
 Lessoingne , deffault ensement ,
 Rapportés soient à lassise ,
 Sans terme de veue mise .
 Saulcun des parties se absente ,
 A lassise ensuivant presente ,
 Son deffault rapporté sera ,
 Et illeuc len commandera
 Pour son deffault qu'on le justice ;
 Et cil ne vient à laultre assise ,
 Ou effoingner ne se faisoit ,
 Commande yert que veue soit
 Tenue , & jour de la tenir
 Assigné , & pour non venir ,
 Sont jà deulx deffaultes appertes ,
 Qui ne peuvent estre souffertes ;
 Et si doibt estre la veue
 Cil present ou absent tenue .
 Le recongnoissant termine
 A la prime assise & pourfine ,
 Et cil vient il emportera
 Jour de veue , & si sera
 Sa deffaulte , cil se absente ,
 Mise à lassise subséquente ,
 Et dès dont sera procedé ,
 Com dessus est dit & pleidé
 Pour la double deffaulte encourrue :
 Mais cil lessoingne de veue
 De Court , lessoingnant ayra voyr
 Jour de luy à lassise avoyr ,
 A laquelle viengne ou non viengne ,

(1) *Parses* , parties.

Le procès qu'on dit est se tiengne ;
 Car querelle de tel besoingne
 N'est pas raison que plus seffoingne ;
 Mais les deffaultes emmendés,
 Et les effoingnes ou faonés
 Doivent estre, se cil en Court
 Estoit present qui les encourt.
 Mais ains enqueste soit tenue,
 Ne pour deffaulte puyt venue
 En telle querelle, si qui ne
 Vient ne pert pas pour ce saisine,
 Ne le querellant pour ce suite ;
 Mais par pecune sera quitte ;
 Et se le querellant absente,
 Et le querellé se presente
 A jour, il sen partyra voir
 Sans terme de response avoir,
 Et la terre pour cela prise,
 Luy sera à delivre mise.
 Des saisines (vous soyez sages)
 Unes sont de terre ou derbages,
 De rentes ou franchises unes,
 Et de services sont aucunes
 Dont les briefs varient : si comme
 Ont ceult divers termes & somme
 De terre, de que la ceuilllette
 Des fruits en est en Aoust faicte,
 Se fait le recongnossant, cest
 Du derrain Aoust devant, cest
 Pour ce quen cestuy dessaisi
 Est cil qui estoit dessaisi
 En derrain du temps ; puis venu,
 Comme la saisine avoit tenu
 Des fruits d'Aoust derrainement,
 Derbes, pestis semblablement,
 Des rentes soient congnoissans,
 Qu'on en a fait les recongnossans
 Du derrain terme questablie
 Fait la rente à estre paie
 Devant cestuy ; cest à sçavoir
 Du derrain qui passa quavoir
 Deust la rente contre tenue,
 Com se la rente estoit due
 Au terme de Noel, à rendre,
 Len doibt par brief lenqueste prendre
 Du derrain Noel devant ; c'est

Aussy semblablement quant cest
 Daultres termes : aussi len sache,
 Raison, est aussy que len sache
 Que les saisines renouées
 Chascun en sont renouvelées,
 Com rentes, terres qu'on cultive,
 Chascun en rechoit ; mais tardive
 Sont aultres, comme sont ayes
 De tiers an en tiers an cuillies,
 Dont enqueste se face telle,
 Sçavoir mon, se cil qui querelle
 Estoit saisi dicelle aye
 Au derrain temps quelle fut cueillie,
 Et semblément des pascuages,
 Des franchises & des servages ;
 Qui chascun an pas ne reviennent ;
 Mais quant cheent ou pour que ce ad-
 viennent
 De quoi ce qu'on viennent pascuages
 Et autres choses & fruitages
 De Dieu grace, non annuellement,
 Mais pour commun nourrissement.
 Saisines viennent davantures,
 Reparacion de clostures,
 Desclufes, fossés & maisons
 Qui viennent quant il est saisons
 Non chascun an, mais quant services
 Sont à ce réparer requises,
 Et sont denyé choses telles.
 Recongnossant se face delles
 Du pascuage ou du rompement,
 Renouvance ou reparation
 Desrain devant ; cest assçavoir,
 Sacteur saisine en seult avoir,
 Et ainsy est-il à entendre
 De toutes choses de quoy prendre,
 On ne peut chascun an saisine ;
 Mais quant nature à se s'encline,
 Dont quant pascuage est advenu
 Chiet Brief, cil est contre tenu,
 Autant des choses dessus dictes,
 Quant cheent cils sont contredites ;
 Mais puyt quis seront advenues,
 Se elles sont contre tenues,
 Et si en cesse par lespasse
 Que ung an & un jour se passa

Sans fayre complainte à Justice ;
 Recongnouissance sur ce prise ,
 De nouuelleté maintenir
 Nest pas en oultre à soustenir ,
 Se les deux pers qui se presentent
 De leur bon gré ne si consentent.

CHAPITRE CXII.

Des Pelerins & de Marchans.

CEULX qu'à Jherusalem voyage
 Ou aultre aulcun pelerinage
 Ont fait , ou negoces lointains ,
 Cest recongnouissant aironz (1) ,
 Qu'an & jour pour leur revenue
 Soit elapces se chose est sceue ,
 De leurs faifines que ils eurent
 Lan & jour qui du pays murent ,
 Ne aux veux soustenir
 De ceulx onques ne doit venir ,
 Aulcun delay de preuillege
 De croix ne de ayde *que j'schiege* (2) ;
 Mais par procès à fin deue
 Soit mise la cause meue ,
 Ne ès veues soustenir
 De tielz enqueste n'a venir
 Jurer pour le voir estre quis
 Ne sont pas Chevaliers requis ;
 Mais sans Chevaliers se peuet fayre
 Tout ce que y est necessayre ,
 Par iceulx XII à la Justice
 Qui tiennent la vue assise ,
 Qu'en ne doie par raison digne
 Oster de neufve dessaisine ;
 Mais sainement de ce remembres
 Des Baronnies & des membres
 Des fieulx de haubert ou partyes ,
 Ou de feaulx sergenteries ,
 Qui ne seuffrent division
 Par masses en succession
 Dont les Signeurs la garde detiennent ,
 Quant aux hers soubz-aagé viennent ,
 Ne doivent de celles veues

Sans Chevaliers estre tenues ;
 Pourtant que par raison ceulx soient
 Telz que par son vice ne doivent ,
 Estre ostés hors de la jurée
 Ne par ignorance approuvée.

CHAPITRE CXIII.

De vue & de tenir la vue.

APRÈS fault veoir de veues
 Comme elle est termée & tenue.
 Veue est regart de la chose
 Requisite , que cil qui propose
 Demonstre devant la Justice
 A ce estably en assise ,
 Et devant hommes de foy dignes
 Qui doccasions ou mal signes ,
 Nen doivent estre deboutés ,
 Si doit, veue nen doubtés ,
 A certaine heure & terme assise ,
 Estre assignée par Justice :
 Diverses heures sont deues
 A estre à soustenir veues ;
 La premiere est au matin estre :
 A ce doit vent comparestre ,
 Tous deulx les parties advertes ,
 La Justice il doit avoir ses
 Veours à solleil levant
 Et attendre au besoing , mez devant
 Doivent illec juger à prime ,
 Et que dedens icelle prime
 Illec ne se presentera ,
 Pour absent reputé sera.
 Aultre terme est à prime prendre
 Et illec jusqu'à tierce attendre ;
 Aultre terme à tierce se donne
 Et lors atendent jusqu'à none.
 A none reste terme rendu
 Jusques à vespres attendu ;
 Ceste moitié du terme touchant
 Entre none & soleil couchant ,
 A vespres veue assigne
 Jusqua tant que soleil sacline ;

(1) *Ain* , anté.

(2) *Que j'schiege* , que je sache.

Et quiconques fera remis
 De comparestre au terme mys,
 Pour absent sera repputé,
 Et pour ce en paine lemputé.
 Si est assçavoir qu'à l'Esglise
 De la paroisse où est assise
 La veue estre tenue,
 Ou à place aultre congne
 Du lieu prochain quon doit voir,
 Là se doit le terme asseoir,
 Où les deux pars chascun ensemble
Justice (1) & veours ensemble,
 Quant ensemble seront venus
 La *Justice* (2) sera tenu :
 Reciter du brief la matiere
 Devant ceulx, ou le fayre *liere* (3).
 Après ce doit cil qui propose
 Demonstrer la terre ou la chose
 Qu'il requiert à avoir selonc
 La leise d'icelle & le long ;
 Car chose ne peult estre acquise
 Que nest en la monstrée mise,
 La terre ou la chose monstrée
 En main du Prince yert arrestée,
 Ne si nen doit estre hors mise
 De si que la cause ait fin prise.
 Quant monstrée faicte sera
 La *Justice* commandera,
 Au querellé qui la demande
 Gaige à lacteur quen la demande,
 Si comme elle est en brief comprise.
 Et gaigé ou non, jour à lassise
 Soit assigné aux contendans,
 Et sachez se le deffendans
 Ne delesse à cil qui demande,
 A la veue sa demande,
 Et de puy lesse en lassise
 Combien quil ny ait la main mise,
 Amender doit le detenir ;
 Car il pert que contre tenir
 Veult quil ne gaige à la veue,
 Et pour ce est chose deue

Que len commande à ceulx qui voient
 Qu'à lassise comparans soient,
 Si que par eulx soit recordée
 La chose faicte à la monstrée,
 Et quanque il est advenu
 Si que leur record soit tenu,
 Veue soustenue mise,
 A lenqueste jour à lassise
 Les parties presens deu,
 Est que le brief leur soit leu ;
 Et lequell leu, *Justice*
 Ou Lieutenant tenant lassise,
Bara (4) à celluy qui querelle.
 Cil dit que non, & il sen tolle,
 Amender doit sa clamour folle ;
 Ainfy cil se fait non sçavant
 De son brief suy en avant,
 Cil dit quil veult poursieure le,
 Len doit sçavoir au querelle
 S'attendre veult le brief leu,
 Et cil veult que le lieu veu
 Nest pas la chose contenue
 Ou ne des mots & soustenue,
 Com enqueste ne doie venir
 De brief ne nest à soustenir,
 Fors que des choses exprimés
 En brief au veoir recités,
 Tel briefs qui est du tout estrange
 De la veue, mes se change,
 Il n'est tenu à soustenir ;
 Mais doivent les voyans venir,
 Et par leur record cest delay
 Se doit terminer comme loy ;
 Cil dit le brief non soustenir
 Comme riens clamer ou obtenir
 Ne veult en la monstrée avoir,
 Len doit donc enquerre & sçavoir
 Se par lœuvre ou fait de luy
 Ou par aultre en son nom celluy,
 Qui sa faisine avoit requise
 Qu'en fut despoullée & la guise.
 Et parmi tout devez sçavoir

(1) *Justice*, ce mot se mot se prend
 souvent pour *Juges*.

(2) *Hic judex*.

(3) *Lire*, *legere*.

(4) *Bara*, donnera.

Qu'aucun garant ne peut avoir
 En la deffaisine nouvelle.
 Garant cest cil que len appelle,
 En Court à la chose deffendre
 De la cause ou eschange rendre ;
 Et cil est en aucune chose
 De la saisine on len suppose
 Trouvé coupable, il doit amende
 Au Prince, & à partye rendre
 Les dommages quil a eulx
 En la chose du ple meulx,
 Comme trouvé estre pourra
 Par les jurés, & demourra
 La saisine à lacteur eue
 Par les jurés recongneue ;
 Et se le querellé disoit
 Que le reconnoissant li soit
 Appareillé de soustenir,
 Len doit donques faire venir
 Les jureours au serment,
 Les pleidans voians *sanglement* (1),
 Par leurs noms nommés à devise
 Et leurs noms estre pris à lassise,
 Et pourront les pars mettre *son* (2)
 En ceulx qui verront de raison ;
 Et cil qui prime escript sera
 En ceste fourme jurera :
 Ce *oes* (3) le Bailly mon sire
 Que je vous veul verité dire,
 De ceste querelle & sans fainte
 Se Dieu *m'eist* (4) ; & chose fainte,
 Le second ainsy jurera,
 Le nom de l'autre exprimera,
 Comme se Caton len appelle
 De ce quil a de la querelle,
 De ce juré à dire voir
 Jen feron de moy mon devoir,
 Si n'eist le Saint Sacrement
 Et tous les diés semblablement,
 Aultres jureours jureront,
 Et ce fait eulx ne parleront
 A aucun qui entre eulx se fique,
 Ne en privé, ne en publique,

Fors tant seulement à Justice,
 Qui leur enjoindra en tel guise
 Sur ceste fourme à dire voir.
 Reconnoissez à nous le voir
 Par la foy créance greigneur,
 Qu'en Dieu avez nostre Seigneur
 Jeshucrist, & que vous eustes
 Quant le baptesme receustes,
 Et aussy sur le serment
 Que fait avez presentement,
 Ainsy que se vous en mentés
 Du voir celler vous consentés
 Vos ames ayent dampnement
 Perpetuel, & enfement
 Les corps aient perdicion
 Repprouvable anoticion,
 Reconnoissez comme je dict
 Assçavoir se sans contredict,
 G... la saisine avoit eue
 De la terre qui avez veue,
 Empuis laouft premièrement
 Passé ou depuys enfement,
 Et comment il avoit, & quelle
 Est à sçavoir mon que d'icelle,
 Caton depuys icelluy terme
 Len deffaisi com il afferme.
 Puy doibvent conseiller ensemble
 Du voir rapporter com luy semble ;
 Mais soient en gardés loyaulx
 Que par deniers ne par joyaulx
 Leur verité ne soit cassée.
 L'heure de leur conseil passée,
 Les jurés devant la Justice
 Repeter doibvent à lassise
 Et tous ceulx font d'ung accordé,
 Lung deulx la responce recorde,
 Et sa descort font quon le fache
 Chascun deulx sa responce fache ;
 Et si dient que G.... au terme
 Saisine eust comme il afferme
 Finable, & aussy que Caton
 Jen deffaisi par *Barat*, on
 Doibt à G... la saisine rendre

(1) Singulièrement.

(2) Saon, reproche.

(3) Oyes, écoutez.

(4) *M'eist*, *adjuvet*, m'aide.

Et de Caton l'amende prendre ,
 Et par icelluy presentement
 Soit enquis du dommagement
 Que G... pour celle dessaisine
 A souffert des choses qui ne
 Sont pas mises à leur deu ,
 Com des herbes du lieu veu
 Revenues aultres quelconques ,
 De quoy Caton , des dépens donques ,
 Doibt fayre restitution
 A G... par l'estimacion
 Des jurés , comment eust eus
 S'a temps deu fussent venus.
 Se la jurée determine
 Que G... neust pas la saisine
 Fieffal , mais en prest ou en gage ,
 Con디션 aultre ou louage ,
 Ou quelconques raison quon sache ,
 Qui font au requerrant *fache* (1) ,
 Dont le terme de la saisine
 Soit y tel quelle se termine ,
 La saisine au tenant fera
 Et lacteur amende fera ;
 Et telles saisines acertes
 Se les jurés ne sont pas certes ,
 Et quils se fachent non savant
 Du terme com est dit devant ,
 Saisine au tenant demourra ,
 Et se lacteur veult il pourra
 Prouver le terme qua eu
 Qui ne luy est pas congneu.
 Quant aux dessaisines nouvelles
 Est à entendre & sçavoir quelles
 Et comment elles sont eues ;
 Car toutes saisines rendues
 Ne sont à qui les veult requerre ;
 Car aucun de gré de sa terre
 Ou par jugement la saisine ,
 Qua baillé en lieu aultre y ne
 Depuys receu ne sera voir
 Se il la requiert à avoir.
 S'aucun saisine aura requise
 Que il avoit par force prinse ,
 Ou de tel receue lavoit

Qui riens en lieu de ce navoit ;
 S'ainfy estoit recongneu
 Il ny seroit jà receu ,
 Comme saisine par contraindre
 Ou furtive soit à restraindre.
 Saisine contrainte est nommée
 Qui contre droit est occupée ,
 Comme s'aucun contre raison
 Mett aultre hors de sa maison ,
 De son camp , ou aultre saisine ,
 Par force ou violence indigne ,
 Se le despouillée puet retrayre
 Sa chose à soy sans force fayre ,
 A cil ne seroit pas rendue
 Qui par force lauroit eue ,
 Possession furtive est faicte
 Quant furtivement est soustraicte ,
 Sans que le sire sen doint garde
 Comme se pœvoist ou aultre garde
 De terré aulcune d'aucun sire
 La terre que il doibt conduyre ;
 A aultre en baille la saisine
 Sans le gré du Seigneur qui ne
 Le scait. Cest saisine trouvée
 Qui pour furtive est repprouvée ;
 Et se le sire tant s'efforce
 Que par violence ou par force
 Repuiffe la saisine avoir ,
 Se laultre la vouloit ravoit
 Par ung brief ainfy congneu ,
 Il ny seroit jà receu ;
 Et sans telle cause meue
 La saisine estoit congneue ,
 Et la maniere & qualité
 Soit en non sçavoir repputé,
 Par les jurés le dessaisi
 Sera restabli & saisi
 De la saisine ensement.
 Sachez aussy semblablement
 Que se juste estoit la saisine ;
 La dessaisine nest pas digne ;
 Et faulcun est par jugement
 Dessaisi daulcun sieffement ,
 Il ne pouet , ce devez sçavoir ;

(1) Peine, fâcherie.]

C H A P I T R E C X I V .

De la deffaulte au Plaintif.

Sçz le demandant deffinoit

La querelle qui le suioit
 Sans jour de lassignation,
 Sen partyra, & s'action
 Le querellant en veult plus trayre
 Contre celluy, il le doit fayre
 De nouvel sur ce rappeler
 A la cause renouveler ;
 Notez que lacteur pert sa suite
 Par sa deffaulte, si elle n'est duiçte,
 Se le temps se passe & decline
 Que len doit revoquer l'aisine,
 Que lan & jour par *estonnoyr* (1),
 En doit-on la cause mouvoyr :
 La deffaulte à cil qui plet mainne,
 Fait sa querelle irrite & vaine,
 Ès neufves deffaisines fayre.
 Nul ne peut à garant trayre,
 Force est quil en nulle maniere
 Nest à foustenir quaulcun quierre
 Possession estrange prendre,
 Par foy ne par aultre souprendre,
 Presumer par fol *hardement* (2),
 Troubler ; car de tel errement,
 Chascun qui de tel meprison fait
 Doibt estre pugny de son fait.

C H A P I T R E C X V .

De femme deffaisie son mary absent.

SACHEZ se femme est deffaisie
 Son mary hors Normendie
 Demourant, portant qu'ainsi soit
 Que puis que l'homme party soit,
 La deffaisine ait esté faicte,
 Elle peut avoir brief si lui *haite* (3),
 Sans ce que son mary y soit ;
 Et aussy s'elle deffaisissoit

La saisine par brief ravoit

Jaçoit ce qu'à droit tenir

Luy deust ce appartenir

Se le Juge avant passé,

Nestoit infirme ne cassé,

En sur que toute chose est sceue ;

Saulcun a saisine obrénue

Vers autres, & cil a fait perte

Y met sa main pour sa deserte,

Doibt par son corps estre reprins,

Et par ses biens à estre prins,

Et justicié jusques à tant

Que des dommages ayra tant

Que ses dépens à laultre rende,

Et qu'à la Court ait fait l'amende

Pour la deffaisine souprise,

Et pour transgrès fait à Justice ;

Car aultrement, il avendroit

Que jamais Juge ne tendroit,

Car chose en Court déterminée

Par jugies doibt estre gardée

Sans violer, se par greignours

Plus sages & discrets Signours,

La Sentence ou jugie passé

N'estoit infirmé ou cassé ;

Et se cil qui est accusé

Du transgrès avoir mesusé,

Si dit quonques icelle chose,

Ne procura, & pleiges ose

Bailler de ce lenqueste attendre,

Len ne doibt par vos pleiges prendre

O ses biens recroire à l'assise,

Et illec soit la chose enquisse ;

Et se il est trouvé couppable,

Soit griefvement par chose mouvable,

Ou prison de corps pugny soit,

Se le meuble ny suffisoit ;

Et cil est innocent trouvé

Du cas quon lui a reprouvé,

Laccusant qui tel cas amaine,

En doit porter semblable paine.

(1) *Estonnoyr*, fin de non-recevoir.(2) *Echange*.*Supplément.*(3) *Placet*, plait.

Aulcuns depuys le parlement,
De son mary, semblablement
Que seroit tenue respondre
Par brief que len seroit semondre.

CHAPITRE CXVI.

De Briefs danceffeur.

DANCESSOURIE fault retrayre
Qui par brief ainsy se veult fayre.
Se Guillaume pleige & donne
De sa clamour, sieurre femonne
Le recongnissant du visné,
Quà jour soit dâssisè assigné,
Premierement de la baillie,
A recongnistre se Helye
Estoit saisi en ceste année
Quil mourut de la terre oublée,
Que luy defforce Josse à toque (1),
Et comment la chose lui touque (2),
Ensement aussy assçavoir
Cil est le prochain à avoir
Lescheance de luy eue,
Soit la terre & en paix tenue,
Cest briefs doibt au Sergent despée
Estre porté, qui doibt monstrée
Assigner dedens la quinzaine
A celuy qui le brief demaine,
Et à ce soit le querellé.
Et recongnissant appellé
A certain lieu & heure close,
La terre, rente, ou autre chose,
Qui par lacteur sera monstrée,
En main du Roy soit arrestée,
Compart ou non lappellant a dû se,
Sans yfir en ne ravoyr, se
La querelle sur ce meue,
Nest avant mise à fin deue;
Et en ce brief semblablement,
Et à procéder proprement
Comme en la neufve deffaisne.
Le livre dessus determine.

CHAPITRE CXVII.

Comme ce Brief doibt estre levé.

NULS qui ait d'ans discreffion
Naura ceste recongnicion,
Se brief ne prent dedens lannée
Et jour que la mort soit trouvée,
Communément comme publique,
De lanceffeur dont il sapplique
A obtenir en la saisine,
A decertes qui ne
Ont pas atteint les ans daage,
Long-temps ne leur tourne à dommage
Quils naient linqûsicion:
Mais cesta recongnicion
Appent au prochain herité,
Quen porte la dignité
De la prochaine anceffourie,
Comme les ainsnes en lignie,
Ou les fils des ainsnes venus,
En seur que tout ne ignore nuls,
S'aulcun doultre-mer en voyage,
Ou en aultre pelerinage,
Jherusalem ou en Gallice,
Ou aultre negoce propice,
Soit hors ou ens de Normendie
Trespasse, ou sen va mort de vie,
Qui dedens lan & la journée
Que la mort fera rapportée
A sa maison publiquement,
Tant soit avant mort longuement,
Son hoir recongnissant aura
De la saisine quil sera,
Que il avoit lan & le jour
Que il party de son sejour;
Et tant com poy (3) d'ans ayra voir,
Cest recongnissant peult avoir.
Des bastars est noticion,
Des Profests en religion,
Ceulx de sang dampné procrés,
De tous dampnés autan créés,
Tous soient plus prochain enquerre,

(1) Violence.

(2) Touches.

(3) Poy, peu.

Eulx ne peuvent clamer ne prouvere
 La saisine de leur ancestre.
 Le preux receu ny peut estre,
 Dont est fait à plain mencion
 En titre de succession.
 Du brief est à entendre si,
 Se l'anceffeur estoit faisi:
 Len dit estre se si celuy
 Qui par foy & en nom de luy,
 La saisine a à son ouvrangne,
 Comme à fermier l'exemple prengne,
 Prevost, Seneschal, ou à telz,
 Tout cueillent terres ou catelz,
 Cest soubz main en estrange euvre
 De cil qui poursuyent ou receuvre,
 Par cil est la chose poursise
 Qui la fait traictier à sa guise;
 De quoy en brief de dessaisine,
 Dessus plus à plain determine.

CHAPITRE CXVIII.

De prochainité d'oyr.

A decertes est à aprendre
 Que prochaineté à entendre
 Soit aux saisines obtenir
 Qui danceffeurs doibvent venir.
 Le fils povez hoir prochain prendre
 Que le pere premier engendre,
 Et les ensuyvans en lignye;
 Et quant icelle est effachie,
 La seconde est la prochaine,
 Lune après l'autre ainsy se maine;
 Et aussy est-il entendu
 Du sexe femel descendu
 Et tant que aucun soit en vie,
 Qui demeure de la lignye,
 Soit de maste ou de femelle,
 Aulcun qui soit daultre que celle
 Diceulx anceffeur, ne pourra
 Succeder daultcun qui mourra.
 Mais de nouvel est introduitte
 Une Coustume contredicte,
 Contrayre à la Coustume antique,
 Que s'aulcun a deux fils, si que

Lainné qui fils a de sa femme
 Murt, & son pere après rent lame,
 Le neupveu que lainné engendre
 Ne pourra pas saisine prendre;
 Mais laultre fils qui remaindra
 De luy, la saisine obtendra,
 Ne en aultre cas nest gardée
 Ceste Coustume reprouvée
 Qui nest de droit ne de Coustume;
 Mais par force com je presume,
 Des puissans par oppression
 Fut faicte l'introduction;
 Car le fils est à recepvoyr
 Aux saisines prendre devoir,
 Que son pere se vie eust
 Par prochain gerre receust
 Excepté ce cas reprouvé;
 Car le fils est prochain trouvé
 Au saisir de pere & de mere,
 Que nest le fils du premier frere;
 Mais se seurs font hoirs, & lainnée
 Qui enfans ait soit trespaffée,
 Eulx tendront saisine du pere
 Nonobstant la peur de mere.
 S'aulcun conquiert daultre saisine
 Et s'averse part luy decline,
 Et obice qui morte & vive
 Celluy de qui terre il estrive,
 La mort doibt estre avant prouvé
 Que lenqueste soit amenée,
 Laquelle preuve se peut fayre
 Par deux tesmoings ou trois atrayre
 Dignes, qui jurent de sceu
 Quils ayent vif & mort veu,
 Ou par Chevaliers de lordinaire,
 Et puy lenqueste se doibt fayre.
 Au veoir du lieu convenu
 Ne doibt nul plet estre tenu,
 Fors monstrer la chose requise;
 Et s'aulcun propose en tel guise,
 En contre aulcun qui soit d'ans mendre;
 Mendre d'ans si est à entendre,
 Qui na XXI ans attains,
 Que de ce dont est debat, ains
 Que son pere mort receust
 La saisine de ce eust

Qu'il requiert, il ne peut requester
 Pour ce qu'il ne tenoit la terre,
 Fors à vie ou à terme mys
 Ainly que le pere demys
 Ou mort, la chose devendroit
 A ung aultre qui le tendroit.
 Nous difons en toute manierre
 Qu'en tel chose fault qu'on enquierre
 Des saisines la qualité
 Et du *defors* (1) la verité;
 Car les hoirs ne doibvent pas prendre
 Saisine de ce qui descendre
 Ne leur doibt par droit heritage,
 Laquelle chose à ceulx qui aage
 Ont passé de XXIe. année,
 Doibt ceste chose estre gardée;
 Car la maniere du tenir
 Fait la possession venir
 A aultres qu'aux hoirs mainteffois;
 Car s'aucun tient lieu à la fois
 Qu'il poursieut seulement à vie,
 Tel saisine aux hoirs ne vient mye.

CHAPITRE CXIX.

De brief de mariage encombré.

TRAICTER fault après à la page
 De brief encombré mariage,
 Dont il fault que la femme veufve
 Dedans lan & le jour se meuve,
 Que son mary fut trespaslé;
 Et se lan & jour est passé
 Depuys la mort paisiblement
 De celuy qui l'empeschement
 Fit, elle ne fera receute
 Par enqueste de brief puis mute.
 Lomme encombre, ce dit l'usage,
 A sa femme son mariage
 Qui seuffre que de sa saisine
 En maniere aulcune decline.
Neys (2), sel vendoit son mariage

On adviroit se par l'usage,
 Du lieu du pays plainnement
 Ou par demene jugement;
 Car qui par acort le feroit,
 A ce tenue ne feroit
 A de certes autrefly, comme
 Femme est subiette à pouer domme;
 Il peult delle biens, heritage
 Despenser à son arbitrage;
 Ne luy vivant, elle ne peult vendre
 Les choses dictes ne despandre,
 Mais peuet son fait & tous le cas.
 Tout revoquer & fayre cas;
 Ne contre aucun elle ne peut mye
 Riens réclamer ne estre oye;
 Mais eulx sont à oyr ensemble
 Des choses *a lie* (3) ce me semble.
 Ungs sont où elle est de voir
 Sans son mary à recepvoir,
 Com se son mary la mehaigne
 Ou creve ung œil ou son bras freingne
 Ou bat son corps de bateure
 Enorme par maniere dure,
 Indeue, & qui mallement
 La traicte acoustument,
 Jugée nest pas en action
 Qu'on face tel correction.
 Qui femme estoit aussi defaisiroit
 Tant comme son mary iroit,
 En celebre pelerinage
 Ou en negoce, en long voyage,
 Ou chose aulcune lui venoit
 Par esqueance, & convenoit
 Que son mary hors plest meust,
 Il faudroit qu'on luy receust,
 Que lenqueste ne feust soustraicte
 Par la demeure qu'avoit faicte
 Son mary, qui est ordonnée
 Sur ce dedans an & journée;
 Mais son mary en la contrée
 Audience luy est ostée.

(1) *Defors*, déforcement.
 (2) *Neys*, pour néanmoins.

(3) *A lie*, à elle.

CHAPITRE CXX.

Comme brief doit estre levé.

De mariage empesché
Doibt le brief estre ainsi drechié,
Se Maheult à toy pleiges donne
De son claim poursuivre, femonne
Lenquest du pais aux assises
De la Baillie premier mises
A reconnoistre, à sçavoir se
La terre que luy defforce
Caton soit de son mariage,
Ou se cest de son héritage
A lie dévolut ou venu,
Que Georges son mary tenu,
Qui en cest an mourut de ca,
Icelluy luy empescha;
Et comme la terre veue
Soit entretemps en paix tenue,
La veue si en manierre telle
Comme deffaisine nouvelle,
Excepté quil est apparant
Que len y peult vouchier garant,
Lequel pouet ung aultre vouchier,
Et cil le tiers plus touchier;
Car le tiers ce debvez sçavoir
Ne peuet garant avoir;
Car aultrement il avendrait
Quoultre quart point procès tendroit;
Car nuls oultre la quarté xoingne
Ne tiers garant en la besoingne,
Qui le quart est en la deffence
Nen peult plus mettre en suspence,
Naulcun fuitif oultre lassise
Quarte ne peuet en nulle guise
Absenter soy, qui jugement
De ban nen fuisse vistement,
Naulcun aultre la quarté assise
A veue de terre lassise,
Deritage empeschie
Ne peult defaillir fans dechie
Cil deffault, faisine à partye
Doibt de la terre estre baillie.

Sachez se aulcun fait vendue
De terre à sa femme venue
Dancefeur par succession,
Jasoit ce que possession
Nen eust, ne ne fust faise
De ce ou tout ou en partye,
Ou s'aultrement luy empesche
Son mary mort, elle de ce
Qui fut empesché faisine,
Avant que lan & le jour fine.

CHAPITRE CXXI.

Comme femme peult retrayre la vente de son mary.

SAULCUN terre quon veult rappelle
Par raison sa femme, dont elle
Soit la plus prochaine en lignage
A obtenir cel heritage,
Et depuys ce il la vendoit,
Son mary ycelle en doibr
Requerre pour estre adrechie
Son mariage empeschie;
Car son mary ne le peult
Revoquer se son droit neust,
Dont appert que par lie cel la,
Et non par luy rappella
Saulcun terre Acate qui doit
Venir à sa femme par voie
D'eraige (1), & dont el fut prochaine
A revoquer la vente plaine;
L'acat au mary demourra
Et à ses hoirs, & ne pourra
A sa femme estre; car celluy
Lacheta au proufit de luy,
Et non pas au proufit de la
Femme, rachat ne rappella.
Sachez que femme en heritage
Acquis en temps de mariage,
Par achat ou par fiefement,
Ne peult riens prendre aulcunement;
Mais loir du mary qui vendra
Après sa mort la retendra;

(1) *D'eraige*, d'héritage.

Ès achas fais à heritage
 Par homme se nest en bourgage,
 Sa femme ny peult riens avoyr ;
 Mais en bourg moictié aura voyr.
 Se len donne aucun heritage
 A femme à puis son mariage,]
 Elle pourra bien poursoir ;
 Mais nulle femme à droit veoir ,
 Ne peult par raison deritage
 Vers ses freres en leur hoirage
 Reclamer , fors ce seullement
 Qui donné lui fut proprement
 Au mariage ou accordé ,
 Comme prouvé ou recordé
 Yert par recort du mariage
 Evidamment ; mais foyez *sage* (1)
 Que se riens ne lui fut donne
 Deritage , el par raison ne
 Pourra vers ses freres clamer ,
 Ne vers hoirs ne reclamer ;
 Mais contre les feurs telles quelles
 Seront-il touteffois ou elles ,
 Ne femme oultre la tierce part
 Deritage , se il se part ,
 Ne pourra vers freres avoir
 Ne vers les hoirs ; mais fera voir
 Se deux freres ou ung estoient ,
 Et une seur ou plusieurs soient ,
 Toutes leurs feurs , quant quil seront ,
 Plus que le tiers n'emporteront
 Deritage en succession
 A eulx venant par porcion.
 Cil sont quatre freres ensemble
 Et une seur soit seule , il semble
 Quelle naura pas en mariage
 Plus que ung frere en heritage ,
 Se ce nest de consentement ;
 Ne toutes les feurs seullement ,
 Quantes qui soient à la terre ,
 Ne peuent que le tiers requerre ;
 Mais si une en estoit seule remains
 O dis freres ou plus ou mains ,

Elle ne peult greigneur part avois
 Que ung des freres ara voir.
 Saulcun pere à ses filles baille ,
 Don de sa terre qui plus vaille
 Que le tiers de son heritage ,
 Ses hoirs en lan de son mortage
 Et jour par enqueste pourront
 Revoquer ce don quant vourront :
 Tant quanque oncle , neupveux ou frere
 Ou aultre que pere ou mere ,
 A femmes marier dourront ,
 Fermement garder pourront
 Les donnant garantir debyront ;
 Mais parens marier pourront
 Leurs filles combien qu'ils en aient ,
 De catel , & chascune en paient
 Tel porcion com ils vourront ,
 Les hers reclamer ne pourront
 Aucun mariage indu ,
 Ne peult reclamer , cest sceu
 Et sur ce ne muet queffion ,
 Et suit sans instruction
 En lan & jour que cil fina
 Après qui le don assigna ,
 Ou lan & jour est entendu
 Puyz que âge sera venu.
 Se feurs vers leurs freres requerrent
 Leurs mariages , icelles yerent
 Avec leurs freres fils voullioient
 En garde , ainsy que les pouvoient
 De mariage advenaument
 En lan & jour , & loyaument
 Leur truisent leur necessité ,
 En tant selon leur qualité
 De heritage & au vaillant ;
 Et se le frere deffaillant
 Puisse par les voisins prouver
 Len leur debyra sur ce trouver
 Porcion deue , dont ils yerent
 Mariées , fils le requierrent ,
 Dont pleinement traicté avons
 En Chapitre de porcions.

(1) Mais faites attention.

CHAPITRE CXXII.

De brief de douaire.

Drr dempescchié mariage,
 Des loix pourquoy, & de l'usage
 Terminer se doit & retrayre;
 Après fault veoir de douaire
 Des loix, usages, de long-temps,
 Pour en terminer le contens;
 Assçavoir, est que de *guerpie* (1).
 Par la Coustume en Normendie,
 Doibt la tierce partye avoir
 De tout le fieu que on peut sçavoir,
 Que son mari à heritage
 Au temps tenoit du mariage.
 Se le mary riens deritage
 Navoit au temps du mariage.
 Mais pere ou ayel tous tenoient
 Le fieu, fors portant que ils soient
 Presens au contract, en la face
 De Saincte Esglise que len sache,
 Ou le voudrent ou procurerent,
 Consentirent & approuverent,
 La deguerpie tiers prendra
 Du fieu que le pere tendra
 Ou layel à fin deritage
 En temps qu'on fist le mariage,
 Portans que hoirs aultres ny soient,
 Et s'aultres héritiers avoient,
 De ce son douaire prendroit
 Qu'à son mary appartendroit
 Après son deschès: est à fayre
 Du pere ou dayel tel douaire.
 Se la femme demeure veufve,
 Se le pere ou layel reppureve
 Ou ne consent au mariage
 La femme fine le viage
 Son mary (2), riens nenportera,
 Fors de ce de quoy il sera
 Saisi au temps de mariage,
 Ou de ce que de droit lignage
 Luy sera depuys descendu.

Et si redoibt estre entendu
 Que deguerpie ne peut prendre
 Douaire greigneur, qui entendre
 Se peut du fieu la tierce part,
 Tous contracts mis arriere part;
 Car aucun oltroy ne peut fayre
 Oultre tiers de fieu pour douaire;
 Quiconques oultre fieu douira
 Ly mort, comme vain retourra;
 Mais mains que tiers peut femme avoir
 En douaire com. on peut sçavoir,
 Par contract ou condicion
 Au marier fait mencion;
 Car quant femme fut mariée
 Sel fist au marier *donnée* (3)
 De meuble ou de terre nommée,
 Suffire doit celle lagrée,
 Son mary mort & trespasé,
 Ce qui au contract fut passé,
 Du mariage quelle eust
 Pour son douaire ou receust;
 Mais s'au contract du mariage
 Ne fut mencion du douage,
 Ou condicion pronunchie,
 Il convient que la deguerpie
 Au tiers de la terre sassigne,
 Dont le mary avoit saisine
 Au temps que il fit lespoufaille;
 Mais femme na chose qui vaille,
 Ne douaire ne porcion,
 En aucune acquisition
 Du mary puys le mariage,
 Excepté seulement bourgage
 Où la femme moictié prendra;
 Mais douaire ny eut ny tendra.
 Se l'omme au temps du mariage
 Avoit partans en leritage,
 Et celluy tout le fieu tenist
 Qui de ces ancestres venist,
 La femme pour ce naura mye:
 Douaire en ycelle partye,
 Qui à ses partans appartient,
 Non meismes se il revient

(1) Saisine.

(2) Succede à son mari.

(3) Donation.

Au mary par succession
 Faicte sur ce la porcion ,
 Et s'avant se mouvroit ly homps
 Qu'en en eust fait les porcions ,
 Et lon eust la deguerpie
 Donné de la tierce partie
 Du fieu , & depuys len faisoit
 Les porcions , privée soit
 La deguerpie de douaire :
 Ainsy fait , & luy doit len fayre
 Douaire en la part son mary
 Seules, non daultres ; car y
 Nest pas droit que douaire tiengne
 Femme que ne luy appartienne ;
 Car qui fieu tient en nom estrange
 Nen peult donner vendre , neschange ,
 Fieufayre , ne dotacion ,
 Fors sans plus de sa porcion ;
 Mais nulle femme ne peult trayre
 Du fieu de son mary douaire ,
 Cil a eu département
 Entre iceulx célébrément.
 Jasoit ce que les enfans ayent ,
 La terre & que *moulliers* (1) soient ;
 Car la femme seule est douée ,
 Du fieu son mary qui trouvée
 Est couplée par mariage
 O luy en temps de son mortage ,
 Se le mary mourroit de fait
 Depuis le mariage fait ;
 Ains quilz ayent couchie ensemble
 En ung lit tous les deux ensemble ,
 Que le femme ne peult requierre
 Avoir douaire de sa terre ;
 Car femme acquiert en Normandie
 Douaire , puyz quelle est couchie
 O son mary ; par le delict
 De passer lépoux du delict ,
 Leritier aussi ne doit fayre
 A la deguerpie douaire ,
 Fors du fieu qui peult apparestre
 Que il poursuit de son ancestre ,
 Et se le mary veult sa terre
 Ou baille , la femme requerre

Pourra vers cil qui est tenant
 Du fieu son douaire advenant.
 Garant peult estre aussy vouchie
 En ce cas comme il lest touchie ,
 Du rappel ou estre adrechie
 Du mariage empeschie.
 Deulx manieres sont pour quoy femme
 Douaire vers tenant reclame ,
 Lungne en est par brief de douaire ,
 Et laultre par record à trayre.
 Par brief de douaire est requis
 Par femme son douaire quis ,
 Quant la matierre contenue
 En brief de douaire est venue ,
 Devant Juge à pleider sur celle
 Par loy denqueste en la querelle ,
 Le brief de douaire ainsy sonne :
 Sergent, se M. pleiges te donne
 De son claim pour sieurre , si cite
 Le reconnoissant qui habite
 En visné , quil soit aux assises
 De la Baillie premier mises
 A reconnoistre mon sçavoir
 Se N. son mary feult avoir
 Saisine, quant la femme outre prise
 De la terre à Roen assise ,
 En telle maniere quil peult
 Douarier en elle & deult ,
 De la querelle T. luy defforce
 Douaire à tort quen dit pour ce ,
 Tieng la veue de la terre
 Entretant en paix soit sans querre ;
 Ceste enqueste tout en la guise
 Des parolles en brief comprise ,
 Se fait en la femme d'icelle
 De la deffaisine nouvelle
 Layel ou layelle ou la mere ,
 Dont est dessus fait mencion
 Se sen fait linqsificion ,
 De son mary tendrent & eurent
 Au temps quau mariage furent ,
 Ou procurerent en tel guise
 Que sa saisine ainsy poursise ,
 Deust à son mary descendre

(1) *Mulierati* , enfans légitimes.

Heritaument, se se peult prendre
 Ce douaire comme advenans
 Après leur mort vers les tenans,
 Par le record de ceulx qui furent
 Au mariage quils receurent,
 Portant quau contract fut donnée
 De pecune ou terre nommée;
 Ne à ce record nen doutez,
 Ne font pas parens deboutes
 Comme à celle solempnité,
 Amys despecialité,
 Et parent requis estre y doivent
 Et le plus portant que un soient
 De leur record soient creus,
 Leurs sermens ains receus
 De chascun tant comme ils seront
 Qui verité recorderont;
 Record sient fayre notoyre
 La chose pour estre en mémoire;
 Car elle fut faicte & ordonnée
 En Cour retraicte ou racontée.
 Ungs recors en Cour de Roy font,
 Ungs d'Eschequier, aillise ont
 Record, & aultres de bataille,
 Aultre de veue se baille;
 Ungs de forme, ungs de panage,
 Et aultre aussy de mariage;
 Lequel est traicte par-dessus
 Les aultres records, quant des Us
 Et des lois de ce traicteron,
 Et plaine mencion feron.

CHAPITRE CXXIII.

De patronage d'Esglise.

APRÈS de droit de patronage
 D'Esglises & du présentage,
 Diron dont l'inquision
 Quant de ce se meult question
 Du presenter sur la saisine,
 Ainsy par brief se détermine:
 Se T. te donne caution,
 Pleiges de prosecution
 Fayre de sa clamour, si cite
 Le recongnissant qui habite
Supplément.

En pais, qu'à lassise viengne
 La premiere que on tiengne;
 Sçavoir que en temps qui passa
 La personne qui trepassa
 Derrainement à telle Esglise,
 Et comment & en quelle guise,
 Laquelle Esglise lui contredit,
 A force, à tort si com il dit,
 L'Esglise entretemps soit veue
 Ensément soit en paix tenue:
 Si sachez que la clamour prise,
 Lettres-patentes la Justice
 Doibt envoyer à l'Ordinaire,
 Que len doibt sur tel forme fayre.
 T. nous-a sa clamour monstrée,
 Que comme il eut présentée
 La personne morte derraine,
 A l'Esglise de Cateraine,
 Que Symon de sa volenté
 Luy defforce, & a présenté
 De son autorité à celle
 Esglise, personne nouvelle;
 Et pour y ce de la partye
 Du Roy ou Duc de Normandie,
 Nous vous deffendons fermement
 Que personne aulcunement,
 Ne receus à celle Esglise
 Dessy que la cause ait fin prise,
 Ou que plet soit entre eulx finé,
 Plainement & déterminé.
 Sachez si la contencion
 De ce puys la vacacion,
 Nest dedens six mois à fin mise,
 L'ordinaire que doibt l'Esglise
 Pourvoir, donner la pourra
 A quel personne quil vourra;
 Notez que linhibicion
 Faite pendant la question,
 Dedens l'espace sur escripte,
 Ne peult l'Esglise dessus dicte,
 Estre transportée de voir,
 Ne l'ordinaire recepvoir
 Ne pourra aulcun en ycelle,
 Et en la forme qui nouvelle
 Dessaisine fait par enqueste,
 Se doibt déterminer de ceste.

Notez aussy que tel querelle
 Et en deffaisne nouvelle,
 Que se le querellé absente
 Par quairante jours, puis quil sente
 Que la terre ou chose soit prise
 A la veue ou à lassise,
 Par la main du Prince gardée,
 Deresne luy est devée
 Sur la semonce precedente
 Par ceste raison; car lentente
 Est qui feroit par ces dessertes,
 Plus deffault que ne sont appertes;
 Car en tel contens une essoingne
 Et ung deffault sans plus aloingne,
 Aux Jurés quant ayront juré
 A enquerre est qui le curé
 Ultime mort presenta voir,
 Et comment cil est à sçavoir
 Com patron ou aultre entente;
 Car aucun une fois presente,
 Qui aultrefois ne le doit mye,
 Comme par raison de partye,
 Entre aucuns à intel usage,
 Sur le droit d'aucun patronnage,
 Que lun une fois à sentente,
 Et laultre autressy y presente,
 Il radvient par raison de garde,
 Qu'aucune Esglise qui regarde,
 Fons ou de lieu baillé en gage,
 Aucun presente au patronnage,
 Ou par artorné autressy,
 Ceulx ou cil qui presente, si
 Comme patrons pas ne le sont;
 Mais en lieu de patrons se font,
 Na telz nest pas faisine à rendre;
 Mais à ceulx on se doit estendre,
 Ou à leurs hoirs prochains venus,
 Et sen non sçavoir est tenus,
 Qui presenta le blemie prebstre (1),
 Mort, lacteur cil veult pourra estre
 Oy à pleider par lusage
 Du pays, com daultre heritage,
 Tout soit ce que cil quon querelle.

Demourt saisi de la querelle;
 Et se du droit d'aucune Esglise
 Contens de patronnage est mise
 Vers personne laye tenue,
 Et de l'Esglise aussy la veue,
 Par quatre Chevaliers se face,
 Et quatre Prebstres que len sache
 Prochains du lieu, dignes, créables,
 Qui ne doivent estre sannables.
 Le brief leue à la veue,
 Par eulx doit estre soustenué;
 Se plus de quatre y sont trouvés,
 Qui ne soient pas reprovés.
 Au reconnoissant soustenir,
 Len les y doit fayre venir.
 Le reconnoissant se doit fayre,
 Par yceulx present l'ordinayre
 Ou homps pour luy donnoiste guise,)
 Qui o le Bailly en lassise,
 Et Chevaliers qui y seront,
 Les Jurés examineront
 Chascun d'eulx singulierement,
 Et enquerrent premierement
 Du droit de la propriété,
 Et à cil qui en verité
 Le droit propre estre trouveront
 Par l'examen que ils feront,
 Le droit du presenter rendront
 Par le jugement quil tendront,
 Des Chevaliers qui serment
 Ont fait, leurs dictz premierement
 Rapporter en audience,
 Et diront chascun en présence,
 Quil *distrent* (2), & chascun s'accorde
 A ce que Justice recorde,
 Sur quoy se face jugement
 Des Chevaliers presentement;
 Et se du droit de patronnage
 Sont non sachant, au viel usage
 Ait-on recours quant len sçavoir
 Quentre Patrons lais ples avoir,
 Len enquerroit, & faire encore
 Entre Patrons lays au temps d'ore,

(1) Le Prêtre qui, sans avoir été malade, est mort.

(2) *Illum distrahunt.*

Lequel des Patrons ce doit estre
 Qui presenta lultime Prebstre,
 Et par leur dit fera rendue
 Saifine à qui layra eue.
 Le Roy Philippe, à linstance
 Des Prelas fit ceste Ordonnance,
 Quenqueste en fut faicte en tel guise,
 Comme lescript dessus devise,
 Pour personne d'Esglise saincte,
 Pledant pour chose de l'attaincte (1),
 Touchans espiritualité,
 Comme es lettres est recité.

Len scet quenqueste de patronnage
 Est faicte par Chevalier sage,
 Et par noble homme raisonnable,
 Digne de foy & bien créable,
 Du voisiné, que len suppose
 Qui sache le voir de la chose,
 Pour ce quilz ont en la contrée,
 Longuement faicte demourée;
 Et en tel cas doit len Justice,
 Que es aultres briefs pour le vice
 Des deffailans, fayre plus dure
 Pour ce que l'Evesque a droicteure
 Demplir l'Esglise quant eschiet
 Le cas qui fixe mois tout chiet:
 Et sachez que se lordinaire
 Ne se veult à lassise trayre
 Le Bailly lenquestestendra,
 Ne plus le Prelat nattendra;
 Et cil ne veult fayre venir
 A la vue soustenir
 Les Prebstres quant requis sera,
 Le Bailly par gens lays fera
 A lusage ancien lenqueste;
 Car quant le Roy à la requeste
 Des Prelats, ce leur ottroya,
 Se par eulx daulcun detry a,
 Len recoure au viel usage.
 Que les Patrons nayent domage,
 Ne que l'Evesque ne presente
 A l'Esglise par longue attente,
 En ce brief ne peuet vouchement
 De garant fayre alongement;

Et s'aulcun deffenseur apporte
 Chartre ou record qui raison porte
 Suffisant, dont y veulle reprendre,
 Le brief casser, son droit deffendre
 Il luy vaudroit, receu doit estre;
 Se puyz que le derrain Prebstre
 Qui trespassé est, faictes furent,
 Fur presente, & com ilz deurent
 Sa personne d'Esglise part
 De ce contens aulcune part.
 Appent com len se doit aidier
 De la propriété plaidier,
 L'en doit garder en la besoingne
 Tout ce que la Charte tesmoingne,
 Fors celle soit loyalle trouvée,
 Et qui de tel soit confessée,
 A qui le droit que len tenist
 Du patronnage appartenist.
 Si sachez que quiconques chose
 Par Chartre de Prince enlosé,
 Des Normans expressément
 Doibt estre fermement,
 En cas de droit de patronnage,
 Com de celluy de patronnage,
 A tous contens *singles* (2) deffendre,
 Vaille se condicion prendre
 De convenant au contract fayre,
 Ne peuet monstrée estre au contrayre;
 Par quoy de patron la droicteure
 De l'Esglise dont le plet dure,
 Soit à ung aultre attribuée,
 Nen ce ne peult estre muée
 La chartre quelle ne soit deue;
 Car elle est vraye congne.
 Mais par contract souvent advient
 Que, à aultre ce droit-là vient.
 Chartres, saifine pas rendent
 Aux pledants; mais il les deffendent
 Plainnement. S'aulcun contrault
 N'est fait depuys que encontre ault,
 Et s'aulcune Esglise demeure
 Vuide par VI. mois plus que l'eure
 Que pour notoire len rapporte
 Lultime personne estre morte,

(1) Attaincte, *accusation*.

(2) Singulièrement.

Levesque la du lieu la dourra
 A quel personne quil voutra ;
 En ce ne peut mettre deffence ,
 Patron par plet ou negligence ,
 Mais quant Patron ce obtendra ,
 Feaulté curé lui rendra.

CHAPITRE CXXIV.

De brief de fieu & de gage.

A dire est de fieu & de gage ,
 Dont le brief est de tel langage :
 Se T. de son claim maintenir ,
 Te donne pleiges , fay venir
 Lenquest du visné à lassise
 De la bailie premier mise
 A reconnoistre , & enquerre
 Et sçavoir se le fieu ou terre
 Que G. lui force maintenant ,
 Soit la terre ou fieu maintenant ,
 Ou de C. fait engagement
 Puis le Richart couronnement ;
 Et pour combien & assçavoir ,
 Cil est prochain hoir pour ravoir
 La terre ainfy contreteneue ,
 Et entretant elle soit veue.
 En ceste enqueste peuet-on fayre
 Trois effoingnes , la quarte à trayre
 Auffy de venue de Court ,
 Par lusage qui ores court
 S'une des trois estoit transmise ;
 Car en cé seroit ament mise ,
 En tel plet ne doit pas veue
 De corps domme estre receue ,
 Ne de jurer langleur profongne ;
 Mais quatre faicte yest la quarte effongne ,
 Commandé soit par la Justice
 Aux effoingneurs qu'à lassise
 Primerainne lessoigné aient ;
 Et si non les effoignans paient
 Trestous & leurs tesmoings amende ,
 Et la terre dont contens pende ,
 Soit en la main du Prince mise ;
 Et veue de ce assise ;
 Et à lassise après venue .

Lenqueste soit du brief tenue ,
 Et ce soit bien gardé & tiengne ;
 Viengne la partye ou non viengne
 A la veue & à lassise ;
 Et ceste enqueste en y tel guise ,
 Soit tenue en court sans desdit ,
 Com dessus est des aultres dit :
 Et ce qu'onze rapporteront
 Des Jurés qui daccord seront ,
 De laquelle ou contenu
 Du brief , soit gardé & tenu ,
 Nonobstant que contrayre face
 Le douxieme , ou que riens n'en sache ;
 Et se deulx les Jurés les dits
 Contredire veullent des dis ,
 Ou non sachent la verité ,
 Le dict des dis est verité ,
 Et est tout mys en non sçavoir ,
 Et par ce brief peuet-on sçavoir
 Que six choses sont à enquerre :
 Cest assçavoir se le fieu ou terre ,
 De quoy le procès est venu
 Soit à celluy qui la tenu ,
 Ou ce fut auffy gage prins
 De la main Caton & le pris ,
 Se le garant rest à sçavoir ,
 Soit le prochain pour ce ravoir ;
 Et quel temps il fut ordonné ,
 Et se ce dont plet est mené ,
 Soit le fieu du tenant ou terre ,
 Par les Jurés estre à enquerre ;
 Car ce cest fons quil a tenu ,
 Qui par gage ne soit venu
 A sa main na ceulx ensement
 De quoy luy vint le tenement ;
 Il luy debvra en paix remaindre ,
 Et lacteur debvra len contraindre
 Pour son claim quamende face ,
 Dont il appert s'aucun pourcache
 A prendre en fieu ung heritage
 Daulcun qui le tenist en gage ,
 Nul ne doit pour ce adjuger
 Au prenaut ; car à droit de juger
 Nul ne doit en terre quil baille ,
 Fayre condicion qui vaille ,
 Mieulx à celluy qui est prenaut ,

Qu'à celluy qui estoit tenant.
 Se es condicions sans dangier
 N'est obligé à eschangier,
 S'aucun baille en fieu heritage
 A aultre quil tenist en gage
 Sur ce à gairant que le bail a,
 Pourra vouchier qui luy bailla,
 Qui garantir lui est tenue;
 Et s'après la terre veue
 La garantie vouloit prendre,
 Il seroit à luy à deffendre;
 Et cil encheit en la querelle,
 Il debvra eschangier icelle
 Au garanti à la value;
 Et cil dit la terre veue,
 Que garantir pas ne la pense,
 Au tenant remaint la deffense;
 Et cil appert, il peult recourre
 A son garant pour luy secourre,
 Len doibt par les Jurés enquerre.
 Sçavoir mon se le fieu ou terre
 Qui par cest brief & est requerre
 Est gage; car sel ny fut mise,
 On ne la peult par briefs avoir.
 Et si doibt len aussy sçavoir,
 Qu'en deux manieres se fait gaige;
 Cest assçavoir quant fieu s'engage
 Pour aultre fieu, ou par pecune
 Baillée, ou pour chose aulcune,
 En la fin de ce doibt-on tendre
 A chascun des pars le sien rendre.
 Cil advient qu'aucune partye
 Le gage, estre fait denye,
 Et puy par inquisition
 En soit fait declaration,
 Le requerrant leportera,
 Et le tenant tenu fera
 Perdre ce quil mit pour le gage
 Nié, & amender loutrage;
 Et ce appent à la dignité
 Du Prince, com est recité,
 Et le tenant à son usage
 Pour ce que lié fut li gage.
 Gage rest fait en aultre guise,
 Ce est quant fieu outre est mise
 Pour pecune ou cheval en gage,

Ou tel chose jucques à termage,
 Si que le pris soit ou qui vaille,
 Payé des fruis du fieu qu'on baille,
 Et tel gage au terme an delivre
 Au requerrant, soit quon le livre.
 Le requerrant vaincu du ny,
 Par grief amende soit pugny;
 Et tous ce quil ayra levé
 De ce puy le terme achevé,
 Il sera tenu à respondre
 Au requerrant, & tout refondre
 Il doibt pour à cler estre mise
 Par lenqueste du brief requise,
 Par quel main le gaige fut fait,
 Et sçavoir se ce fut du fait,
 Et par la main de G. ou de R.,
 Comprins en brief est aquerre;
 Car la personne congne
 De lengagant plus yert sceue
 Deligier la droicture acquise
 A ravoir la chose requise;
 Car se par aultre main on tient
 Que celle que le brief contient
 Le gagement estre passé,
 Le brief en est du tout cassé,
 Com faulseté soit & non bien,
 Et à enquerre est pour combien
 La chose deust estre engagie;
 Et cil avient qu'aucun le nye,
 Le pris au Prince remandra,
 Si comme lenqueste le tendra.
 Se le querellé confessoit
 Gage, & qu'à greigneur somme soit
 Que elle n'est en brief retraicte,
 Du pris doibt estre enqueste faicte.
 Et en tous briefs doibt len entendre
 Que des articles doibt-on prendre
 Enquestes qui sont contenues
 Es briefs, & non pas congnes;
 Et cil qui vaincu en sera
 Par lenqueste, lamendera.
 Des gages, est & n'est pas celle
 Que lung vif, laultre mort appelle.
 Mort gage ne s'acquite mye,
 Com terre en gage baillie
 Pour C. S. entierement rendre,

Quant la terra voudra reprendre,
 De soi facquitte le vif gage,
 Comme baillest est heritage
 Par C. H. jusques à trois années,
 Engagé, si quelles passées,
 Len le doibt à l'obligé rendre,
 Ou bailler en gage pour prendre
 Les fruits, jusques à tant que solute
 En soit la monnoie receute.
 Il est autressy à en enquerre,
 Se celluy qui requiert la terre
 Est de cil prochain en lignye,
 Par qui elle fut engagie,
 Car par celluy qui fit le gage,
 Ou par son prochain en hoirage,
 Appartient estre delivré
 Le fieu en gage ainsy livré,
 Len que celluy fait le gaige
 Du fieu à qui lon len lengaige.
 S'aucun de sa femme la terre
 A baillé en gage, requerre
 Loir plus prochain delle pourra
 Pour desgager quant elle mourra;
 Car le fons la femme regarde
 Que son mary tenoit en garde,
 Si doibt par le brief enquerre
 Se le gage fut de la terre
 Fait depuys le couronnement
 Au Roy Richart; car autrement
 Se devant ce estoit trouvé
 Le gage, il seroit reprové;
 Et tel escript, devez sçavoir,
 Cours de XXX. ans souloit avoir;
 Car fieu poursuis XXX. ans passés,
 En gage brief en est cassés;
 Et pour ce que le temps de trente
 Ans n'est pas de légier entente
 A ramener à vraye mémoire,
 Le Prince vult faire notoire
 Des sages par l'opinion,
 Certain temps de proscription
 D'aucune chose solempnelle,
 Dont len feult user, qui fut telle.
 Se puy fut le gage donné,

Que Roy Henry fut couronné,
 Et pour ce que le temps venoit
 Plus long trop qui ne convenoit,
 Et que prescripcion notrie
 En l'Eschequier de Normandie
 Fut faicte plainiere Ordonnance
 En temps Philippe Roi de France,
 Qui du prescript le temps donna,
 Que Roy Richard se couronna,
 Dont le temps plus long se detrie,
 Que prescripcion ny otrrye;
 Si commanda bientoist eslire
 Ung autre terme de prescrire
 Par le Roy qui la dignité
 Tient du Prince; & en verité,
 Ytel prescripcion entendre
 Se peut en molt d'autre cas prendre;
 Comme deffoubly verrez l'entente;
 Et se le querellé sabsente,
 Le brief baillie, veue, assise,
 Et journée aux partis mise,
 La deffaulte doibt rapportée
 Estre à l'assise, & appellée
 Doibt la part se il n'est venu,
 Et deffaillant est tenu,
 Et la deffaulte en escript mise,
 Si soit justicié par la prise
 De ses biens roidement sans rendre;
 Tant que ait baillé pleiges d'attendre
 Droicture à l'assise premiere:
 Et se l'autre se trait arriere
 Que il ne veulle pas venir
 Pour ses biens-meubles detenir;
 De rechief len l'appellera,
 Et deffaillant tenu sera,
 Car yceste deffaulte dicte
 Seconde resera escripte;
 Lors le Bailly commandera
 Au Sergent qui du lieu fera
 Que la terre par brief requise
 En la main du Prince soit mise;
 Pourtant ne sera pas retraicte
 La justice des meubles faicte.
 De tel prise *relaque* (1) trayre

(1) *Relaxatio.*

Ne se peut sans le Bailly fayre,
 Pleiges prins, ains de comparestre
 A la prime assise à droit estre;
 Et se les pleiges ne luy rendent
 Il convendra que tous lamentent,
 Cil ne veult à la tierce assise
 La terre du contens y est (1) prise
 En la main du Roi, & tenue
 Tant que la quarte soit venue,
 De la deffaulte doibt-on fayre
 Comme dessus oes retrayre,
 Se la quarte ne comparest
 Des deffaulx comme dessus, il est
 Et doibt estre la veue assise,
 La diverse part absente prise,
 En deffault quil est absenté,
 Par quarte fois non presenté,
 Viengne ou non viengne, la veue
 Doibt estre faicte & soustenue,
 Et quatre Chevaliers venir
 Doivent au mains à la tenir,
 Qui ne soient pas repprouvés
 Cilz sont à la lieue trouvés;
 Et se on ne peut tant trouver
 En la lieue sans repprouver,
 Dautres plus loain requis seront,
 Qui de la cause jugeront
 Que le record de la veue
 Ne soit à ignorance eue,
 En toutes causes de fieu mutes,
 Et trois esfoingnes sont receutes,
 Quatre Chevaliers sont à voir
 Ou len ne puisse son sçavoir.
 Quant la veue sera faicte,
 Lenqueste doibt estre retraitte
 En lassise, en suivant laquelle
 Est dicte quitte en la querelle,
 Et Chevalier des pars pourva
 Sanner cil veult com droit dourra,
 Se le fuitif ne veult venir
 Neantmoins lenqueste est à tenir,
 Et soit jurée comme es us
 Denqueste autre est dit dessus;
 Mais le Bailly premièrement

Face aux jurés commandement,
 Qu'aucun le serment ne face
 Pourtant souppechon que luy sache,
 Damour, haine, affinité
 De sang, ou raison dequité,
 Dont il deust par jugement
 Estre mys hors du serment;
 Et s'aucun encontre ce jure
 Si soit pugny comme parjuse;
 Et celluy la terre tendra
 A qui par les jurés vendra,
 Quant faictes seront les esfoingnes
 Ou les deffaults, & tieulx aloingnes
 De la terre prendre & tenir,
 Et la veue soustenir
 Est à proceder en la guise,
 Comme lescript dessus devise.

CHAPITRE CXXV.

De brief de fieu & de ferme.

A de certes de fieu & de ferme
 Le brief est fait en y tel terme.
 Se T. de son claim sieurre, donne
 Pleiges, le congnoissant semonne
 Du pais quil soit à lassise,
 De la baillie premier mise,
 A reconnoistra se la terre
 Que maintenant luy defforce R.
 Soit le fieu du tenant conferme
 Mouvable baillée depuys terme.
 Du Roy Richar couronnement,
 Par la main Caton ensemement,
 Et à quel terme & à enquerre,
 Se de cil qui bailla la terre.
 A ferme T., soit hoir veue
 De ce soit entretiens tenu,
 En demené de telle querelle
 Soit procedé en fourme telle,
 Comme dessus, en tout usage
 Est de brief du fieu & de gage:
 Se celluy qui la terre tiengne
 Dit que cest son fieu, & maintiengne

(1) Est, erit, sera.

Qu'il ny a ferme nullement,
 Et il soit par le serment
 Des jurés dits qu'il y ait ferme,
 Et tout soit ce qu'il y ait terme
 De 4 ans ou plus à venir,
 Cil ne la devra plus tenir,
 Pour ce que frauduleusement
 Difoit estre son tenement,
 Et le Roy aura les levées
 Que escherront diceulx années
 Osté de ce le pris, & prendre
 Qu'on devoit de la forme rendre.
 Si sâchez que se de la ferme
 Par le dit des jurés, le terme
 Estre desclairé, estre passés
 Ung an ou deulx, ou plus assez,
 Celuy tenant le pris rendra
 Des années que trop tendra,
 Au requerrant le temps veu
 Que il ayra son claim eu.

CHAPITRE CXXVI.

De terre mise en garde ou en prest.

PLUSIOURS sages de droit honnestes
 Dient que semblables enquestes,
 Doibt-on fayre de terres mises
 Que garder aulcun a commises
 A ung aultre, & doibt len enquerre
 Sçavoir mon se ycelle terre,
 Du contens soit fieu maintenant,
 Ou terre à luy par convenant,
 Du requerrant baillée deust estre
 Par sa main ou par son ancestre
 A garder, & semblablement
 Croyons-nous que de tenement
 Ou de terre à aulcun prestée,
 Soit lenqueste à aulcun prestée,
 Nulle raison ne peult-on querre
 Par quon len puisse plus requerre,
 Par gage ferme terre mise
 Plus que de celle en garde prise,
 Ou celle que en prest se face

Et toutes les raisons qu'on sâche,
 Qui font que terre soit requise
 Par ferme, meuble en gage mise.
 Fault quon enquerre de la garde,
 Ou de celle qui prest regarde;
 Et jasoit ce que par brief courre
 Ne seullent pas, len doibt recourre
 A la fourme que briefs retiennent
 A enquerre qui quant les cas viennent.

CHAPITRE CXXVII.

De Brief d'establie.

COMME au Duc des Normans appende
 La Jurisdiction qui deppende,
 De tout corps, tant gros que menus,
 Pour ce qua luy seul font tenus
 De feaulté & daleance (1),
 Il veult fayre recongnissance
 De deulx lois destablissement,
 Au conseil & entendement
 Des Prelats, Barons, aultres sages;
 Pour le mal, injure, & oultrages
 De riches & puissans reprendre,
 Qui les querellés peuent prendre,
 Et vers le querellé requerre
 A deffendre leur fieu ou terre.
 Lungne est establie appellée,
 Laultre recongnissant nommée
 De surdemande, quant ils viennent
 De brief, le cors elles contiennent,
 Es querelles pas ne sestendent
 Sans le gré diceulx qui deffendent,
 Et par ces briefs doibt-on enquerre
 A qui le droit du fieu ou terre
 En propriété appartiengne.
 Brief destablie ainsy contiengne:
 T. se plaint que injustement
 G. luy demande ung tenement,
 Ou une terre assise en lande,
 Dont il establie demande
 Du Prince des Normans Seigneur
 A recongnistre que greigneur

(1) Pour ligéance.

Droit à celluy qui tient la terre ,
 Ou celuy qui la veult requerre ,
 Le lieu entretemps soit veus
 Et pleiges avant receus ,
 De lestablie soustenir ,
 A donc doibt-on fayre venir
 Les véours à la veue ,
 Et quant elle sera soustenue
 Journée leur doibt estre mise
 Et aux parties à lassise ,
 Et lessoignes faictes estoient
 Vers partyes sannés soient ,
 Ce brief record routes essoignes ,
 Toutes deffaultes & essoignes ,
 Et si sont faictes en tel guise
 Comme en brief de gage ou devise
 Quant la tierce essoigne est transmise
 En Court , sachez que la Justice
 Si doibt commander que lan voie
 Cil qui les essoignes envoie ,
 Et à lessoigne doibt len ferme
 Enquerre où il lessa lenferme ,
 Et puy doibt len jour assigner
 A veoir le & ordonner ,
 En doibt-on si comme en Chapitre
 Est dit de longueur & en tiltre ,
 Puy qu'aucun aura fait essoigne
 Pour aultre en Court , il fault quil soingne
 Doffrir foy à chascun terme estre
 En Court , tant quil puisse apparestre ,
 Qui celluy ait longueur jurée
 Pour lessoigné quil a jurée ,
 Ou quil se veulle en Court trayre
 Pour ses essoignes sauvés fayre ;
 Se aucuns contre ce deffailent
 Les essoignes pour deffaulx vaillent ;
 Et quant le corps veu fera ,
 Cil luy plet il envoyra ,
 Une essoigne de Court venue
 S'aultre fois ne fut receue ,
 Le procès de ce brief retrayre
 En ceste formé se doibt fayre :
 Brief destablie est à requerre
 Quant ung demande à aultre terre ,
 Ou rente ou fieu aultre qui tiengne
 Sur ce le querellé maintiengne

Supplément.

En sa reponse pour deffendre
 Du Prince lestablie prendre ,
 Il doibt dont gaiger lestablie
 Et doner pleiges non blemye
 Doffrir celle devant quinzaine
 De requierre terme se paine ,
 De la veue soustenir
 Sen la Court du Prince venir ,
 Veult son establie requerre
 Justice de veoir la terre ,
 Son terme luy assignera
 Et le brief dessus dit fera ,
 Le cleric qui sept deniers prendra
 Et le Sergent qui soustendra ,
 La veue qui en devra trayre
 Unze deniers pour son sallayre ,
 Ne du brief ne peuent plus prendre
 Combien que il se puisse estendre ,
 Et cil qui lestablie porte
 De sieurre son brief se déporte ,
 Luy & ceulx qui le pleigeront
 Par catel Justice feront ,
 Par commandement de lassise ,
 Et la deffaulte en escript mise ;
 Se lassise ne vient seconde
 Soy offrir à ce qui droit fonde ,
 La terre du brief par Justice
 Com catel en Arrest yert mise ,
 Et en main de Prince tenue
 Ne si ne doibt estre rendue ,
 Tant que bonne sieurté tende
 Et donner de paier lamende ,
 Et mesmement de foy attrayre
 A la prime assise à droit fayre ;
 Cil ne vient à la tierce assise ,
 La chose du contens soit prinse
 En main du Prince en audience
 De la paroisse , en la Province
 Des voisins illecques venus ,
 Et le Sergent fera tenus
 A denoncher la en tel guise ,
 Comme le Prince ou sa Justice
 Aura tenu par quairantaine
 La chose dont le plet se maine ,
 Et l'aultre à droit non comparestre ,
 La veue assise doibt estre

T

A la quarte assise ensemment
 En labſence du deſſinant
 Par jugement & la tenir,
 A laquelle doibvent venir
 Quatre au moins Chevaliers créables,
 Et XII hommes aultres féables,
 Qui ſuſpects ne peuvent appareſtre;
 Et par XII d'iceulx doibt eſtre,
 Des queulx Chevaliers III y ſoient:
 Recort fait de ce quils voient,
 Quant la veue faicte fera
 Iceully qui s'abſentera,
 Yert appelle par III assises
 Dont chaſcune tiengne à devises
 L'espace de jours XLne.,
 La choſe en mains du Duc remaine;
 En la quart assise venue
 Paſſés leure aux lois deve,
 Ceſt medy dedens laquelle
 Se doit préſenter qui querelle.
 A Court, à la journée assise
 La ſaiſine du fieu requiſe
 Sera renduë au requerrant;
 Et ſe lacteur en différant,
 Deſſault, ſa deſſault ſoit miſe
 En eſcript à la prime assise,
 Celuy qui leſtable porte
 Sans jour, ſen voit, & ſi emporte:
 En paix ſa ſaiſine pourſiſe
 Par avant leſtable priſe;
 Et ſi la gart tant longuement
 Qu'il la perde par jugement,
 Se par jugement prinſe eſt terre
 En main de Prince, & cil requerra:
 Qui la tenoit vient à laſſiſe,
 Une ſeule fois luy ſoit miſe
 A delivre tant ſeulement
 En assise & non aultrement;
 Et s'après ce reſtoit à prendre,
 Nullement ne ſeroit à rendre,
 Tant que plet ait prins finement;
 Car puyſ que plet par jugement
 Par deſſaults à fin deve,
 Et la terre ſur ce veue
 Soit tenue en main de Juſtice;
 Tant que la querelle ait fin priſe.

Et à ce, reconnoiffant fayre
 Doibt len au ſerment attrayre
 Chevaliers, & de tel lignie
 Aultres neez en Chevalerie,
 Et aultres hommes de foy dignes
 Du viſné neez, qui par vrais ſignes,
 De demeure dantiquité
 Doibvent ſçavoir la verité,
 Et telz ſoient que len ſuppoſe
 Queulx dient le voir de la choſe,
 En preſence jurés ſeront
 Des parties qui ſanneront.
 Cilz yeullent ſe ſaon raifonnable
 Dient que ils ſoient eſtable,
 Se Chevaliers ou tel lignie
 En viſné trouvé ne ſont mye,
 Par aultres du viſné quon ſache
 De foy digne lenqueſt ſe fache.
 Ceulx qui demeure originelle
 Font en la lieue où la querelle,
 Siet, ou ville, ou paroiffe leys
 Sont du voiſiné appelleys.
 Se unze des jurés ſont enſemble
 Le XIIe. eſt nul, ce me ſemble;
 Se d'iceulx deulx contredifoient
 Ou en non ſçavoir lé mettoient
 Contre X, ſans record avoir,
 Tous ſeront mys en non ſçavoir.

CHAPITRE CXXVIII.

De Brief de ſourdemande.

LACTEUR après fayre demande
 Du brief quon dit de ſourdemande;
 Qu'il tel nom ſortiff à lentente
 Que de choſe fermée ou rente,
 Par Seigneur ſur tenant requiſe
 A tort la deſſenſe en ſoit priſe,
 Et tous qui tiennent fieu ou terre
 Deſſence peuvent par brief querre:
 Contre tout Seigneur qui demande
 Ait tenant ſaiſance plus grande
 Que ne doibt eſtre au fieu ſubmiſe;
 Car len paie au Seigneur ſervice
 De leurs fieux, & ſaiſance mainte.

Pour aucune amour ou pour crainte,
 Qui ne doivent pas deritage
 Estre requis sur leur terrage,
 Et pour ce par pitié divine
 La sagesse du Prince encline,
 Fut en ce cas à ordonner
 Que les possesseurs demener
 Peussent brief de sourdemande
 Qui ainsy estre fait demande :
 Nicole se plaint grandement
 Que Ricart indeuement,
 Par raison de son fieu ou terre
 Qu'il tient de luy luy fait requerre,
 Service de gardes feer
 Pour quoy il requerre veer,
 Du Roy no Seigneur lestablie,
 Qui a plus droit ou signeurie,
 Le tenant du fieu qui defforce,
 Ou celluy qui d'avoir sefforce,
 Par raison du fieu dit en livre;
 Et pour ce se pleiges te livre
 De pourseurre son brief, si cite
 Le reconnoissant qui habite
 En visné quil soit à lassise
 De la baillie premier mise,
 Pour verité estre sceue
 La veue entretemps soit tenue :
 Tout procès, tout demainé tient
 Ce brief, com cil dessus retient.

CHAPITRE CXXIX.

De Brief de fieu lay & domosne.

Après est usee une enqueste
 En Normendie à la requeste
 Du tenant, & par brief menée
 De fieu & domosne nommée,
 Que len otroie seullement
 Aux possesseurs du tenement ;
 Car s'aucun demande en Court laye
 Fieu dung aultre qu'à foy ottroye,
 Dire estre son appartenant
 A heritage le tenant,

Cil veult pourra lenqueste avoir
 Du fieu du contens à sçavoir,
 Se cest lomosne du tenant,
 Ou fieu lieu du contretenant
 Qui le requiert, & en tel guise
 La fourme du brief se devise :
 Se T. de son claim sieurre baille
 Pleiges, semon à fin quil aille,
 Le reconnoissant du visnage
 A lassise du Baillage,
 Prime à reconnoistre mon sçavoir
 Se le fieu que G. veult avoir,
 Est lomosne du pourseant
 Ou le lay fieu du tenant
 Qui le requiert, & la veue
 Du fieu soit entretemps tenue ;
 Cest brief se demaine en tel guise
 Que cil destablie devise,
 Et se le querellé veult tendre
 Aultre deffence, il la peult prendre
 Sans brief par inquisition,
 Par raison de prescripcion.
 Cil respont que du fieu veu
 Que cil demande il a eu,
 Saisine par XXX ans venus
 Comme omosne, il nest tenu
 En Court laye aucun procès prendre,
 Se de ce veult lenqueste attendre,
 Len doibt asseoir la veue
 Pour lenqueste estre soustenu
 Le procès en tient fourme telle
 Comme deffaisine nouvelle,
 Sachez que deffences nuls prendre
 Ne veult le querellé,
 A la loy du pais s'aherde (1)
 Ou la querelle du fieu perde ;
 Et cil est mys en non sçavoir,
 L'Esglise en doibt la Court avoir,
 S'aucun requiert à la converse
 Fieu com omosne avoir, se,
 Le pourseant affermer ose
 A estre son fieu lay la chose,
 Cil veult il peult lenqueste avoir
 De tel fieu requis pour sçavoir

(1) S'en rapporte à la loi du pays ; c'est-à-dire, à la Jurée.

Ce cest le fieu lay du tenant ;
 Ou losmosne du contretenant.
 Et sachez quen quelconques court
 Lenqueste de telz choses court ,
 En la Court du Prince tenue
 Doibt estre , ou quelle soit meue ,
 Et toute aultre inquisition
 Touchant la déclaration
 Du droit de l'Esglise en Court laye ,
 Des fieux en la Court du Duc traye ,
 Et à telles enquestes fayre
 Doibt estre présent lordinayre ,
 Ou Lieutenant personnelment
 Semons à ce suffisamment ,
 Cil se veult daulcun droit ayder
 De ce de quoy len doibt pleider ,
 Et en l'esglise assour serra
 Tout le contens tant quon verra
A qui la Court yert à Court mise
 De la chose qui est requise ,
 Et se lenqueste en non sçavoir
 Le met , len doibt retour avoir ,
 A la Cour où le tenant tendre
 Vouloit pour foy deffendre.

CHAPITRE CXXX.

Comme omofne peut estre faicte.

Nul ne peut fayre par droiciture
 En Normendie omofne pure
 De fieu lay , & devez sçavoir
 Sans lottroy principal avoir ;
 Car le Prince a en Normendie
 Jurisdiction & signeurie
 Sur tous fieux lays , forjurement
 De Court & responce ensement ,
 Des Signeurs des fieux devant luy
 De quelconques choses quant luy
 Playra à iceulx accuser ,
 Pour ce est il que luy seul user ,
 Peut bien fayre omofne pure ;

Car aucun aultre par droiciture
 Ne peut donner du Prince ytelz ;
 En pure osmosne dignités ,
 Pouair d'osmosne nulli a
 En son fieu fors ce quil y a ,
 En terres ces choses appairent
 Que aultres Signeurs omofnerent ;
 Car le Prince y a plainiere
 Jurisdiction & entiere
 Des choses qui y appartiennent ,
 Au fieu lay sur ceulx qui les tiennent ;
 Et iceulx à qui fut donnée
 Lomofne en prenant la levée ,
 Telle comme les Signeurs leurent
 Qui de la chose donnans furent ;
 Et telle chose proprement
 Est dicte omofne seallement.
 Aucun ne peut en fieu ou terre
 Quil ait omofné riens requierre ,
 Se il ne retient en celluy
 En ostant le fieu donne luy.
 Ycelle omofne est dicte pure
 Ou le Prince aucune droiciture
 Terriane n'a retenu ,
 Dignité , ples ou Court tenu ;
 Et de ce la congnicion ,
 Dignité , Jurisdiction
 Appartient du tout à l'Esglise (1) ,
 Et quant fieu ou terre pourfise
 Sous le nom d'Esglise entièrement
 Est par XXX ans paisiblement ,
 Len le doibt omofne tenir ,
 Ne nuls en Court laye venir ,
 Nen est tenu responce fayre ;
 Mais ce cest par brief de douaire
 Ou mariage empesché
 En court laye est le plet dreschié.
 Car aucuns puyt le mariage
 Sa femme empeschier daage ,
 Peuvent XL ou L ensemble
 Ou LX vivre se semble.
 Mais lan que le mary mourra

(1) Ce texte peut servir à éclaircir la fameuse question , si de droit tout fief aumonné doit au donateur service féodal ,

quand il n'a pas été réservé par l'acte de donation.

La deguerpie tout pourra,
 Son mariage empesché
 Révoqué, & estre adreschié;
 Mais tant que le mary ait vie
 En riens ne pourra estre oye,
 Par brief d'encombré mariage
 Se peut fayre ce revocage,
 Ains que lan & jour soit passé
 Du mary estre trespassé,
 Si com en chapitre à delivre
 Du brief est exprimé en livre;
 Mais se lan & jour sont passé
 Après le mary trespassé,
 Lomofne par XXX ans poursise
 Ne pourra puis estre requise;
 Mais des fieux baillés en douaire
 Ou en veufveté, peut en fayre
 Semblable revocacion
 Cil y a impedicion,
 Sur les douées ou en veufvage
 Com riens ny aient à heritage.

CHAPITRE CXXXI.

De Retrait par bourse de fieu vendu.

Des fieux vendus enqueste est fayre
 A yceulx par le pris retrayre;
 Mais nul ne peult ce aige entendu
 Revoquer par pris fieu vendu,
 Se dedens le jour & lannée
 Du marchié n'a clamour monstree
 Le revocant devers Justice;
 Pour cil revoquer ou requise;
 Et chascun qui est du ligniage
 Du vendant à qui heritage
 Peuet bien en aulcune maniere
 Descendre par voye heritiere,
 Le peult révoquer pour le pris:
 Mais le prochain doit estre pris
 A revoquer le fieu vendu;
 Et se le prochain attendu
 Avoit tant ou il se taisoit,
 Que par aultre rappellé soit,

Ou revoqué en Cour devoir
 Nen ne debvroit plus récevoir;
 Et se le prochain le rappelle
 Et les aultres partans o elle,
 Partye clamer y vouloient,
 Et ycelle en Court requerroient,
 Ains que retrait soit le marchié,
 Ilz ayroit pour le pris *carchié* (1)
 De paier, don chascun rendra
 Ce qu'à luy appartendra.
 Ce tel droit com prochain eust,
 Que bien retrayre eust;
 Et se tout se taisst le lignage;
 Le Seigneur qui en lommage,
 Peult revoquer le fieu vendu;
 Et aussy est-il entendu
 Que se lachetant ou vendant
 Du marchié fait, soient tendant
 Doffrir aux parens que ils daignent
 Cesser le marchié ou le prengent
 Pour paier les pris congneus,
 Les amys ny sont pas tenus;
 Mais revoquer eulx le pourroient
 En temps deu quant ils vouldroient:
 Le rappellant doibt terme avoir
 Du pris paier de son avoir
 Jusques à l'assise prochaine,
 S'il y a terme de quinzaine.
 Le marchié se temps quil courra;
 En main du Prince demourra.
 Si doibt le Juge enjoindre ferme,
 En revocant que se au terme
 Ne paie pas le pris encherié,
 A l'aultre remaint le marchié.
 Ainfy par l'assise prochaine
 Rappel ou deffault yert certaine;
 Mais cil ne paie en temps deu,
 Plus ne doibt estre receu;
 Et se lachat ou vente est mise
 En ny veue soit assise,
 En main du Duc sera prins
 Le fieu tant quil sera aprins,
 Parmy lenqueste ou entendu,
 En fut & par combien vendu.

(1) Pour charge.

Tout demene, ceste querelle
 Tient com dessaisine nouvelle,
 Se cit qui nye le marchié,
 En est par lenqueste carchié,
 Le pris au Prince demourra,
 Et le fieu au petant tourra (1) ;
 Et quan que lachetant ara
 Mis en fieu depuis quil saura
 Le clam fait, le tout remandra
 A ycelluy qui obtendra ;
 Mais tout ce que il ayra mys
 Par au-devant du claim transmys
 Du revocant du fieu vendu,
 Doibt au tenant estre rendu.
 Se lachetant dit ou propose
 Avoir donné plus en la chose,
 Que le revocant noffre à rendre,
 Len devra le serment prendre
 Du vendant & de lachetant,
 Se la somme se monte à tant ;
 Et cil nestoient à atort,
 Par enqueste en soit fait laccort,
 Et le comdampné par amende
 De catel soit pugny & rende.
 S'aucun a fieu aquis & tende,
 Après ce que il le revende,
 Chascun qui sera du lignage,
 Pourra retrayre leritage,
 Fors que pourtant ceulx qui errent
 Les plus prochains ne le requerrent.
 Le Seigneur, ce debvez sçavoir,
 Doibt lieu du révoquer avoir
 Du fieu, & den fayre demande,
 Quant aucun du sang nul demande.
 Cil qui nest hors de la lignye
 Du pere, sans plus ne peult mye
 Le fieu de la mere retrayre,
 Du vendant, nauffy le contrayre.
 Mais se tout le sang se taifoit,
 Et au Seigneur du fieu plaifoit,
 Iceluy seul pourroit retrayre,
 Ne aultre ne le pourroit fayre ;
 Et se le fieu qui est vendu

En main seconde est descendu ;
 Ou en main tierce est translaté,
 De celluy qui la acheté,
 Len le peult tout auffy retrayre
 Vers les tenans, com en peult fayre
 Envers ycelluy proprement
 Qui lacheta premièrement.
 Lenqueste de ce tel estat a ;
 Sçavoir se celluy lacheta,
 Et se puyz lachat au tenant
 L'a transporté par convenant,
 Ou se daultre lait receu,
 Qui lait de lachetant eu.

CHAPITRE CXXXII.

Denqueste de partie deritage.

Il seult naistre de porcions
 Fayre moult dinquificions ;
 Mais quant des porcions requerre
 Len doibt au primerain enquerre
 De genre & de prochainité,
 Len scait se sçavoir est reté (2)
 En Court de congnoistre ou neer ;
 Fayre le doibt sans deneer ;
 Et cil dénye en sa responce,
 Lenqueste en doibt estre semonce ;
 Et tenue tost sans veue
 En la manierre quest sceue ;
 Comme len plaide en la querelle
 De la faisine nouvelle,
 Et sera enquis assçavoir
 Cil est du sang près pour avoir
 Sa porcion en leritage
 De cil dont il vient par lignage ;
 Et fainfy est recongneu,
 A sa part sera reçeu ;
 Et cil nest près du sang trouvé,
 Com il disoit, mais réprouvé,
 Ou cil est mys en non sçavoir,
 Il demourra sans part avoir.
 S'aucun se dit estre aininé, &

(1) *Ad petentem redibit.*

(2) *Reçatus*, sommé *per reçum*, par droit, judiciairement.

Des autres luy soit déné,
 Par lenqueste soit declayré
 Des voisins qui ont repaire
 Es lieux où ceulx de la querelle
 Ont fait demeure originelle;
 Et ainsi est que lainsné dye
 Qu'à ses partans ait fait partye,
 Par luy leur doit estre monstrée,
 Et tantost veue assignée;
 Et se faicte est l'inflection,
 Dient que tel porcion
 Ne leur fut oncq par eulx baillie,
 Ou que eue ne lont mye,
 Ou qu'ils ont dacquisition,
 Et non pas de succession,
 Par enqueste contens si nez
 Doibvent estre determinez;
 Ou se lainsné ainsi propose
 Que le feu à quoy len soppose
 A avoyr contre lui partye,
 Soit feu franc ou sergenterie,
 Feu de haubert, ou porcion
 Dimpartable condicion,
 Lenqueste de se se termine
 Comme nouvelle dessaisine,
 Et se lainsné ainsi difoit
 Que le feu dont requis luy soit,
 A avoyr dicelluy partye,
 Ne luy vient pas danceffourie,
 Dont il doit partye fayre,
 Lenquest com devant sen doit trayre;
 Et se de tel empeschement
 Est trouvé nul presentement,
 Et d'autres impédicions
 Len doit faire les porcions
 Que len seult fayre & adrecher
 Pour porcions empescher,
 Doibt len fayre semblablement,
 Excepté dempeschement
 Davoyr fait finance agreable
 Par feu ou par chose movable,
 Telle que celluy qui querelle
 Se soit tenu paï dicelle,
 Laquelle chose l'acteur baille
 Estre terminée par bataille.

CHAPITRE CXXXIII.

Denqueste de douaire.

QUANT des feux baillés en douaire,
 Seult len ainsi lenquesta fayre
 En la fourme dessus nommée,
 Pourtant que la cause soit née
 En lan & jour que len rapporte
 Que la déguerpie soit morte,
 Qui le douaire avoit eu
 Et à ceulx est le droit deu,
 Et davoit ce qui saisine eurent
 En qui possession prins furent,
 Se ilz nen ont eschange eue,
 Competaument, ou la value.
 Si est à enquerre à sçavoir
 Se le feu qu'on requiert avoit,
 La femme lavoit en douaire
 De son mary; & ausly fayre
 Savoir si cil qui le demande
 Soit hoir prochain pour la demande
 Avoir de la possession,
 Dont fut fait la dotacion;
 Et se par aucun qui deust
 Garantir eschange en eust,
 Icelluy qui leschange avoir,
 Doibt le feu de leschange avoir;
 Car tout douaire empesché,
 Par fait negligence ou pesché,
 Pour femme nommée relicte,
 Par la manniere dessus dicte,
 Contre quiconques le poursieche,
 Peut-on revoquer quant quil quiesche.

CHAPITRE CXXXIV.

De Veufveté dhomme.

AUTRESSY soient radreschies,
 Feux qui furent empeschies,
 En temps quen veufveté estoient,
 Pursis dommes qui les tenoient;
 Car par la Coustume approuvée,
 S'aucun avoit femme espousée,
 Dont il eut aucun hoir eu

Qui né ait esté vif veu.
 Soit vif, soit mort, tout le ritage
 Que le mari par mariage
 Pourfoit de par celle femme,
 Quant elle mourut & rendit lame,
 Tout celluy mary obtendra
 Com d'autres nopces se tendra (1);
 Mais luy mort, ou en mariage,
 A autre mys tout le ritage
 Ou le lieu que il feult tenir
 Par veufveté, doit révenir;
 Et se empeschement getté
 Y est en temps de veufveté,
 Enqueste en soit faicte & aprise
 En la maniere dessus mise;
 Et son luy nye avoir eu
 Hoir de sa femme vif eu,
 Enquis soit par le voisiné
 En quel len dit hoir estre né,
 Par ceulx, tant hommes comme femmes,
 Où len ne fache aucun diffames,
 Quon presume que verité
 Sachent de la nativité.
 Son luy dit que la trespassee
 Ne fut pas sa femme espousée,
 Enqueste en soit faite en fement,
 Sçavoir se de lassentement
 De l'Eglise ils ont & passa
 En y ce temps quel trespasla;
 Et cil est mys en non sçavoir,
 Il fera sans le lieu avoir;
 Car pour veuf ne souloit nommer,
 Cil ne veult y celle prouver
 Avoir par mariage prise;
 Et cil loffre, à la Court d'Eglise
 Soit la chose à prouver menée;
 Et se dedens jour & année
 Le prouve, il doibt tout le ritage
 Sa femme avoir par veufvage:
 Et ce doibt len du tout entendre,
 Tant denquest que de prouvé prendre
 De mariage ou de douaire,
 Selon ce que len le doibt fayre,
 Et se contract de mariage

Est denée, il fault du fage
 L'enqueste sur ce estre prise
 En la maniere dessus mise.

CHAPITRE CXXXV.

De Enqueste de ainsne.

Se aucun de lieu ainsné se die
 Estre ou garant, & la partye
 Adverse luy nye, & propose
 A luy appartenir la chose,
 Et celluy luy nye au contraire,
 Len feult jadis enquestes fayre
 De tous impedimens pour rendre,
 Proposes en Court à reprendre
 La demande que l'acteur pense
 A fayre aussy pour la defence
 Du querelle estre infirmée,
 Celle touteffois exceptée
 Qui pour discuter est remise
 A juger au Juge d'Eglise;
 Si com de bastardise on treuve
 Qu'en Court d'Eglise elle se preuve,
 Et semblable en excepcion,
 A fin faicte de porcion
 Entre partans de lieu quon baille
 Du meuble qui rechoit bataille,
 Si com dessus plus plainement
 En apperra le prouvement.

CHAPITRE CXXXVI.

De Loy qui est faicte par record.

De la Loy qui par record fayre
 Se doibt, est après à retrayre.
 Record est une Loy nommée
 Qui fut en Court laye ordonnée
 Par les Princes principalement,
 Et des subgés generalement
 Gardée; parquoy len recite
 La chose en Court en pleidant dicte
 Ou faicte, ou pronuncie avoir

(1) Se retiendra.

Par exprès tesmoingnage avoir
 Des recordans qui y estoient ,
 Affin que les fais gardés soient.
 Ungs se font en plédement
 En Court , aultre en pronuchement ;
 En pledant se font toutes celles
 Qui sont meues de querelles ,
 Et en denunchant sont menées
 Les ventes & les attournées ,
 Et telz choses qui en Court viennent ,
 Qui le record de Court retiennent.
 Recordans sont dits approuvés ,
 Toutes personnes en Court trouvés ,
 Par lesquieux il puisse apparestre
 Record de Court celebre estre ,
 Com le Prince , les Archevesques
 De Normendie , les Evesques ,
 Et tous aultres personnes sages
 Qui dignité ou personages ,
 Ont ès Esglises Cathedraulx
 Abbés , Prieurs Conventuaulx ,
 Contes , Barons de la province ,
 Chevaliers , Justiciers de Prince ,
 Vicontes ou Sergents despée ,
 Et hommes de grant renommée ,
 Qui donnesté de vie signes ,
 Et de sens soient de foi dignes ,
 Toutes telles personnes de voir
 Sont à recort à recevoir.
 Se femme publique qui courre
 Vulgaument contre eulx ne laboure ,
 Droit est que les recordans jurent ,
 Mesmement ceulx conques ne furent
 Du Prince mys à serrement ,
 Quils feront vray recordement
 De ce quils oyrent retrayre ,
 Sans adjouxter & sans soustrayre
 Chose d'où leur puist souvenir ;
 Car le record doibvent venir
 Des choses faictes & traicties
 En Court : au cas que les parties
 Adverses feront descordans ,
 Soit sceu par les recordans ,
 Et par les recordans qui furent

Presens , & qui le voir en sceurent ,
 Dont aucun se peut apparestre ,
 Ne peut à accorder mys estre ,
 Cil ne fut présent à ce fayre ;
 De quoy len doibt le record trayre ,
 Et que il soit d'une partye
 Requis , & que l'aultre lottroye ;
 Et sa part vers qui len veult tendre ,
 Record sachiez le doibt entendre ,
 Ou raison dire & maintenir
 Quel ne le doie soustenir ,
 Ou la querelle delessie
 Doibt estre à ladverse partie.
 Les records divers genres ont ,
 En presence de Prince sont
 Les ungs , les aultres deschequier ,
 Aultres d'assises appliquer
 A les aultres si sont de bataille ,
 De veué de fieu , aultre *baille* (1)
 Aultre de veue de corps ,
 De fornir sont aultres recors ,
 Et ungs aussy de jugement ,
 Et ungs aultres datournement ,
 Et ungs aultres est de pafnage ,
 Et ungs aussi de mariage.

CHAPITRE CXXXVII.

Du Record devant le Prince.

Si sachez que de toute chose
 Faiçte en droit , ou que len propose
 Devant le Prince , ou aultre ensemble ,
 Recordeur d'iceulx , se semble ,
 Doit le record estre tenant ;
 Car il n'est pas chose tenant
 Que du Prince tant seulement
 Seul soit requis recordement ;
 Car tousjours sont en sa presence ,
 Frequentans homps de sa prudence ,
 Par le voir desquieux à cler viennent
 Les choses qu'à droit appartiennent.
 Par les Princes fut regardé
 Anciens quainfy fut gardé

(1) Bail.
Supplément.

Aucun'detracteur à reprendre ,
 Leur record ne voulsist en prendre
 Pour ce que record deist
 Que pseudomme seul le feist ;
 Car à tous tesmoing fayre voir
 Comment deux tesmoings recevoir ;
 Et se le Prince ne vouloit
 Recort fayre , len le souloit
 Par trois aultres recordans fayre ,
 Ne en luy ne peult-on soustrayre
 En ce ne en aultre action ;
 Car tous les cas dont mencion
 Se fait en sa noble presence ,
 Doivent avoir ferme sentence.

CHAPITRE CXXXVIII.

De Record d'Eschequier.

SEPT recordans fault appliquer
 Aumains à record d'Eschequier ,
 Qui pour cause nulle *resnable* (1)
 Ne soient de record estable ,
 Et moins d'ans de verité dire
 Par se ferment quont au Sire
 Qu'acorder doibvent bonnement ;
 Et cil n'ont fait nul ferment
 Au Roy no Sire , eulx jureront
 Que verité recorderont.
 Les parties sanner pourroient
 En ce que fayre se debvroient ,
 La personne du Prince ostée ,
 Qui ne doibt estre sannée ,
 Et son Justicier ensement ,
 Fors en leurs causes proprement.
 Toutes personnes sans douter
 Sont de record à debouter
 Qui de malvaies renommées
 Peuent estre souppechonnées.
 Celuy qui record veult avoir ;
 Doibt nommer , ce devez sçavoir ,
 Les personnes quil veult atrayre
 A son record que il veult retrayre.
 Se soustenir la part adverse

Le veult , il pourra sanner , se
 Il voit auleun à debouter
 Par saon evident sans douter ;
 Mais cil qui requiert n'osera
 Nul de ceux que il nommera :
 En ce record fayre ou sommer ,
 Peuet-on tous les presens nommer
 Aux choses fayre en eschequier ,
 Dont len veult record appliquer.
 Et se le record qui est trouvé
 Par sept dacort soit approuvé ;
 Et se deulx dez un descordoient
 Ou plus 'ou non sachans estoient ,
 Tout record vassilleroit ,
 Et le requerrant en seroit
 Departant à ce avenir
 Qui par ce sefforchoit tenir :
 Et dez que le record sera
 Demandé , len arrestera
 La chose du contens venue :
 En la main du Prince tenue
 Y sera tant qui déterminé ,
 Sera le record ou finé :
 Et se aucun des recordans
 Aux aultres se font descordans ,
 Tout recort semblablement
 Vassillera ; & ensement
 Se il se font en non sçavoir ,
 Record ne peult effet avoir ;
 Car sept personnes concorder
 Fault au mains de droit recorder
 Toutes choses en Eschequier ,
 Faultes que len veulle appliquer
 En pledant ou en denunchant ,
 Ou en quiconques pronunchant
 Par raison daggreableté ,
 Plainne avoir doibvent fermeté .

CHAPITRE CXXXIX.

De Record d'assise.

A de certe record d'assise
 Retient la maniere & la guise

(1) Raisonnable.

Que record deschequier retient,
 Fors que cil deschequier se tient
 En eschequier, & cil d'assise
 En assise fait sa devise;
 Mais par loy qui recordement
 Se fait, retient tant seulement
 Une deffaulte & une effoingne
 Sans plus eloingner la besoingne.

CHAPITRE CXL.

De Record de bataille.

RECORD qui est fait de bataille,
 Les condicions fourme & baille,
 Que les records dessus reçoivent,
 Et ung recordans estre y doivent,
 En quel Court que il soit tenus;
 Si sachez quen bataille nuls
 Records en bataille n'attendent,
 Fors des choses qui sen dependent,
 Comme de gagier la bataille,
 Et du terme que len luy baille
 Ou assigne, ou de la querelle
 Mener ou concorder dicelle,
 Ou de la fin, & tout comprendre
 De tout ce qui en peut deppendre.

CHAPITRE CXL I.

De Record de veue de fieu.

RECORD de veoir fieu seult fayre
 Par quatre Chevaliers atrayre,
 Ou telz personne ensement
 Qui de record ou jugement
 Ne doivent estre reprové,
 Comme dessus lavon trouvé,
 Et preudommes uni ensemble,
 Qui de la jurée ne semble
 Se sur yce se deust fayre,
 Quon en deust aucun soustrayre,
 Avecques le Sergent despée,
 Pour verité estre recordée.
 Si est sainnement à entendre
 En ces querelles de fieu prendre,

Dont len plede en propriété,
 Com destablie est recité
 En brief, & de fieu & de gagé
 Qui touchent trestous deritage:
 Mais en deffaisines nouvelles,
 Et aulcunes aultres querelles
 Touchans sans plus possession
 De fieu, & non pas question
 De propriété, pledement.
 Peult en fayre recordement
 Par ceulx qui sont à recevoir
 A veoir & enquierre veoir,
 Sans estre Chevalier prises,
 Ou personnes auctorisées
 De porter record en assise;
 Et ce record en nulle guise
 Nest fait, fors de ce seulement
 Qui est mys en demonstrement.
 De cas touchant aultre, devoir
 Ne doit-on record recevoir.

CHAPITRE CXLII.

De Record de veue de corps.

RECORD de corps sachez de veoir
 Se peult doublement asséoir,
 Ou pour ce que toutes effoingnes,
 Dilacions, aultres besoingnes,
 Que Coustumé feuffre à eux
 Commandé soit quil soit veulx
 Par Justice, selon lusage,
 Si quon puist de luy estre sage,
 Lequel il voudra myeux eslire,
 Ou venir à la Court, ou dire
 Quil veult l'ameur jurer venir,
 Ou foy sur-tout absent tenir,
 Ou comme fait est malefice
 A personne aulcune; & Justice
 Commande que il soit veu,
 Quant peril est apperceu,
 Ou par playe ou par navreure
 Requerrant medicinal cure,
 Par nombre suffisant se face
 De Chevaliers, ou tel quen sache
 Suffisant à record venir,

Ou aux veues soustenir ;
 Et telz records se peult fayre
 Par quatre recordans atrayre ,
 Qui de record aient los telz
 Que ilz nen doibvent estre ostez ,
 Et par yceulx font seullement
 Records à fayre proprement ;
 De ce pourquoy fut la vue
 Commandé estre soustenue ,
 Comment de langage jurer
 Quant lenfferme veult endurer ,
 Ou du terme à la Court venir ,
 Ou de foy deffaillant tenir ,
 Quant au premier cas es drechié
 Ou de meshaing ou dun blechié
 Est , ou quel mal il peult avoir ;
 Quant aux seconds cas sçavoir ,
 Ne aultres dictés ne aultres fais.
 Emporte se record le fais.

CHAPITRE CXLIII.

De record de forjurement.

RÉCORD de forjur est juré usé
 Com quant aucun est accusé ,
 Qu'il a forjuré Normendie
 En ses coupes , & le tout nie ;
 Et ce record en autel guise
 Se doibt fayre com en assise ,
 Se doibt fayre en forjur de creifme ,
 Et autant recordans meifme :
 Il faut qu'ils doivent estre sept ,
 Ne ne convient pas que se soit
 Fait en assise proprement
 Pour ce que le forjurement
 Dont len veult fayre celle aprife
 Si ne fut pas fait en assise.

CHAPITRE CXLIV.

De Record de creifme.

LE record en chose criminelle

De Jugement fait en querelle ,
 En la maniere proprement
 Se fait com de forjurement ,
 Comme des jurés ou apprises
 Criminelles aussy desprises ,
 De ceulx que len rette en tel guise
 Et de ceulx qui devant Justice ,
 Et de recordans habundance
 Font de leur creifme congnoiffance.

CHAPITRE CXLV.

De Record dattourné.

DATTORNÉS se fait recors ,
 Quant aucun expresse decors
 Requier du Juge qu'à luy voifé ,
 Ladverse doibt se bien poise
 A ce voir estre cité
 Et recordans tel quantité ,
 Cest au mains sept en qui présence
 Establi son attourné pence ,
 Si par eulx soit recordée
 Se mestier est son attournée ,
 Ne len n'en doibt n'en plus entendre
 Fors en cas qui sen peult descendre (1).

CHAPITRE CXLVI.

De Record de pafnage.

LES records de pafnages viennent
 Des choses qui y appartiennent ,
 Comme des ples des paiemens ,
 Et des bans ; & des Jugemens
 Appartient audit pafnage
 Des fais en ce , & soiez sage ,
 Coustume veult qui yert ains
 Bany à jour & lieu certains ;
 Ces records font fais & fceus
 Par sept recordans deubs.
 Sachez que par Sergent fieffable
 De forest & non repprouvable
 De souppechon ou malle tache ,

(1) C'est-à-dire , en cas d'incident.

Avec Chevaliers de noblesse,
 Sen peult fayre recordement,
 Et si fait diversement
 Com les forests diverses font,
 Et les Coustumes telles font,
 Toutes choses faïctes en somme
 Devant le Duc ou ung aultre homme,
 Portent vray record sans triquier,
 Et quan que est fait en Eschequier
 Ou en assises ensement
 Portent record semblablement ;
 Les veues qui sont termées
 Ont record des choses monstrées.
 Batailles & pasnages tiennent
 Record des choses qui de eulx viennent,
 D'eschequier d'assise ensement,
 Quan ques il fait est par Jugement
 Solempnel prononcé, & dit,
 Doibt len garder sans contredit,
 Si est droit qui record se fache
 Pour y telle gent que len fache,
 Que len n'en doie pas soustrayre
 De la Court aux Jugemens fayre.

CHAPITRE CXLVII.

De Prescription de temps.

A de certes prescription
 De responce est préclusion
 De procès, & de temps passée
 Une prescription est née,
 Dure si com il vient dusage
 En rappel de lieu en bourgage,
 Châteaux cités ou droit à telz,
 Quant lieux en bours sont achetés,
 La vente publiquement nunchie
 Celuy qui est de la lignie
 Au vendeur la peult retrayre
 Cil veult avant son rappel fayre,
 Que cil que la chose vendue
 En ait la somme receue ;
 Car puis que payé est la chose
 La voye du rappel est close,
 Et tel prescription se casse
 Quant outre est dun jour lepassé ;

Et une aultre prescription
 Est qui clot par meutencion
 La voye de fayre responces
 Parmy la vertu des semonces,
 Faïctes deritage quon tiengne,
 Tant que le XVe. jour viengne ;
 Car nul nest tenu à responce
 Quon fait deritage semondre
 A mains de XV jours de terme,
 Et tel prescription conferme,
 Et clot tous les jours la responce,
 Et puy que faïcte est la semonce
 Jusques à la XVe. journée.
 CI EST LA COUSTUME FINÉE.

De l'excusation de l'Adveur.

Et je qui me suis entremys
 D'avoir ce livre en rime mys,
 Selon le latin lay extrait
 A mon pouer sans malvais trait,
 Pour ce, pour à tout Escripvain
 Que riens ny veulle mettre vain,
 Et à tous Avocas requereur,
 De Normendie & pri de ceur,
 Quils tiengnent le livre en ses termes
 Sans adjouxter, sans oster ; mes
 Au vray texte ayent regart
 Qui ainsi fera Dieu le gart.

Qui mon nom veult appercevoir
 Par aiguille, & pour me voir
 Le sçaura, & le sournom fache
 Cil y met C. A. U. P. H.

Les causes du rimer sont telles
 Du livre, cest affin que les
 Advocats qui sont & seront,
 Qui volenté de sçavoir ont
 Par ceur le Livre, & quil contient
 Len sachent plutoft ; car on tient
 Que plus est bon à conchevoir,
 François rimé que prose ; voir
 Qui de bon ceur s'en entremet,
 Une aultre cause en rimer met ;

Car plus est bel rimé langage
 Que prose n'est, & pour cela je
 Lay mys en rime leoniné,
 Et cil qui le scripra, si ne
 Le mut en riens. Mais au regart
 A l'orthographie, & fe gart
 Que muanche aulcune ny face
 Par escripture; car à ce
 Peult en vos dis par escriptvains
 Estre réclamés pour cris vains,
 Et s'aulcun nentent bien à point
 Ce livre, ou croy que faulx n'a point,
 Au livre en latin ait recours,
 Là trouvera du droit le cours.

UNE aultre cause me femout
 De rimer que je prise moult;
 Car jen attend le guerdon
 Davoir des prieres le don
 De ceulx qui le livre ameront;
 Car prieres bon pouer ont
 Vers Dieu qui de tous est regent,

Quant penitent de notre gent,
 Si veullent tous devotement
 Prier Dieu qui ne ment,
 Qu'il me garde de lanemy
 Et qu'il mette lame de my
 O Cherubin, O Seraphin,
 Proclamer Saints en la fin
 En la gloire de Paradis,
 Qui est de droit à ses amys,
 Laquelle nous doit pourcacher
 La Dame qui tant Dieu a cher,
 Vers Dieu qui est (1) ses amans fin,
 Qui vit, regne & fera sans fin.

A M E N.

(*Explicit consuetudo Normannie*).

Entre vous jeunes Advocas,
 Ne prenez deux loiers dung cas,
 Affin que par dupplicité
 Vous ne perdiez felicité.

(1) Sous-entendu *de*.

CORRECTIONS.

PREMIER VOLUME.

PAGE 57, il est dit que *celui qu'on veut*, &c. ; la maxime qui est donnée en cet endroit comme générale, paroît appuyée sur les articles 485 & 188 de la Coutume ; mais on doit observer que le premier de ces articles ne parle que des clameurs, & le second des décrets.

Page 60, il est dit que *les Prévôts des Maréchaux & les Préfidaux ne peuvent prononcer dans les procès criminels des Ecclésiastiques, qu'à la charge de l'appel* ; ceci n'est pas exact. -- Les Prévôts des Maréchaux ne connoissent en aucuns cas des procès criminels des Ecclésiastiques ; les mots en dernier ressort de l'article XI de la Déclaration de 1731 n'ont rapport qu'aux Juges Préfidaux. Voyez le titre I^{er}, article XIV de l'Ordonnance de 1670, & la Déclaration de 1731, article XIV.

Page 134, col. 1^{re}, on doit ajouter : ces Réglemens n'ont plus lieu depuis l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774.

Page 145, ce que nous avons dit du nombre des Bailliages doit être restreint à six, celui de Gisors ayant été supprimé par Edit de Juin 1772.

Page 158, col. 2^e, on lit que la Coutume fixe l'estimation du préciput entre roturiers, &c., on doit

y substituer ces mots, *du préciput roturier*.

Page 184, lisez, au lieu de ces mots, *enregistrée le 24 Janvier 1774*, ceux-ci, le 18 Janvier 1763.

Page 195, ces mots : *après la minorité de Louis XIV*, doivent être effacés ; Froland, en citant page 23 de ses Mémoires sur le Comté d'Eu, l'Edit de 1641, n'a pas fait attention que Louis XIV ne régnoit pas encore à cette époque.

Page 208, col. 1^{re}, 4^e alinea, au lieu d'*Avocats & Procureurs-Généraux*, lisez *Avocats ou Procureurs-Généraux*.

Page 278, en la 20^e ligne, il faut mettre après les mots *qu'il se soit acquitté*, ceux-ci *du meuble à elle promis*, &c.

-- Même page, en l'*aliena* qui suit celui sur lequel tombe la remarque précédente, lisez, au lieu de ce qu'on y a dit : *moitié en propriété aux conquêts en bourgage, tant dans le Bailliage de Gisors qu'en celui de Caen, moitié en propriété en conquêts, tant en bourgage que dans le Bailliage de Caux*.

Page 295, on a donné le titre de collateur aux Abbés, Communautés & Laïques, c'est une erreur ; ils sont présentateurs : l'Evêque seul est collateur.

Page 311, nous avons cité un Arrêt du 23 Juillet 1723, à l'égard duquel nous croyons devoir obser-

ver qu'en l'espece de cet Arrêt, ce n'étoit pas l'un des affidés qui manquoit à sa promesse; que c'étoit le parent de l'un d'eux qui s'opposoit au mariage; l'affidée si elle eût elle-même réclamé contre sa promesse, auroit peut-être réussi: ainsi l'on ne doit pas ériger cet Arrêt en maxime pour tous les cas.

Page 334, 2^e. *alinea*, col. 1^{re}., on doit observer que quoiqu'une rente soit rachetable, si elle est créée pour fonds, elle est sujette au retrait.

Page 376, 2^e. col., nous avons dit: les Arrêts rapportent des Lettres-

patentes; cette expression n'est pas exacte: des Arrêts ne rapportent pas des Lettres du Prince, mais ils rapportent les Arrêts qui, suivant l'exigence des cas, ont ordonné l'enregistrement de ces Lettres.

Page 387, au lieu de 22 deniers par acre, lisez 72 deniers par acre.

TROISIEME VOLUME.

Page 704, on cite une loi sous le titre de *captivis & postliminio reversis*, c'est un titre du digeste ff., l. 5, §. *captivus autem*.



E R R A T A.

TOME PREMIER.

PAGE 6, au lieu de ces mots des *droits du donataire*, mettez les *droits du Seigneur*.

Page 13, col. 1^{re}, au lieu de ces mots & de *Blois*, art. LX, mettez, & *Ordonnance de Blois*, art. LX.

TOME SECOND.

Page 65, col. 1^{re}, 3^e. *alinea*: *s'il y a eu argent baillé de part & d'autre*, lisez *de part ou d'autre*.

Page 190, au lieu de ces mots, *par Ordonnance d'Août 1629*, mettez *par Edit d'Avril 1673*.

Page 193, on cite les articles 5 & 7 du Règlement du 18 Juillet, il faut lire article 5 & 7 du 18 Juin.

Page 174, au lieu de pareil Arrêt, lisez un Arrêt, &c.

Page 278, 2^e. col., 16 & 17^e. lignes, on a mis lorsque la femme *ne renonçoit pas*, il faut y substituer lorsque *la femme renonçoit*, &c.

Page 282, 2^e. col., à la fin du 3^e. *alinea*, lisez *trois ans*, au lieu de *trois mois*.

Page 296, 1^{re}. col., il y a un *Senatus-Consulte* en Normandie, lisez *il y a un Statut*.

Page 321, ligne 37, lisez au lieu de *la*, *le*.

Page 329, au lieu de ces mots *exigent des paternels*, lisez *exigent des maternels*.

Page 387, 2^e. col., vers la fin du *Supplément*.

2^e. *alinea*, on lit *22 deniers par an*, c'est *22 deniers par acre* qu'il faut lire.

Page 418, au lieu de ces mots *acquéreur & possesseur*, lisez *acquéreurs postérieurs*.

Page 461, à ces mots *entre freres*, substituez *entre sœurs*.

Page 645, comme héritier *aux propres paternels*, mettez *aux propres maternels*.

Même page, -- & de *la sœur*, lisez & de *la mere*.

Page 671, *les a réservés*, mettez *ne les a réservées*.

TOME TROISIEME.

Page 75, 20^e. ligne, effacez *car*.

Page 83, 12^e. ligne, supprimez *aussi*.

Page 94, 1^{re}. ligne, col. 1^{re}, effacez *pas*.

Page 130, 3^e. ligne, au lieu de *se faire restituer*, lisez à *se faire restituer*.

[Nota. Les articles LECTURE & LÉSION sont de mon fils.]

TOME QUATRIEME.

Page 498, 1^{re}. col., dernière ligne, lisez au lieu de *la part du Clergé*, que le Clergé a faite, &c.

-- 2^e. col., 4^e. ligne, *peut opposer*, lisez *apposer*; & lisez de même à la 6^e. ligne, *apposés* pour *opposés*.

Page 437, 2^e. col., au bas de la page, au lieu de *contre lequel*, mettez à *l'égard duquel*.

Page 499, après ces mots de la 1^{re}. col., *un jugement défavorable*, mettez une virgule ; -- & à la 5^e. ligne qui suit, lisez d'une loi, au lieu d'un loi.

Page 516, 2^e. col., 6^e. ligne, *ce païen*, lisez *un païen*.

Page 520, au lieu de *Wolton*, lisez

Wotton ; & en la 2^e. col., pour *d'Hoël-du*, d'*Hoël-da*.

SUPPLÉMENT, page 58, 2^e. col., Chap. XIII, lisez Chap. XV.

Page 59, 1^{re}. col., Chap. XIV, lisez Chap. XVI; suppléer ainsi de suite jusqu'au numéro CXLVII du dernier Chapitre qu'il faut lire CXLIX.



T A B L E

D E S A R T I C L E S

CONTENUS DANS CE IV^e. VOLUME.

Q

Q UALIFICATION,	pag. 1
Qualité,	2
Qualités de Sentence,	3
Quartier,	<i>ibid.</i>
Quasi-contrat,	<i>ibid.</i>
Quasi-délit,	<i>ibid.</i>
Querelle,	<i>ibid.</i>
Questnerie, (M. de la)	4
Question,	<i>ibid.</i>
Question d'état,	<i>ibid.</i>
Quêtes dans les Eglises,	10
Quêtes de moutes,	11
Quinquennium,	12
Quittance,	<i>ibid.</i>

R

R ACHAT,	17
Racquit,	<i>ibid.</i>
Rang,	18
Raoul, (Abbaye de Marché)	<i>ibid.</i>
Rappel à partage,	<i>ibid.</i>
Rapport de Chirurgiens, d'Experts,	
d'Huissiers,	<i>ibid.</i>
Rapport entre cohéritiers,	<i>ibid.</i>
Rapporteur,	22
Rapt,	<i>ibid.</i>
Ratification,	30
Ratification, (Lettres de)	32
Rebellion,	37
Retelé,	38

Réception,	<i>ibid.</i>
Receveur,	<i>ibid.</i>
Réclamation contre les vœux,	39
Récompense,	40
Reconduction, (Tacite)	41
Record,	44
Records,	48
Recours,	49
Rédreance,	<i>ibid.</i>
Récusation,	<i>ibid.</i>
Refugiés,	51
Refus de Sacrements,	<i>ibid.</i>
Refus en Cour de Rome,	<i>ibid.</i>
Refusion,	53
Regain,	<i>ibid.</i>
Régale,	<i>ibid.</i>
Registres.--Curés,	57
Registres.--Cour de Rome,	<i>ibid.</i>
Registres des Négociants,	<i>ibid.</i>
Règlements,	<i>ibid.</i>
Regles.--Bénéfices,	63
Regnicoles,	<i>ibid.</i>
Regrès,	65
Regrès.--Offices,	66
Réhabilitation,	68
Réjouissances,	69
Relevement,	<i>ibid.</i>
Relief,	<i>ibid.</i>
Religieuses,	<i>ibid.</i>
Religieux,	<i>ibid.</i>
Religion,	<i>ibid.</i>
Religionnaires,	74
Remboursement,	<i>ibid.</i>
Réméré,	<i>ibid.</i>
Remplacement,	76

Remploi ,	90	Saint-Martin-de-Pontoise , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Remparts ,	<i>ibid.</i>	Saint Martin-de-Sées , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Renonciation ,	<i>ibid.</i>	Saint-Nicolas-de-Verneuil , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Rentes ,	91	Saint-Saens , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Rentes abonnées ,	117	Saint-Sauveur , (Abbaye de)	162
Rentes seigneuriales ,	<i>ibid.</i>	Saint-Sauveur-le-Vicomte , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Réparations ,	<i>ibid.</i>	Saint-Sever , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Répit ,	122	Saisie-arrêt ,	<i>ibid.</i>
Représentation ,	<i>ibid.</i>	Saisie.-Arts & Métiers ,	163
Reprise ,	<i>ibid.</i>	Saisie féodale ,	164
Reproches ,	<i>ibid.</i>	Saisie mobilière ,	165
Requête civile ,	<i>ibid.</i>	Saisie réelle ,	<i>ibid.</i>
Requêtes du Palais ,	124	Salaires ,	166
Requisitions ,	<i>ibid.</i>	Sauf-conduit ,	<i>ibid.</i>
Rescision ,	130	Savigny , (Abbaye de)	167
Réserve ,	131	Saulseuse , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Résidence ,	<i>ibid.</i>	Sauve-garde ,	<i>ibid.</i>
Résignations ,	<i>ibid.</i>	Scandale ,	<i>ibid.</i>
Respect dû aux Magistrats ,	155	Sceau ,	<i>ibid.</i>
Reffons , (Abbaye de)	156	Sceaux ,	186
Restitution ,	<i>ibid.</i>	Scellés ,	<i>ibid.</i>
Retour ,	<i>ibid.</i>	Second mari ,	169
Retrait ,	157	Secret ,	172
Révalidation ,	<i>ibid.</i>	Sédition ,	173
Réunion ,	<i>ibid.</i>	Séduction ,	<i>ibid.</i>
Révocation ,	158	Seing privé ,	179
Rivière ,	<i>ibid.</i>	Seigneur & Seigneurie ,	<i>ibid.</i>
Roi ,	<i>ibid.</i>	<i>Senatus-Consulte Velleien</i> ,	190
Rôles ,	159	Sénéchal ,	<i>ibid.</i>
Rotures ,	<i>ibid.</i>	Sentence ,	<i>ibid.</i>
Roteurs ,	<i>ibid.</i>	Séparation ,	<i>ibid.</i>
Rouillé ,	160	Septuagénaire ,	195
Roupnel de Chenilly , (M.)	<i>ibid.</i>	Sépulture ,	<i>ibid.</i>
Routier ,	<i>ibid.</i>	Sergenteries ,	<i>ibid.</i>
Ruisseau ,	<i>ibid.</i>	Sergents ,	<i>ibid.</i>
S		Serment ,	<i>ibid.</i>
SACREMENTS ,	161	Service Divin ,	196
Sage-femme ,	<i>ibid.</i>	Servitudes ,	<i>ibid.</i>
Sainte-Marie de la Protection , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>	SéVICES ,	205
Sainte-Marie-des-Anges , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>	Sexe ,	<i>ibid.</i>
Saint-Louis-de-Vernon ,	<i>ibid.</i>	Signification ,	<i>ibid.</i>
Saint-Martin-d'Aumale ,	162	Silly , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>

Skénée ,	<i>ibid.</i>
Société ,	<i>ibid.</i>
Sœurs ,	<i>ibid.</i>
Solidaire.--Solidité ,	208
Sommaton ,	214
Sommations respectueuses ,	<i>ibid.</i>
Sorin , (Tanneguy)	215
Sortilege ,	216
Souche ,	<i>ibid.</i>
Souffrance ,	<i>ibid.</i>
Soulte de deniers ,	<i>ibid.</i>
Sous-inféodation ,	217
Soustractions ,	<i>ibid.</i>
Stage ,	<i>ibid.</i>
Stellionat ,	218
Stipulations ,	<i>ibid.</i>
Subornation ,	220
Subrogation ,	<i>ibid.</i>
Subrogé ,	222
Subsistance ,	<i>ibid.</i>
Substitut ,	<i>ibid.</i>
Substitution ,	223
Succession ,	228
Succursales ,	309
Suggestion ,	<i>ibid.</i>
Suicide ,	311
Suisses ,	<i>ibid.</i>
Suite , (Droit de)	323
Superstition ,	<i>ibid.</i>
Supplices ,	324
Supposition ,	325
Supposition de domicile ,	<i>ibid.</i>
Suppression de part ,	<i>ibid.</i>
Surannation ,	<i>ibid.</i>
Surdemande ,	<i>ibid.</i>
Surféance ,	326
Survie ,	<i>ibid.</i>
Suspects ,	<i>ibid.</i>
Suspense ,	<i>ibid.</i>
Suspensif , (Appel)	<i>ibid.</i>
Suzerain ,	<i>ibid.</i>
Synallagmatique ,	327
Syndic de créanciers ,	<i>ibid.</i>
Syndic de paroisse ,	<i>ibid.</i>

T

TABELLIONS ,	328
Table de Marbre ,	<i>ibid.</i>
Tacite reconduction ,	<i>ibid.</i>
Tailles ,	<i>ibid.</i>
Taillis ,	329
Taverniers ,	341
Taurin , (Abbaye de S.)	<i>ibid.</i>
Taxe ,	<i>ibid.</i>
Témoins ,	<i>ibid.</i>
Tenures ,	342
Terres vaines & vagues ,	343
Terrien ,	360
Terrier ,	<i>ibid.</i>
Testament ,	362
Théologie ,	380
Tiercement ,	<i>ibid.</i>
Tiers coutumier ,	381
Tiers en Caux ,	387
Tiers & danger ,	<i>ibid.</i>
Tiers détenteur ,	388
Tiers-Experts ,	390
Tireur de lettres de change ,	<i>ibid.</i>
Titre ,	394
Titre clérical ,	<i>ibid.</i>
Titre nouvel ,	<i>ibid.</i>
Torigny , (Abbaye de)	<i>ibid.</i>
Torture ,	<i>ibid.</i>
Tour d'échelle ,	395
Tournelle ,	<i>ibid.</i>
Tournerie , (M. de la)	<i>ibid.</i>
Tradition ,	396
Traité de mariage ,	<i>ibid.</i>
Transaction ,	<i>ibid.</i>
Translation ,	397
Transport en fait de faillite ,	398
Trappe , (Abbaye de la)	402
Trezieme ,	<i>ibid.</i>
Tréport , (Abbaye du)	416
Trésor , (Abbaye du)	<i>ibid.</i>
Trésor trouvé ,	<i>ibid.</i>
Trésorier d'Eglise ,	417
Trésorier de France ,	<i>ibid.</i>

Y

Yvetot ,
Yvresse ,*ibid.*
ibid.

YVES, (S.)

520

T A B L E

DES ARTICLES

CONTENUS DANS LE SUPPLÉMENT.

A		L	
A CQUÉREUR,	3	Locataire,	22
Acte de notoriété,	<i>ibid.</i>		
Alençon,	4	M	
Avocat du Roi,	5	Mariage,	<i>ibid.</i>
		Mesure,	23
B			
Bancs,	<i>ibid.</i>	N	
		Neuchâtel, (Vicomté de)	<i>ibid.</i>
C		O	
Clameur,	6	Offices,	24
Confrairie,	7		
Confusion,	8	P	
Contrôle,	9	Péage,	<i>ibid.</i>
		Pelot,	<i>ibid.</i>
D		Prescription,	25
Décret,	<i>ibid.</i>	Procuration,	26
Don mobil,	10		
Dot,	11	Q	
Doyen,	12	Querelle,	27
F		R	
Fiefte,	<i>ibid.</i>	Rentes,	<i>ibid.</i>
Filles,	<i>ibid.</i>	Réparations,	<i>ibid.</i>
I			
Immeubles,	13		
Jurisdiction,	21		

	S		V
Seigneur ,			
Subrogation ,	29 <i>ibid.</i>	Vente ,	<i>ibid.</i>
		Vérification ,	48
		<hr/>	
	T		
Tiers Coutumier ,	47	Ancien Coutumier en vers ,	49
Treffles ,	<i>ibid.</i>	Corrections ,	159
		Errata ,	161

Fin de la Table des Articles du quatrième & dernier Volume.



TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

CONTENUES dans les IV. Volumes de ce Dictionnaire.

NOTA. Le chiffre Romain indique le Tome, & le chiffre Arabe la page.

A

ABANDONNEMENT, prive les femmes du douaire; antiquité de cette Coutume, I. vol. page 1
ABATTEMENT, ancienne maniere d'entrer en possession d'un fonds, I. *ibid.*
ABBAYANCE, (BÉNÉFICE EN) ce que c'est, I. 2
ABBAYES (NOMS DES) de la Province de Normandie, I. 2 & *suiv.*
 Sont sous la garde du Souverain en cas de vacances, 5 & 7
 Obligées de payer 300 liv. par an pour nourriture & l'entretien d'un Officier Invalide, 7
 Ont droit de Haute-Justice, quand les aumônes qui leur ont été faites ont été érigées en Baronnie, *ibid.*
ABBÉS, tenus de payer les dettes de leurs Prédécesseurs, I. *ibid.*
 N'obtenoient anciennement des Abbayes qu'après avoir observé la discipline monastique, *ibid.*
ABBREVIATIONS usitées dans les anciens textes de nos Coutumes, I. 8
 Exemples de ces abréviations, *ibid.*
ABELLES, en quel cas réputées immeubles, I. *ibid.*
ABONNEMENT de dixmes, I. 537
 — de rentes, IV. 97
ABORNEMENT. V. BORNAGE, I. 196
ABREGÉ, (FIEF) ce que c'étoit sous nos

premiers Ducs, I. 9
 Combien en distinguoit-on, *ibid.*
 Erreur de Basnage à cet égard, *ibid.*
ABSENCE, comment fait-elle perdre aux femmes leur douaire, I. *ibid.*
 La femme peut-elle accepter une succession échue à son mari, pendant son absence, 10
 Quand l'absent est-il réputé mort, I. 12, & IV. 251
ABSTENTION, ne fait pas perdre à l'héritier ses droits, I. 12, & IV. 239
ABUS (BREF D') des anciens Normands, I. 13
 Utilité de l'appel comme d'abus, *ibid.*
 Son effet est-il dévolutif ou suspensif, 14
 Abus commis par les feudistes à l'égard des aïeulles, 57
ACCOUCHEMENT, sentiment de Britton sur la gestation des femmes, I. 16
ACCEPTATION (APRÈS T.) les donations ou testaments peuvent-ils être révoqués, I. 609
ACCEPTION en matière civile & criminelle, I. 19
 Dangers auxquels on s'exposeroit en suivant l'opinion de Bertin sur l'acceptation des personnes, *ibid.*
ACCUSÉ, peut-il vendre, & en quel cas, I. 20
 Quelle voie doit prendre l'accusateur quand le décret lui paroît trop léger, 21
 Quand l'accusé décède avant sa condamnation, comment les héritiers peuvent-ils être poursuivis, *ibid.*

- A qui doit-il délivrer la Sentence, *ibid.*
 Nullité de la plainte en récrimination, *ibid.*
 ACQUÉREUR, comment dépossédé,
 I. 244 & 448
 Sa déclaration au Seigneur, 22
 Recours de la femme sur l'acquéreur pour
 le recouvrement de sa dot, *ibid.*
 V. DOT, §. IV, 649
 Doit-il partage à la sœur de son vendeur,
 I. 23, II. 530, & IV. 208
 Exposé à la demande du tiers coutumier,
 I. 26
 Peut-il révoquer les baux sans être tenu
 d'indemniser les locataires, *ibid.* & *suiv.*
 Peut-il, pendant l'an de clameur, construire,
 détruire ou louer, 30
 ACQUÊTS, leur définition, & quels biens
 sont réputés tels, I. 30 & *suiv.*
 En quoi différent-ils des conquêts, *ibid.*
 Susceptibles des remplacements avant les
 meubles, & pourquoi, *ibid.*
 Quand réunis au fief, 31
 ACQUISITION, qualités des personnes
 pour acquérir, IV. 440
 Regles à observer par les gens de main-
 morte, I. 173
 Quand réunie au fief, IV. 404
 ACRE, son étymologie, I. 33
 Contenance de cette mesure sous Guillau-
 me le Conquérant, *ibid.*
 A varié sous Edouard I, *ibid.*
 N'est dû que 12 deniers par acre en roture,
 pour droits de relief, *ibid.*
 ACTES, différentes acceptions de ce mot,
 I. 33
 — PUBLICS, que contiennent ceux de *Ry-*
mer, *ibid.*
 Leur différence d'avec ceux de *Cartes*, où
 conserve-t-on ces derniers, *ibid.*
 Les titres de la Couronne n'ont point été
 perdus à Fretteval, erreur de nos Histo-
 riens sur cet événement, 34
 — PRIVÉS, quels sont ceux qui doivent
 être nécessairement écrits, 39
 — de Baptême, 153
 — d'Inhumation, III. 30
 — de Mariage, &c. 262
 — DE NOTORIÉTÉ, concernant le mariage
 encombré, & la distinction des biens
 dotaux d'avec ceux qui ne le sont pas,
 &c. *Supplément*, 3 & 4
 ACTIONS, leurs différentes espèces, I. 39
 Leur nature, *ibid.*
 Doivent participer à tous les privilèges de
 la chose réclamée, 40
Actions en hypotheques, quand se pré-
 crivent, *ibid.*
 — redhibitoires ou en garantie, dans quel
 cas ont-elles lieu, 42
 ADDITION, mal rapportée par l'Anno-
 tateur de Bérault, sur l'article 356 de la
 Coutume; d'où provient cette erreur,
 I. 43
 ADHIRÉ, signification de ce mot, II. 606
 ADITION D'HEREDITÉ, est plus d'inten-
 tion que de fait, II. 708
 ADJUDICATION, au profit commun,
 I. 432
 — définitive, 435
 Obligation de l'adjudicataire envers les
 créanciers & le décrétant, I. 437, III.
 160, 2^e. col.
 ADULTERE, punition de ce crime sous
 les Rois de la deuxième race. -- Guil-
 laume le Conquérant ne changea rien aux
 Coutumes Françaises observées à cet
 égard, I. 44
 Origine de ces Coutumes, *ibid.*
 Prétexte des Ecclésiastiques pour s'attri-
 buer la connoissance de l'adultere, 45
 Le Juge laïque peut-il même en connoître
 à la requisition du Ministère public,
 lorsque le mari ne s'en plaint pas, *ibid.*
 Complicité de l'époux, comment constata-
 tée, *ibid.*
 Les héritiers sont-ils non-recevables à con-
 tester, après le décès de leur parent, les
 droits de la veuve, sous prétexte d'adult-
 tere, *ibid.*
 Peuvent-ils faire publier des Monitoires,
ibid.
 ADVOUSON, étymologie de ce mot, &
 sa signification, I. 46
 AGE, division de ses époques, *ibid.*
 — de l'émancipation des filles & des gar-
 çons, 47
 Effet de cette émancipation, *ibid.* & II. 113
 Age du mari, réglé-t-il les honneurs que
 sa femme doit recevoir à l'Eglise, I. 49
 AGNEAUX. V. DIXMES, I. 503
 AIDES, combien de sortes, leur défini-
 tion, I. 49 & *suiv.*
 — de l'OST, son étymologie. -- En quoi
 differe-t-il du ban, 50
 On retrouve dans l'ancien Coutumier des
 traces de cet usage, qui a été réformé par
 le nouveau, *ibid.*
 Aide de Chevalerie, à qui est-il dû. -- En
 quoi le système de Dejort sur les *aides-*
chevels peche-t-il, *ibid.*
 — de Mariage, restreint au premier ma-
 riage de la fille aînée. -- Qui étoit obligé

- de contribuer à cette redevance, & pour-
quoi, 52
— de Rançon, n'est dû qu'à cause du fief, *ib.*
— de Relief, quand ce droit est-il exigible, *ibid.*
- AIEUL, de quoi peut-il disposer en fa-
veur de ses petits-enfants, *ibid.*
- AINÉ, origine de la préférence de l'ainé
sur les cadets, utilité de cette préféren-
ce, combien il est important de la con-
server, I. 53 & *suiv.*
- Doutes de quelques Historiens sur l'égalité
du partage de la succession de Clovis
entre ses enfants, *ibid.*
- Ainé responsable des charges de l'inféoda-
tion, 56
- A-t-il la faculté de remettre le chef de l'ai-
nesse à ses puînés, *ibid.*
- AINESSE, en cas de saisie & de réunion,
la douairière ou tout autre usufruitier
perdent-ils leurs droits, IV. 216
- Exaction des feudistes à l'égard des aïneses,
I. 57
- AJOURNEMENT, comment y procé-
doit-on anciennement. -- Exemples de
ses formes actuelles, leurs variations à
l'égard de la qualité des personnes, de
leur domicile, la situation des fonds &
l'objet de la cause, I. 57
— des femmes, *ibid.*
— des mineurs, *ibid.*
— en action réelle, hors la Normandie,
où doit-il être fait, *ibid.*
— pour contumacer les héritiers de celui
dont on décrète les biens. *V. DÉCRET*,
418
— en clameur, 260
- AIRURES, ce que c'est, I. 58
Distinguées des labours & semences, *ibid.*
Quand réputées meubles ou immeubles, *ib.*
Quand le Seigneur doit-elles payer pour son
vassal, *ibid.*
- Seul cas où l'héritier aux propres doit les
restituer, *ibid.*
- AISANCES, (FOSSES D') comment doi-
vent-elles être construites, I. 59
- AITRE, (MARCHÉS DE L') Droits &
Coutumes que les Evêques y perçoivent,
réforme de cet abus. -- L'Archevêque de
Rouen les possède encore à Dieppe, I. 59
- ALEATOIRES, (CONTRATS) sujets à
restitution, & pourquoi, *ibid.*
- ALENÇON, (USAGES LOCAUX D') I. 60
Quand érigé en Duché-Pairie, 59, & *Suppl.* 4
- ALEU, son origine, I. xxij, *Préf.* & 61
Définition du franc-aleu, 62
- Ses privilèges, *ibid.*
Le tenant en aleu est-il obligé de prouver
la franchise & l'aldodialité de son fonds,
ibid.
- Conservation des fonds en aleux par Raoul
& ses Successeurs. -- Confirmation de
cette prérogative à la banlieue de Rouen,
par Louis XIV, *ibid.*
- Quand un vassal jouit à ce titre, en doit-il
une déclaration au Seigneur, 63
- L'aldodialité peut-elle s'acquérir par la pré-
scription, *ibid.*
- ALIÉNATION des biens d'Eglise, I. 184
— du Domaine, 549
— de la Dor, 649
- ALIMENTS, à qui sont-ils dus, & que
dicte la loi naturelle à cet égard, I. 63
Est-il dû des aliments aux bâtards, 64
Aux femmes séparées, 65
Aux Seigneurs-Patrons, *ibid.*
Sont-ils sujets à rapport, *ibid.*
- ALLUVION, (TERRES N') à qui ap-
partient leur accroissement, I. 66, IV. 359
- AMAND, (S.) privilège de l'Abbesse
lors de la prise de possession de l'Ar-
chevêque de Rouen, I. 67
- AMÉLIORATIONS, distinctions entre
leurs espèces, *ibid.*
Quelles sont celles dont l'acquéreur dé-
possédé peut demander la restitution, 68
Doivent-elles être défalquées au profit des
créanciers, sur le tiers coutumier des
enfants, *ibid.*
Sur le douaire, *ibid.*
- AMENDE, en haro, I. 69
— pour droits féodaux non payés, *ibid.*
Erreur de nos Commentateurs sur le taux
des diverses amendes, 70
En quoi l'amende diffère-t-elle de l'in-
dennité & de la composition, 69
- AMENDEMENT DE LOTIE, (LES
RENTES D') réputées foncières, III. 189
- AMIRAUTE, compétence de ce Tribu-
nal, I. 71
- AMORTISSEMENT, antiquité de son
origine, *ibid.*
Pourquoi ce droit donna-t-il lieu aux Sei-
gneurs d'établir celui d'indennité, *ibid.*
Le Roi seul peut amortir, *ibid.*
Effets de l'amortissement, *ibid.*
En cas de vente d'une Eglise à une autre,
ce droit se paie de nouveau, 72
- ANARCHIE, étoit-elle au commencement
du Xe. siècle, aussi générale que nos
Historiens le supposent, I. *Préf.* xxv
- ANACHRONISME, commis dans la nou-

- velle édition de Bérault, sur l'âge de
 cet Auteur, I. 72
ANDELY, Usages locaux de cette Vi-
 comté, I. 72
ANIMAUX malfaisants, en tout temps en
 défends, I. 72
 Permis de les tuer dans les bourgs, *ibid.*
 Exception à cette règle pour les campa-
 gnes, 73
ANNEE, son époque du temps de Charle-
 magne, I. 73
 Quelles furent ensuite ses variations, *ibid.*
 Usage particulier à la Normandie, &
 commun à l'Angleterre jusqu'au IXe.
 siècle, *ibid.*
 Manière de dater les diplômes depuis le
 XIIIe. siècle jusqu'à présent, *ibid.*
 Quand le délai d'un certain nombre d'an-
 nées ou d'un an seulement, est-il utile
 ou fatal. V. art. CLAMEUR, 260 &
suiv. DÉPORT, 472, LECTURE, III. 87,
 &c.....
ANNOBLI, III. 348
ANSELME (S.) De quel usage peut
 être pour cette Province l'édition de
 1721 qu'a donnée Dom Gerberon, des
 Ouvrages de ce Saint, I. 74
ANTICHRÉSE, (L') n'étoit admise que
 chez les Romains, *ibid.*
APOTHICAIRES, n'ont plus d'action
 après six mois de livraison, *ibid.*
 Quand préférables à tous créanciers, *ibid.*
 Seuls autorisés à vendre les compositions
 médicinales, *ibid.*
APPARENTE, (Loi) son origine, I.
 75
 Anciennes & nouvelles formes d'y procé-
 der, *ibid.*
 En quel cas les emploie-t-on, *ibid.*
APPARITEURS, devoient lors de l'a-
 journement se faire assister de deux
 témoins, I. 57. V. SERGENTS.
APPARTENANCES, distinguées des ap-
 pendances & des servitudes, I. 76
 À qui en appartient la compétence, 77
APPEAUX. V. ASSISES, I. III
APPEL, de quelles manières les Anglo-
 Normands faisoient-ils réformer les ju-
 gements, I. 77
 Exception à la règle de prescription d'appel,
 78
APPOINTÉ ou **APPOINTEMENT**, les
 règles des appointements sont prescrites
 par le Règlement de 1769, I. *ibid.*
APPOSITION DE SCELLES. Voyez IN-
 VENTAIRE, III. 67
- APPRECIATIONS** des rentes seigneur-
 riales, I. 78
APPROCHEMENT, I. 418
AQUEDUC. V. SERVITUDES, IV. 196
ARBITRATION de légitime, I. 118
ARBRES, quand sujets au treizième & au
 retrait. V. BOIS, I. 191
 Quelle est la peine de ceux qui les brisent,
 192
ARCHEVÊCHÉ (L') de Rouen, n'est
 point soumis à la Primatie de Lyon.
 — Absurdité de la clause insérée dans la
 Bulle de Grégoire VII, à l'égard de cet
 Archevêché, I. 79
 Privilèges & titres concernant son tem-
 porel, 59, 80
ARCHIDIACRES, en quoi consistent leurs
 pouvoirs en cette Province, I. 80
 Ont le tiers des déports sur les Doyennés
 de leurs dépendances, 224
ARDENNES, (ABBAYE D') droits qu'ont
 ses Religieux en l'Université de Caen, I.
ibid.
ARGENT. V. MEUBLES, III. 294
 — trouvé, IV. 416
ARMAIRES, signification de ce mot, I. 80
ARPENTEURS-JURÉS, connus bien au-
 paravant la création de leurs Offices, II.
 209
ARQUES, ancienneté de son château, I.
 80
 Les premiers Officiers des Ducs avoient le
 commandement de cette place impor-
 tante, 81
 Ce Comté portoit alors le nom de *Talou*,
ibid.
 Antiquité des Châtelains & Vicomtes d'Ar-
 ques, *ibid.*
 Présidoient au Bailliage de Caux, *ibid.*
 Origine de ce Bailliage, *ibid.*
 Fonctions primitives des Baillis, & leurs
 noms, *ibid.*
 Baillie de Caux, plus ancienne que celle
 de Caudebec, 83 & 84
 Primauté de la Vicomté d'Arques sur celle
 de Montivilliers, 82
 Démembrement de la Vicomté d'Arques
 pour en former celles de Gournay, la
 Ferté-en-Bray & Neufchâtel, 84
 Origine du droit de dépôt des mesures au
 Bailliage d'Arques, 85
 En quoi consiste cette mesure, 85, III. 3
 Edit de réunion du Bailliage d'Arques avec
 celui de Longueville, I. 86
 Usages locaux de la Vicomté d'Arques, 89
ARQUES (ABBAYE D') époque de sa

- Fondation, omise dans le *Gallia Christiana*, I. 90
- Erreur de Dom Duplessis sur ce point, 91
- ARRÉRAGES de rentes, combien d'années exigibles par le Haut-Justicier, I. 91
- Combien par le Bas-Justicier, *ibid.*
- Arrérages du douaire, *ibid.*
- des rentes seigneuriales & foncières, comment payées en cas de décret, *ibid.*
- Quand & comment les arrérages sont-ils réputés meubles ou immeubles, *ib. & suiv.*
- Quand la prescription des arrérages des rentes constituées a-t-elle lieu, 93
- ARRÊTS, (DES) particuliers peuvent-ils quelquefois tenir lieu de Règlement, I. 93
- des Olim, par qui recueillis, III. 379
- de l'Echiquier. Voyez I. Tabl. Chron. p. v & *suiv. ibid.* 76 & *suiv.* & III. 379.
- Consultez au surplus Rouillé & Terrien.
- relatifs à la Coutume réformée, imprimés chez M. Lallemant, in-4. — & le Recueil de Froland, &c. I. 93
- ARROSEMENT des prairies, règles sur ce point, III. 609
- ARTS ET MÉTIERS, (EDIT D'ADMINISTRATION DES) I. 94 & *suiv.*
- ASSAY, (ABBAYE D') II. *Observ.* xvj
- ASSELINE, (DAVID) Auteur des Annales de Dieppe, manuscrites, I. 84, aux *Notes.*
- ASSEMBLÉES des Communautés d'Arts, I. 96 & 97
- des Fabriques, I. 459, II. 241 & 242
- de Parents, IV. 420
- de Créanciers, I. 389
- ASSIGNATION, donnée à un Baron, devoit être certifiée par quatre Chevaliers, I. 57
- ASSISES, quel est l'objet de ces assemblées, & de quelle manière les tiennent, I. 110 & 111
- Diverses significations de ce mot, 110
- Affises* des grands Sénéchaux, *ibid.*
- des Baillis & Vicomtes, divisées en grandes & petites, *ibid.* & 111
- de l'Echiquier, *ibid.* & II. 79 & *suiv.*
- du Parlement, connues sous le nom d'*appeaux*, I. *ibid.*
- Mercuriales des Lieutenants-Généraux des Bailliages, *ibid.*
- en matières réelles, *ibid.* V. au surplus DÉCRET.
- ATTACHE. V. SAISIE FÉODALE, IV. 164
- ATTORNÉS, faisoient anciennement les fonctions de nos Procureurs, I. 111
- AVANCEMENT, en quoi est-il distingué de l'avantage, I. 111
- Se fait par promesse ou par cession, *ibid.*
- Inaliénable pendant la vie de celui auquel il a été promis, 112
- Cas d'exception, *ibid.*
- Est-il révocable pour cause d'ingratitude, 113
- Avancement* par cession, le transportateur en a-t-il la propriété, & peut-il y renoncer au préjudice de sa femme & de ses enfants, *ibid.*
- Ne s'étend point aux filles non réservées, *ibid.*
- La veuve y prend-elle douaire, *ibid.*
- Est-il sujet au rapport, & en quel cas, 114
- AVANTAGES, ne sont permis qu'en faveur des descendants de l'héritier immédiat, en ligne collatérale, I. 115
- Quand les aliénations des père & mère à l'un de leurs enfants, doivent-ils être considérées comme un avantage, 116
- Manière de réformer les avantages excessifs, I. DONATION, §. VI, 605, & IV. 19
- AUBAIN, facultés des Aubains en France, & de quels effets civils sont-ils privés, I. 117
- Montesquieu fait remonter au-delà de la véritable époque l'origine du droit d'aubaine. — En quoi ce droit consiste-t-il, & pourquoi est-il regardé comme inaliénable en cette Province, *ibid.*
- Etats dont les sujets en sont exempts, *ibid.*
- Les maximes relatives aux réfugiés, ne doivent pas être confondues avec celles concernant les aubains, 118
- AUBERGE, les préposés des engagistes ne peuvent s'y introduire sous prétexte d'y percevoir les droits de Vicomté, I. 118
- AUBERGISTES. V. CABARETIERS, I. 201
- AUDIENCIERS, (HUISSIERS) II. 718
- AUDITION, (DE COMPTES) des Fabriques, II. 239
- de Tutelles, IV. 426
- AVENANT, (MARIAGE) distingué anciennement de légitime, I. 118
- En quoi consiste-t-il, *ibid.*
- Privileges & arbitration du mariage avenant, 124 & 126
- Règles pour liquider le mariage avenant sur les biens de Coutume générale, de bourgage, & les meubles, 119
- Autres règles concernant les immeubles de Caux ou nobles, *ibid.*
- Table de liquidation, méthode de s'en servir, 120 & *suiv.*

Exemples pour liquider la légitime des filles sur les rentes créées, suivant le système de Laws, 124
 AVENANTISE, sa définition, I. 126
 Droits du Seigneur à l'égard des aînés, *ib.*
 AVEUGLES, s'ils sont Juges, ne peuvent être privés de leurs offices, I. 127
 AVEUX, inconnus sous Charlemagne, I. 127
 Ont commencé par les registres des Seigneurs, *ibid.*
 N'étoient encore signés que du Sénéchal lors de la réformation de la Coutume, *ib.*
 Formalités des aveux, soit envers le Roi, soit envers les Seigneurs, 127 & 128
 Droits à percevoir pour leur rédaction, *ib.*
 Blâmes d'aveux, leurs regles & délais, 187
 AVIRON, (SEUR D') quel étoit le nom propre de ce Commentateur, I. 128

Nota. Il y a une Lettre curieuse à cet Auteur, du 20 Novembre 1622, dans le Tome IV des Ouvrages du Pere Sirmond, de l'Imprimerie Royale, colonne 723.

AUMONÉ. V. FRANCHE AUMONÉ, II. 597
 Erigée en Barounie, donne droit de Haute-Justice, I. 7
 Reste sous la directe des Seigneurs, dans la Coutume de Bourgogne & de Champagne, *ibid.*
 AVOCAT DU ROI, ses fonctions, *Suppl.* 5
 AVOCATS, honneurs dont ils jouissent, & leurs obligations, I. 129 & *suiv.*
 Leurs fonctions & distinctions sous nos anciens Ducs, 129
 Aidoient les Juges de leurs conseils, *ibid.*
 En quoi consistoit leur serment, *ibid.*
 Un Avocat peut-il plaider contre le Seigneur dont il est vassal, 132
 L'Avocat qui auroit conseillé la vente ou l'achat d'un fonds, pourroit-il en faire le retrait, I. *ibid.*
 Ne peut se taxer, 133
 Peut remplir quelquefois les fonctions de Procureur, & pourquoi, *ibid.*
 AVOUÉ des Eglises, a les mêmes prérogatives que les Patrons, III. 432
 Batard avoué. V. BATARD, I. 160
 AVRANCHES. L'Evêque de cette Ville maintenu dans le droit de visite en l'Eglise paroissiale de S. Pierre dudit lieu, & dans l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, I. 133
 Le délai du retrait n'y a que quaranté jours, 136
 AUTEURS, qui ont écrit sur l'Histoire de

Normandie & sa législation, I. 137
 AUTORISATION de Parents. V. TUTELLE, IV. 420
 AYANT-CAUSE, IV. 220, art. SUBROGATION.

B

BACHELIER, à qui donnoit-on ce titre, & quand les Chevaliers le prirent-ils, I. 138
 Différence du Bachelier d'avec l'Ecuyer & le Banneret, *ibid.*
 BAGUES, la somme stipulée en faveur de la femme, pour lui tenir lieu de bagues, s'étend-elle sur les immeubles, à défaut de meubles, I. 139
 BAIL, cas où l'acquéreur ne peut le révoquer, même en dédommageant, I. 139
 L'aîné a-t-il le droit de faire les baux de la succession avant les partages, 140
 Le Seigneur qui réunit peut-il l'anéantir, *ib.*
 Durée des baux verbaux des biens de ville, *ibid.*
 Le bail viager exempt de treizieme, *ibid.*
 Baux des usufruitiers, } leurs regles, 141
 — des Ecclésiastiques, }
 — à rente, leurs formalités à l'égard des mineurs, III. 301
 — par anticipation, I. 142
 — judiciaires, 141. V. DÉCRET.
 — sous seing, 142
 BAILLI, fonctions primitives des Baillis.
 — Variations quelles ont éprouvées, I. 142
 — d'Epée, remplacé par son Lieutenant dans l'administration de la justice, compétence de ce dernier, 144
 BAILLIAGES, époque de leur ancien établissement, I. 81
 Noms des Bailliages qui subsistent en cette Province, 145
 Compétence de ce Tribunal, distinguée de celle de Vicomté, *ibid.*
 BAN & ARRIERE-BAN, origine de cet usage, I. 146
 Epoque de ses dernières convocations, *ibid.*
 Les Gentilshommes n'étoient pas les seuls qui fussent au ban, distinction à ce sujet, *ibid.*
 BANCS D'EGLISE, à qui en appartient la police, I. 146
 Proclamation de bancs d'Eglise, *Suppl.* 6
 Un Gentilhomme a le droit de demander le premier banc dans la nef, au préjudice d'un roturier, 147
 BANLIEUE de Rouen, confirmée dans

- son ancienne prérogative d'alloodialité , I. 62
- Et les biens y situés , réputés bourgage , 147
- BANNALITE , origine de ce droit , I. xxxj de la Préf. & 148
- Comment anciennement en prevenoit-on la fraude , *ibid.*
- Peines portées contre ceux qui s'en rendent coupables , 149
- Quand le moulin bannal est trop éloigné du domicile du vassal , le Seigneur peut-il l'obliger à la bannalité , 150
- Lorsque la bannalité est reconnue par la plus grande partie des vassaux , les autres doivent-ils s'y soumettre , *ibid.*
- Le Seigneur qui n'a pas de moulin bannal , peut-il empêcher les Meuniers de chasser les moutes en son fief , *ibid.*
- Le vassal qui achete de la farine hors le fief , ne doit rien au Seigneur , 151
- Curés assujettis à la bannalité , II. 60
- BANNERET , de quelle maniere le recevoit-on , I. 151
- Il étoit nourri & équipé aux dépens de ceux qui l'employoient , *ibid.*
- BANNI , cas où il confisque le fief au profit du Seigneur , I. 151
- BANNISSEMENT , effet du bannissement à temps , I. 151
- Effet du bannissement perpétuel & hors le Royaume , *ibid.*
- BANON, restrictions à cette faculté , I. 151
- Usages du pays de Caux à cet égard. — En quoi celui de Picardie diffère-t-il , 152
- BAPTÊME , (FORMULES D'ENREGISTREMENT DE) d'un enfant légitime , I. 153
- d'un bâtard , en différents cas , *ibid.*
- d'un enfant trouvé , 155
- Acte de supplément des cérémonies de Baptême , *ibid.*
- Formules de l'enregistrement de l'ondeolement , soit par ordre de l'Archevêque , soit par nécessité , 156
- de Baptême , administré dans une autre Paroisse , *ibid.*
- BARON , étendue de son pouvoir sur ses vassaux , I. *ibid.*
- Cour ou Justice des Barons chez les Anglois , maniere d'y procéder , *ibid.*
- BAS-JUSTICIER , en quoi sa compétence diffère-t-elle du Moyen-Justicier , I. 159
- BASNAGE , fait l'éloge de M. de Montholon , & lui dédie son Commentaire , I. *Ep. dédic. iv*
- Quel jugement doit-on porter de ses Ouvrages , 159
- Les notes marginales en sont très-fautives , *ib.*
- Utilité des remarques de M. de la Querrière , *ibid.*
- BASOCHE , origine de cette Jurisdiction , sa compétence , I. 160
- BATARDS , combien nos anciennes Coutumes en distinguoient-elles de sortes , & de quels effets civils étoient-ils capables , I. 160
- Ont-ils la faculté de succéder , 161 , IV. 250
- Comment légitimés , I. 161
- De quoi peuvent-ils disposer , & qu'est-il permis de leur donner , *ibid.*
- Délai de l'action en batardise , de la part du Seigneur , 162
- Leur est-il dû les arrérages des rentes constituées pour aliments , *ibid.*
- BATEAUX , quand censés meubles ou immeubles , I. 163
- Comment décrétés , 164 & 449
- La vente est-elle sujette au droit de forgas , *ibid.* & II. 594
- BATELIER , V. AVIRON , (d') I. 128
- BATONNIER , en quoi consistent ses fonctions , I. 164
- A seul le droit de convoquer les assemblées de l'Ordre des Avocats , *ibid.*
- BAYEUX , Usages locaux de cette Vicomté , I. 165
- BEAUMONT - LE - ROGER , (USAGES LOCAUX DE) I. 166
- BELAISE , V. BESSIN , I. 173
- BELLE-MERE , sa signature est-elle nécessaire au contrat de mariage de sa belle-fille , I. 166
- BÉNÉFICE D'INVENTAIRE , ses formalités & ses délais , I. 167
- N'a point lieu en ligne directe , ni dans les successions de ceux qui ont été chargés du maniement des deniers royaux & publics , 168
- L'entérinement des lettres de bénéfice d'inventaire , n'empêche pas la renonciation à une succession , ni la réclamation du tiers coutumier , *ibid.*
- L'héritier bénéficiaire est-il tenu de rapporter les donations que le défunt lui a faites , 169
- BÉNÉFICES. Des bénéfices laïques , leurs caractères particuliers sous les différentes races de nos Rois , I. 169 , & xxxj , Préf. Des bénéfices de dignité , xxvj , Préf. Etoient anovibles avant que Charles le Chauve parvint à la couronne , xxvj , Préf. Devinrent héréditaires sous son regne , xxvj , Préf.

- Des bénéfices de dignité*, le Roi seul en avoit la directe, xxvj, *Préf.*
 Retournoient au Domaine, en cas d'infidélité ou de déshérence, xxvj, *Préf.*
 Le Bénéficiaire ne pouvoit les aliéner sans le consentement du Roi, xxvij, *Préf.*
 Les alodiaires, après avoir soumis leur propriété à un Bénéficiaire, changèrent de nom, & prirent celui de vassaux libres, xxx, *Préf.*
 Etoient à l'abri des vexations du Bénéficiaire, xxviii, *Préf.*
 Ni eux, ni leurs vassaux ne pouvoient aliéner, & pourquoi, xxxj, *Préf.*
 Quand les bénéfices prirent-ils le nom de fiefs, xxxj, *Préf.*
Des bénéfices ecclésiastiques, leur vraie signification au IX^e. siècle, de leur nature, & quelles qualités doit-on avoir pour les posséder, 169, & xxvj, *Préf.*
 Le bénéfice régulier accordé en commende, ne se sécularise pas, 298
 BERAULT, (CHRISTOPHE) Auteur d'un Traité sur le Tiers & Danger, I. 172
 BERAULT, (JOSTAS) les additions de Me. Heuzé sur le Commentaire de cet Auteur, contredisent souvent son texte, I. 172
 BERTIN, (Bailli de Marfay), fut le premier Interprète de notre ancien Style de procéder, III. 439
 BESIERS, (M.) n'a pas fait remonter assez haut l'établissement des Baillifs dans la ville de Caen, I. 205
 BESSIN, (DOM GUILLAUME) jugement sur les Ouvrages de cet Auteur, I. 173
 BICHE, (JEAN DE LA) ses Ouvrages, I. 173
 BIENS ECCLÉSIASTIQUES, règles concernant leur acquisition, aliénation & administration, I. 173
 Sont réputés inaliénables, cas où l'aliénation en est permise, 184
 BIGAMIE, en quoi consiste ce crime, & ses peines, I. 186. V. POLYGAMIE.
 BILLETTS, méconnus, comment s'en fait la poursuite, I. 186
 — pour cause de jeu, *ibid.*
 — usuraires, 187
 Le paiement d'un billet fait entre les mains d'un Sergent, est-il valable? *ibid.*
 BLAMES d'aveux, quand doivent-ils être fournis, I. 187
 — de lots, III. 190
 BLANCHECAPPE, (PIERRE DE) ne s'est appliqué qu'à rapprocher les dispositions de la Coutume, des maximes du Droit civil, I. 188
 BLED. *Bled-moute*, quelle est sa qualité, I. *ibid.* & 189
 BOIS, causes de leur inféodation, I. 190
 Quand sont-ils sujets à la dixme, au retrait & au treizieme, 190 & 191
 Distinction des bois excrus sur un sol vierge, d'avec ceux plantés de main d'homme, IV. 329 & *suiv.*
 Bois tenus à Tiers & Danger, ne peuvent être vendus sans permission du Roi, 330
 BOISSEAU d'Arques, en quoi consiste sa mesure, I. 85, III. 3, & aux Notes, *ibid.*
 BOISSONS, I. 92
 BONNE FOY, (LA) entre deux conjoints, ne prive pas de la légitimité les enfants issus du mariage subséquent, I. 193
 BONNES-NOUVELLES, (PRIEURÉ DE) pourquoi ainsi appelé, I. 196
 BORDAGE, (TERRE TENUE PAR) ne doit point d'hommage, I. 196
 BORDIERS, quelles étoient leurs fonctions, I. 196
 BORNAGE, n'a d'autre règle que la possession, I. 196
 BOURGAGE, en quoi diffère-t-il du franc-aleu, I. 197
 Nature de l'héritage en bourgage. — Origine de ses privilèges, *ibid.*
 Comment y partagent les filles réservées, *ib.*
 Noms des bourgs & campagnes dont les biens sont réputés tels, 198
 BOURGEOISIE, distinguée du bourgage, I. 199
 — royale & seigneuriale, leur origine & prérogatives, 307
 BOURSE, (CLAMEUR DE) I. 242
 BOUTS & COTES, I. 199
 BRACTON, ce qu'il faut retrancher de l'Ouvrage de ce Jurisconsulte, I. 200
 BRANDONS, étymologie & signification de ce mot, I. *ibid.*
 BREFS d'appel, combien de sortes, I. 77
 — de patronage, leurs anciennes dénominations, III. 434 & *suiv.*
 — de surdemande, IV. 325
 — de nouvelle dessaisine, III. 436
 — de mariage encombré, II. 120
 — de Chancellerie, nécessaire autrefois pour les ajournements, I. 57
 BRETEUIL. V. CONCHES, I. 318
 BRIS DE PARC. V. PARC, III. 402
 BRITTON, I. 201
 Passage de cet Auteur, mal interprété par la plupart

plupart de nos Historiens, 34
BRUIT DE MARCHÉ, à qui en appartient la compétence, I. 34
BRUSSEL, s'est trompé à l'égard de la franche aumône, I. 6
BUREAU DIOCESAIN. V. CHAMBRE ECCLESIASTIQUE, I. 220

C

CABARRETIERS, n'ont action, I. 201
 Exception à cette règle, *ibid.*
CACHOTS. V. PRISONS, III. 610
CADAVRE, Arrêts importants concernant les personnes homicides, I. 202 & *suiv.*
CADET. V. PUINÉ, III. 726
CAEN, Usages locaux de cette Vicomté, I. 206
 Origine des Baillis dans la ville de ce nom. — Erreur de M. de Bessiers sur cet égard, 205
 Abbayes de Caen, 206
CALÈNDES ou **KALENDES**, étymologie de ce mot, I. 206
 Objet & temps de leur tenue, *ibid.*
 Curés & Ecclésiastiques obligés d'y assister, 207
CANONIALES, (MAISONS) par qui doivent-elles être réparées, I. 207
 Doivent-elles contribuer aux réparations du Presbytere de la Paroisse où elles sont situées, *ibid.*
CANTONNEMENT pour les champs de pillage. V. BANON, I. 151
 — entre Décimateurs, 209
CAPACITÉ, en fait de donation, I. 569
 — de bénéfice, 210
 — de succession, IV. 250
 — de testament, 367
 — de caution, I. 212
CAPITAL, appartenant à des mineurs, I. 464, & II. 301
CAPITULAIRES, sont la source de nos Coutumes territoriales & des principes du Gouvernement Monarchique, III. 188
CARRIERES, I. 210
CARTES, a recueilli les Rôles Gascons, Normands & François, I. 210
CARTULAIRES, combien de sortes, & auxquels doit-on ajouter foi, I. 210
CAS PRIVILEGIÉS, de leurs différentes especes, & de leur instruction, I. 210 & 211
CAS ROYAUX, étoient anciennement de la compétence des Cours du Roi, I. 211
 La connoissance en est interdite au Haut-Judicier, *ibid.*

CAUDEBEC, Usages locaux particuliers à cette ville, I. 211
CAUTION, qui peut être caution, & quelles personnes peut-on cautionner, I. 212
CAUTION *judicatum solvi*. V. ETRANGER, III. 187
CAUVET, (M.) utilité de ses Observations sur le Règlement des Tutelles, I. 214
CAUX, étymologie du nom des habitants du pays de Caux, I. 214
 Diverses opinions sur l'ancienne situation de sa Capitale, *ibid.*
 Pourquoi ses Usages sont-ils tous féodaux, 215
 Succession en Caux, IV. 284
 Prééminence de la Baillie de Caux sur celle de Caudebec. V. ARQUES, I. 83 & *suiv.*
CEINTURES FUNEBRES. V. DROITS HONORIFIQUES, II. 45
CENS. V. FIEFFE, III. 319, & RENTES SEIGNEURIALES, IV. 97 & *suiv.*
CENTIÈME DENIER, établissement de ce droit, I. 215
 Où & en quel temps doit-on en faire le paiement, 216
 Quels sont les biens qui y sont sujets ou qui en sont exempts, *ibid.*
CESSION, en quel cas y est-on admis, I. 217
 Les Hauts-Judiciers ne peuvent en connoître, *ibid.*
 Les Lettres de bénéfice de cession, n'éteignent pas la dette, 218 & 401
CESSIONS pour droits litigieux, sont prohibées, I. 218
CHAMBRAI pere, (M. le Marquis de) Auteur d'une Dissertation sur les prérogatives des puinés en Normandie, III. 396
CHAMBRE DES COMPTES, quelle étoit la forme de ce Tribunal sous Guillaume le Conquérant, I. 219
 Epoque de sa création actuelle, 220
 Sa compétence, *ibid.*
 Privilège de ses Officiers, *ibid.*
 Réunion de cette Chambre à la Cour des Aides, *ibid.*
CHAMBRE DU COMMERCE, son établissement, sa compétence, I. 219
CHAMBRE ECCLESIASTIQUE, *ibid.*
CHAMBRES DU PARLEMENT. V. PARLEMENT, III. 407
CHAMPART, en quoi consiste ce droit, I. 221
 Les dixmes ecclésiastiques & inféodées, se lèvent avant le champart, *ibid.*
CHANCEL. V. CHÈUR, I. 238

- CHANCELLERIE**, depuis quelle époque son Chef porte-t-il en France le nom de Chancelier, I. 221
- Création de la Chancellerie près le Parlement de Normandie, & de ses Officiers**, 222
- Espèce des Lettres qui s'y expédient**, *ibid.*
- CHANCELIER**, (LE) du Chapitre de Rouen, à l'inspection sur toutes les écoles du Diocèse, I. 224
- CHANVRES**, ne peuvent être déposés en eau courante, IV. 159
- CHAPELLES**, différentes sortes de Chapelles, I. 222
- Défenses faites aux Seigneurs des Chapelles castrales de les démolir, dès qu'ils en ont rendu l'entrée publique**, 222
- Qu'entend-on par la *glebe* d'une Chapelle, *ib.***
- Les Fondateurs peuvent prendre la voie au possesseur, quand ils sont troublés dans la jouissance de leurs droits honorifiques**, 223
- CHAPITRE de Rouen**, nombre des Prébendés & Dignitaires qui le composent, I. 224
- Compétence de sa Jurisdiction spirituelle & temporelle**, *ibid.*
- Leurs privilèges & districts**, *ibid.* II. 204
- CHARLES MARTEL**, (ARMES DE) I. 81, *aux Notes.*
- CHARTES**, maniere de les dater, usitée anciennement en Normandie, I. 73
- Comment juge-t-on de leur validité**, 227, II. 624
- Est-ce chez les Anglois que nous devons en rechercher les Originaux**, I. 38
- Mérite du Recueil de Rymer**, *ibid.*
- Que contiennent la grande Charte d'Henri I. & la Charte aux Normands**, 229 & 226
- Charte de fief simple**, 226
- de fief conditionnel**, *ibid.*
- de confirmation**, *ibid.*
- Remarques sur une Charte de l'Abbaye de Fécamp, à l'égard de laquelle les Diplomatistes sont d'opinions différentes**, II. *Observ. Prélim.* xj
- CHASSE**, ses loix très-mal observées, I. 227
- est interdite aux roturiers non possédants-fiefs**, 228
- Le Seigneur parager peut chasser sur la portion puinée durant le parage**, *ibid.*
- CHATELAINS**, de combien de sortes; quelles étoient leurs fonctions, I. 128
- avoient droit de Haute-Justice**, *ibid.*
- Ils jouissent encore aujourd'hui de la même prérogative**, *ibid.*
- CHATELS**, que signifioit ce mot dans nos anciennes Coutumes, I. 128
- CHAUDIÈRES**, I. 128
- CHEF DE CAUX**, V. ARQUES, I. 84
- CHEF-MOIS**, sa vraie signification, I. 84
- CHEF-SEIGNEUR**, quels sont ses droits, I. 84
- CHEMIN**, quelle doit être la largeur des chemins royaux, vicinaux & sentes, I. 229
- A qui en appartient la police**, *ibid.*
- Qui doit les réparer**, *ibid.* V. VOIERIE.
- CHEMINÉE**, comment doit-elle être construite, I. 230
- CHÊNOTIÈRES**, V. PEPINIÈRES, III. 467
- CHEVALIERS**, on n'étoit anciennement reconnu pour tel, qu'en possédant un fief, I. 230
- Ils présidoient aux duels, au nombre de trois**, *ibid.*
- Chevaliers non glèbés, inconnus avant les croisades**, *ibid.*
- Cérémonie observée à la réception d'un Chevalier**, 151
- CHIRURGIEN**, comment doit-il dresser ses procès-verbaux, III. 668
- V. au surplus DROIT DE VIDUITE**, IV. 462, & IMPÉRIE.
- Lui est défendu de vendre des médicaments**, I. 74
- CHŒUR**, qui doit en faire les réparations, I. 230
- Ceux qui possèdent des rentes sur les dixmes, doivent ils y contribuer**, 231
- Par la Jurisprudence du Parlement de Paris, les novales sont exemptes de cette contribution**, 232
- CHOIX**, V. LOTS, III. 190, & PARTAGES, 418
- CHRONOLOGIE de la législation des Ducs de Normandie**, I. v
- CIMETIÈRES**, Règlement concernant leur étendue, leur position, & le droit de sépulture des Fondateurs, Religieux ou autres, I. 232 & *suiv.*
- CLAMEUR**, origine des clameurs, cause de leur introduction en France, I. 243
- lignagere, ses anciennes formalités**, *ibid.*
- féodale**, *ibid.*
- Doit être remboursée suivant la répartition portée par le contrat**, II. 396
- Clameur à droit conventionnel**, V. RÈMÈRE, IV. 74
- à droit de lettre lue**, V. LETTRE LUE, III. 147
- Comment les contrats deviennent-ils clameurs**, §. I. I. 244

- Qualités de la personne qui clame , & de l'Officier qui délivre l'exploit , §. II, 254
 Nature de l'action en clameur , §. III, 258
 Formalités des poursuites sur les clameurs , §. IV, 260
 Exploit de clameur , *ibid.*
 Comment peut-on se désister des clameurs , & à quelles conditions doit-on y acquiescer , 277 & 278. V. **DÉSISTEMENT** , 486
 Regles sur les délais , les gages & remises en fait de clameur , 263 & *suiv.*
 Quand on gage la clameur volontairement , le garnissement doit être fait dans les 24 heures , 262
 Ce délai doit être observé à la rigueur , 265
 La clameur doit être signifiée dans l'an & jour de la publication des contrats , 261
 Lieux de la Province exceptés de cette regle , & qui n'ont que 40 jours du jour de la lecture , *ibid.*
 Quelle espece & quelle quotité de biens les clameurs ont-elles pour objet , §. V, 283
 En permutation de choses immeubles , il n'y a pas de clameur , *ibid.*
 Quelle est la qualité des héritages clamés , §. VI, 285
 Des clameurs extraordinaires , §. VII, *ibid.*
CLERC. V. ECCLESIASTIQUES , II. 57, & **ORDRES** , III. 386
CLERCS DES SACREMENTS , leurs fonctions , I. 287
 Les Curés peuvent seuls , à l'exclusion des Marguilliers , & sans préjudicier aux droits de l'Evêque Diocésain , les placer & les destituer , *ibid.*
CLOCHER , de sa situation dépendent ses réparations. -- Dans tous les cas , qui doit les faire , I. 287
CLOCHES , les Curés ont seuls le droit d'en régler le son , I. 292
CLOTURES des héritages , comment permises. V. **PLANTATIONS** , III. 486
CODEBITEUR , ne peut empêcher le décret de ses biens , en indiquant ceux de son coobligé , I. 293
CODÉBITEURS. V. SOLIDAIRE , IV. 208
CODICILE. V. TESTAMENT.
COHÉRITIERS , entre cohéritiers les servitudes subsistent comme elles étoient avant le partage , I. 293
 Le cohéritier a un droit réel & foncier sur le lot de son copartageant , *ibid.*
 Cas où l'acquéreur peut exiger de nouveaux lots , 294
 Le cohéritier peut être poursuivi pour soustractions , *ibid.*
 La déception du quart au quint , donne lieu à la rescision , *ibid.*
COKE , utilité des Ouvrages de cet Auteur , I. 294
COLLATERAUX , maximes pour régler leur préférence en succession de meubles & acquêts , I. 295
COLLATEUR , le Pape & les Laïques ne sont Collateurs que par exception , I. 295
 Les sujets qu'ils présentent ne peuvent être refusés s'ils ont les qualités requises , *ibid.*
 Si le Collateur néglige pendant six mois d'user de son droit , le Métropolitain peut conférer par dévolution , *ibid.*
 V. **DEVOLUT**
COLLATION. V. PATRONAGE , §. II , III. 433
COLLOCATION. V. DÉCRET , I. 436 & 440
COLLUSION. V. LESION , III. 130
COLOMBIER , le droit de colombier est purement féodal , I. 295
 Ancienne loi , qui défend formellement de construire des colombiers sur les toitures , 296
 Arrêts qui en conséquence en ont ordonné la démolition , *ibid.*
COMBAT DE FIEF. V. FIEF.
COMMENDATAIRE , (**ABBE**) ne peut connoître de la discipline interieure des Religieux , I. 298
COMMENDE , la Commende ne change pas la nature du bénéfice régulier , I. 298
COMMENTAIRES , noms des Auteurs qui ont interprété nos Usages & nos Coutumes , I. 298
COMMERCE , Loix de nos premiers Ducs en faveur du commerce & des Négociants , I. 299
 Défenses faites par le Parlement , d'attenter à la réputation & à la fortune des Commerçants , *ibid.*
COMMISE , quand encourue , I. 299
 Regles pour juger de ses motifs , *ibid.*
 Loix négligées , concernant l'abus du despotisme féodal , 301
 Les héritages tombés en commise , sont sujets & affectés aux charges & dçtes qui ont précédé la plainte , 299
COMMISSAIRES , de trois sortes , I. 301
COMMUNAUTE , étoit inconnue dans l'ancien Droit François , I. 304
 Les femmes , dans les premiers temps de la Monarchie , n'avoient que la tierce partie des choses acquises constans le mariage , *ibid.*
 Epoque de l'introduction en France de la

Communauté contumiere, *ibid.*
 Réfutation du système de Me. Ducaftel, 301
 La communauté n'a lieu en cette Province,
 & ne peut être stipulée dans les contrats,
 304, 383 & *suiv.*
 C'est à titre d'héritières que les femmes
 prennent part aux meubles & conquêts,
 307
 Preuves de la réalité du Statut Normand,
 304 & *suiv.* & II. 295 & 382
 Distinction du Statut personnel d'avec le
 Statut réel, I. *ibid.* & 382, & II. 295
 Boulenois a vainement combattu l'opinion
 de Froland, dans son Traité des Statuts
 personnels & réels, I. 381
COMMUNAUTÉS d'Arts & Métiers, Edit
 de leur réforme, I. 94
COMMUNE RENOMMÉE, les tuteurs
 & freres ainés qui négligent les intérêts
 des mineurs, font exposés à la preuve de
 la commune renommée, II. 307
COMMUNES, ce mot se prend sous deux
 acceptions, I. 307
 Les communes de la premiere espece, font
 les corporations des villes, & elles ne
 tirent point leur origine des Anglois.
 — Elle est aussi ancienne que la Monar-
 chie, 308
 Sa principale franchise & ses privileges,
ibid.
 Objet des assemblées des gens de *Commune*,
 309
 -- nommoient leurs Majeurs ou Maires, *ib.*
 Usurpation des Seigneurs sur ces Commu-
 nes, réprimée, *ibid.*
 Les Communes de la seconde espece, re-
 gardent le droit exclusif qu'ont les habi-
 tants d'un canton de faire paître leurs
 bestiaux sur un terrain particulier, 310,
 IV. 184
 Si les vassaux n'usent pas de leur droit de
 Commune, le Seigneur en jouit seul, I. 310
 Les Seigneurs doivent avoir un titre positif
 pour en priver les habitants, *ibid.*
 Des marais communs doivent-ils se partager
 par tête, ou à proportion des fonds d'un
 chacun, *ibid.*
 Les Communautés ont-elles le droit de se
 faire des statuts pour régler la police &
 l'usage de leurs Communes, 312
 Qu'est-ce que l'Ordonnance de 1669 entend
 par *coutume*, dans les bois, *ibid.*
COMMUNICATION, lequel de deux Sei-
 gneurs, en débat sur leurs mouvances,
 doit communiquer ses titres le premier,
 I. 313

COMPARENCE. V. **ASSISES**.
COMPATIBILITÉ. V. **OFFICES**.
COMPENSATION, sa définition, I. 314
 Objets qui ne peuvent être compensés, *ib.*
 Lorsque les dettes sont liquides & de même
 qualité, la compensation est de droit, *ib.*
COMPÉTENCE, I. 315
 — des Jurisdictions royales, III. 84
 — des Bailliages, I. 145
 — de la Chambre des Comptes, 219
 — du Parlement, III. 415
 — du Parquet, 416
 — des Présidiaux, 572
 — du Prévôt des Marchands, 590
 — des Vicomtes, *ibid.*
 — des Chambres Ecclésiastiques, I. 220
 — des Jurisdictions seigneuriales. V. **BAS-**
SE, **HAUTE & MOYENNE-JUSTICE**, 315
 — des Jurisdictions d'exception, *ibid.*
 — de l'Amirauté, 71
 — des Consuls, 357
 — des Elections, II. 109
 — du Grenier à Sel, 689
 — de la Mairie, III. 200
 — de la Police, 488
A qui appartient la compétence des cas
 royaux, I. 211
A qui appartient la compétence des cas
 privilégiés, 210
Compétence de la Connétable, 330
 — des Prévôts, soit de suite, soit généraux,
 331
COMPLAINTÉ, I. 316
 V. **PÉTITOIRE & POSSESSOIRE**.
COMPOSITION, ce que c'est, I. 69
COMPROMIS, sa définition, suivant nos
 anciennes Coutumes, I. 316
 Les Ecclésiastiques, les femmes mariées &
 les mineurs, ne peuvent compromettre, 317
 L'appel en la Cour sur une Sentence arbi-
 trale de refus, ne dispense pas de s'y
 soumettre, *ibid.*
 Avant de prononcer sur un compromis, il
 doit être ou contrôlé ou notarié, *ibid.*
COMPTES, I. 317
 V. **FABRIQUES & TUTELES**.
COMTE, (**LE**) cet Auteur n'indique pas
 les especes des Arrêts qu'il cite sur no-
 tre Coutume, I. 317
COMTES, s'arrogerent les droits royaux
 sous la fin de la seconde race, I. 317
 Leurs fonctions sous Hugues-Capet, *ibid.*
Comtes, pourquoi notre Coutume a-t-elle
 placé les Comtes après les Marquisats,
 318
 Combien une terre devoit anciennement

- contenir de fiefs pour être érigée en Comté, *ibid.*
- COMTÉS *divisés en Baillies ou Baillia-ges*; quel étoit le dessein de Philippe-Auguste dans cet établissement, I. 81
- CONCEPTION. *Voyez ENFANT, NAIS-SANCE, &c.*
- CONCHES, usages locaux de la Vicomté de ce nom, I. 318
- CONCILES, le Concile de Trente n'est pas reçu en France; on en admet cepen-dant les décisions qui concernent la foi, & non celles relatives à la discipline, I. 318
- de la Province, *ibid.*
- CONCLUSIONS. *V. PROCÉDURES.*
- CONCLUSIONS DES GENS DU ROI, dans les cas où le Ministère public est nécessaire, il est défendu aux Juges de prononcer sans elles, I. 319
- CONCORDAT, déroge en quelques points à la Pragmatique sanction, I. 319. *V. au surplus LIBERTÉS.*
- CONDESCENTE, en quel cas est-elle ad-mise, I. 319
- CONDITION, la condition du rachat ne prive pas le Seigneur de ses droits, I. 320
- CONFESSEUR. *V. DONATIONS, SECRET.*
- CONFESSION, I. 321
- CONFISCATION, des biens des condam-nés. — La première année de leur revenu & leurs meubles appartenant au Roi, I. 321
- pour crime de leze-majesté, le Roi seul confisque tout, *ibid.*
- Germe de ces Coutumes dans les loix d'Ecosse, 322
- Motifs de cette Loi omis dans la nôtre, *ibid.*
- La confiscation ne prive point la femme de son douaire, ni les enfants de leur tiers coutumier, *ibid.*
- Quand le confisqué n'est qu'usufruitier, le Seigneur a-t-il la jouissance de l'usufruit appartenant à son vassal; ou par la con-damnation cet usufruit est-il réuni à la propriété, *ibid.*
- Il n'y a point d'ouverture au droit du Sei-gneur, à moins que le Jugement ne soit exécuté, 323
- Le Juge ne prononce pas toujours la confis-cation en cette Province, *ibid.*
- Confiscation des biens des suicides & ho-micides, *ibid.*
- V. au surplus HOMICIDE & SUICIDE.*
- Confiscation du prix d'un achat nié, 324
- CONFRAIRIES, ne sont légales que lorf-qu'elles sont approuvées par Lettres-pARENTES, I. 324
- Des Confrairies spirituelles, *ibid.*
- de Charité souvent tolérées, *ibid.* *V. SUPPLÉMENT,* IV. 7
- CONFUSION des droits & des actions, I. 324
- des dots des femmes, *ibid & suiv. & Suppl.* IV. 8
- des droits du fils aîné, *ibid &* 329, III. 117
- en fait de dot, a lieu au premier degré, I. 327
- n'est point admise pour les rentes fon-cieres, & entre biens réels provenant de diverses lignes, 328 & 329
- CONGÉ. *V. DOMESTIQUES.*
- CONGRUE. *V. DIXMES, NOVALES, &c.*
- CONNÉTABLE, ce qu'il étoit avant la con-quête d'Angleterre, I. 331
- N'est compté au nombre des grands Offi-ciers de la Couronne que depuis le XII. siècle, *ibid.*
- CONNÉTABLIE, sa compétence, I. 330
- CONQUÊTS, quelle part y a la femme, I. 331
- Usufruit du mari sur la part de sa femme décédée, *ibid.*
- Le mari & ses héritiers ont la faculté de retirer cette part, 332
- La confiscation ne prive point la femme de sa part aux conquêts, *ibid.*
- Dot consignée ne contribue pas aux con-quêts, 333
- Le conquêt appartient à la femme comme héritière, & non comme commune en biens, 334 & 336
- Sur quelle sorte de biens la femme peut-elle exercer son droit de conquêt, 334
- Obligations des femmes en l'exerçant, 335
- Les femmes n'ont que le tiers en usufruit sur les offices, 334
- CONSENTEMENT, un fils ne peut con-tracter mariage sans le consentement de son pere. — Arrêts sévères à cet égard, I. 337
- CONSERVATEURS DES HYPOTHE-QUES, Edit de création de leurs offices, I. 337 & *suiv.*
- Cet Edit conserve aux femmes leurs hypo-theses sur les biens de leurs maris sans opposition, 343
- L'Edit dispense également d'opposition les Seigneurs féodaux & censiers, 344
- ne purge point l'action résultante du

- douaire, *ibid.*
CONSIGNATIONS, Édît de création des Receveurs, I. 344
 Nouvelle création de leurs offices à titre héréditaire, & conservation de leurs droits & privilèges antérieurs, 345
 Objets sujets au droit de consignation, 347 & *suiv.*
 Quel est le prix du droit qu'on perçoit sur eux, *ibid.*
CONSTITUTION. V. CONSIGNATION, DOT & RENTES.
CONSTITUTION DE RENTES, réprouvée anciennement par nos Rois comme une usure, I. 354
 Depuis quel temps tolérée, *ibid.*
 Variations de l'intérêt des capitaux constitués, *ibid.*
CONSULS (JUGES), établissement de leur Jurisdiction. -- Sa compétence ou privilèges, I. 355
CONTEURS, leur fonctions, I. 358
 Ne pouvoient être défavoués, 359
CONTRAINTÉ PAR CORPS, ne s'étend point du locataire décédé à ses héritiers, I. 358
 N'a point lieu envers celui qui achete des denrées qu'il emploie à ses besoins, *ibid.*
 Les dépens ajugés pour crimes sont exigibles par corps, même contre une fille, *ib.*
CONTRATS héréditaires & hypothécaires doivent être passés devant Notaires, 359
Contrats: que doit faire celui qui a perdu la grosse de son contrat, *ibid.*
 -- exécutoires contre l'héritier, *ibid.*
 -- ont hypothèque hors la Province sans contrôle, *ibid.*
 En cas de fraude dans les contrats, la preuve est admissible contre leurs énonciations, *ibid.*
 Les Juges ne peuvent en ordonner le dépôt en leurs grèffes; mais doivent renvoyer les parties devant Notaires, 359 & 360
 Qualités des Notaires, 360
 Les contrats ne sont parfaits que lorsqu'ils sont signés des parties, *ibid.*
Contrats passés chez l'étranger, leur hypothèque, *ibid.*
 -- sont valables étant passés les Fêtes & Dimanches; quand leur objet est-il licite, *ibid.*
 Danger des contrats de mariage sous seing, *ibid.*
 -- sont nuls, s'ils n'ont été faits avant la célébration, 361
 Leur hypothèque est-elle incontestable quand la dette en est assurée, 362
 Pour les contrats de vente, quelles garanties ont lieu, 363
Contrats des femmes séparées, *ibid.* V. FEMME, II.
 -- des enfants, *ibid.* V. TIERS COUTUMIER, IV.
CONTREDITS. V. TUTÈLE.
CONTRE-LETTRE, acte réprouvé. -- Ses dangereuses conséquences, *ibid.*
CONTREMANS, quelle distinction faisoient nos anciennes Coutumes entre l'exoine & le contremans, I. 367
CONTRE-MUR, sa construction & son épaisseur, I. 367
CONTRE-SCÈL, quand devint-il en usage en Angleterre, I. 367
 Les Archevêques de Rouen commencerent à s'en servir vers le XII. siècle, *ibid.*
CONTRIBUTION, comment se regle entre freres, I. 367
 La seconde femme devenue veuve, doit-elle contribuer à ce qui reste dû à la fille du premier mariage de son mari, des promesses que ce dernier lui a faites, *ib.*
CONTROLE des contrats, où doit-il être fait, I. 368
 Ne donne point hypothèque, *ibid.*
 Le contrôle employé sur la grosse du contrat ne suffit pas, 369
 Quels sont les contrats ou obligations qui doivent ou ne doivent pas être contrôlés, *ibid.* & *suiv.*
CONTUMACE. V. DÉCRET.
CONVALESCENCE. V. LEGS & RÉVOCATION.
CONVENTION, en quel cas n'est-on plus obligé de s'y soumettre, I. 374
CONVERSION DE BIENS. V. MARI.
CONVENTUALITÉ, ses conditions requises, I. 375
 Ne peut être prescrite par aucun laps de temps, *ibid.*
 Abbé Commendataire sans qualité pour désigner le nombre des Religieux qui doivent vivre ensemble, *ibid.*
COQ (LE), ouvrage de cet Auteur, I. 375
 Ses maximes quelquefois peu exactes, *ibid.*
CORVÉES, signification de ce mot en France sous la seconde race, I. 376
 Charlemagne favorise les cultivateurs.
 -- Précautions de cet Empereur pour prévenir l'abus d'autorité de ses Officiers envers eux, *ibid.*
 Quelle étoit anciennement l'obligation des corvéables, *ibid.*

- Corvées devenues redevances foncières, *ibid.*
— font annales, & se prescrivent par qua-
rante ans, 377
- En cas de refus des corveables-commu-
niers, que doit faire le Seigneur, *ibid.*
- Le Seigneur est-il tenu de les nourrir pen-
dant leurs travaux, *ibid.*
- Peut-il transporter les corvées à un tiers,
ibid.
- COTÉ, on doit distinguer le côté de la
ligne, I. 377. V. LIGNE.
- COTE-MORTE, sa distribution & son
dépôt appartiennent à la maison où le
Curé-Régulier a fait profession, I. 377.
V. SUPPLÉMENT.
- COTISATION. V. FAMILLE, PARENTS, &c.
- COUCHER, la femme gagne son douaire
au coucher. -- D'où vient cette Cou-
tume, I. 378
- COUPE DE BOIS, charges de la douai-
rière à cet égard, I. 378
- COUR, erreur de Spelman sur ce mot. --
Étoit connue avant le Xe. siècle, I.
378
- Des différentes Cours, *ibid.* V. COMPE-
TENCE, 315
- COUR DE ROME. V. PUISSANCE ECCLÉ-
SIASTIQUE.
- COURS D'EAU, par qui & comment
peuvent-elles être détournées, I. 378
- Ne peuvent être retenues, 379
- A quelle condition le sont-elles, *ibid.*
- COURSE AMBITIEUSE, rend incapable
de la demande, I. 379
- COURTOISIE. V. DROIT DE VIDUITÉ.
- COUTRE, son étymologie, I. 379
- Ses fonctions, *ibid.* V. FABRIQUE.
- COUTS, LOYAUX COUTS. V. CLA-
MEURS.
- COUTUME, régit les partages, les suc-
cessions, & la propriété des immeubles,
I. 379
- Fixe les droits des personnes à l'égard du
lieu de leur naissance & de leur capa-
cité, *ibid.*
- Les meubles suivent les loix du domi-
cile de fait & de droit, I. 384. V.
au surplus art. MEUBLES, III. 298
- Quand la femme aliène ses biens doraux,
quelle Coutume doit-on consulter, I. 379
- Quid si ces fonds sont sis en territoires
étrangers à notre Coutume, I. 381, &
art. FEMME, II. 295
- Opinion de Froland vainement combattue
par M. Boullenois dans son Traité des
Statuts personnels & réels, I. 381. V.
- COMMUNAUTÉ, *ibid.* 301
- Anciennement les impôts dus au Roi,
ceux que les Seigneurs usurperent &
prélevèrent dans leurs domaines; les
exemptions, les redevances ou privilèges
qu'ils leur accorderoient, prenoient le
nom de *Coutume*, 385
- De là l'origine du nom de *Coutumiers* donné
aux usagers & aux censitaires, *ibid.*
- Manière d'interpréter ces mots *libertés* &
libres Coutumes. -- Leur vrai sens dans
les anciennes Chartres, 386
- Quand il n'y a point de titre qui déter-
mine le droit de *Coutume*, alors l'usage
général de la Province fait la règle, 388
- COUTUME de Normandie en vers, quel
en est l'Auteur, & en quel temps vivoit-
il, IV. Supplément, 49
- COWEL, ses ouvrages sont une collec-
tion des sources de nos Coutumes par-
ticulières, I. 388
- COUVENT. V. DOT DE FILLES, *ibid.*
- COUVERTURES, Arrêts & Réglemens
pour prévenir les incendies, I. 388
- COUVREFEU, que prescrit cette Or-
donnance de Guillaume le Conquéran-
t, I. 388
- CRAINTE, ses effets dans les actes, I. 389
- CRÉANCIERS, privilégiés. V. PRIVILEGE,
III. 638 & 648
- Hypothécaires. V. HYPOTHEQUE,
II. 721 & suivantes.
- Chirographaires. V. PRÉFÉRENCE,
III. 149
- Subrogés, V. SUBROGATION, IV. 220
- Peuvent faire vendre nonobstant l'héritier
bénéficiaire, I. 389
- Sont payés par ordre d'hypothèque, *ib.*
- Peuvent se faire subroger, si le débiteur
renonce, *ibid.*
- Ont le droit d'exiger du possesseur de
l'héritage titre nouveau, *ib.*
- Ceux qui ont des reconnoissances devant
Notaires, sont payés avant ceux qui
n'en ont pas, *ibid.*
- Sont tenus de signer néanmoins aux atter-
moiements avec les autres, *ibid.* & 390
- Leur hypothèque court sur les meubles, *ib.*
- CRI, précaution pour arrêter les malfaic-
teurs, I. 390
- CRUÉE. V. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE,
DÉCRET, *ibid.*
- CRIMES. V. PROCÉDURES, &c. *ibid.*
- CRITIQUES, réponses aux critiques faites
de la méthode suivie en ce Dictionnai-
re, II. Obser. Prélimin., vj

CROISADES, pendant qu'elles durerent, les Cours Ecclésiastiques s'attribuerent la connoissance des matieres purement civiles. -- Quel en fut le motif, I. 390
 Comment cet abus fut-il réprimé, V. art. JURISDICTION, III. 83
CLERCS, ne pouvoient être jugés dans les Tribunaux séculiers. -- Loix du XIIe. siècle à cet égard, I. 390
 S'arrogerent durant les croisades la connoissance des matieres civiles, telles que celles des testaments, *ibid.*
 D'où provenoit cet abus, & comment fut-il réprimé, *ibid.*, & III. 83
CULTÉ. V. RELIGION, I. 390
CULTURE. V. MANOIRS.
CURAGE, qui doit nettoyer les rivières : le Seigneur peut-il y contraindre ses vassaux riverains, I. 391
CURATELLE, ses causes, I. 392
 En quoi differe de la tutele. Ses formalités sont les mêmes, *ibid.*
 Le fils préféré aux autres parents, pour la curatelle de sa mere, 393
 Peines séveres portées contre la cupidité des enfans qui sollicitent sans motifs la curatelle de leurs peres ou meres, *ib.*
 Ne peut cesser qu'en vertu d'un Jugement authentique, *ibid.*
CURÉS, appelés anciennement *Parsons* ; & pourquoi, I. 393
 Etendue de leur autorité, *ibid.*
 Leurs prérogatives, 394
 Qualités qu'ils doivent avoir pour posséder les Cures de ville, *ibid.*
 Du droit de leurs collateurs, 395
 En quel cas leur jouissance peut être suspendue, *ibid.* & *suiv.*
 Rétribution de leur casuel. --- Origine de ce droit. --- Et réglemens particuliers qui fixent leur honoraire, 397
 Sujets à la bannalité, II. 60
CURÉS PRIMITIFS, Réglemens concernant leurs droits & leur obligations, I. 399
CUVES. V. MEUBLES.

D

DAGUESSEAU, erreur qui s'est glissée dans le Tom. VI de ses Œuvres, I. 399
 Idée de ce Magistrat sur la conformité de nos usages anciens avec les Loix Anglo-Normandes, *ibid.*

DALE. V. SERVITUDES.
DAME. V. DROITS HONORIFIQUES.
DANGER. V. BOIS & TAILLIS.
DANSES, Arrêts & Réglemens qui les défendent durant les jours fériés, I. 400
DATE, regle la préférence de l'hypothèque, I. 400
 Son défaut ne rend pas nulle une obligation, *ibid.*
 La preuve qu'un testament olographe ait été antidaté n'est point admissible ; quelle en seroit la conséquence, *ibid.*
Dates en Cour de Rome, privilege particulier à notre Nation à leur égard ; comment se constatent, 401
 -- ne suffisent pas pour rendre titulaire d'un bénéfice, *ibid.*
DATION. V. TUTELE.
DEBAT DE TENURE, ses anciennes formalités abrogées, I. 401
 Preuve de la tenure, à qui en appartient la compétence, *ibid.*
 Pendant le sequestre le vassal est dispensé d'avouer ou délayoner, *ibid.*
 Le vassal est-il privé de jouir durant le litige, & que doit-il faire, *ibid.*
DEBATS. V. TUTELE.
DEBITEUR, quelles sont les rentes qu'il peut racquitter sans être poursuivi, I. 402
 Quand doit-il se faire autoriser à configner, *ibid.*
 Sur qui tombent les frais du contrat de révalidation, *ibid.*
 Quelles dettes emportent la contrainte par corps, *ibid.*
DEBITIS, (LETTRES DE) ce qui les a fait ainsi appeller, I. 402
 -- suppléent à l'Ordonnance du Juge, *ib.*
DEBRIS. V. VARECH.
DECEPTION. V. DOL.
DÉCÈS, d'un coupable anéantit la condamnation & la confiscation, I. 402
 N'est dû en ce cas à la partie civile qu'un dédommagement, 403
DÉCHARGE, Huissiers & Sergents chargés de toutes demandes en restitution de pieces, au bout de deux ans, I. 403
DÉCIMATEUR ecclésiastique. V. DIXMES, I. 498
 -- Laïque, I. 403
 Leurs obligations, leurs charges envers les paroisses & les habitans, *ibid.*

- DÉCIMES ordinaires ou** } en quoi elles
anciennes, } consistent, &
-- extraordinaires, } leurs causes, I.
405
Comment s'en fait la répartition, *ibid.*
DÉCLARATION, de dot. *V. DOT*, I. 643
-- de décrets & saisie féodale, I. 407, & IV.
164
Due à cause du droit de viduité, IV. *ibid.*
DÉCLARATION de grossesse, II. 691
-- des puînés aux aînés, I. 406
-- des tuteurs aux Seigneurs, *ibid.*
-- des Eglises aux Seigneurs ou au Roi, 407
DÉCLINATOIRE. *V. COMPÉTENCE*,
CONSULS.
DÉCRET, ses différentes significations,
I. 408
Décret canonique. *V. au surplus DECRE-*
TALES, I. 451. **DROIT CANON**, II.
26, & **UNIVERSITE**, IV. 495
Décret de biens. Diverses especes de ces dé-
crets. -- Leur origine, I. 408
Du décret volontaire. *V. HYPOTHEQUE*.
I. 718
-- forcé. Ordonnance de l'Echiquier qui
peut servir d'interprétation aux dispo-
sitions de la Coutume, I. 409
Quelles especes de biens peut-on décréter,
415
En vertu de quels titres & pour quelles
causes peut-on poursuivre le décret,
416
Formes particulieres des diligences pour
la poursuite des décrets, 418
De la sommation, *ibid.*
Déclarations des biens, 420
Saisie & établissement du sequestre, 421
Devoirs & droits des Commissaires aux
saisies réelles, 424
Location des fonds décrétés, 430
Délai & formes des criées, 432
-- des fiefs, *ibid.* & 439
-- des rotures, *ibid.*
Record des diligences, 433
Certification, *ibid.*
Interposition, *ibid.*
De l'adjudication au profit commun, *ibid.*
Encheres au profit particulier, *ibid.* *V.*
Suppl. 9
Adjudication définitive, 435
Etat d'ordre pour la distribution des de-
niers provenans de la vente, 436 & 440
Par la vente & l'adjudication du fonds
décreté à quoi sont tenus l'adjudica-
taire, les créanciers & le décrétant les
uns envers les autres, 437
- Quels Juges sont compétents des décrets,
447
Le décret annullé interrompt-il la pres-
cription, *ibid.*
Le décret d'un fonds donne-t-il ouverture
au retrait lignager & féodal, & au
droit de centieme denier, 448
Décret des rentes, 449
-- des sergenteries nobles & autres offi-
ces, *ibid.*
Des navires, *ibid.*
DECRETALES, en quoi consistoit le
Droit Canonique observé en France
jusqu'au onzieme siecle, I. 451
Publiées par le Moine Gratien, division
de son Ouvrage, *ibid.*
DECRETE, n'est pas privé par la saisie
réelle du droit de présentation aux
bénéfices dont il est Patron, I. 452
DE'DIT, doit être payé avant l'appel
d'une Sentence arbitrale rendue sur
compromis, I. 452
Ne peut être stipulé en fait de promesse
de mariage, *ibid.*
DE'DOMMAGEMENT, est-il dû des
dédommagemens aux locataires expul-
sés, I. 27, 28, 29 & 139
Doit être proportionné à la gravité de
l'impéritie, III. 14
-- pour dol, I. 549
-- pour infidélité, III. 28
DE'FALCATION, *V. DÉCRET*, §. V,
I. 437
DE'FAUT, se leve au greffe, quand ?
I. 452
DE'FENDS. *V. article BANON*, I. 151
DE'FENSES, cas où on est dispensé de
fournir défenses par écrit, I. 453
Doivent être données par écrit en de-
mande d'accession de lieu, *ibid.*
DEFLORATION. *V. GROSSESSE*, II.
691
DE'FRICHEMENTS, Déclaration du Roi
en faveur de l'agriculture, I. 453 & *suiv.*
DEGAGEMENTS DE BIENS, à quelle
procédure la Coutume donne-t-elle ce
nom, I. 457
DÉGATS DE BLEDS, peines & amende
contre les delinquans, I. 457
DEGRADATION, I. 457
DEGRES, des candidats pour posséder
des bénéfices, exercer des emplois ou
entrer en religion, I. 457
-- des Curés de ville, 458
-- de parenté : comment se comptent-ils,
soit en ligne directe, soit en ligne

- collatérale, 457
 Maniere de les supputer en Droit civil, *ibid.*
 -- En Droit canon, 458
 Degrés des Avocats, } V. FACULTÉ &
 --- des Médecins, } UNIVERSITÉ, II.
 247 & IV.
 DEGUERPISSEMENT, en déguerpissant
 un fonds pour se libérer des rentes
 foncieres, à quoi est-on tenu, I. 458
 Un preneur par bail à rente a-t-il le
 droit de déguerpir, *ibid.*
 DEJORT, ses Ouvrages offrent souvent
 des principes contraires à nos anciens
 usages, I. 459
 Il a prétendu que le pere pouvoit con-
 férer à son fils la chevalerie, 50
 DE'LAIS, I. 459
 DE'LAISSEMENT. V. DEGUERPISSE-
 MENT.
 DE'LEGATION. V. TESTAMENT.
 DE'LIBERATION. V. TUTELES, IV.
 419 & VILLES,
 DELITS, pere civilement tenu des dom-
 mages & intérêts pour le délit de son
 enfant âgé de dix ans, I. 460
 La même chose a lieu pour séduction, *ibid.*
 DE'LIVRANCE. V. SAISIE. IV.
 DE'MEMBREMENT, est prohibé entre
 toutes personnes qui ne sont pas cohé-
 ritieres, à moins que le Seigneur n'y con-
 sente & que le Roi ne l'autorise, I. 460
 Dans les onzieme & douzieme siecles, le
 concours de l'autorité royale n'étoit
 pas en ce cas nécessaire, *ibid.*
 La sous-inféodation étoit permise sous
 Philippe-Auguste, *ibid.*
 Chacun pour sa part du démembrement
 en devoit acquitter le service, 461
 DE'MENCE. V. DONATIONS, TESTA-
 MENTS.
 DEMEURE. V. DOMICILE.
 DEMI-RELIEF. V. RELIEF.
 DE'MISSION DE FIEF. V. DEMEM-
 BREMENT. I. 460
 -- de bénéfice peut se faire entre les
 mains du collateur ou du Pape, ses
 formalités, 462
 DE'NEGATION. V. CLAMEUR.
 DENI DE JUSTICE, ce que c'est, &
 quand les parties peuvent-elles appeler
 comme déni de Justice, I. 463
 DENIER, ses diverses significations,
 soit dans l'usage général, soit dans la
 Coutume, I. 464
 DENIER à DIEU, il est en sette Pro-
 vince la preuve d'une convention irré-
 tractable, I. 464
 DENIERS PUPILLAIRES, peuvent être
 mis en constitution de rente par le tuteur,
 I. 464
 Opinion & décision de plusieurs Juriscon-
 sultes & Canonistes, qui ont regardé ce
 prêt comme une usure, *ibid.*
 L'article 41 du Règlement de 1673 auto-
 rise leur opinion, 465
 Quand sont-ils réputés immeubles, 468
 -- propres, *ibid.*
 -- acquêts, *ibid.*
 DENIERS ROYAUX, V. DIXIEMES,
 VINGTIEMES.
 Privilège du Roi & des Receveurs sur tous
 autres créanciers, I. 468
 DENISART a pensé que l'octroi & le
 droit de subsistance étoient la même cho-
 se, III. 372
 DENISATION, (LETTRES DE) Basnage,
 art. 235, fait mention de ces Lettres, I. 468
 DÉNOMBREMENT, les propriétaires
 seuls doivent le présenter, I. 468
 Forme des dénombremens dus au Roi, *ib.*
 -- aux Seigneurs, 469
 Peuvent être blâmés par les Seigneurs,
 motifs du blâme, V. BLAMES, 187
 Les anciens dénombremens doivent-ils
 l'emporter sur les nouveaux, 470
 DÉPARAGEMENT, son étymologie,
 I. 470.
 -- du vassal marié par le }
 Seigneur, } quand a-t-il lieu,
 -- des sœurs par leurs } *ibid.*
 freres, }
 DÉPENDANCE, de lots ne se perdent
 point par le non usage entre cohéritiers,
 I. 77
 En quoi differe de l'appartenance, 470
 DÉPENS entre le Seigneur & le vassal,
 I. 470
 -- en fait de crime contre la femme, 471
 Hypotheque de dépens, comment se
 regle, 471
 Entre accusés, *ibid.*
 Déclarations de dépens, *ibid.*
 Les dépens prononcés en matiere de petit
 criminel pour valoir d'intérêts, empor-
 tent la contrainte par corps, *ibid.*
 DÉPORT, origine & preuve de la légitimi-
 té de ce droit, I. 471
 Des Bénéfices qui en sont exempts, 471
 Durée du déport, 476
 Exception à l'égard du Diocèse d'Evreux, *ib.*
 Fruits & charges du déportuaire, 476 & 477

- L'acquit des obits & des fondations doivent-ils être réservés au nouveau pourvu, *ib.*
 Dignitaires du Chapitre de Rouen ont le tiers des dépôts, 224
- DEPOSITAIRE, sous quelles peines tenu de rendre ce qui lui a été confié, I. 477
- DEPOSITION. V. TEMOINS.
- DEPOSSESSION, Seigneurs Ecclésiastiques maintenus dans le droit de déposséder les Officiers de leurs Jurisdictions séculières pendant la vacance de leurs Bénéfices, *per obitum*, I. 478
- DEPOT, circonstances qui autorisent ou obligent les Confesseurs à en disposer ou à le restituer, I. 478
- DEPOUILLE des Religieux faits Evêques appartient à leurs parents, pourquoi, I. 478
- DÉPUTÉ. V. ETATS.
- DEROGATOIRE, doit-il être exprimé en termes précis, ou peut-il être présumé & se suppléer, I. 478
- DÉROGEANCE, en quel cas déroge-t-on à la noblesse, I. 481
- Le noble, en cessant de trafiquer, reprend-il son ancienne qualité, ou a-t-il besoin pour s'y réintégrer de Lettres du Prince, *ibid.*
- DÉSARVEU de la femme par le mari, ce qu'il opere, I. 482
- des Avocats, Procureurs, & autres personnes publiques par leur clients; ses causes & ses peines, *ibid.*
- du vassal } envers son Seigneur, 483
 — du bénéficiaire } V. COMMISE.
- Quand le désaveu ne tombe que sur des redevances, la commise est-elle admissible, 484
- DESCENTES & accessions de lieux, comment se font, I. 484
- DESHERENCE, étendue de ce droit suivant l'ancien Coutumier, I. 484
- L'usage de Paris ne doit pas être suivi en cette Province, *ibid.*
- Quand la préférence du Seigneur ou du fisc a-t-elle lieu, 485
- L'usufruitier est-il en ce cas privé de sa jouissance, *ibid.*
- DESIR, (ABBAYE DE S.) fondée à Dives, par qui, I. 485
- Transport de ses Religieuses dans le Faubourg de Lisieux, *ibid.*
- DÉSISTEMENT, quand a-t-il lieu, sa durée, I. 485
- DÉSŒBEISSANCE, Prêtres privés de leur rétribution, I. 486
- DESRENE, la connoissance de la simple defrène entre roturiers, appartient au Vicomte, I. 486
- DESSERVANT. V. DEPORT.
- DESTINATION, dans quels cas influe-t-elle sur les Jugemens, I. 486
- DESTITUTION, la femme tutrice qui se remarie peut être destituée de la tutelle, I. 486
- Les Juges Ecclésiastiques ou Laïques ne peuvent être destitués sans cause, 487
- DÉSUNION d'un Bénéfice, quand peut-elle être faite, & par qui, I. 487
- DETENUEUR. V. DECRET.
- DÉTENUE, ce que signifie cette ancienne expression, I. 487
- A donné lieu au droit de forgas, *ibid.*
- DETTES. V. OBLIGATIONS, PRISE-DE-CORPS.
- Obligations des Abbés aux dettes de leurs prédécesseurs, I. 7
- DÉUIL, par qui & à qui est-il dû, I. 487
- La femme qui a renoncé peut-elle l'exiger, *ibid.*
- En quel cas peut-on le lui refuser ou le lui faire restituer, *ibid.*
- Comment le fixe-t-on, 488, II. 279 & 287
- Se paie-t-il en argent ou en nature, I. 488
- DEVINS, coupables de crime de leze-majesté, I. 488
- DÉVIS. V. EXPERTS.
- DEVISE (*Divisa*), étymologie de ce mot, sa signification, I. 488
- DEVOIRS, en quoi different-ils des droits seigneuriaux, I. 488
- DÉVOLUT, sa légitimité sur quoi fondée, I. 489
- Obligation des dévolutaires, *ibid.*
- Quand le dévolut perd-il son droit, *ib.*
- Vicaireries amovibles non sujettes au dévolut, *ibid.*
- DIACRES, leurs fonctions dans les premiers siècles de l'Eglise, I. 489
- D'où proviennent aujourd'hui celles de l'Archidiacre, 80 & 489
- A quel âge peut-on être ordonné Diaacre, *ibid.*
- DIAMANTS, réputés meubles; sont-ils en ce cas susceptibles des dettes privilégiées, I. 490
- Ne peuvent être assimilés aux bateaux ou navires, *ibid.*
- DIEPPE, époque de sa clôture, I. 83, aux notes.

- Quel est l'Auteur de ses Annales , 84
aux Notes.
 Privilèges & droits temporels de M. l'Archevêque de Rouen dans cette Ville , 59 & 80
 DIFFAMATION publique & secrète défendue & punie , I. 490
 DIGNITÉS des fiefs. *V.* FIEFS , II. 344
 — des Ecclésiastiques. *V.* CHAPITRE , I. 224
 Les dignités qui ne consistent que dans le titre , doivent hommage , & non relief , 490
 Les Sergenteries nobles peuvent-elles être divisées d'un fief , *ibid.*
 DIGUES. *V.* RIVIERES.
 DILATOIRE. *V.* EXCEPTION.
 • DIOCESE de Rouen , I. 490
 — de Bayeux , 491. Privilèges & installation de son Evêque , *ibid.*
 — d'Avranches , *ibid.*
 — d'Evreux , *ibid.*
 — de Sées , 492
 — de Lisieux , *ibid.*
 — de Coutances , *ibid.*
 Nombre des Archidiaconés , Doyennés & Paroisses qui les composent , 490 & *suiv.*
 DIPLOMATIQUE , son utilité par rapport à l'interprétation de nos Coutumes , I. 492
 DIRECTE , ses différentes especes , I. 492
 Le Roi est la source de toute directité , 493
 Les inféodations , les démembrements peuvent-ils nuire à la directité royale , ou altérer la directité particulière des vassaux immédiats du Roi , *ibid.*
 Quand le suzerain a-t-il le droit de réunir. *ib.*
 Le Roi peut-il s'attribuer directement la mouvance d'une Seigneurie. *V.* ERECTION , II. 156
 Prérogative de la directe considérée en elle-même , I. 493
 DIRECTION. *V.* SYNDIC.
 DIRIMANT. *V.* EMPÊCHEMENT , MARIAGE.
 DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE , son état sous les regnes de Guillaume le Conquérant , & Henri I. , Roi d'Angleterre , I. 493
 DISCONTINUANCE , signification de ce mot , & ce qu'il opéreroit dans nos anciennes Coutumes , I. 493
 DISCUSSION des dettes du vassal confisqué , I. 494
 — des biens-mubles du faisi , *ibid.*
 — des immeubles du débiteur , *ibid.*
 DISPENSES , leurs caracteres , I. 494
 Quand déclarées nulles & abusives , & pourquoi , 495
 DISSIMULATION. *V.* BILLETS , DOL , INJURES.
 DISSOLUTION DE MARIAGE. *V.* FEMMES , GENS MARIÉS , &c.
 DISTRACTION , quelles sortes de créanciers peuvent la demander. *V.* DÉCRETS , I. 440
 DIVERTISSEMENTS , Règlement de Police à leur sujet , I. 496
 DIVIS , qu'entend-on par ce mot , I. 496
 DIVISION des terres , à qui en appartient la connoissance , I. 496
 DIVORCE , nul ne peut se le permettre en France , même pour les causes qui en d'autres Religions que la Romaine l'opèrent , I. 497
 Quand la femme est-elle fondée à demander sa séparation , 496
 DIXAINES. *V.* HUNDRED.
 DIXIEME , à quelle époque a commencé cette imposition ; ses variations , I. 497
 Le débiteur exempt du dixieme , peut-il le défalquer à son créancier , *ibid.*
 La déduction du dixieme doit-elle se faire sur la rente de fief ou sur le dixieme que le fiefataire paie de l'héritage fiefé , 498
Dixiemes des rentes viagères , comment s'en fait la retenue , *ibid.*
 — des rentes seigneuriales , *ibid.*
 — des rentes constituées à prix d'argent , *ibid.*
 — des rentes foncières , *ibid.*
 DIXMES , origine des dixmes en général. — Doit-on les considérer comme de droit divin , I. 499 , 511 , 531 & 532
 Mouvements du Clergé de la seconde race , pour engager Charlemagne à en rendre tributaires les Saxons , 499
 Opiniâtreté de ces peuples , *ibid.*
 Difficultés qu'éprouva Louis le Débonnaire , pour former un établissement de redevance uniforme , *ibid.*
 Défenses aux Juges Ecclésiastiques de connoître des matières décimales , 500
 Quelles personnes ont droit de percevoir les dixmes , §. I. , 501
Dixmes purement ecclésiastiques , 502
 Qui en faisoit anciennement la distribution , *ibid.*
Dixmes inféodées , ce que c'est , 503
 Le fonds qui y est sujet , est exempt de la dixme ecclésiastique , *ibid.*

Quelles sont les especes de grains, de fruits & d'animaux sujets aux droits de dixmes, §. II, *ibid.*
Dixme de grains de premiere nécessité, appelée ordinairement *dixme de droit*, ou *dixme solite*, & pourquoi, 503 & 510
 Quelle différence y a-t-il entre la dixme solite & la dixme insolite. -- Leurs différents caracteres, 504, 506 & 510
Dixme de grains & fruits qui ne sont d'usage commun que dans le pays où elle se perçoit, 504
 -- insolite, se leve sur les productions qui par leur nature étant exemptes de dixmes, la doivent quand elles sont substituées aux grains décimables de droit, 506
Arrêt de Règlement concernant ces sortes de dixmes, 509 & *suiv.*
 Se reglent par la possession sur la chose, 506
 Un fermier est-il, comme son propriétaire, exempt de la dixme des bois, des herbages, des fainfoins, vesces, trefles, luzernes, dragées qu'il consomme, 516
 Restrictions de l'Edit de 1657, à l'égard de la fraude en fait de dixmes, 520
 Les terres mises en clos ou jardins, privent-elles le décimateur de l'indemnité qui lui est due, 522
 Les regains ou la seconde coupe des trefles, sont-ils susceptibles de la dixme, 524
 Le principe de la possession, doit-il être étendu de maniere à soumettre à la dixme d'autres productions que les prédiales, §. III, *ibid.*
Dixme personnelle, proscrite en France, *ibid.*
 -- des métaux n'est exigible qu'en vertu d'une concession du Roi, *ibid.*
 A quelles charges sont assujettis ceux qui perçoivent des dixmes, §. IV, 525
 Edit de 1768 qui regle les dixmes novales entre les Décimateurs, & les Curés & Vicaires à portion congrue, 526 & *suiv.*
 Quelles sont les regles de la perception des dixmes, §. V, 530.
 Le Curé a-t-il un droit préférable pour l'exiger, *ibid.*
 Peut-on le priver de cette préférence sans titre, 532
 Y a-t-il des dixmes affectées exclusivement aux Curés, *ibid.*
 Quelle quotité & quelle part y ont-ils, 537
 Maniere de cueillir, partager ou compter la

dixme, 537, 541 & *suiv.*
 Doit-on avertir le décimateur, & quand doit-il l'être, 543
 Paiement de la dixme. -- Est-elle exigible en essence, 537
 Quand il y a abonnement, doit-on s'y conformer, *ibid.*
Dixmes des laines. -- Comment le paiement s'en fait-il, *ibid.* & *suiv.*
 -- novales, leur espece, 536
 Appartiennent aux Curés par exception, *ibid.*
 Quels sont les droits des décimateurs sur les granges dixmeresses, 543
 Quelles sortes de prescriptions ont lieu à l'égard des dixmes, §. VI, 545
Dixmes de droit se prescrivent quant à la quotité, 506 & 545
 -- d'usage, sont prescrites par le non paiement durant quarante ans, *ibid.*
 Peut-on se libérer de cette espece de dixme, *ibid.*
Dixmes insolites ne sont dues que par le paiement quadragénaire sur le même fonds, *ibid.*
 Les dixmes en général ne s'arrangent point, *ibid.*
 Les Ordres } de Malthe }
 } de Cîteaux } exempts de dixmes, & en
 } de Cluny } quels cas, 546
 } des Chartreux }
 } des Premontrés }
 Exception à l'égard de l'ancien domaine des Curés -- Le privilege des Ordres Religieux & des Curés, se prescrit par quarante ans, *ibid.*
 La location & vente des dixmes jouissent-elles de l'exemption de tailles, 547
 Les possesseurs de rentes sur les dixmes sont-ils tenus de contribuer aux réparations du Chœur des Eglises, 231
 DOCTEUR. V. UNIVERSITÉ.
 DOCTRINE, à qui en appartient la connoissance & le jugement, I. 547
 DOCUMENTS, I. 548
 DOGME, il ne peut y en avoir de nouveaux, I. 449
 DOL réel n'est pas toujours accompagné de mauvaise foi, I. 549
 -- personnel, pourquoi ainsi appelé, *ib.*
 DOLEANCE. V. ETATS.
 DOMAINE du Roi, §. I, I. 549
 Fut souvent aliéné par les prédécesseurs de Charles le Chauve, *ibid.*
 Précautions de Hugues Capet pour rentrer dans les portions aliénées, *ibid.*

- Quel étoit alors le domaine inaliénable & celui qui ne l'étoit pas, *ibid.*
- Concession faite aux Seigneurs des droits régaliens, & en quoi consistoient-ils, *ibid.*
- Le domaine tenu inaliénable sous François I. & ses successeurs, 551
- L'échange seul excepté de cette règle, *ib.*
- Modifications du Parlement sur l'Edit de 1667.
- Domaine féodal, §. II, 553
- Les Receveurs peuvent-ils exiger en Normandie l'ensaisinement des titres, *ibid.*
- Les Seigneurs sont-ils obligés de justifier de leurs tenures, *ibid.*
- Directe du Roi. -- Quelle est son étendue, *ibid.*
- Prescription contre le Roi, quand a-t-elle lieu, *ibid.*
- Domaine des droits régaliens imprescriptible, 554
- Les domaines engagés sont-ils soumis aux Statuts des lieux qui les régissent, *ibid.*
- DOMESDAY, idée & utilité de ce dénombrement fait par Guillaume le Conquérant, I. 555
- Instruction des Commissaires choisis pour dresser le Domesday, *ibid.*
- Quelle étoit la mesure de terre dont on se servoit à cette époque, *ibid.*
- Quelle étoit la pratique judiciaire en usage lors de sa rédaction, 556
- DOMESTIQUES, défenses à eux faites de comploter à l'égard de leurs gages, 556
- Ne peuvent quitter leurs maîtres sans leur consentement, *ibid.*
- Sont tenus de servir l'année entière, *ib.*
- Les ouvriers ne peuvent interrompre leur ouvrage commencé, & se retirer avant qu'il soit fini, 557
- Quelles sont les donations qui peuvent leur être faites. V. DONATION, 563
- DOMFRONT, manière de payer le troisième & les reliefs dans cette Vicomté, I. 557
- DOMICILE, quel temps faut-il pour établir un domicile, I. 557
- Du domicile d'origine, } réputés domicile de
-- de dignité, } fait, 558 & 560
- Le domicile de fait est toujours imparfait tant qu'il n'est pas conforme au devoir & à la Loi, 559
- La volonté ne suffit pas pour le faire perdre ou en acquérir un nouveau; circonstances à consulter pour le déterminer, 560 & *suiv.*
- DOMMAGE, pouvoir du Seigneur à l'égard des dommages commis dans l'étendue de son fief, I. 563
- DOMMAGES & INTÉRÊTS. V. CESSION.
- DONATION entre-vifs, } leurs caractères
-- à cause de mort, } distinctifs, I. *ib.*
- testamentaire. V. TESTAMENT, IV. 362
- en faveur de mariage, exceptée de la nécessité du désappropriement, I. 568
- Le consentement tient-il lieu d'acceptation, *ibid.*
- Qui peut donner, §. I, 569
- Quels sont les parents nécessaires pour rendre valable le don que la fille mineure fait à son mari en l'épousant, 570
- Tout majeur, sans exception, a-t-il la faculté de donner ou de ratifier une donation, *ibid.*
- Donation de la femme sous puissance de mari, 570
- Seul cas où elle peut donner, 571
- Donation de la femme séparée, *ibid.*
- de la femme veuve, *ibid.*
- À qui est-il permis de donner, §. II, 582
- Donations de mineurs à leurs tuteurs, curateurs & pédagogues, défendues, *ibid.*
- de maîtres à leurs serviteurs, en quels cas proscrites, 585
- envers les bâtards, 582
- Toute obligation, reconnaissance ou promesse passée au profit d'une concubine doit-elle être réputée donation indirecte, & comme telle prohibée; -- & la preuve du concubinage est-elle admissible, 583, IV. 178
- Des donations faites à un Confesseur, Avocat, Médecin, &c, I. 582 & 588.
- V. au surplus les articles indiqués par ces noms.
- Quelle étoit sous Clovis la destination des biens-immeubles donnés à l'Eglise; l'Eglise alors pouvoit-elle les aliéner, 589
- Ces donations confirmées dans plusieurs Conciles, & déclarées valables même sans formalités, *ibid.*
- Sous quelles conditions & comment les Eglises pouvoient-elles recevoir les biens des particuliers, *ibid.*
- Edits & Arrêts qui interdisent aux Monastères de rien recevoir directement ni indirectement de ceux qui y feroient profession, même avant le noviciat, 591
- V. BIENS ECCLESIASTIQUES, 173
- Que peut-on donner, §. III, 592
- Le donateur peut-il se réserver l'usufruit

de la chose donnée, *ibid.*
 A-t-il la faculté de stipuler le retour du don après le décès du donataire, *ibid.*
 En quelle forme peut-on donner, §. IV. I. 399
 Qu'exigeoit-on anciennement pour la validité des donations ; -- ces formes ont-elles changé, *ibid.*
 L'insinuation est-elle nécessaire pour autoriser le retour au donateur de la chose donnée par contrat de mariage, 600
 Donations par contrat de mariage, exemptes d'insinuation en cette Province ; cette disposition a-t-elle lieu sur les immeubles situés hors la Coutume, *ibid.*
 Les donations peuvent-elles être verbales, §. V, 605
 Peut-on révoquer les donations ; -- quelles sont les causes de la révocation, & à qui est-elle permise, §. VI, *ibid.*
 Après l'acceptation le donataire peut-il répudier la donation, §. VII, 609
 Donation de propres. V. SUCCESSION.
 En quel cas les biens donnés doivent-ils être remplacés, 610. V. REMPLACEMENT, IV. 90
 Quelles sont les charges des donataires, I. 610
 DON GRATUIT, origine & motifs de ce nom, I. *ibid.* V. EGLISES, &c.
 DON MOBIL, son origine, & pourquoi ainsi appelé, I. 611
 Ses prérogatives sur les autres donations, §. I, 612
 La fille mineure peut-elle faire un don mobil à son mari, *ibid.*
 Peut-on l'assigner sur des successions directes ou collatérales à échoir, 613
 Cas où le don mobil n'a pas lieu, 605 & 633
 Don mobil au second mari, en quoi consiste-t-il, §. II, 616
 Quotité du don mobil & nécessité de sa stipulation, §. III, 627
 Don mobil, celui fait en secondes noces, ne peut s'étendre sur le préciput en Caux ou noble, *ibid.*
 Droits auxquels le don mobil donne ouverture, §. IV, 632
 Est-il un acquêt ou propre en la succession du mari, 31
 Comment s'en fait le emploi, lorsque la femme en a stipulé le retour & que son mari l'a aliéné, 630
 Est-il un bien paternel ou maternel, *ib.*
 Est-il passible du remplacement des propres aliénés par le mari, IV. 80

Produit-il intérêt, 631
 Influence-t-il sur la quotité des remports de la femme, 629, & III. 401
 S'éteint-il par la survivance des enfants, 632
 Peut-il être révoqué par l'ingratitude du donataire, *ibid.*
 Doit-il s'étendre sur les biens situés à Paris, *ibid.* V. Suppl. 10
 Comment s'interprètent les clauses obscures relatives au don mobil, §. V, 632
 Est-il sujet au rapport, §. VI, I. 642, & IV. 21
 DOT, Coutumes des anciens germains & des premiers François, à l'égard de la dot, I. 642
 Sa définition, I. *ibid.*
 A quelles sortes de biens ce nom s'applique-t-il, 643
 Dot, mot inconnu dans l'ancien Coutumier. — A quelle époque s'est-il introduit dans notre Coutume, 642
 Biens réputés dotaux à l'égard des femmes. — Effets de la consignation, §. I. 643 V. Suppl. II & 12
 Comment se prend quand il n'y a point eu de consignation, 644
 La dot peut-elle appartenir en entier au mari, §. II. 645
 L'époux est-il le maître de transporter à la femme tel fonds qu'il lui plait en remplacement de sa dot, §. III, *ibid.*
 Aliénation du mari sans le concours de la femme, §. IV, 645 & *suiv.*
 — conjointement avec la femme, *ibid.*
 Actions de la femme pour la répétition de sa dot, soit contre son mari, soit contre les acquéreurs, 650 & *suiv.*
 Cas où la femme ne peut rétracter l'aliénation qu'elle a faite de sa dot. -- Causes & formalités de cette aliénation lorsqu'elle est permise, 650
 L'aliénation de la dot faite par la femme séparée ou Marchande publique est-elle valable, 652
 En l'absence de son mari la femme peut-elle s'engager pour la dot de sa fille, *ibid.*
 Regles établies pour assurer le recouvrement de la dot. — Quel est leur objet, §. V, 652
 Le contrat est-il seul croyable sur la réalité & la quotité de la dot, §. VI, 657
 Dans les cas où le contrat constitutif de la dot est perdu, quel remède la femme a-t-elle pour réparer cette perte, §. VII, V. RECORD, IV. 45
 Quelle est l'hypothèque de la dot, §. VIII,

- I. 657. *V. HYPOTHEQUE*. §. II., II. 721, -- *REMPLACEMENT*, IV. 75
- Ceux qui doivent une fille sont-ils garants de sa dot, §. IX. I. 658. *V. AVENANT (MARIAGE)*. I. 118, *LÉGITIME*, III. 109
- Les contre-lettres sont-elles permises pour restreindre la dot. §. X, *V. CONTRE-LETTRE*, I. 363
- Les fonds cédés à une femme pour la remplir de sa dot sont-ils sujets au retrait & au treizième, §. XI, 658
- Les peres & meres peuvent-ils stipuler le retour de la dot. -- Et en sont-ils garants, §. XIII, 672
- La dot doit-elle se lever avant le douaire, ou *vice versa*, & l'option étant faite est-elle irrtractable, §. XIII, 673
- En quel cas la dot est-elle confondue, §. XIV, I. 674. *V. CONFUSION*. 325
- Comment la femme doit-elle agir pour recouvrer sa dot lorsqu'elle n'a pas poursuivi les héritiers de son mari §. XV, 674
- DOUAIRE*, anciennement confondu avec la dot, I. 674. *V. DOR*, 642
- Etoit-il exigible avant l'âge de puberté, 675
- En quoi consistoit-il. -- Usages différents en certains cantons, 675
- Douaire* selon la commune loi, *ibid.*
- *ad ostium ecclesie*, appelé parmi nous douaire conventionnel & préfix, *ibid.*
- *ex assensum patris*, *ibid.*
- de la *plus belle*, *ibid.*
- Leur définition & leurs formalités, *ibid.*
- Record du douaire, 675 & 676
- Nature des biens sujets au douaire. — Leur quotité, 676
- S'étend-il sur les offices, 677
- sur les meubles, 683
- Especie de biens sur lesquels le douaire n'a pas lieu, 677
- En quel temps & en quelles circonstances peut-il être demandé. -- Comment la femme en forme-t-elle la demande, 680
- Le décret ou la séparation donnent-ils ouverture au douaire, *ibid.*
- La femme en prenant son tiers en essence sur les biens décrétés est-elle tenue au tiers des dettes, *ibid.*
- Est-il dû quand le crime du mari a précédé le mariage, 681
- Quand la femme en est-elle privée, 682
- V. ABSENCE*, 9, & *ADULTÈRE*, 43
- Est préférable à la dot, 685
- De la préférence entre la femme & les héritiers de son mari, *ibid.*
- entre la femme & les créanciers de son époux, 687
- entre elle & ses enfants, 693
- entre les enfants & les créanciers de leur mere, *ibid.*
- entre les créanciers eux-mêmes. *V. CRÉANCIERS*, 389
- DOUAIRIERE*, doit régler ses procédures selon la situation des biens de son mari, & celle du lieu où son contrat de mariage a été passé, §. I., I. 696
- En quel état les bâtimens doivent-ils lui être remis, §. II, 699
- A quelles charges doit-elle contribuer, §. III, 700
- Les lots doivent-ils être faits à ses dépens, §. IV, 701
- Exerce-t-elle son droit sur les biens dont les enfants ont été avancés, §. V, 702
- Peut-elle se faire restituer contre les lots qu'elle a faits, §. VI, *ibid.*
- A-t-elle le droit de faire abattre des bois sur les fonds dont elle jouit, §. VII, *ibid.*
- A quelles réparations est-elle assujettie, 703
- Les douairieres jouissent-elles des droits honorifiques, II. 47
- DOUBLE*, (ACTE) quand l'acte non rédigé double a eu son exécution, la nullité ne peut plus être proposée, I. 703
- DOUBLE DROIT*. *V. EXÉCUTEUR DES SENTENCES CRIMINELLES*,
- DOUBLE EMPLOI*. *V. ERREUR*.
- DOUBLE LIEN*, en quoi consiste-t-il, I. 708
- Il falloit être anciennement d'un sang entier pour succéder à un fief laissé par un collatéral. -- D'où provenoit cet usage, *ibid.* *V. au surplus SUCCESSION*, IV. 228
- DOUBLEMENT*. *V. EAUX & FORÊTS*, &c.
- DOURBAULT*, (RICHARD) Auteur du Coutumier en vers, IV. *Suppl.* 49
- DOUTE*, quand la loi ne peut s'interpréter ni par les loix précédentes ni par l'usage général, où doit-on avoir recours, I. 709
- DOYENS ECCLÉSIASTIQUES*, droits qu'ils prétendoient anciennement après le décès des Curés de leur ressort. --- Réforme de cet abus, I. 709
- Droits qui leur sont accordés par le Règlement de 1729, *Suppl.* 12
- Doyens* laïques, leurs fonctions sous nos premiers Ducs, *ibid.*
- DROIT (DU)* en général, II. 1
- divin, §. 1, 6
- naturel,

- naturel, §. II, 3
 -- des gens & des nations, §. III, 5
 -- Romain, §. IV, *ibid.*
 Analyse des matieres contenues dans le Code, le Digeste & les Institutes de Justinien, 7, II & 21
 Quand le Droit Romain fut-il introduit en Normandie & en Angleterre, I. *Préf.* xxxix
 Cas où l'on peut faire usage de ce Droit en cette Province, & ceux dont on doit s'en écarter, *Préf.* xlv
 Le Droit Romain n'est point applicable à nos maximes féodales, *ibid.*
 Droit ancien de la France, II. 22
 -- particulier de Normandie, 25
 Son origine, *ibid.*
 Comparaison de nos Coutumes avec nos anciennes Loix Françoises, *ibid.* & *suiv.*
 Droit public civil. -- Ses sources, 28
 -- ecclésiastique, Analyse des Mémoires du Clergé, 29 & *suiv.*
 Indication des Coutumes qui ont le plus de rapport à la nôtre, 36
 DROIT DE VIDUITÉ. V. VIDUITÉ,
 DROITS HONORIFIQUES, Prieres nominales, II. 37
 Doivent-elles être faites pour le Patron ecclésiastique, comme pour le Patron laïque, 38
 Comment les noms des Seigneurs doivent-ils y être exprimés, *ibid.*
 Présidence dans les assemblées des Fabriques, -- Comment & par qui composées, 38
 Séance dans les bancs & processions, & quelle est la place du Seigneur Patron, *ib.*
 Offrande, 41
 Encens, 42
 Sépulture dans le chœur. -- Personnes à qui elle est due, 43
 Peut-elle être refusée à la femme qui se remarie, & qui n'a point eu d'enfants de son premier mari qui étoit Patron, *ibid.*
 Doit-on conserver aux Protestans les droits de sépulture en une Eglise dont ils sont Fondateurs, 45
 Profanateurs de tombeaux, punis, 43
 Litres & ceintures funebres. -- Leur origine, 45
 Cette marque de distinction doit-elle être réservée au Patron dans les Eglises conventuelles, comme dans les paroissiales, 46
 L'acquéreur peut-il effacer la litre de l'ancien Patron, *ibid.*
 Pain benit. -- Comment la distribution s'en fait-elle, 47
 Eau benite. -- L'aspersion ou la présentation du goupillon, dépendent-elles de l'usage, 48
 Les usufruitiers jouissent-ils de toutes ces prérogatives, 47
 Les Seigneurs-Patrons peuvent-ils faire retarder ou avancer l'heure de l'Office Divin, 51
 Quels sont les Tribunaux compétents de ces droits, *ibid.*
 DROITS LITIGIEUX, quand le vendeur peut-il rentrer en possession des droits qu'il a aliénés, II. 51
 DROITS REGALIENS.
 Droit de présentation au bénéfice vacant pendant le litige, II. 51
 -- de l'hommage-lige, distingué du droit de ligeance, 52
 -- de confiscation des condamnés, *ibid.*
 -- de monnaie, 53
 -- sur les trésors trouvés, *ibid.*
 -- sur les rivières navigables, *ibid.*
 A qui appartiennent les meubles des aubains, des suicides, 52 & 53
 DROITS SEIGNEURIAUX.
 Voyez DEVOIRS, I. 448
 FIEFS, II. 344
 FOI, 578
 FOURCHES, 597
 HOMMAGE, 711
 MESURES, III. 293
 RETRAIT, IV. 157
 TREIZIEMES, 402
 DROITURE DE FIEF. V. FIEF, II. 344
 DUCS DE NORMANDIE, (TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES) I. v
 Leur législation, *ibid.*
 Pouvoient seuls donner en franche-aumône, 5
 Quelles étoient les distinctions dont ils jouissoient parmi les Hauts-Seigneurs de France, II. 53
 Où tenoient-ils leurs conférences, 54
 DUCASTEL, (Me.) a prétendu prouver la communauté en cette Province; réfutation de son système, I. 301
 DUCHÉ DE NORMANDIE. V. NORMANDIE. III. 353
 DUEL, en quel cas les anciens Normands l'admettoient-ils, II. 54
 Ses formalités, *ibid.*
 Quand ont-elles cessé, 65
 Pouvoit-on le refuser, & en quelles circonstances, *ibid.*

Edit de police contre les duels , *ibid.*
 Qui en est compétent , 56
 DUHAZEY , (Me.) a réfuté solidement
 le système de la communauté , avancé
 par Me. Ducastel , I. 301
 DUTIES , en quoi différent des dettes , I.
 56

E

EAUX , à qui la compétence en appar-
 tient-elle , II. 57
 EBRANCHAGE , Règlement de police à
 cet égard , II. 57
 ECARLATE. *V.* CHOSSES GAIVES , II. 606
 ECCLESIASTIQUES , leurs exemptions &
 privilèges , II. 58
 De leur procédure tant au civil qu'au cri-
 minel , *ibid.*
V. au surplus OFFICIALITE , III. 376 ,
 & JURISDICTION ECCLESIASTIQUE , 81
 Le possessoire des choses Ecclésiastiques
 appartient à la Jurisdiction temporelle ,
 I. 13
 ECHANGE , quand est-il valable , II. 63
 N'est point clamable , 64
 La femme a-t-elle douaire sur les fonds
 donnés en échange , *ibid.*
 Droits du Roi sur les échanges. — Qui les
 opere , 65 & *suiv.*
 Leur nature. — Leur comparaison avec les
 droits des Seigneurs , 67
 Qui en a la compétence , 70
 ECHEANCE des Exploits , comment se
 compte-t-elle , II. 70
 ECHELLE , règles à suivre pour le tour
 d'échelle entre voisins , en fait de répa-
 rations , II. 71
 Quelle est la distance du tour d'échelle , *ibid.*
 ECHEETTES , ce que c'est , II. 71
 ECHEVINS , étymologie de leur nom ,
 II. 71
 Leurs fonctions sous la première Race , *ibid.*
 Echevins de Dieppe , maintenus dans leur
 noblesse , & non compris dans les ré-
 vocations des Lettres d'annoblissement ,
 avant 1664 & 1715 , 72
 ECHIQUIER , son origine , II. 72
 Quelles personnes y prenoient séance , 74
 Sa compétence , 76
 Election de ses Officiers , 73
 Relation entre les Bailliages & cette Cour
 Souveraine , 77
 Changement dans la forme de ses assem-
 blées , 80
 Son ressort , 82

Lieu où s'est tenu l'Echiquier , 83
 Epoque de son érection en Parlement , *ib.*
 ECHOPPIERS , Règlement concernant
 leur police , II. 84
 ECHOUEMENT , fausse conjecture de
 Valins en son Commentaire de l'Or-
 donnance de 1681 , à l'égard de la fraude
 des Seigneurs , II. 85
 ECLUSES. *V.* MOULINS , III. 339 , PÊ-
 CHES , 457 , & RIVIERES , IV. 158
 ECOLES , nécessité d'y envoyer les enfants ,
 II. 86
 Qu'y enseignoit-on du temps de Guillaume
 le Conquérant. — Et où se tenoient-elles ,
ibid.
 C'étoit de ces écoles qu'on tiroit les Ser-
 gents de la Loi , les Avocats , & les Ju-
 ges. Leurs prérogatives , *ibid.*
 Idée d'un établissement pour faciliter l'in-
 telligence de nos Coutumes , *ibid.*
 ECORCES , la dixme en est-elle due aux
 Curés , & quand peuvent-ils l'exiger ,
 II. 86
 ECOSSE , (LOIX D') qu'en est l'Auteur ,
 II. 87
 Leur utilité pour l'interprétation de notre
 Coutume , *ibid.*
 ECRITURES , on n'admet point en cette
 Province la preuve de l'antidate d'un
 testament olographe , II. 87
 ECROUES ou ÉCROES , quelle différence
 y a-t-il entre l'aveu & l'écroë , II. 87
 Quel sens les Ordonnances de l'Echiquier
 & l'ancien Style de procéder donnent-
 ils à ce mot , 88
 ECU , quel étoit sa valeur lors de la réfor-
 mation de la Coutume , II. 88. *V.*
 MONNOIE , III. 306
 ECURIES. *V.* INCENDIE , &c.
 ECUYER , étymologie de son nom , II. 88
 Son service à l'armée. — Son rang parmi la
 noblesse militaire , 89
 En quoi différoit-il du Chevalier , *ibid.*
 Est-on réputé noble en cette Province par
 la possession immémoriale de ce titre ,
ibid.
 EDIT de Charles-VI , qui enjoit que les
 Vicomtes ne rendront plus leurs comptes
 en l'Echiquier , mais en la Chambre des
 Comptes de Paris , II. 89
 Autre , concernant la qualité des Sergents ,
ibid.
 Autre , en faveur des Artisans , à l'égard
 de leur apprentissage & leur maîtrise , *ib.*
 Autre , portant création des Châtellenies
 de Gournay & de la Ferté-en-Bray , en

Vicomté ; démembrement de celle d'Arques , 90
 — de Louis XII , qui fait défenses , sous les peines y portées , aux Justiciers de prendre charges & pensions des Eglises , Seigneurs & Barons de leur ressort , *ibid.*
 Quelle différence doit-on faire entre les & Edits les Ordonnances , 91
 EDIT DES MERES. *V. MERES* , III. 282
 EDIT DE NANTES. *V. PROTESTANTS* , III. 688
 ÉDITIONS , erreurs qui se sont glissées dans l'édition de 1709 de Basnage , conservées dans la dernière , II. 91
 ÉDUCATION , II. 92
 EFFET , qu'entend-on par ce mot , II. 92
 EFFIGIE , (J U G E M E N T P A R) proscription du crime sans ou avec effigie , II. 92
 Quelles sont les condamnations pour lesquelles l'effigie n'a point lieu , *ibid.*
 ÉGALITÉ prescrite entre héritiers d'une même ligne , II. 93
 ÉGLISES considérées quant aux temples où l'on célèbre l'Office Divin , II. 93
 — Collégiales. -- Par qui présidées. -- Particulièrement soumises à l'Evêque , 94
 — Matrices. -- Ont la prééminence sur les Eglises qui en ont été démembrées , *ibid.*
 — Paroissiales. -- Police concernant les inhumations faites dans les Eglises des Réguliers , *ibid.*
 — Succursales. -- Qui peut les ériger , & à qui en appartient le casuel , 95 & 96
 Entretien , réparation & décoration des Eglises , 96
 Respect qui leur est dû , *ibid.*
 Ne jouissent plus en cette Province du privilège d'asyle , *ibid.*
 Source à consulter sur l'étendue & les bornes de l'autorité de ses Ministres , 97
V. OFFICIALITÉ , III. 376
 Antiquité & prérogatives des Eglises de Normandie , II. 100
 Peuvent pendant quarante ans se faire restituer les aliénations de leurs biens faites sans formalités , 101
 Erreur de Basnage sur ce principe , 104
 — exemptes de donner homme vivant , mourant & confisquant après quarante ans de possession , 107
 Des droits de confirmation & autres taxes , &c..... *ibid.*
 ÉGOUT , comment le fonds inférieur devient sujet au supérieur , II. 107
 EIRES. *V. EYRES* , II. 237

ÉLARGISSEMENT. *V. GÉOLIER* , II. 619.
 PRISON , III. 610. SEPTUAGENAIRES , IV. 195
 ÉLECTION de Bénéfices par des Ecclésiastiques , IV. 208
 — des Officiers Municipaux. *V. HÔTELS-DE-VILLE* , II. 715 , & MUNICIPALITÉS , III. 342
 — des Marguilliers. *V. FABRIQUES* , II. 239
 — de domicile. *V. DOMICILE* , I. 557
 Tribunal de l'Élection. -- Son origine , II. 109
 Sa compétence , *ibid.*
 Son ressort , 110
 Privilèges & exemptions des Elus , *ibid.*
 Leur séance dans les cérémonies publiques , *ibid.*
 A quelle époque leurs commissions furent-elles érigées en titre d'Offices , 103
 Défenses aux Huissiers & Sergents de faire les fonctions de Collecteurs des Tailles , III.
 — aux Collecteurs de cumuler les lignes , *ib.*
 — aux Elus d'ordonner la déclaration du bien des parties , 112
 ÉLOIGNEMENT , est-il une excuse valable pour se dispenser d'être tuteur , II. 112. *V. TUTÈLES* , IV. 420
 ÉMANCIPATION , origine de cette Coutume , I. 48
 A quel âge se faisoit-elle anciennement , par qui , & comment , II. 113
 Pouvoirs qu'elle attribuoit aux mineurs , *ibid.*
 Filles privées anciennement de l'émancipation , & pourquoi , *ibid.*
 A quel âge sont-elles aujourd'hui admises à impêtrer leurs lettres de bénéfice ; comment & où s'obtiennent-elles , tant pour elles que pour les garçons , I. 47 & 48 , II. 114
 Le mineur émancipé jouit-il des mêmes droits que le majeur , & peut-il disposer à sa volonté de son mobilier , & recevoir le racquit des rentes , &c. *ibid.*
 EMBLAVÉES , (TERRES) ce que c'est , II. 115
 ÉMISSION de vœux ; vices qui les annullent , II. 115 & 116. *V. VŒUX*.
 ÉMOTION POPULAIRE , à qui la connoissance en appartient-elle , II. 116
 EMOUTAGE. *V. MOULINS* , III. 339 , & MOUTURE , *ibid.*
 EMPÊCHEMENT de mariage. *V. MARIAGE* , III. 232

EMPHYTEOSE. *V.* FIEFFE, II. 319
 EMPIRIQUES. *V.* MEDECINS, III. 281
 EMPOISONNEUR. *V.* EXHEREDATION,
 II. 205, & POISON, III. 488
 EMPRISONNEMENT, quelles doivent
 être les précautions à cet égard, II. 117
 EMPTOREM, (Lot) suivie en cette Pro-
 vince. *V.* ACQUEREUR, I. 26
 Le clamant est-il obligé de tenir le bail du
 vendeur son parent, II. 119
 ENCENS. *V.* DROITS HONORIFIQUES,
 II. 42
 ENCHERES. *V.* DECRET, I. 434
 ENCLAVES, les héritages enclavés dans
 une directe d'une contenance continue,
 sont-ils en cette Province comme à Paris,
 présumés être de même nature & qualité
 que ceux qui les entourent, II. 119
 ENCLOSURES, signification de ce mot,
 II. 119
 Quelles étoient les formes requises sur la
 validité d'une reprise de possession, *ibid.*
 ENCOMBRE, (MARIAGE) que signifie
 ce mot *Encombrer*, II. 120
 Quels sont les remèdes convenables pour le-
 ver les obstacles que la femme peut
 éprouver dans la réclamation de sa dot.
V. DOT, §. IV, I. 649
 Bref de mariage encombré. — Sa formule.
 — Et comment s'obtenoit-il, II. 120
 — n'est plus d'usage aujourd'hui, une sim-
 ple Requête en tient lieu, 121
 ENDENTURES, ce que c'est. — Et à quelle
 époque a-t-on commencé à denteler les
 actes, II. 121
 ENFANTS, qui ne sont que conçus, sont-
 ils réputés nés pour succéder, I. 46
 — coupables de quelque crime capital,
 peuvent-ils être condamnés à des peines
 afflictives, 47
 — au-dessous de quatorze ans, leur est-il dû
 des honneurs en l'Eglise dont le pere est
 Patron, *ibid.*
 — nés avant le mariage, & reconnus lors
 de sa célébration, jouissent-ils des droits
 de la légitimité, II. 125
 Leur naissance tardive influe-t-elle sur leur
 état, 121
 Enfants exposés sans être réclamés, à la
 charge de qui tombent-ils, I. 46.
 Comment réputés, & sont-ils capables de
 posséder des bénéfices, II. 125
 Un enfant issu d'une grand'tante avec son
 petit-neveu, est-il censé bâtard, 122
 La possession d'état doit-elle être respectée,
ibid.

Etat de l'enfant émancipé, II. 125
 — Age de l'émancipation, I. 47
 Enfant ne cesse d'être soumis à la puissance
 paternelle, II. 126
 — ne peut se marier sans son consentement,
ibid.
 Après l'âge de puberté, les peres sont-ils
 responsables des délits commis par leurs
 enfants, 127. *V.* DELIT, I. 460
 Les enfants émancipés ont-ils la liberté de
 s'obliger pour leur pere, & leurs obli-
 gations sont-elles valables, II. 127
 Peut-il y avoir communauté entre un pere
 & son fils, & la simple demeure com-
 mune suffit-elle pour l'établir, 131
 ENGAGEMENT, nom qu'on donne aux
 aliénations limitées du domaine, II. 132
 ENGAGISTES, leur privilège, II. 132
 Ne peuvent prendre le nom & les titres des
 terres qui leur sont cédées, II. 133
 N'en reçoivent point la foi & hommage,
ibid.
 Peuvent-ils saisir & retirer à droit féodal,
ibid.
 Quelles sont leurs charges, *ibid.*
 ENGUERRAND DE MARIGNY, prisee
 du Duché de Longueville faite après la
 disgrâce de ce Seigneur. — Importance
 de ce titre. — Où ce monument est-il en
 dépôt, II. 133 & *suiv.*
 La confiscation de ses biens ne s'étendit
 que sur ceux qu'il tenoit de la libéralité
 du Roi, III. 189
 ENHARREMENT, Police sur les grains,
 II. 134
 ENQUÊTE, précautions à observer dans
 les enquêtes, II. 134
 Combien y a-t-il de sortes d'enquêtes, *ibid.*
 Quels sont les motifs qui annullent les té-
 moignages. *V.* REPROCHES, IV. 122
 Les impuberes sont-ils capables de déposer,
 II. 135
 Admet-on le témoignage des Sergents qui
 ont instrumenté dans l'affaire pour la-
 quelle il y a enquête, *ibid.*
 Enquête en appointment de preuve sur
 le lieu, suit-on les délais de l'Ordon-
 nance, *ibid.*
 Quel est le terme des délais en enquêtes
 ordinaires dans les Maîtrises & autres
 Jurisdictions inférieures, 136
 Le délai de l'Ordonnance est-il de rigueur,
 & s'étend-il aux preuves autres que cel-
 les qui se font devant le Juge qui a
 rendu la Sentence, 137
 — peut-il être prolongé par le Juge, *ibid.*

- Conclusion n'a lieu**, 138
En matières sommaires, de quel jour le délai court-il, 139
 — le Juge peut-il appointer en faits contraires en civilisant, 140
L'inscription en faux peut-elle seule détruire une preuve vocale, 141
Matières Consulaires dispensées des formalités prescrites pour les enquêtes, en quels cas, 142
ENQUÊTES. (CHAMBRE DES) V. PARLEMENT, III. 407
ENREGISTREMENT des Edits, Déclarations & Arrêts, ordonné à tous Greffiers, sous peine d'interdiction, II. 142
ENTERINEMENT, rend l'acte parfait & entier, II. *ibid.*
ENTERINEMENT. V. CURÉS, I. 393
EGLISE PAROISSIALE, II. 94
ENTRECOURS, II. 143
ENTRÉE, sa signification dans nos anciennes Coutumes, II. 143
ENVIRONS. V. DÉCRETS, I. 407
ENVOI EN POSSESSION, est-il un privilège personnel à la femme & à la fille, II. 143
Passé-t-il au créancier qui a payé la dot, *ibid.*
S'étend-il sur la propriété, 146
EPAVES, quelles sont les choses réputées telles, II. 155
En quoi consiste les droits du Seigneur sur les épaves. V. GAIVES, 606, & **VARECK**, IV. 431
ÉPICES, d'où provenoit l'usage de la présentation des épices. — Sévèrement défendu, II. 155. **V. JUGES**, III. 74, & **TAXES**, IV. 341
EPOUX. V. FEMME, II. 259, **GENS MARIÉS**, 616, **MARI**, III. 214
ÉPREUVE du fer chaud, étoit peu en usage parmi les premiers Normands, II. 156
De quelle manière se faisoient-elles, *ibid.*
V. au surplus ORDALE, III. 385
ÉRECTION de fief, ses causes & ses effets, II. 244
Ses formalités, 156
ERREUR, soit en droit, soit en fait, comment se réforme-t-elle, II. 157
ERREURS de l'Auteur de l'Encyclopédie de Jurisprudence sur la majorité de 20 ans en Normandie, I. 48
 — de Basnage concernant l'époque des fiefs conditionnels, 9
 — de Valins, qui suppose les Seigneurs Normands plus à portée d'exercer la franchise à cause de leur droit de Varech, II. 85
 — de Montesquieu à l'égard du droit d'aubaine, & des préceptions, I. 117 & III. 83
 — de Brussel, Dejort, D. Pommeraye, Spelman, &c. **V. les articles que ces noms indiquent.**
ESCLECHEMENT, signification de ce mot, II. 158
ESSENCE. V. RENTE EN GRAINS, IV. 97
ESTALONS, ce que c'est, II. 158. **V. MESURES**, III. 293
ESTENDARS, leur étymologie, II. 158
ESTER, quelles sont les personnes privées d'ester en jugement, II. 158
Ester a droit; quelle est cette faculté, *ibid.*
ESTIMATION des redevances-seigneuriales. V. APPRÉCIATION, I. 78
 — du tiers des filles, II. 158
 — des biens pour la restitution de la dot de la femme, 159
 — du tiers coutumier, *ibid.*
 — des fiefs entre cohéritiers, *ibid.*
 — du préciput entre roturiers, *ibid.*
 — du remours par l'aîné de Caux, *ibid.*
 — des rentes par l'adjudicataire en un décret, 160
 — des Experts, à quoi sont-ils obligés en la faisant, *ibid.*
ESTOC, ce que c'est, II. 160
ESTOPER, comment ce mot s'employoit-il dans nos anciennes Coutumes, II. 160
ETAGIER, combien de sortes, & quelles étoient ses fonctions, II. 161
ETALON, son étymologie, II. 161
ÉTAT ECCLESIASTIQUE. V. COUR DE ROME, I. 378, **ECCLESIASTIQUE**, II. 57, **PAPÉ**, III. 395
ÉTAT D'ORDRE, pour la répartition de deniers aux Juges, II. 161
Défenses aux Priseurs-Vendeurs de tenir eux-mêmes l'état d'ordre des créanciers opposants, &c., *ibid.*
ÉTAT DES PERSONNES, quant aux privilèges attachés aux diverses conditions. **V. AVOCATS**, &c., &c., II. 161
Possession d'état à l'égard de la naissance, en quoi consiste-t-elle. — Suffit-elle pour établir la légitimité, *ibid.* & *suiv.* **V. au surplus ENFANT**, 122
ÉTAT DU POURVU d'un Bénéfice Ecclésiastique. V. RÉCRÉANCE, IV. 49
ÉTAT DES TERRES, étoit anciennement de deux sortes, II. 164
ÉTATS DU ROYAUME, diverses opinions sur leur origine, II. 165

- Compétence & objet de ces assemblées , *ibid.*
 Officiers qui les composoient , *ibid.*
 Causes qui influerent sur leur institution , 167
 ETATS DE NORMANDIE , ne sont pas incompatibles avec l'autorité monarchique , II. 168
 Etats tenus en 1042 , à l'occasion de la treve de Dieu , 170
 -- 1061. Pour réprimer la licence des Ecclésiastiques , & régler la police entre les Citoyens , *ibid.*
 -- 1066. Fixe les privilèges des Ecclésiastiques , 171
 -- 1080. Au sujet de l'investiture du Comté de Kent , *ibid.*
 -- 1081. S. Anselme y est dispensé d'obéir au Pape , & pourquoi , *ibid.*
 -- 1101. Délibèrent sur le mariage de Mathilde , fille du Roi d'Ecosse , 172
 -- 1107. On y dispute sur l'investiture des Eglises Paroissiales de Normandie & d'Anglet erre , *ibid.*
 Sous le nom de *Princes* , employé dans les anciens Etats , entendoit-on les Chefs de chaque Ordre , *ibid.*
 -- 1127. Mathilde y reçoit les serments de fidélité de ses sujets , *ibid.*
 -- 1205. Usages Normands y furent recordés par serment des Barons. -- Formalités de ce record , 173
 -- 1228. Entreprises du Clergé sur les Jurisdictions Royales & des Seigneurs laïques y sont réprimées , & les hommes du Duché de Normandie déclarés exempts de service perpétuel , 175
 -- depuis le xiiie. siècle ont été tenus chaque année , 178
 En 1505. Erection du Duché de Longueville , *ibid.*
 Rang des Députés de cette Province aux Etats généraux , *ibid.*
 En 1582. Réformation de notre Coutume , *ibid.*
 -- 1607. Edit confirmatif du Privilège de la Fierce , *ibid.*
 -- 1609. Projet de réunion au Domaine des Sergenteries nobles , regardé comme contraire aux intérêts de la Province , *ib.*
 -- 1610. Edit concernant l'inféodation des terres vaines & vagues , supprimé , 180
 -- 1614. Suppression d'Offices d'Assesseurs aux Bailliages , *ibid.*
 -- 1616 & 1617. Peu intéressants , 181
 -- 1620. Contraste singulier entre l'article 2 & le 3e. de la Requête qui y fut présentée , *ibid.*
 -- 1623. Hôpitaux exempts des droits de franc-fief , & nouveaux acquêts , 182
 -- 1638. Concernant les décrets des immeubles , la suppression des parcs royaux , & l'exemption de logement des gens de guerre en faveur des Ecclésiastiques , *ibid.*
 -- 1654. A cette époque finit la tenue des Etats auxquels les Parlements ont suppléé , 184
 ETAUX , prétention de Evêques sur ceux qu'on établissoit dans les Cimetieres , I. 59
 ETIENNE , (OLIVIER) s'attache principalement à critiquer Basnage , ses erreurs , II. 184
 ETIENNE , (S.) de Caen. V. CAEN , I. 206
 ETOLE. V. ARCHIDIACRE , I. 80
 ETRANGER. V. AUBAIN , I. 117
 -- ne peut plaider sans répondant pour causes personnelles ou réelles , II. 185
 Enfants des étrangers admis à succéder en France. -- Avec quelle restriction , *ibid.*
 Jusqu'à quelle génération cette faveur s'étend-elle , 187
 L'étranger peut-il disposer de ses biens comme les naturels du pays , *ibid.*
 Ne peut tester ni recevoir aucuns legs , *ib.*
 Quelles sont les formalités des lettres de naturalité , *ibid.*
 De quel jour les contrats passés hors le Royaume portent-ils hypothèque , 188
 Doit-on confondre les contrats de mariage avec les autres actes , *ibid.*
 Où les étrangers doivent-ils être ajournés , *ibid.*
 Peuvent-ils posséder des Bénéfices sans dispense , 189
 ETUDE , quelles sont les précautions prises pour son progrès , II. 189
 Arrêts de Règlement pour le College de Rouen , *ibid.*
 Exemptions & privilèges des Principaux , Professeurs & autres , *ibid.*
 ETYMOLOGIE , utilité & importance de cette science , 189
 Projet de réforme à l'égard des omissions du Glossaire de Ducange , 190
 ETYMOLOGIE des mots ci-dessous.
 ACRE , I. 33
 AVOUSON , 46
 AIRURES , 58
 BAILLI , 142
 BARON , 157
 BRANDONS , 200

CALENDES ,	206
COUTRE ,	379
DENISATION ,	468
DESSOLER ,	III. 2
DEVISE ,	I. 488
ECHÉVIN ,	II. 71
ECHIQUIER ,	72
ESTANDARS ,	158
ESTOPER ,	160
ETALON ,	161
EYRES ,	237
FORGAS ,	293
GABELLE ,	603
GAIVES ,	606
GILDON ,	622
HAVAGE ,	701
HÉBERGEMENT ,	707
HOCHPOT ,	715
LEGENDE ,	III. 97
MARGUILLIERS ,	211
NIEF ,	346
OST ,	387
PURCHAS ,	756
EU, (COMTE D') quels ont été les possesseurs de ce Comté au commencement du XIIIe. siècle , & successivement , II. Observations préliminaires , pag. xiiij & 197	
Epoque de son érection en Duché-Pairie , & en faveur de qui ,	193
L'Echiquier ou le Parlement ont-ils pu être privés de toute compétence sur cette Comté. -- Cause de cette prétention , <i>ib.</i>	
EVALUATION. V. APPRECIATION , I. 78	
ÉVASION. V. GEOLLER , II. 619 , & PRISON , III. 610	
ÉVÊQUES , leurs fonctions. -- Leur compétence , II. 93	
EVERARD , ses ouvrages , II. 196	
EVICION , II. 196	
EVOCATION , combien de sortes , II. 196	
-- de <i>grace</i> , n'étoit anciennement accordée que dans de très-grandes & importantes occasions , <i>ibid.</i>	
-- pour cause de <i>parenté</i> ou <i>d'office</i> ; quelles sont ses règles , 197	
-- de <i>litispendance</i> , <i>ibid.</i>	
EVREUX , époque de la cession de cette Seigneurie au Roi , & par qui , II. 199	
Ses usages particuliers , <i>ibid.</i>	
EXCEPTION péremptoire : anéantit l'action , II. 200	
-- dilatoire , son objet , <i>ibid.</i>	
-- déclaratoire , à quoi tend , <i>ibid.</i>	
EXCÈS DE TAXE , II. 200	
EXCOMMUNICATION , forme des Sentences d'excommunication , II. 200	

EXCUSES se propoient anciennement sous la foi du serment , II. 201	
Effets différens qu'elles produisoient suivant l'espece , 202	
V. EXOINES , 207	
EXÉCUTEUR de la Haute-Justice , ses droits & ses fonctions , II. 202 & 704	
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE , de quoi fait , & à quoi tenu , II. 202	
Cas où il ne lui est rien dû pour ses peines , <i>ibid.</i>	
EXECUTION de biens , quelles sont ses formalités , II. 202. V. DÉCRET , I. , & SAISIE , IV. 407	
EXÉCUTOIRE de dépens , quelle est son hypothèque , II. 202	
Huissiers tenus de donner à leurs requérans état de leurs diligences , 203	
EXEMPTION , la cécité & la goutte ne dispensent pas toujours d'être tuteur , II. 203. V. TUTELE , IV. 419	
EXEMPTIONS du Chapitre de Notre-Dame de Rouen , II. 204	
V. CHAPITRE , I. 224	
-- de l'Abbaye de Fécamp , II. 204	
-- de l'Abbaye de Montivilliers , <i>ibid.</i>	
-- de la Collégiale de S. Cande-le-Vieux , & Paroisses qui en dépendent , <i>ibid.</i>	
EXHÉREDATION , ses causes , II. 205	
EXHIBITION. V. OFFRES , III. 379	
EXOINES , ses effets tant en matieres civiles que criminelles , II. 207	
EXPECTATIVE , ce que c'est , II. 208	
EXPÉDIENT , comment se décide-t-il , II. 208	
EXPÉDITION , quand exécutoire contre l'obligé , II. 208	
EXPERTS , est-on tenu en les refusant d'en dire la raison , II. 208	
Quel cas les Juges doivent-ils faire de leurs témoignages , 209	
En général , doivent-ils être choisis dans le canton , <i>ibid.</i>	
Les Experts-Jurés des villes de Parlement , ont-ils le droit exclusif d'y exercer leurs fonctions , <i>ibid.</i>	
Edits concernant leur création & privilèges , 210	
A quoi est obligé le tiers-Expert , 211	
En matiere civile , le rapport des Experts-Vérificateurs d'écritures , fait-il la loi des parties , 213	
Sous Justinien , la preuve par comparaison d'écritures étoit-elle admissible , 224	
En matiere criminelle , peut-on condamner un accusé de crime de faux , sur le	

rapport des Experts, 218
 Qu'indique à ce sujet la Loi Romaine, 226
 Quand deux Experts sont d'accord, peut-on en demander de nouveaux, 228
 EXPLOITATION, règles à observer par le cultivateur, II. 230
 EXPLOITS, Arrêts rendus dans des espèces où il étoit difficile de concilier l'Ordonnance de 1667 avec la Coutume, touchant les délais des assignations, II. 230
 EXPOSITION D'ENFANTS, II. 231
 EXTENSION d'Arrêt, II. 231
 — de fiefs, *ibid.* V. FIEFS, 344
 En temps de banon, un laboureur ayant troupeau & des terres sur deux Paroisses, peut-il à droit d'extension, avoir en même temps sa part aux champs de pillage de chacune de ces Paroisses, 231 & *suiv.*
 EXTINCTION, II. 237
 EXTRACTION. V. NOBLESSE, III. 347
 EXTRAJUDICIAIRE, II. 347
 EXTRAORDINAIRE. V. PROCÉDURE, III. 655
 EXTRAVAGANTES, ces constitutions du Pape, ont-elles quelque autorité en France, II. 237
 EYRES, étymologie de ce mot, II. 237
 Compétence de cet ancien Tribunal, *ibid.*

F

FABRIQUES, Réglemens concernant leur administration, délibérations, droits & charges, II. 239
 Doivent-elles contribuer au logement des Curés, III. 383
 FACTEUR, ne peut être admis au bénéfice de cession, II. 247
 FACTUMS, le manuscrit n'en peut être mis à l'impression, qu'il ne soit signé d'un Avocat ou d'un Procureur, II. 247
 FACULTE' DE RACHAT. V. REMÈRE, IV. 74
 FACULTE'S, Docteurs & Licenciés en Médecine, doivent présenter leurs Lettres aux Juges des lieux où ils veulent exercer leur art, sans autres formalités que l'enregistrement d'icelles, II. 247
 Devoirs des Etudiants, *ibid.*
 FAILLITES, devant qui l'instruction des faillites doit-elle se faire. V. CONSULS, I. 374
 Qui constitue la faillite, II. 248
 Dans quel ordre les créanciers doivent-

ils être payés, 249
 Quelle différence y a-t-il entre la cession & l'attermoïement, 250
 Les créanciers de rentes hypothèques, peuvent-ils exiger sur les biens du failli le remboursement de leur capital, 252
 FAIT, différentes acceptations de ce mot, II. 252
 FAITS ET ARTICLES, quand a-t-on droit d'exiger cet interrogatoire, II. 253
 FAITS JUSTIFICATIFS, avant les Ordonnances, on suivoit le Droit Romain dans les procès criminels, II. 256
 Comment distingue-t-on le fait justificatif d'avec le péremptoire, 257
 FAITS D'OFFICE, II. 257
 FAITS PÉREMPTOIRES, II. 256 & 257
 FALAISE, Usages locaux de cette Vicomté, II. 258
 FAMILLE, à quoi tenue envers ses membres. V. PARENTS & PERES, III. 404 & 467
 FATAL. V. JOUR, III. 72
 FAUSSAIRE, (Quelle est la peine du) II. 258
 FAUX, combien d'espèces. — Leurs peines, II. 258
 Quant aux actes. V. INSCRIPTION, III. 31
 FE'AULTE'. V. FOI, II. 578
 FE'CAMP. (ABBAYE DE) origine de cette Abbaye, II. 259
 Ses Privileges, 204
 Quelles cures composent l'exemption dont jouit cette Abbaye, *Observ. Prél.* xv
 FE'LONGIE, à quelle espèce de crime les anciens Normands donnoient-ils cette qualification, II. 259
 Toute espèce d'injure opere-t-elle en faveur du Seigneur la comïsse du fief. V. COMÏSSE, I. 299
 Quand l'injure n'est que verbale, quelle est la peine du Vassal, II. 259
 FEMELLES. V. FILLES, II. 294
 FEMMES, vivant avec leurs maris, §. I, II. 259
 — privées du droit d'agir sans leur autorisation, *ibid.*
 Le mari peut-il prendre & défendre les intérêts de sa femme sans sa procuration, 260
 Cas où elles sont non-recevables à se plaindre des torts qu'on leur a causés, *ibid.*
 Quand une succession leur échet, peuvent-elles se faire autoriser par Justice à la recueillir, 261
 Si un mari donne à sa femme la faculté de

- de tester en sa faveur, sa présence ne nuit-elle pas à la validité du testament, *ib.*
 Ne peuvent ester en jugement, 265
 Dans les Procès relatifs à leurs intérêts, leurs biens sont-ils passibles des dépens, 266
 Obligent-elles leurs maris, *ibid.*
 Femmes séparées, §. II. — Combien de sortes de séparations, *ibid.*
 Quand y a-t-il ouverture à la séparation civile, 267
 Ses formalités, 269
 Que peuvent-elles en ce cas exiger, 268
 Ont-elles le droit de vendre & d'hypothéquer, & quand, *ibid.*
 — de se faire restituer contre les lettres de séparation, 269
 — d'aliéner l'héritage qu'elles ont clamé à droit lignager, depuis leur séparation, 271
 Un mari peut-il être aussi admis à demander la séparation. — Exemple tiré de l'Arrêt de la Bunaudière, 261 & 271
 Effets & forme de la séparation civile contractuelle, *ibid.*
 Provision aux femmes impétrantes. — Cas de refus, 273, & IV. 190, art. PROVISION.
 Séparation de corps & d'habitation. — Motifs qui y donnent lieu, II. 275
 La femme, de l'instant de cette séparation, a-t-elle part aux conquêts à titre de propriété irrévocable, 277
 Femmes veuves héritières, §. III, *ibid.*
 Quels sont leurs droits sur les meubles de leurs maris, & sur leurs conquêts immobiliers. V. COMMUNAUTÉ, I. 301 & 331
 En quoi consistent-ils, II. 278
 Deuil, à quoi doit-on avoir égard pour en faire l'évaluation, I. 488, & II. 279 & 287
 Quand la femme devient-elle propriétaire de sa part aux conquêts, & quand son mari ou ses héritiers ont-ils le droit de la retirer, *ibid.*
 Femmes veuves, comment & dans quel temps doivent-elles renoncer à la succession de leurs maris, §. IV, 236
 Leurs droits, 287
 Peuvent-elles se faire restituer contre leur renonciation, & en quel cas, *ibid.*
 Veuve qui a soustrait, de quoi privée, *ib.*
 Femmes donataires & légataires de meubles par leur mari, jusqu'à quelle quotité, §. V, 288
 Quand le mari ne laisse point d'immeubles, que peut-il donner, 289
 Charges de la femme donataire ou légataire, *ibid.*
 Doit-elle acquitter la rente viagère donnée par son mari à un tiers, *ibid.*
 Femmes remariées, §. VI. V. DON MOBIL, I. 611
 — Marchandes publiques, §. VII, II. 291
 Les créanciers du mari en faillite, doivent-ils être préférés à ceux de la femme marchande, *ibid.*
 Les femmes peuvent-elles être caution durant ou après leur mariage, §. VIII, 295. V. CAUTION, I. 212
 Le cautionnement d'une femme domiciliée à Paris, s'étend-il sur ses biens situés en cette Province ou en Coutume étrangère, I. 304, 382, & II. 295
 FENÊTRES. V. SERVITUDES, IV. 196
 FERIE'S. (JOURS) V. FÊTES, II. 205
 FERMES, obligations des fermiers envers leurs propriétaires, & vice versa, II. 304
 FERRIERE. V. DAGUESSEAU, I. 399
 FESTINS, défendus, II. 305
 FÊTES, Règlement de Police à cet égard, II. 306
 FÊTES DE VILLAGES, abus concernant les danses, supprimé, II. *ibid.*
 FEU, la cause de l'incendie étant inconnue, le fermier en est-il responsable, II. 307
 Après l'an & jour est-on recevable à se plaindre des torts qu'il a causés, *ibid.*
 Police pour en prévenir les accidents, 308
 FEU, Ouvrages de cet Auteur, II. *ibid.*
 FEUX DE JOIE. V. POLICE, III. 488
 FIANÇAILLES, qui peut en occasionner la rupture, II. 309
 Quand l'un des fiancés refuse d'accomplir sa promesse, devient-il susceptible d'un dédommagement, *ibid.*
 FICTION. V. IMMEUBLES, III. 10
 FIDÉI-COMMIS, a-t-il lieu en cette Province. V. SUBSTITUTION, IV. 223
 FIDÉJUSSEUR. V. CAUTION, I. 212
 FIEFFE, origine & nature des fiefs irracquittables & racquittables, II. 319
 Quand un créancier d'une rente foncière fiefale en a toujours été bien payé, le détenteur du fonds qui n'a pas été chargé de la rente peut-il la prescrire, 321
 Le fiefant, en vertu de la clause commissoire de son contrat, peut-il, sans autorité de Justice, anéantir le contrat &

- rentrer en possession du fonds , 322
- La clameur révocatoire a-t-elle lieu à l'égard des contrats de fief pour les mêmes causes pour lesquelles les autres contrats sont rescindés , 324
- Un Seigneur clamant un fonds vendu à titre de fief , à charge de rente irracquittable , peut-il forcer le fiefant à recevoir le rembours de la rente , 329
- Le créancier du fiefant peut-il faire saisir en ses meubles le fermier du fiefataire , 331
- Le fiefataire peut-il , sans le consentement du fiefant , disposer des arbres ou autres accessoires semblables du fonds fiefé , 332
- Les fiefs à rentes sont-elles sujettes à clameur & au treizieme. — Dans quel cas le deviennent-elles , 333
- FIEFS , usages qui ont préparé leur institution , Chap. I , II. 345
- Dans le onzieme siecle , le nom de fief étoit-il connu & les loix féodales pratiquées , I. xxix, *Préf.*
- Epoque de l'établissement des fiefs , 127
- Formalité à l'égard de leur investiture, *ibid.*
- Etat des fiefs sous les premiers Duc Normands , xxx , *Préf.*
- Introduction des fiefs en Angleterre comment s'opéra , xxxij , *Préf.*
- En quoi les regles des fiefs en Normandie différent-elles de celles des autres Provinces du Royaume , *ibid.*
- Les fiefs en quittant le nom de bénéfices ont-ils changé de nature , & quelle étoit leur différence d'avec ces derniers , xxxj , *Préf.* II. 346 & *suiv.*
- Division ancienne des fiefs , Ch. II , II. 351
- Fiefs simples , *ibid.*
- à tail , 352
- d'escuage , 353
- de grande & petite sergenterie , *ibid.*
- Interprétation des mots *fevum* & *feodum*, *ib.*
- Principes de la régie des fiefs Normands en leur état actuel , ch. III , 358
- Droits du Roi sur les fiefs , §. I. 359
- des Seigneurs particuliers , à raison de leurs fiefs , §. II , 378
- des vassaux qui possèdent des fiefs , §. III , 429
- Jurisdiction des fiefs , Ch. IV , 434
- Prescription en fait de fiefs contre le Roi , ch. V , §. I. , 460 & 461
- contre le Seigneur ecclésiastique ou laïque , §. II , *ibid.*
- de Seigneur à Seigneur , §. III , 474
- Succession aux fiefs , Ch. VI , 491. *V. PRÉCÉD.*
- Capacité pour posséder les fiefs , Ch. VII , *ibid.*
- Quand peut-on s'opposer à l'érection d'un fief , 367
- Variations dans la jurisprudence , à l'égard des unions de fief , 371
- Formules de saisie de fief , 381
- Effets de cette saisie , 383
- En quel cas un Seigneur peut-il conclure à la commise du fief , 386
- Principes des retraits des fiefs , 389
- Mutation de fief donne lieu au treizieme , 393 , IV. 402 & *suiv.*
- Privileges particuliers attachés aux sergenteries , II. 406
- Quand anciennement les fiefs pouvoient-ils être divisés , ou quand peuvent-ils l'être à présent , 423
- En quoi le jeu de fief differe-t-il du démembrement , 430
- Quelle est la nature des Justices inhérentes aux fiefs , I. 434 & *suiv.*
- Appendances de fief , ce que c'est ; comment distinguées des appartenances & des servitudes , 66 & 77
- FIESTE. *V. CHAPITRE* , I. 223
- FILIATION s'étend jusqu'au septieme degre inclusivement , II. 493
- Preuve de la filiation. — N'est point admise par commune renommée , *ibid.*
- FILLE , (PETITE-) ne peut être donataire d'immeubles de son aïeul ou aïeule , I. 115
- FILLES , maximes concernant les personnes des filles , & le maintien des mœurs dans les familles , Chap. I. , II. 494. *V. au surplus RAPT* , IV. 22 , & *SEDUCTION* , 173
- Formalités de leur mariage , II. 61
- En quel temps doivent être mariées , *ib.*
- Peine contre le frere refusant , *ibid.*
- Ne peuvent demander partage en cas d'opposition de leur part à l'avis de leurs parents , *ibid.*
- Comment mariées quand le tuteur est négligent , *ibid.*
- Non exemptes de consulter leur famille pour entrer en Religion , *ibid.*
- Droits des filles sur les biens de leurs pere & mere , Chap. II , 502
- simplement légitimaires , Art. I. *ibid.*
- En ce cas que peuvent-elles demander , *ib.*
- Fille mariée par son pere , décédé après le décès de sa mere , est-elle ou non en droit

- de réclamer vis-à-vis de ses freres une légitime dans la succession de cette mere , 503
- A-t-elle part sur les biens Parisiens échus depuis son mariage , 506
- Si le don excède la légitime , les freres peuvent-ils le faire réduire , 509
- Filles non propriétaires de leur légitime , 510
- exclues du tiers en propriété sur les biens de Caux , I. 54
- Comment la contribution à leur mariage se fait-elle , II. 511
- Filles réservées , & comment , *ibid.*
- La réserve en Caux est-elle admissible , 525
- Ne peuvent être réservées sur le tiers coutumier , 541
- Quand les filles ont-elles droit d'exiger des acquéreurs partage au lieu de mariage avenant , 530. V. ACQUEREUR , I. 22
- Quotité de la légitime & des parts des filles réservées à partage , Art. II , II. 542
- Fille non réservée en succession directe de telle nature que soient les biens sujets à sa légitime , 543
- en collatérale , 550
- Charges de la légitime , 562
- Fille mariée , comment fait part au profit de ses freres , 563
- Méthode pour parvenir à l'arbitration de la légitime , *ibid.*
- Table pour en opérer la liquidation , 566
- Usage de cette table , 567
- De l'action en légitime , sa voie , & son effet , 568
- En quelles circonstances la légitime promise ou liquidée par les pere & mere , peut-elle être réduite , 569
- Avantages de la réserve à partage , 570
- Rapport auquel elle oblige , 575
- Capacité ou incapacité des filles pour contracter , Chap. III , *ibid.*
- FILLES DE BAUCHEES. V. LIEUX DE DE BAUCHE , III. 162
- FILLEUL. V. REPROCNES , IV. 122
- FILS DE FAMILLE peut disposer du tiers de ses meubles , II. 575
- se faire relever des actes qu'il a souscrits avant sa vingt-cinquieme année , *ibid.*
- ester en jugement , pourvu qu'il ratifie à sa majorité tout ce qu'il a fait en minorité , *ibid.*
- Ne peut aliéner son tiers coutumier , 576
- FILS , (PETIT-) renonçant à la succession de son pere pour accepter celle de son aïeul , est-il tenu au rapport , I. 116
- FIN ou FINE , les anciennes transactions n'étoient point susceptibles d'appel lorsque les Juges les avoient homologuées , II. 576
- FINANCES , (BUREAU DES) compétence de cette Jurisdiction , II. 576
- FINS DE NON - RECEVOIR , sur quoi fondées , II. 577
- FISC , l'Eglise n'a point de fisc en France , & pourquoi , II. 577
- Le Roi n'a point de privilege sur les biens des condamnés , *ibid.*
- FLAGRANT DÉLIT , pouvoirs du Juge en ce cas , II. 577
- FLETA , que contient le Recueil auquel on donne ce nom , II. 577
- FLETRISSURE , II. 577
- FLEUVES. V. FORÊTS , II. 584
- FOI ET HOMMAGE , effet de cette formalité , II. 361 -- Ses différentes espèces , 362
- FOINS. V. MEUBLES , III. 294
- FOIRES , (LOGES DES) fieffées par les Seigneurs dans les XI & XIIe. siècles , II. 578
- qui donnoit le droit d'ouverture des foires , *ib.*
- sont le véritable domicile de l'étranger , *ibid.*
- Droit du Seigneur pour l'étal , *ibid.*
- leur police , &c. , &c. , *ibid.*
- FOLLE INTIMATION , quand a-t-elle lieu , II. 576
- FONCTIONS CURIALES , leurs abus réprimés , II. 579 , III. 372
- FONCTIONS PUBLIQUES , interdites aux Protestans , II. 584
- FONDATEUR. V. PATRON , III. 430
- FONDATEUR , qui les rend valables , II. 583
- La dot d'une femme peut-elle être engagée pour fondation , *ibid.*
- Marguilliers obligés d'en faire la recette , *ibid.*
- FONDS PERDU , quand sujet à restitution , II. 583
- FORAINS , le droit de vendre dans les Foires & Marchés est-il commun à tous les habitans des Villes où ils se tiennent , comme aux étrangers & autres exerçant sans maîtrise , II. 583
- FORCLUSION , n'a lieu en matiere criminelle ; II. 584
- FORÊTS , anciens usages Normands , à

leur égard, Art. I, II. 584
 Disposition de l'Ordonnance de 1669, Art. II, 586
 Disposition de la même Ordonnance relative aux bois des particuliers, Art. III, 588
 Observations sur l'administration & la jurisprudence établie pour la conservation des forêts, Art. IV. *ibid.*
 Des usages, chasses, rivières & pêcheries, Art. V. 590
 FORFAIT, II. 593
 FORGAS ou FORGAGE, étymologie & signification de ce mot, II. *ibid.*
 Par qui ce retrait peut-il être exercé. — Son délai, *ibid.*
 Les navires décrétés sont-ils exempts de forgas, I. 164 & II. 594
 FORGES. V. FOUR & FOURNEAU, II. 597
 FORGET, (GERMAIN) Ouvrages de cet Auteur, II. 594
 FORJURER, signification de ce mot, II. 594
 FORMALITE'S, sentiment de Montequieu sur les formalités de Justice, III. 594.
 Danger de leur inexactitude & d'en changer la forme, 595
 FORME, II. 595
 FORMULAIRE, précaution du Parlement à son égard, II. 595
 FORMULE, emploi des papiers & parchemins de formule. -- Depuis quelle époque, II. 595
 FORMULES d'exploits. -- Consulter les éléments de pratique par Me. Burel, H. 596
 FORNICATION, punition de ce crime, II. 596
 FOSSES, quels coupables étoient sujets à cette espèce de supplice, II. 596
 FOSSE'S. V. PLANTATIONS, III. 486
 FOUAGE, quel étoit ce droit, & pourquoi ainsi appelé, II. 596
 FOUET. V. PEINES. III. 429
 FOUR bannal. V. BANNALITÉ, I. 148
 FOURCHES PATIBULAIRES. V. POTEAUX, III. 511
 FOURNEAU, comment doit être construit, II. 597
 FRAIS. V. DÉPENS, I. 470
 FRAIS FUNERAIRES, la femme n'y contribue point, & le légataire les supporte, II. 597
 FRANC-ALEU. V. ALEU, I. 61, & xxvij de la Prési., & FIEF, II. 344

FRANCHE-AUMONE ne peut être faite que par le Roi ou de son consentement, IV. 342
 Comment distinguée par Littleton, II. 597
 Diminue-t-elle les droits du Seigneur, 598
 A quoi l'Eglise est-elle obligée par cette tenure, *ibid.*
 Comment s'en établit la possession, *ibid.*
 FRANCHE BOURGEOISIE. V. BOURGAGE, I. 197, & COMMUNES, 307
 FRANCHE-MAIRIE, fonctions du Maire, II. 599
 FRANCS DENIERS. V. TRÉFIZIEME, IV. 402
 FRAUDE, en fait de clameur peut-elle être prouvée par écrit, II. 599
 FRAUDE NORMANDE, réprimée, II. 699
 FRERES, comment distingués par la loi, II. 600. V. au surplus AVENANT, I. 118
 FILLES, II. 494
 & SUCCESSION } directe, IV. 269
 } collatérale, 271
 } en caux, 284
 } & en fiefs, II. 491
 FROLAND, en quoi peche la méthode qu'il a employée dans ses différens traités, & ne pourroit-on pas y remédier, II. 600
 FRUITS, naturels, quand réputés meubles, II. 601
 En tant que revenus, le frere aîné & le possesseur de bonne foi en doivent-ils la restitution, *ibid.*
 FUGITIFS, II. 601
 FULMINATION. V. MONITOIRE, III. 304
 FUMÉE. V. LOCATAIRE, III. 179
 FUMEURS. V. FEU, II. 307
 FUMIERS, sont-ils meubles ou immeubles, II. 601
 FURIEUX, doivent-ils être mis en sûre garde, II. 602
 FUTAIE. V. BOIS, I. 190
 FUYE. V. COLOMBIER, I. 295

G

GABELLE, étymologie de ce nom; lequel désignoit anciennement toute sorte d'impôt, II. 603
 Comment la distribution du sel se fait-elle, *ibid.*
 Privilèges de quelques villes de cette Pro-

- vince, *ibid.*
GAGE, *mort gage & vis' gage*, leur définition, II. 603
 Est-il permis au prêteur de se rendre propriétaire du gage après le terme du paiement expiré, *ibid.*
GAGÉ. *V. CLAMEUR & GARNISSEMENT.*
GAGE DE BATAILLE. *V. COMBAT*, I. 298, *ORDALIE*, III. 386
GAGES DE DOMESTIQUES. *V. DOMESTIQUES*, I. 556
GAGES DES OFFICIERS. *V. OFFICES*, III. 376
GAGES-PLEGES, quand le Seigneur peut-il les tenir, II. 605
 Obligations des tenants du fief, & du Seigneur envers eux, *ibid.*
 Formalités des gages-pleges, *ibid.*
 Leur proclamation, *ibid.*
 Les fermiers peuvent-ils exiger des droits pour ces sortes d'actes, 606
GAGEURE, le vainqueur peut-il agir en Justice pour s'en faire remettre le dépôt, II. 606
GAIVES. *V. VARECH*, IV. 431
GALERES, effets de la condamnation, soit à temps, soit à perpétuité, II. 606
 Le bannissement à temps prive-t-il le titulaire des fruits de son bénéfice, 607
GARANTIE, relative aux inféodations, II. 608
 Nature de l'obligation en vertu de laquelle on est garant, *ibid.*
 L'état & les fonctions que l'on exerce rendent-ils garants de toutes les fautes que l'on commet, 610
 De l'action en garantie, 611
 N'a point lieu pour l'échange des bestiaux, I. 43
GARDE, quand le Roi fait don de la garde, transmet-il avec ce privilege le droit de présenter aux bénéfices vacants, II. 364 & 611
Garde seigneuriale, en quoi differe-t-elle de la garde royale, 364 & 612
 Les veuves retombent-elles en garde, & quand, *ibid.*
GARDIENS, quand ne peuvent-ils être poursuivis par le saisissant; -- qui empêche la prescription de la garde, II. 613
 Quand déchargés, *ibid.*
GARENNES, considérées comme appartenances des fiefs, II. 613
GARNISSEMENT, en clameur, com-
- ment & quand doit-il être fait, II. 615. *V. CLAMEUR.*
GEHENNE. *V. TORTURE*, IV. 394
GENDRE, respect qu'il doit à son beau-pere, II. 616
GE'NE'ALOGIE, d'anciennes familles de cette Province, II. 616
GENS DE MER, leur privileges, II. 616
GENS DE MAIN-MORTE. *V. MAIN-MORTE*, II. 193
GENS MARIE'S, les donations mutuelles entre mari & femme sont-elles permises en cette Province, ou peuvent-elles s'étendre sur les immeubles & rentes foncieres qui y sont situés, I. 304 & 382, II. 295 & 616
 La même restriction a-t-elle lieu sur les rentes constituées à prix d'argent, II. 618
GENS DU ROI, leurs fonctions, II. 618
GENTILSHOMMES, leurs privileges, II. 619
 En quel cas dérogent-ils, III. 347
GEOLE, II. 619
GEOLIER, ses pouvoirs & ses droits, II. 619
GEORGES. (S.) *DE BOCHERVILLE*, fondation de cette Abbaye d'abord sous le titre de Collégiale, & par qui, II. 620
 Epoque de la substitution des Religieux de S. Evrould en la place des Chanoines, *ibid.*
GERMAIN, à qui donne-t-on ce nom, II. 620
GE'SINE. *V. FILLES*, II. 497, & *GROSSESSE*, 691
GESTATION des femmes, fixée par Britton à quarante semaines, I. 16
GIBET. *V. POTEAUX*, III. 511
GIBIER, Police, II. 620
GILDON, étymologie de ce mot, II. 622
 Statuts de ces sociétés de commerce, *ibid.*
GISORS, époque de la cession de la ville de ce nom par Richard, Roi d'Angleterre, à Philippe-Auguste, II. 623
 Usages locaux de cette Vicomté, *ibid.*
GITE, origine de ce droit, II. 623
 Comment les Eglises parvinrent-elles à s'y soustraire, 624
 Leurs prétentions à l'égard de cette dépense, *ibid.*
GLACES. *V. MEUBLES*, III. 294
GLANAGE, droit de glanage, tiré de la loi divine, II. 625
 Règlement de police à cet égard, *ibid.*
GLANVILLE, extrait des Ouvrages de ce Jurisconsulte; -- leur utilité, II. 629

- Pourquoi n'a-t-il point distingué les formalités anciennes des nouveaux statuts, *ibid.*
 Qui lui a fourni l'idée de la distribution de ses matières, *ibid.*
 GLEBE, à qui notre Coutume donne-t-elle ce nom, II. 630
 GLOSSAIRES, quels sont ceux que l'on doit consulter relativement à cette Province, II. 630
 GODEFROY, (JACQUES) le Commentaire de cet Auteur fait souvent perdre de vue le véritable esprit de notre Coutume, II. 630
 Ses craintes à l'égard de Bérault son contemporain, *ibid.*
 GODIN, (DOM) notes sur les Conciles de Rouen, II. 631
 GOMINE. V. MARIAGE, III. 232
 GOUESMON. V. VARECH, IV. 431
 GOURNAY, usages locaux de cette Vicomté, II. 611
 GOUTTIERES. V. SERVITUDES, IV. 196
 GRACE DE DIEU, quand cette formule a-t-elle commencé à être employée, & par qui, II. 633
 GRADES, quels sont les mois sujets à l'effet des grades; -- sur quelles loix ce privilege est-il établi, II. 633
 GRADUÉS, bornes & étendue de leurs droits, II. 634
 Mois de faveur affectés aux gradués simples, 635
 Mois de rigueur affectés aux Gradués nommés *ibid.*
 Regles concernant la concurrence entre Gradués, *ibid.*, 639, 641 & 675
 La ratification ne dépend point du Gradué, 658
 Combien de fortes de degrés; -- comment s'acquierent-ils, 636
 Titres nécessaires aux Gradués; -- leurs formes, 637, 641 & 660
 Privileges des Régents & Principaux des colleges de plein exercice, 638
 Gradués septénaires, motifs de leur privilege, 661
 Gradués, quand sujets à la prévention du Pape, 638
 Cas où cette prévention n'est point admise, 654 & 660
 GRAINS, quand réputés meubles, II. 680
 Sont toujours en deffens, *ibid.*
 GRAIRIE. V. GRURIE, II. 692
 GRANGE. V. DIXMES, I. 543
 GRAND-CONSEIL, compétence de ce Tribunal, II. 681
 GRANDS-MAITRES, leurs droits & compétence, II. 685
 GRANDS-VICAIRES, leurs préférences & fonctions dans le diocèse, II. 685
 Le Grand-Vicaire de Pontoise est-il dans le cas de la révocation arbitraire, 686
 GRAVELINES, leur établissement en cette Province, II. 686
 GRAUNTS, signification de ce mot, II. 686
 GREFFE & GREFFIER.
 Greffes ecclésiastiques, II. 686
 -- laïques du treizieme siecle: qui avoit le dépôt des actes, *ibid.*
 Depuis quand érigés en titres d'offices, *ib.*
 Devoirs & droits des Greffiers, 687
 Formalités à remplir après leur décès, 688
 Tout Greffier cessant d'exercer doit laisser au greffe les minutes de son exercice, 689
 Greffiers des Justices féodales, *ibid.*
 GRENIER. V. FIEFS, II. 344, GAGES-FLEGES, II. 605, &c...
 GRENIER A SEL, compétence de ses Officiers, II. 689
 Leurs droits, *ibid.*
 Règlement concernant la levée du sel d'impôt, 603 & 689
 GRIEFS, délais pour les exposer, II. 689
 GRILLES. V. SERVITUDES, IV. 196
 GROS, (TENURE EN) ce droit est-il un annexe du fonds, II. *ibid.*
 GROS D'UN BÉNÉFICE, est-il indépendant du casuel, II. *ibid.*
 GROSSE d'un contrat, seule obligatoire & exécutoire, II. 690
 GROSSESSE, en quel cas les filles sont-elles privées d'intérêts, ou peuvent-elles en obtenir contre les auteurs de leur grossesse, II. 494
 Peines contre les filles qui cèlent leur grossesse & leur accouchement, 691
 Comment doit-elle faire sa déclaration, & à qui, *ibid.*
 GROUEES ou GROUINS, en est-il dû la dixme, II. 692
 GRUERIE, leur police, II. 692
 GRUYER, II. 692
 GUERRES PRIVÉES, causes de cet abus, II. 693
 En quels cas les Seigneurs avoient-ils droit d'armer leurs vassaux, *ibid.*
 N'étoient qu'un moyen provisoire pour prévenir les usurpations entre Seigneurs, *ibid.*
 GUET A PENDS. V. PEINES, III. 459

H

HABILE A SUCCE'DER, qualités requises à cet égard. — V. HÉRITIER, II. 708, & SUCCESSION, Chap. II., IV. 249

HABILITER. V. RÉHABILITER, II. 694

HABITANTS. V. COMMUNES, I. 307, EXTENSION, II. 231

HABITS, Police, II. 694

Les habits nuptiaux sont-ils sujets à rapport, 695

En quel cas ne doivent être saisis, *ibid.*

HABITUDE. V. FABRIQUES, II. 239

HABITUE'S, dépendent des Curés, II. 695

HAIES. V. PLANTATIONS, III. 486

HALLES, étymologie de ce mot, sa définition, II. 695

HAMEAU, par qui anciennement habité, II. 696

HARAS, Règlement qui les concernent, II. 696

HARDES DE BESTIAUX, s'entend des échanges; en quoi consistoient-ils, II. 696

En chevaux échangés, point de garantie, *ibid.*

HARENG, époque des premières pêches de ce poisson, II. 696

Savary se trompe sur l'invention des salaisons, *ibid.*

Privileges en faveur de cette branche de commerce; — idée qu'en avoient conçue les premiers Normands, 697

Remarques de M. d'Héguerty, *ibid.*

HARFLEUR, privileges des Marchands Portugais dans cette Ville, I. 82

HARO, police des François jusqu'au neuvième siècle, II. 697

Origine du haro; — son établissement n'appartient point à Raoul, 698

Hue & cri des Anglois, conservé par Guillaume le Conquérant, *ibid.*

Identité de cet usage avec le *haro* Normand, *ibid.*

Variations des formalités du *haro*, 700

Formes actuellement observées, & matières du haro, 701

HART, II. 701

HAZARD. V. JEUX DE HAZARD, III. 9

HAVAGE, perception de ce droit, & en quoi consiste-t-elle, II. 704

HAUBERT. V. FIEFS, II. 344

HAUTE-FUTAIE, est-il dû le remplon

des bois de haute-futaie, IV. 339

V. BOIS, I. 190, & TAILLIS, IV. 339

HAUTE-JUSTICE, époque de la concession des Hautes-Justices. V. FIEFS, Ch. III, II. 358

Leurs différences avec les Justices seigneuriales, *ibid.*

Compétence de ses Officiers. — Leurs fonctions & leurs droits, 705

HAUTS-JOURS, bornes & étendue de cette Jurisdiction, anciennement appelée Echiquier, II. 706

Prétention de Gauthier à cause de l'échange qu'il fit avec Richard, Roi d'Angleterre, *ibid.*

Confirmation de cet échange par le Roi Jean, *ibid.*

Compétence des *Hauts-Jours* du Chapitre de l'Eglise de Rouen, 707

HAUTS-JUSTICIERS, ont la liberté de chasser en *personne*, II. 707

Ne peuvent augmenter le nombre des Officiers de leur Justice, *ibid.*

Ces Officiers sont-ils amovibles. V. DESTITUTION, I. 487

Leur distinction & préférence dans les Eglises du fief, II. 707

HEBERGEMENT, sa définition, II. 707

A formé le préciput des aînés, *ibid.*

HEGUERTY, (D') prouve qu'il n'y a point de meilleurs Matelots que ceux qui s'exercent à la pêche du hareng, II. 697

HERBAGES. V. DIXMES, I. 498

HE'RE'DITE', en quoi consiste, II. 707

V. SUCCESSION. Chap. I, IV. 229

HE'RE'SIE. V. PROTESTANTS, III. 688

HE'RIOT, quel est ce droit, II. 708

HÉRITIER, acte d'héritier; sa qualité, II. 708

Quand le répute-t-on avoir renoncé, 709

Suffit-il de s'abstenir pour être exempt des charges de la succession, *ibid.*

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, I. 166

HEURE, police concernant l'heure de la fermeture des portes, II. 710

HIÉRARCHIE, dans l'Eglise, II. 710

— de Jurisdiction, comment exercée, *ibid.*

HOIRIE, sous quel sens est-il employé, II. 710

HOIRS, II. 710

HOLOGRAPHE ou OLOGRAPHE. V. TESTAMENT, IV. 363

HOMICIDE, l'assassinat n'étoit pas le seul

- crime par lequel on se rendoit coupable d'homicide, II. 711
- La poursuite en étoit permise aux plus proches parents. — Quelles étoient ses formalités, *ibid.*
- HOMMAGE, est dû par mutation de vassal, II. 711
- par l'ainé pour ses freres mineurs, *ibid.*
- par l'héritier du Religieux, *ibid.*
- par le mari pour sa femme, *ibid.*
- HOMME VIVANT, MOURANT & CONFISQUANT, quand ce droit est-il dû au Seigneur, II. 711
- Sa prestation dispense-t-elle de l'indemnité, III. 23
- HOMOLOGATION, rend les actes exécutoires, II. 712
- HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE, V. MARIAGE.
- HONNEURS. V. DROITS HONORIFIQUES, II. 36
- HONORAIRES, les Prêtres ou les Avocats peuvent-ils les exiger, II. 712
- HONORAIRES. (DROITS) V. DROITS HONORIFIQUES, II. 36
- HOPITAUX, de leur suppression, union & translation, II. 713
- De leur administration spirituelle & temporelle, 713 & 714
- Leurs exemptions & privileges, 713
- Qui peut connoître de leurs différens, *ibid.*
- Règlements concernant les donations en leur faveur, & le droit d'amortissement, 714
- HORNES, Auteur du Miroir des Juges, à l'exception du dernier Chapitre de cet Ouvrage, II. 714
- HORS DE COUR, quand se prononce-t-il, II. 714
- HOTELIERS, sont-ils garants des marchandises ou hardes mises en dépôt chez eux, II. 715
- HOTEL DU JUGE, quels sont les actes que les chefs de chaque Jurisdiction peuvent y faire, II. 715
- HOTELS-DE-VILLE, Officiers de cette Jurisdiction; -- leur compétence, II. 715
- HOTCHPOT, terme Anglois; -- sa signification, II. 715
- HUE & CRI. V. HARO, II. 697
- HUGUENOTS. V. PROTESTANTS, III. 688
- HUIS CLOS, en quel cas plaide-t-on ainsi, II. 715
- HUISSIER, étendue & bornes de ses fonctions, II. 715
- En quoi different-elles de celles du Sergent, IV.
- Peines contre ceux qui les maltraitent, II. 716
- HUNDRED, sa définition, II. 718
- Nombre de familles qui le composoient, *ibid.*
- Etoient-elles garanties entr'elles des délits commis par leurs membres, *ibid.*
- Amendes des hundreds cédées aux Comtés; à quel titre, *ibid.*
- HYDE, quelle étoit cette mesure, I. 75 *aux Notes.*
- HYPOTHEQUE, division du Traité de Basnage, II. 718
- Point de vue de celui d'Olivier Etienne. -- Critiques ameres de cet Auteur contre Basnage, 719 & *suiv.*
- Origine & définition de l'hypothèque, §. I, 721
- Diverses especes d'hypothèques; -- leurs objets & moyens de les acquérir & de les conserver, §. II, *ibid.*
- Actions qui naissent de l'hypothèque, §. III, 733
- JACHERES, système des Economistes, III. 1
- Terres en closages; l'usage de leur production annuelle tient lieu de loi, 2
- Distinction entre le dessolage & le décompôt, *ibid.*
- Sole ou Solin, ce que c'est, *ibid.*
- JALON, en quoi consistoit cette mesure, III. 2
- terme d'Arpenteur, ce que c'est, *ibid.*
- JALOUSIES. V. SEPARATION.
- JARDINS. V. DIXMES.
- JATTE, sa dimension entre les héritages de campagne, III. 486
- JAVELLE, défenses aux glaneurs d'entrer dans les javelles, III. 3
- JAUGES & JAUGEURS, Charles le Chauve établit une seule mesure en France, III. 3
- Dépôt des matrices dans le palais du Roi. -- Cet usage est conservé par Raoul, *ibid.*
- Création par ce Prince d'un Office de Jaugeur dans chaque Bailliage, *ibid.*
- Différentes especes de mesures Normandes du XI^e. siecle, *ibid.*
- Leur réduction à la mesure Françoisise, *ibid.* *aux Notes.*
- Droits des Seigneurs du fief de Lardinier sur tous les Jaugeurs de la Province, 4
- Vifites

- Visites des Jaugeurs. -- Leurs bornes, 5
 Juge Royal seul compétent de ces visites, 6
 Le droit de *jauge* est-il nécessairement attaché aux Hautes-Justices, 7
 IDOINES, (TÉMOINS) III. 8
 JEU DE FIEF. V. FIEF, §. III, II. 430
 JEUX DE HASARD, défendus, III. 9
 Joueurs condamnés à rapporter l'argent reçu, *ibid.*
 JEUNES, peines contre ceux qui les enseignent, III. 9
 IGNORANCE. V. ERREUR, II. 157, IMPÉRIE, III. 14
 ILLÉGITIME. (ENFANT) V. BATAARD.
 IMBÉCILLITÉ, en quel cas en admet-on la preuve, III. 10
 Est-elle un empêchement pour le mariage, *ibid.*
 IMMEUBLES réels, leurs caractères. V. ACQUÊTS, I. 30
 De quelle manière en dispose-t-on, I. 569.
 IV. 372 & 443
 Comment y succède-t-on, IV. 260
 -- fictifs ne doivent être confondus avec les meubles, III. 11
 Quelles choses sont censées immeubles, & quand, *ibid.*
 Quand n'est point dû de centième denier des mutations, II. 14
 Rentes constituées, } font immeubles,
 Offices casuels, } *ibid.*
 V. Suppl. 13
 IMMUNITÉS des Ecclésiastiques, II. 57
 -- du Parlement, III. 413
 IMPENSES, un mari ne peut en demander la restitution aux héritiers de sa femme; il en est de même de l'acquéreur dans l'an du retrait, III. 14
 IMPÉRIE, est-on garant des accidents qu'elle cause, & en quel cas, III. 15
 IMPOT se payoit volontairement sous les deux premières races de nos Rois, tant par les Laïques que par les Ecclésiastiques: raison de cet usage, III. 16
 Variation des impôts lors de l'établissement des fiefs, *ibid.*
 Le Roi seul a le droit d'en créer, *ibid.*
 IMPRÉCATIONS, quel étoit le but de cette formalité, III.
 Etoit-elle essentielle aux actes de donations des Princes & des particuliers avant le VIIIe. siècle; & doit-on les regarder comme suspects, lorsque la clause d'*excommunication* s'y rencontre, *ibid.*
 IMPUBERES, I. 46, II. 134, III. 232
 IMPUISSANCE. V. MARIAGE, 246
 INCAPACITÉ, III. 17
 INCENDIE. V. FEU.
 Doit-on assimiler un Curé à un fermier, si son Presbytère est incendié, III. 17
 Compétence des causes d'incendies, 18
 INCÊSTE, III. 18
 INCIDENT, III. 18
 INCOMMUNITE', signification de ce mot, III. 18
 INCOMPATIBILITÉ' de Bénéfices, III. 18
 -- d'Offices, 19
 -- de l'état d'Avocat avec celui de Contrôleur des actes, *ibid.*
 Edit de maintenue; circonstances qui y ont donné lieu, *ibid.*
 INCOMPÉTENCE, III 20. Arrêts relatifs aux Tribunaux suivants. -- V. au surplus ces articles,
 -- du Bailliage, I. 145
 -- des Basses-Justices, 315
 -- des Consuls, 357
 -- des Elections, II. 109
 -- des Eaux & Forêts,
 -- des Moyennes-Justices, I. 315
 -- des Officiaux, III.
 -- du Parlement, 415
 -- de la Police, 488
 -- des Présidiaux, 572
 &c. &c.
 INDEMNITÉ', *emendatio*, se payoit à la partie lésée, I. 69
 -- due au Seigneur à cause du non paiement de ses droits féodaux, *ibid.*
 Nature & fixation de ce droit, III. 23
 En quoi diffère-t-il de l'amortissement, *ib.*
 Quand est-il dû, & par qui, 24
 Peut-il se prescrire, *ibid.*
 Biens qui y sont sujets. -- Autres qui en sont exempts, *ibid.*
 Nécessité d'un Règlement pour fixer graduellement l'indemnité des fonds roturiers, 25
 INDICES, quelle doit être la précaution des Juges à les recueillir, III. 25, 574, 655
 INDIVIS. V. AÏNESSE.
 INDULT, à qui appartient ce privilège, III. 25
 Ne peut être exercé qu'une seule fois par l'Officier titulaire, *ibid.*
 Formalités de l'indult, 26
 Quelles doivent être les qualités de l'indultaire qui requiert un bénéfice, *ibid.*
 INFAMIE de droit; ses causes, III. 26
 -- de profession, s'efface par le changement d'état, 27
 INFÉODATION, actes qui font présumer

- sa légitimité, III. 27
 Dixmes inféodées, I. 502
 INFIDELITE', III. 28
 INFIRMER, ce que c'est, III. 28
 INFORMATION, combien de sortes, III. 28
 -- en matieres criminelles, en quoi differe de
 de enquêtes civiles, *ibid.*
 -- de vie & de mœurs; circonstances qui
 la rendent indispensable, 29
 -- de *commodo* & *incommodo* nécessaire en
 fait d'union de bénéfices, *ibid.*
 INGRATITUDE. *V.* DONATION & TES-
 TAMENT.
 INHUMATION, formules, & police des
 enterrements, III. 31
 INJURES, leur réparation doit être pro-
 portionnée à la qualité des personnes, &
 à la gravité de l'offense, III. 32
 INSCRIPTION DE FAUX, remarques sur
 les Ordonnances de 1670 & 1737, III. 43
 INSINUATION ECCLESIASTIQUE, éta-
 blissement de cette formalité. -- Loix qui
 y ont rapport, III. 43
 INSINUATION LAÏQUE, origine, but &
 qualités de cette formalité, III. 45
 Nécessité & exemption de ce droit, 46
 INSTANCE, ce que c'est, III. 47
 Quand périt-elle, & quand la reprend-on,
 470
 INSTITUTES de Cowel, mérite de cet
 ouvrage, III. 47.
 INSTITUTION d'héritier, n'a point lieu
 en cette Province, III. 48
 INSTRUCTION, III. 48
 INTENDANTS de Province, leurs fonc-
 tions & compétence, III. 48
 INTERDICTION, causes qui y donnent
 lieu, III. 48
 Ses formalités. -- Exceptions à cette regle,
 49, & I. 392
 INTERÊTS, signification de ce mot en gé-
 néral, III. 51
 -- de l'argent dans le commerce, §. I. 52
 -- illégitimes, s'ils sont stipulés pour autre
 fait & entre personnes autres que Mar-
 chands & Commerçants, 53
 -- de l'argent constitué en rente, §. II. *ib.*
 Tableau de ses variations,
 Intérêts pour tort ou dommage causé,
 §. III, 56
 Intérêts résultants de crimes, §. IV, 57
 Leur hypothèque, 58
 Intérêts pupillaires, §. V, I. 465, III. 299,
 IV. 425
 INTERLIGNE, III. 58
 INTERLOCUTOIRE, Réglemens à cet
 égard, III. 58
 INTERPOSITION, *V.* DÉCRET.
 INTERPRETATION, III. 58
 INTERROGATOIRE, ses formalités,
 III. 59
 INTERRUPTION. *V.* PRESCRIPTION,
 §. V, III. 566
 INTERSTICES, leur définition, III. 59
 INTERVENTION, est-elle admise en ma-
 tieres criminelles, III. 59
 INTIMATION, III. 66
 INVENTAIRE, Notaires & Commissai-
 res ne peuvent y procéder ou y assister
 sans en être requis,
 En quel cas la Coutume prescrit-elle les in-
 ventaires,
 INVESTITURE des fiefs, comment se fai-
 soit, II. 345
 JONCTION, de deux instances, III. 70
 JORT, (DE) *V.* DEJORT, I. 458
 JOUISSANCE, très-différente de l'usufruit,
 III. 72
 JOUR FATAL, III. 72
 JOURNAUX, ne peuvent empêcher la
 prescription des rentes seigneuriales,
 III. 72
 Ne doivent pas être confondus avec les pa-
 piers terriers, *ibid.*
 JOURS DE FAVEUR, III. 72
 JOYEUX AVENEMENT, ces Brevets
 empêchent la prévention du Pape & la
 collation des Prélats, III. 72
 IRREGULARITÉ, de ses différentes espe-
 ces, & d'où procede-t-elle, III. 72
 ISLE, comment décide-t-on à qui elle ap-
 partient, III. 73
 ITERATO, pourquoi l'Arrêt de ce nom
 est-il ainsi appelé, III. 73
 Quand ne peut-il plus rencontrer d'obsta-
 cle, *ibid.*
 JUDICATUM SOLVI. *V.* ETRANGER.
 JUGES, Ecclesiastiques. *V.* OFFICIAL.
 -- des Cours Souveraines. *V.* PARLEMENT.
 Devoirs & droits des Juges en général,
 §. I, 74
 Juges Royaux, §. II, 77
 -- Seigneuriaux, §. III. -- Qualités qu'ils
 doivent avoir. -- Principaux objets de
 leur vigilance, 78
 -- des Bas-Justiciers, des Hauts-Justiciers,
 & des Moyens-Justiciers. -- Compéten-
 ce & origine de leur Jurisdiction. *V.*
 FIEFS, Chap. IV, II. 234 & 456
 Juges de Police, §. IV, III. 79 & 488
 Observations générales sur les Juges, 79

JUGEMENT, de sa signification, III. 80
 Comment s'en pourvoir, *ibid.*
 -- nul n'annule pas l'action, *ibid.*
 JUMEAUX, qui de l'un d'eux a la priorité, III. 80
 JURANDES. V. ARTS & MÉTIERS, (Communauté d'), I. 94
 JURATOIRE, (CAUTION) conditions & formalités de cette caution, III. 94
 JURE'E. V. PROCÉDURE.
 JUREURS. V. TÉMOINS.
 JURISCONSULTES, à qui donne-t-on ce titre, III. 80
 JURISDICTION CONSULAIRE, sa compétence, III., 80, & I., 299 & 354
 JURISDICTION ECCLE'SIASTIQUE, principes relatifs à sa puissance temporelle & spirituelle, III. 81
 Usurpation des Papes & des Evêques pendant le temps des croisades, sur la Jurisdiction royale, 83
 Guillaume le Conquérant oblige les Evêques à justifier par la possession leurs droits de Jurisdiction temporelle, I. *Tabl. Chron.* x
 Loix de Henri II. concernant leur compétence, xij
 JURISDICTION LAIQUE. V. JUGES & JUSTICE.
 JURISPRUDENCE, III. 83
 JUSSION, s'appelloit anciennement *préception*, III. 83
 Fausse idée qu'en donne Montesquieu, *ib.*
 Objet des préceptions, *ibid.*
 JUSTICE, par qui ce droit peut-il être exercé, 83
 Les engagistes & acquéreurs des petits domaines du Roi ont-ils le droit de Hautes-Justices, & la nomination aux offices des Justices royales, 84
 JUSTIFICATIFS. (FAITS) V. FAITS.

L

LABOUREUR, ne peut négliger la culture des terres, III. 86
 LABOURS, regles anciennement suivies dans les manoirs des Seigneurs à leur égard, III. 86
 Ne peuvent être répétés par les héritiers du douaire, *ibid.*
 Leur hypothèque, II. 723
 LAINE. V. DIXMES, §. V, I. 537
 LAPINS, Ordonnance qui enjoint de les détruire.
 LAQUAIS, Police, III. 87

LARCIN. V. VOL.
 LARDINIÈRES, (FIEF DE) les possesseurs de ce fief avoient la jauge, les poids, aunes & mesures de tout le pays de Caux, I. 85, & III. 4
 LATRINES. V. SERVITUDES.
 LECTURE, par qui doit-elle se faire, III. 87
 -- faite par un Notaire hors le lieu de son établissement est-elle valable, 88
 Formalités des lectures, 89
 L'acte de lecture doit-il être mis & signé an dos de la minute ou au dos de la grosse, I. 244 & 245, & III. 89 & *suiv.*
 LE'GENDE, sa définition & son étymologie, III. 96
 LE'GISATION, des actes, III. 97
 -- des Souverains de Normandie, (*Tab. Chron.*) I. v & *suiv.*
 LE'GAT, ses pouvoirs, tels qu'ils soient, blesent-ils la Jurisdiction contentieuse des Evêques, III. 97
 LE'GATAIRE, ne peut être témoin du testament fait en sa faveur, III. 98 & 101
 Qui peut être légataire, §. I. *ibid.*
 Quelles charges, quelles obligations contracte-t-il, & quelles actions acquiert-il, 100
 Des légataires universels & particuliers, 101 & *suiv.*
 Action en délivrance de legs, 104
 V. LEGS, 123, & TESTAMENT, IV. 362
 LÉGISLATION, origine de la législation françoise, II. 22
 Son état à la fin de la seconde Race, I. xxvij & *suiv. Prés.*
 -- Normande, I. xxv *Prés.*, & II. 25
 LÉGITIMATION, par mariage subséquent. -- Ancienneté de cette Coutume en cette Province, consacrée dans le Statut de Merton, III. 105
 -- par lettres du Prince, 108
 -- par rescrits des Papes, *ibid.*
 Différence entre leurs effets d'avec celles du mariage subséquent, *ibid.*
 LEGITIME, I. 118, II. 494
 LÉGITIMITÉ, la possession d'état est-elle un titre en faveur de la légitimité, I. 186 & 192, II. 161, III. 105 & 109
 Peut-on suppléer au titre & à la possession par la preuve testimoniale, III. 111
 Legs, quotité des legs, §. I, 123
 Enonciations vicieuses des legs, moyens pour les corriger, §. II, 127
 Observations générales sur les legs, 129

- LE'GUMES. *V.* DIXMES, I. 506, 521 & *suiv.*
 LEPRE, LE'PREUX, incapables de suc-
 céder & d'aliéner, III. 129
 Reproche de la lepre fait à quelqu'un, re-
 gardé comme très-outrageant, 130
 LESION, action en restitution, com-
 ment se poursuit, III. 130
 Définition du *rescindant* & du *rescisoire*,
 132
Lésion des mineurs, en cas de promesse
 de mariage, 133
 -- objectée par les tuteurs, & *vice versa*, 140
 -- en fait de partages, lots, &c., *ibid.*
 -- par donation, 141
 Délai de révocation, I. 605, & III. 141
 -- en matieres de clameur, III. 141
 -- commises par les cautions ou fidéjusseurs
 des mineurs, 142
 Quand le mineur est décédé, est-il dû
 quelque temps à l'héritier pour se
 pourvoir en restitution, 144
Lésion de la femme héritière, 133
 -- de la femme qui cautionne, *ibid.*
 -- de la veuve mineure, 142
 -- des enfans de famille, pour usure, 137
 -- des majeurs en fait de dol, surprise ou
lésion ultramédiaire, 144
 Dans les contrats de fieffe, la clameur ré-
 vocatoire est-elle admise, II. 322 & 329,
 III. 146 & 147
 -- quelle peut être objectée par la douai-
 rière, I. 702
 LETTRE, acception de ce mot, III. 147
 LETTRE LUE, retraits à droit de lettre
 lue; ses caracteres & ses prérogatives,
 III. 147
 LETTRES DE CHANCELLERIE, de
 leur différentes especes & de leur
 objet, III. 149
 LETTRES DE CHANGE, qualités des
 lettres de change, III. 149, IV. 390
 Maniere de les payer, III. 150, IV. 390
 De l'usance, & comment la compte-t-on,
 III. 152
 Quand opèrent-elles la contrainte par corps,
ibid., IV. 392
 Peut-on se faire restituer contre une let-
 tre de change, en faveur de la mino-
 rité, III. 153, IV. 392
 La variation dans les especes en met-elle
 dans la négociation, III. 153
 LETTRES D'ETAT, leur effet & leur
 durée, III. 153
 LETTRES MISSIVES, en quel cas peuvent-
 elles être représentées en Justice, III. 154
 LETTRES DE MIXTION, (usage des)
 & en quelle occasion, III. 154
 LETTRES-PATENTES ET DE CACHET,
 objet des Lettres-patentes: pour quoi
 ainsi appellées, III. 154
 Nécessité de ces Lettres pour l'établisse-
 ment des Confrairies, 155
 -- de cachet, exécutoires sans vérifica-
 tion, *ibid.*
 LETTRES DE RESCISION. *V.* LESION.
 -- de restitution. *V.* LESION.
 LETTRES DE TONSURE, exemptes
 d'insinuation, III. 155
 LEVEES des grains, Police, III. 156
 LIBELLES, peines portées contre leurs
 auteurs, III. 156
 LIBERATION, des rentes hypothe-
 ques, & dotales, III. 156
 LIBERTE'. *V.* SERVITUDES.
 LIBERTES & LIBRES COUTUMES,
 quelle distinction doit-on faire dans les
 Chartes entre ces deux mots, & com-
 ment doit-on les interpréter, I. 386
 -- de l'Eglise Gallicane, III. 81 & 159
 LICENCE. *V.* UNIVERSITE'.
 LICITATION, n'est sujette à aucuns
 droits seigneuriaux, III. 159
 Doit être faite à prix d'argent, 160
 La femme peut-elle exiger que le conquêt
 après la mort de son mari soit licite, *ibid.*
 Où & devant qui forme-t-on les deman-
 des en licitation, 161
 LIENS, Curé dispensé d'y contribuer pour
 sa dixme, III. 161
 LIEU CHEVEL. *V.* PRECIPUT.
 LIEUTENANT-GENERAL, compé-
 tence de ce Magistrat, III. 144
 -- Civil, } leurs fonctions, en quoi dif-
 -- Criminel, } fèrent-elles, III. 161 & 162
 LIEUX DE DE'BAUCHES, défendus,
 peines contre les propriétaires qui les
 souffrent, III. 162
 LIGE. *V.* HOMMAGE.
 LIGEANCE, n'est due qu'au Roi, II.
 359, & III. 162
 LIGNE, combien de sortes, III. 162
 L'acquêt devenu propre en la personne
 de l'héritier appartient-il au fisc ou au
 Seigneur, à défaut de parents du côté
 & ligne d'où l'acquêt provient, 163
 Acquêt devenu propre maternel dans la
 personne d'une fille, 74
 LIMITES. *V.* BORNAGE, I. 196, DEVI-
 SES, 488
 LINS, (DIXME DES) III. 175
 LIONS, usages locaux de cette Vicom-
 té, III. 175

LIQUIDATION, du douaire. *V.*
 DOUAIRE, I. 674
 -- des droits des cohéritiers, I. 293, III. 189 & 417
 -- des filles, I. 118, III. 422
 -- des fruits en cas d'éviction ou d'extinction, III. 175
 LIQUIDE, (COMPENSATION DU) contre liquide, III. 175
 LIT DE JUSTICE, cérémonies observées à l'occasion de celui qui se tint dans le Parlement en 1563, III. 176
 LITIGE. *V.* PATRONAGE, III. 432 & 451
 LITTRES. *V.* DROITS HONORIFIQUES.
 LITTLETON, Compilateur des Coutumes Anglo-Normandes. -- Leur analogie avec notre Droit Coutumier actuel, III. 178
 LIVRAISON, III. 178
 LIVRE Françoisé, ses variations, III. 178
 -- Normande, en quoi diffère-t-elle de la livre Angloise, 179
 LIVRE'S, signification de ce mot, IV. 453
 LIVRES, représentation des livres des Marchands, en quel cas est-elle exigible, ou peut-on la refuser, III. 179
 -- des ecclésiastiques : peuvent-ils être saisis, *ibid.*
 -- des Eglises, qui doit les fournir, *ibid.*
 LOCATAIRE, garanti par le propriétaire. -- Sur quoi cette garantie tombe-t-elle, III. 179
 La clause en résolution de bail doit-elle être suivie à la lettre, 181
 Comment fixer la jouissance du locataire qui n'a pas de bail écrit, *ibid.*
 En quel cas le locataire peut-il être expulsé, I. 26 & 139, II. 118, III. 182, & IV. 41. *V. Suppl.* 22
 LOGEMENT DES CURE'S, qui doit être chargé de les réparer, III. 183
 LOI *Æde.* *V.* LOCATAIRE.
 -- apparente, origine & but de cette procédure, I. 75
 -- *Emptorem*, I. 22, II. 118
 -- contre les adulteres, tire son origine de la Nouvelle 134 de Justinien, I. 44
 -- (ancienne) concernant les colombiers, I. 296
 Et les femmes prostituées, IV. 179
 LOIX, n'ont jamais été faites sans conseil demandé & écouté, III. 188
 -- de nos premiers Ducs sur divers objets. *V.* Tabl. Chron., tom. I. p. 5 & *suiv.*
 -- pour succéder aux fiefs, étoient calquées anciennement sur la manière de succéder

au trône, I. 54
 LONGUEVILLE, origine du Prieuré de ce nom, III. 189
 Réunion de ce Comté à la Couronne, *ibid.*
 Cédé à Enguerrand de Marigny, ensuite confisqué sur lui, *ibid.*
 Après ce Seigneur, par qui, & à quel titre a-t-il été possédé, *ibid.*
 Son érection en Duché. -- En faveur de qui & à quelle condition, *ibid.*
 Priée de ce Duché. -- Importance de ce monument, II. 133
 LOTIE, les rentes d'amendement de loties sont irracquittables par quarante ans, III. 189
 LOTS, par qui doivent-ils être faits, & comment, III. 190
 Peuvent être blâmés, *ibid.*
 -- des puînés absents restent en la garde de l'ainé, *ibid.*
 Charges auxquelles ils sont sujets, *ibid.*
 Cas qui les peuvent annuler, *ibid.*
 L'action en lots ne peut être évoquée aux Requetes du Palais, *ibid.*
 LOYAUX COUTS, remboursés par le claimant, III. 190. *V.* CLAMEUR, I. 242.
 LOYERS. *V.* PRIVILEGES.

M

MACEDONIEN, (SENATUS CONSULT) pourquoi ainsi appelé, III. 192
 MACHINATION, peines contre ceux qui s'en rendent coupables, III. 192
 MAÇON, quand se prescrit le salaire de ses travaux, III. 192
 MAGIE. *V.* SORTILEGE.
 MAGISTRATS ne peuvent commercer, III. 192
 Défenses de les outrager, *ibid.*
 MAILLE, identité de ce mot avec obole, III. 192
 MAIN-BOURNIE, désignoit anciennement les tuteles, III. 192
 MAIN-FORTE, par qui doit être prêtée à l'exécution des décrets & Ordonnances de Justice, III. 192
 MAIN DE JUSTICE, substituée à la lance. -- Quel est le premier de nos Rois qui l'a portée, III. 193
 -- Que signifie ce symbole, *ibid.*
 MAIN-LEVE'E de la garde, III. 193
 Les créanciers du vassal peuvent-ils forcer le Seigneur à la leur accorder, *ibid.*
 MAIN-MORTE, Edit d'abolition des serfs dans les domaines du Roi, III. 193

- A quoi les gens de main-morte sont-ils tenus, lorsque l'héritage n'est pas amorti, I. 71, III. 23 & 194
- Acquisition des gens de main-morte. — Formalité pour valider ou révoquer leurs aliénations, I. 173, 181, III. 194
- Nécessité de la représentation de la quittance du droit d'amortissement, III. 194
- MAINTENUE de bénéfice, III. 197
- MAJORITÉ, à quel âge s'acquiert-elle en cette Province, I. 46, III. 197
- dans le mariage, Chap. I, III. 237
- Statut de la majorité personnelle, §. I, 197
- Divers cas où les majeurs, après un temps fixé par la Coutume, perdent le droit d'exercer certains actes, §. II, 199
- Exceptions à la maxime, *qu'on n'est majeur qu'à vingt ans*, §. III, I. 48, III. 200
- Entre le noble & le roturier le terme de la majorité n'étoit pas anciennement le même; raison de cette différence, I. 48 & 49
- MAIRIE, III. 342
- Les Majeurs ou Maires étoient à la nomination des communes: quelles étoient leurs fonctions sous la seconde race, I. 309
- MAISON, comment se répare, III. 200
- MAITRE, Magistrats qui portent ce nom, III. 201
- Maîtres* du Parlement ancien titre honorable, 201
- Maîtres* ès Arts. V. UNIVERSITÉ.
- des Requêtes, leurs fonctions. — Leur compétence, *ibid.*
- des Comptes: matières de leur compétence, 202
- Fonctions & droits des Grands-Maîtres & Maîtres-Particuliers des Eaux & Forêts, 203
- Maîtres* qui allicient des domestiques, comment poursuivis, *ibid.*, & IV. 10
- MAITRES de Jeux de paulme, n'ont action pour leurs éreufs, III. 204
- MAITRISES, III. 204, & IV.
- Voyez* ARTS & MÉTIERS, I. 94
- MALADES, obligation des Médecins, Chirurgiens, & autres, III. 204
- MALES, en quel cas excluent les femelles, III. 205.
- Exception, *ibid.*
- MALFAICTEURS, pouvoirs des Seigneurs à leur égard, III. 205
- MALTHÉ, les Chevaliers de cet Ordre, après leurs vœux, ne peuvent-ils rien exiger de leur famille, III. 205
- Notions sur les formalités & les dépenses nécessaires pour y être admis, *ibid.*
- Cas où les Commandeurs ne peuvent réclamer le privilège d'évocation, *ibid.*
- Bénéfices de Malthe, comment résignés ou permutés, 206
- MANDAT, ce que c'est, III. 207 & 671
- MANDEMENT EN DÉBAT DE TENURE. V. DÉBAT.
- MANDEMENT JUDICIAIRE inutile, quand on a titre ou qualité pour agir, III. 206
- MANOIR. V. PRÉCIPUT.
- MANSE, III. 206
- MANUFACTURES, Réglemens qui les concernent, III. 207
- MAQUERELLAGE, celui qui s'en rend coupable n'est point admis à rendre témoignage, III. 207
- Comment instruit-on les procès pour ce crime, *ibid.*
- MARC, à quel temps remonte cette expression, III. 207
- Variation de sa valeur, *ibid.*
- MARC D'OR. établissement de ce droit. — Emploi de son produit, III. 207
- MARCHANDS, leur admission dans le commerce, III. 208
- Tenue de livres, 179
- Rédaction de l'inventaire de leurs effets, II. 248
- Nature de leurs actions & privilèges, III. 208
- Marchands* forains exempts du droit d'aubaine, *ibid.*
- Quand doivent-ils donner caution, 209
- La compensation pour créances réciproques, quoique de dates différentes, peut-elle être contestée, *ibid.*
- Marchands* en gros, à quoi les reconnoît-on, 208
- Ne dérogent point à la noblesse, *ib.* & 352
- MARCHANDE PUBLIQUE. V. FEMME, §. VII, II. 291
- MARCHE, on ne pouvoit anciennement en tenir plus d'un en un jour dans un même canton. — Raison de cet usage, III. 210
- A quelle distance les établissoit-on, *ibid.*
- MARCULPHE, donne le modèle des Brefs admis dans notre ancien Coutumier, III. 210
- MARE, le propriétaire peut en disposer comme il veut, III. 210
- MARECHAUSSEE. V. CONNETABLER.
- MARGUILLIERS, pourquoi ainsi appelés. — Leurs fonctions, III. 211
- Formalités de leurs délibérations, I. 459 II. 239, & III. 211